

Département du GARD  
**Commune de**  
**SAINT-MARCEL-de-CAREIRET**

**Plan Local d'Urbanisme**

*Rapport de présentation*

Pièce n° 1



APPROBATION	25 / 02 / 1988
PRESCRIPTION	04 / 03 / 2010

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	Habitat & Développement de Vaucluse
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB. PORHEL A.BARBIEUX	Chargé de mission Urbanisme Chargé d'opérations Urbanisme

**Le 11 / 03 / 2014**



## - SOMMAIRE -

	Pages
<b>PREAMBULE &amp; ANALYSE DU POS .....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
Situation de la commune.....	14
Contexte administratif .....	16
Contexte intercommunal .....	17
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien.....	18
Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 .....	19
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire .....	21
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) .....	22
Le Plan Climat .....	24
Gard 2030.....	25
<b>TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS .....</b>	<b>27</b>
<b>I.1. – POPULATION .....</b>	<b>28</b>
I.1.1. – Evolution de la population .....	28
I.1.2. – Causes des variations de la population.....	30
I.1.3. – Répartition par âge de la population .....	31
I.1.4. – Catégories socio-professionnelles .....	34
I.1.5. – Caractéristiques des ménages.....	35
<b>Synthèse - Démographie.....</b>	<b>37</b>

<b>I.2. - HABITAT .....</b>	<b>38</b>
I.2.1. – Evolution du parc de logements .....	38
I.2.2. – Les logements vacants .....	40
I.2.3. – Occupation des logements.....	41
I.2.4. – Typologie du bâti .....	42
I.2.5. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Gard .....	43
<b>Synthèse - Habitat .....</b>	<b>45</b>
<b>I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES .....</b>	<b>46</b>
I.3.1. – La population active .....	46
I.3.2. – Le taux de chômage .....	48
I.3.3. – Les migrations journalières domicile / travail .....	48
I.3.4. – Tissu économique local de Saint Marcel de Careiret.....	49
a) <u>Le bassin d'emploi de Bagnols sur Cèze</u> .....	49
b) <u>Les différents secteurs d'activités à Saint Marcel de Careiret</u> .....	52
c) <u>Le tissu économique local</u> .....	53
d) <u>Les services publics</u> .....	53
e) <u>Le tissu associatif</u> .....	54
I.3.5. – La fonction touristique.....	55
I.3.6. – Agriculture et terroir agricole .....	57
a) <u>Le contexte départemental du Gard</u> .....	57
b) <u>Le contexte local</u> .....	58
<b>Synthèse – Activités économiques .....</b>	<b>61</b>

<b>I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES .....</b>	<b>62</b>
I.4.1. – Infrastructures de déplacement.....	62
a) <u>Grandes infrastructures routières</u> .....	62
b) <u>La loi Barnier</u> .....	63
c) <u>Les routes et chemins dans le centre de la commune</u> .....	64
d) <u>Le stationnement dans le village</u> .....	65
e) <u>Les transports en commun</u> .....	66
f) <u>Le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC)</u> .....	66
I.4.2. – Le réseau d'assainissement.....	67
a) <u>Assainissement collectif</u> .....	67
b) <u>Assainissement non collectif</u> .....	69
c) <u>Zonage d'assainissement</u> .....	70
d) <u>Collecte des eaux pluviales</u> .....	70
I.4.3. – Le réseau d'eau potable .....	72
I.4.4. – Le service incendie .....	75
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères.....	78
I.4.6. – Le réseau électrique .....	78
I.4.7. – Les communications numériques.....	79
I.4.8. – Les équipements publics .....	80
I.4.9. – Etablissement scolaire .....	81
<b>Synthèse – Services et infrastructures .....</b>	<b>82</b>
<b>I.5. – CONSOMMATIONS D'ENERGIE .....</b>	<b>83</b>
<b>I.6. – BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION .....</b>	<b>84</b>

<b>TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>85</b>
<b>II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL .....</b>	<b>86</b>
II.1.1. – La géologie et l'hydrogéologie du lieu .....	86
II.1.2. – Le mistral .....	88
II.1.3. – La topographie communale.....	89
II.1.4. – Le réseau hydrographique de la commune .....	90
<b>II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL .....</b>	<b>92</b>
II.2.1. – Les éléments d'histoire .....	92
II.2.2. – Le patrimoine bâti .....	94
a) <u>Patrimoine bâti</u> .....	94
b) <u>Patrimoine archéologique</u> .....	97
<b>II.3. – MILIEUX NATURELS .....</b>	<b>99</b>
II.3.1. – Mesures de protection de l'environnement.....	99
a) <u>ZNIEFF du plateau de Lussan</u> .....	100
b) <u>ZNIEFF Bois de Cuiègne</u> .....	103
c) <u>Espèces présentes sur le territoire communal</u> .....	106
II.3.2. – Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	108

<b>II.4. – ANALYSE DU PAYSAGE .....</b>	<b>110</b>
II.4.1. – Contexte local .....	110
a) <u>Les grands paysages du Gard</u> .....	110
b) <u>Le paysage des Garrigues</u> .....	112
c) <u>Les pentes de la Cèze</u> .....	112
II.4.2. – Le paysage de Saint Marcel de Careiret .....	114
a) <u>Les grandes unités paysagères</u> .....	114
b) <u>Les boisements</u> .....	118
c) <u>Le paysage agricole</u> .....	118
<b>Synthèse – le paysage .....</b>	<b>119</b>
II.4.3. – Morphologie urbaine .....	120
a) <u>Noyau ancien</u> .....	121
b) <u>Première couronne périphérique</u> .....	122
c) <u>Zones d'extension plus récentes</u> .....	123
d) <u>Le bâti disséminé en zone agricole</u> .....	126
II.4.4. – Les paysages d'entrée de village .....	127
<b>II.5. – RISQUES NATURELS &amp; NUISANCES .....</b>	<b>129</b>
II.5.1. – Risque inondation .....	129
II.5.2. – Risque feux de forêt.....	131
II.5.3. – Risque lié au sol et au sous-sol.....	133
II.5.4. – Risque mouvement de terrain .....	134
II.5.5. – Risque lié au transport de matières dangereuses .....	135
II.5.6. – Risque lié au retrait gonflement des argiles .....	135
II.5.7. – Risque sismique .....	135
II.5.7. – Nuisances dues aux voies bruyantes.....	137
<b>II.5. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>138</b>

<b>TITRE III – PARTI D’AMENAGEMENT .....</b>	<b>139</b>
<b>III.1. – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD .....</b>	<b>140</b>
III.1.1. – Rappel sur la mise en révision du document d’urbanisme.....	140
III.1.2. – Les grands objectifs du plan local d’urbanisme .....	140
<b>III.2. – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME .....</b>	<b>143</b>
III.2.1. – Conserver l’esprit de village .....	143
a) <u>Une évolution démographique maîtrisée</u> .....	143
b) <u>Des formes d’habitat variées</u> .....	144
c) <u>Un tissu économique local conforté</u> .....	145
III.2.2. – Adopter une démarche de développement responsable .....	148
a) <u>Un mode d’urbanisation raisonné</u> .....	148
b) <u>Des déplacements organiser et structurés</u> .....	167
c) <u>Un niveau d’équipement adapté</u> .....	169
III.2.3. – Préservé l’identité du territoire .....	170
a) <u>Des espaces naturels valorisés</u> .....	170
b) <u>Un caractère agricole protégé</u> .....	173
c) <u>Un patrimoine bâti préservé</u> .....	175
d) <u>Intégrer la présence des principaux risques naturels et nuisances</u> .....	177

<b>TITRE IV – PRESENTATION DU ZONAGE .....</b>	<b>179</b>
<b>IV.1. – PRESENTATION DES ZONES .....</b>	<b>180</b>
IV.1.1. – Zones urbaines.....	180
IV.1.2. – Zone à urbaniser .....	182
IV.1.3. – Zones agricoles.....	182
IV.1.4. – Zones naturelles.....	183
IV.1.5. – Autres délimitations .....	183
<b>IV.2. – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>184</b>
IV.2.1. – Les principes .....	184
IV.2.2. – L’esprit du règlement.....	186
<b>TITRE V – INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>192</b>
Préambule .....	193
<b>V.1. – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>195</b>
V.1.1. – Les occupations humaines .....	195
V.1.2. – Les ressources naturelles.....	201
V.1.3. – Le paysage.....	204
V.1.4. – Les risques et nuisances .....	206

<b>V.2. – EVALUTATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000.....</b>	<b>202</b>
V.2.1. – Description du site Natura 2000.....	203
V.2.2. – Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 .....	204
<b>TITRE VI – INDICATEURS DE SUIVI .....</b>	<b>206</b>
<b>VI.1. – CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>207</b>
<b>VI.2. – LES INDICATEURS DE SUIVI .....</b>	<b>208</b>

**- PREAMBULE -**

**RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION**

**Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme**

**Le rapport de présentation :**

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

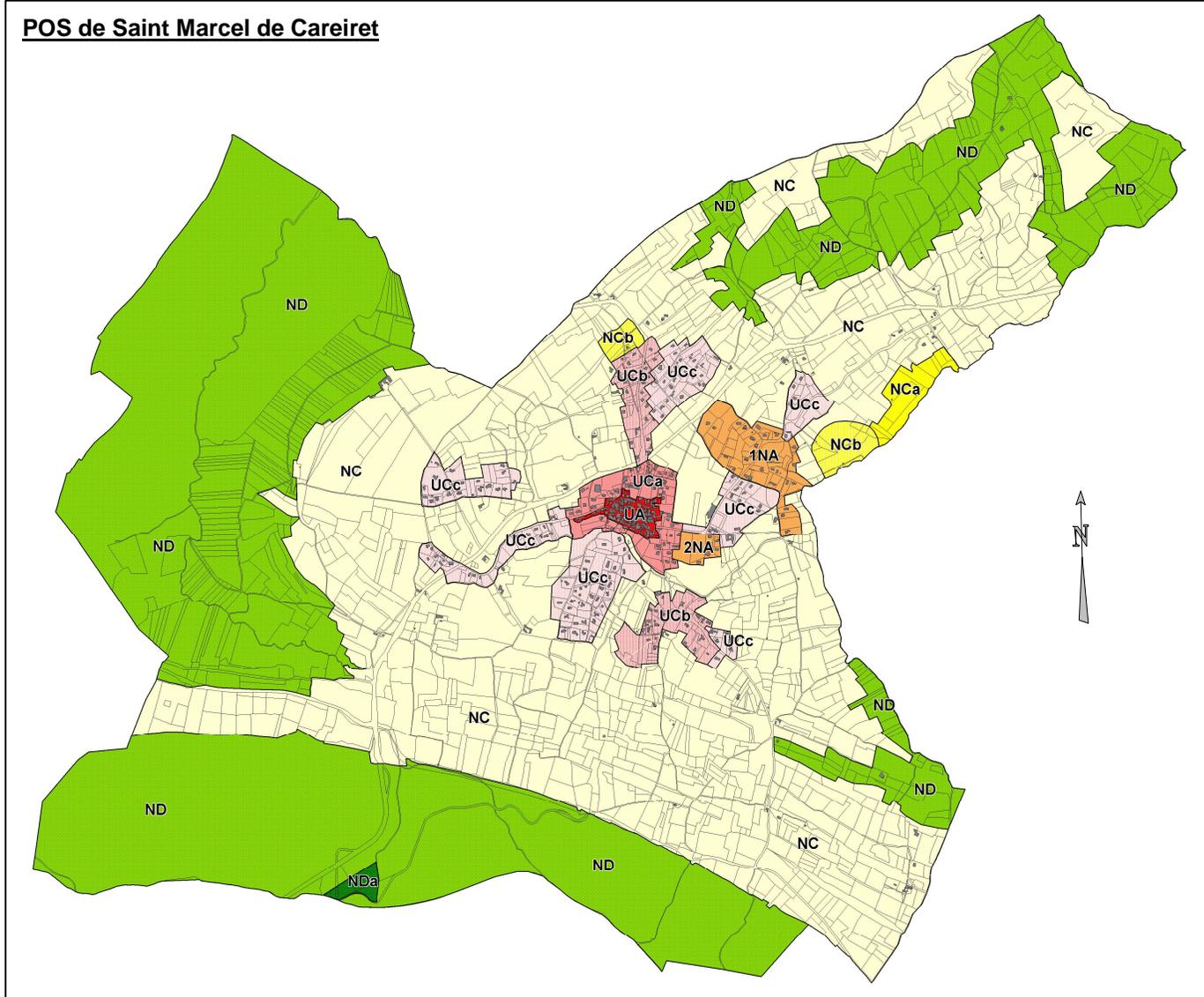
En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

**Suite à la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 11 juillet 2013, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint Marcel de Careiret.**

## - ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS -

L'élaboration du Plan d'Occupation des Sols a été prescrite le 21/09/1984. Le Plan d'Occupation des Sols, document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Saint Marcel de Careiret, a été approuvé le 25/02/1988. La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme a ensuite été lancée le 04/03/2010.

Le POS de Saint Marcel de Careiret regroupe des zones urbaines et des zones naturelles. C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques de la commune et du développement démographique et économique souhaité par le Conseil Municipal. Le POS compte 11 zones : UA (3.26 ha), UCa (9.93 ha), UCb (3.26 ha), UCc (37.77 ha), 1NA (10.94 ha), 3NA (2.05 ha), ND (444.5 ha), NDa (1.78 ha), NC (488.2 ha), NCa (5.11 ha) et NCb (6.15 ha), soit une superficie totale d'environ 1023 hectares.



### **L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre de la fin des années 90 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Saint Marcel de Careiret à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appuie sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

#### **Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UC, 1NA et 2NA.**

Ainsi, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ 8 hectares d'espaces agricoles et naturels (espaces qui ont été urbanisés entre la fin des années 90 et aujourd'hui). Sont comptabilisés au sein de ces 8 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, ...

Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 8 hectares, les parcelles déjà construites avant la fin des années 90 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

### **L'analyse de la densité de constructions réalisée avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

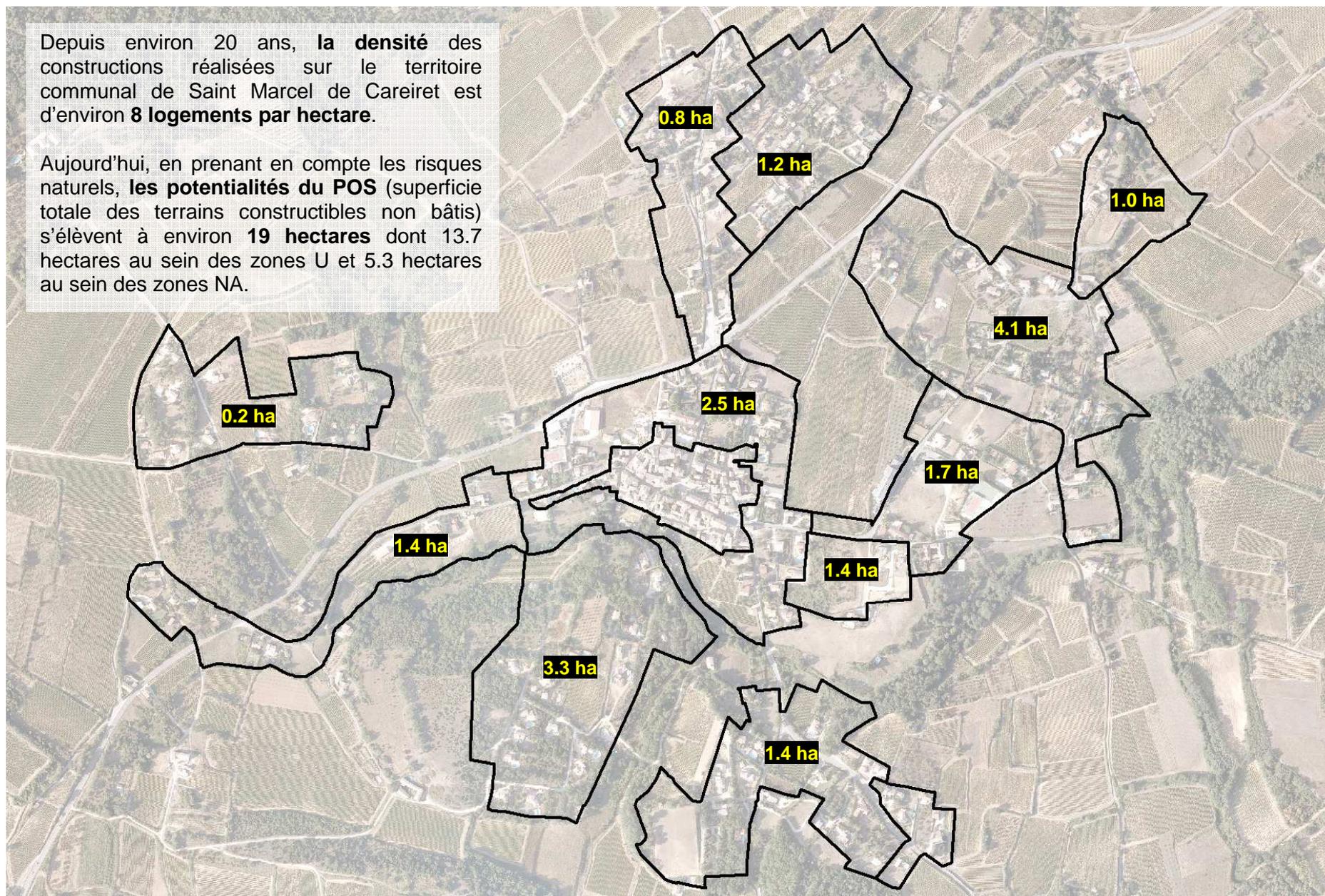
L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appuie sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones UC, 1NA et 2NA. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre de la fin des années 90 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que **8 hectares environ** ont été consommés pour l'accueil des 64 logements estimés ci-dessus.

Ainsi, selon cette méthode, on estime que depuis la fin des années 90, **la densité des constructions réalisées sur la commune de Saint Marcel de Careiret est d'environ 8 logements par hectare.**

Depuis environ 20 ans, la **densité** des constructions réalisées sur le territoire communal de Saint Marcel de Careiret est d'environ **8 logements par hectare**.

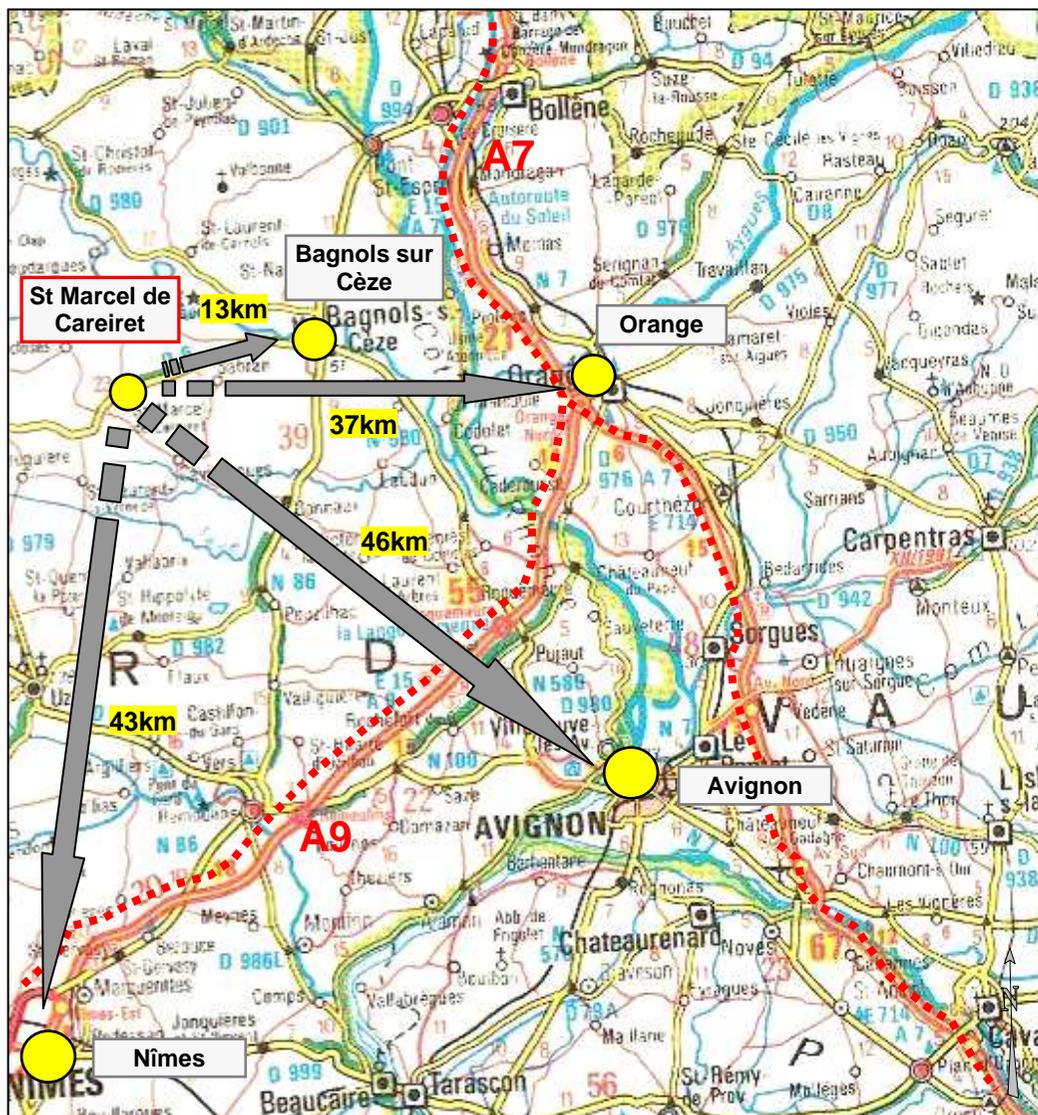
Aujourd'hui, en prenant en compte les risques naturels, les **potentialités du POS** (superficie totale des terrains constructibles non bâtis) s'élèvent à environ **19 hectares** dont 13.7 hectares au sein des zones U et 5.3 hectares au sein des zones NA.





## INTRODUCTION

## - SITUATION DE LA COMMUNE -



La commune de Saint-Marcel-de-Careiret est située au Nord-Est du département du Gard, en limite de l'Uzège et de la vallée du Rhône. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 1023 hectares, pour une population de 693 habitants au recensement de la population 2008.

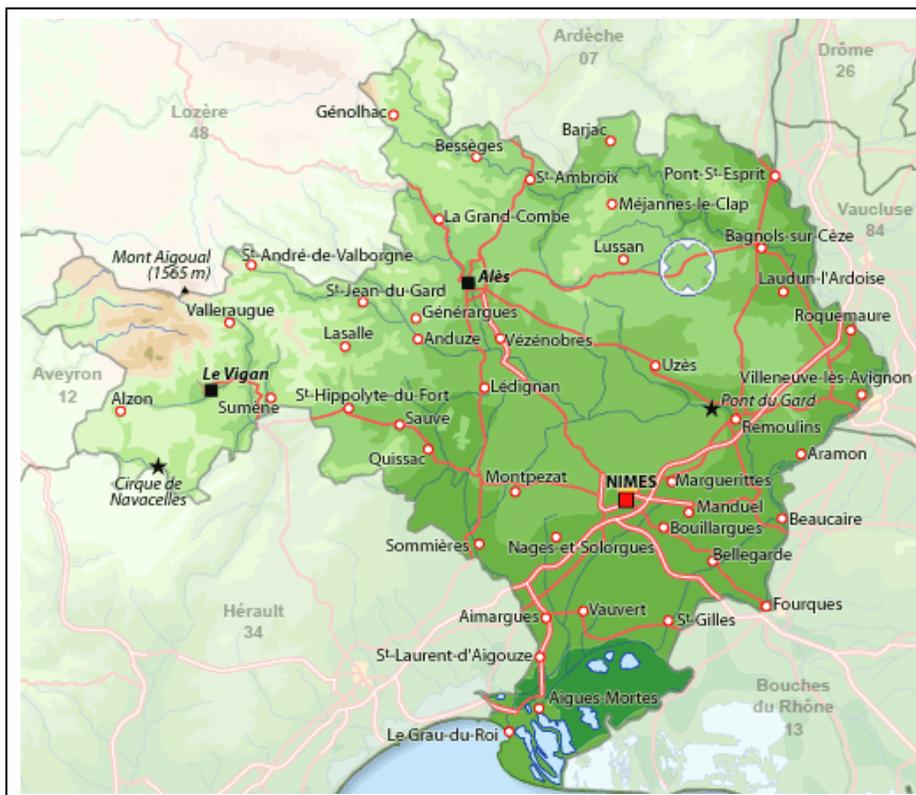
Cette commune se situe à proximité de Bagnols-sur-Cèze. Elle est également localisée à moins de 50km d'agglomérations plus importantes comme Orange, Avignon et Nîmes. La proximité des autoroutes A7 et A9 fait que Saint-Marcel-de-Careiret est une commune bien desservie par les grands axes routiers. Par conséquent, elle est donc sous l'influence de ces pôles urbains plus importants, notamment en terme de services et d'équipements publics.

Saint Marcel de Careiret se caractérise par un village très ancien, autrefois fortifié, construit autour d'une église d'aspect imposant, et par un habitat plus récent très diffus tout autour du village, dont l'importance traduit le développement qu'a connu la commune ces dernières années.

Son paysage, essentiellement rural, est marqué par les garrigues. Cette zone très identifiée en termes touristiques (gorges du Gardon, Uzège), est traversée par le Gard et contient l'emblème fédérateur que constitue le Pont du Gard.

La commune se situe dans le périmètre du SCOT du Gard Rhodanien et appartient à la communauté de communes des Garrigues actives. Elle appartient également à une zone de revitalisation rurale et à une zone de soutien transitoire de l'Union Européenne.

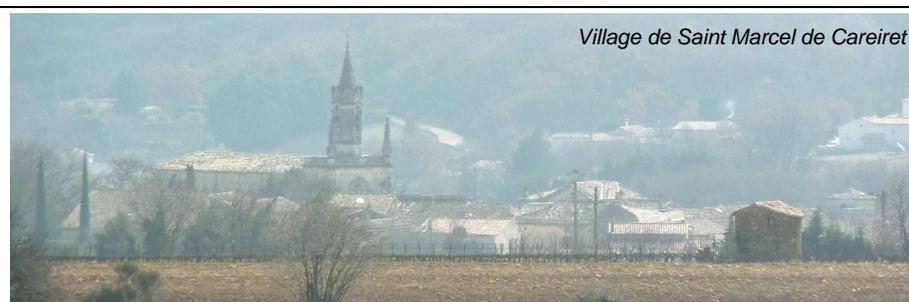
## SITUATION AU SEIN DU GARD



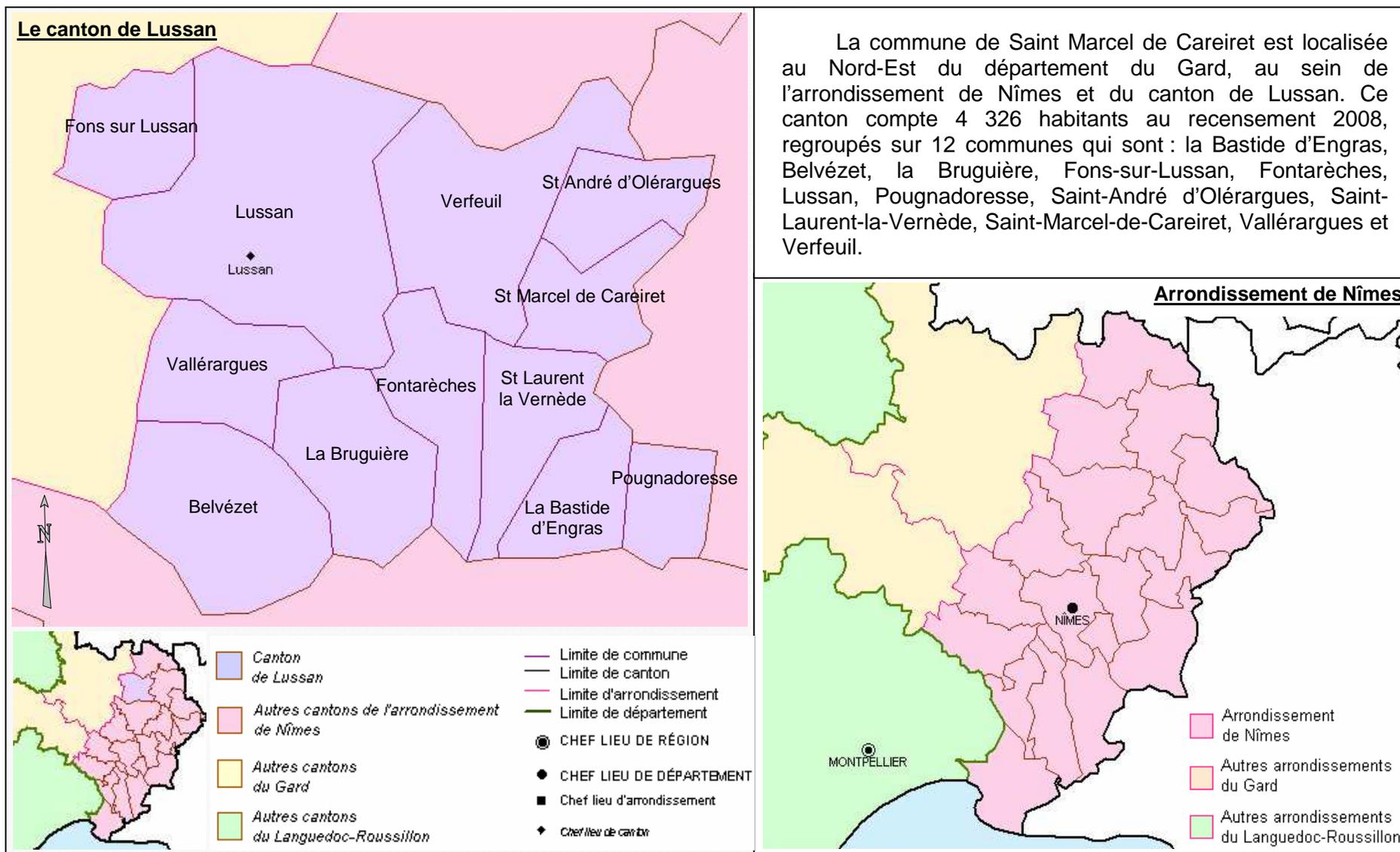
## LES COMMUNES LIMITROPHES



Saint Marcel de Careiret est localisée sur la route départementale reliant la commune de Bagnols sur Cèze à la commune d'Alès, dans le Nord du département du Gard. Les communes limitrophes à Saint Marcel de Careiret sont les communes de Verfeuil (537 habitants), Saint André d'Olérargues (412 habitants), Sabran (1737 habitants), Cavillargues (772 habitants) et Saint Laurent la Vernède (701 habitants).



## - CONTEXTE ADMINISTRATIF -



## - CONTEXTE INTERCOMMUNAL -

Le 1er janvier 2013, est née la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Cette nouvelle entité regroupe 5 communautés de communes à savoir, Rhône-Cèze-Languedoc, Valcèzard, Garrigues Actives, Val de Tave, Cèze Sud, mais également trois communes qui sont Issirac, Lirac et Tavel.

L'agglomération du Gard Rhodanien est située au Nord Est du département du Gard. Elle comporte une superficie de 611 km<sup>2</sup>, 42 communes et 68 232 habitants. Sa ville centre est Bagnols-sur-Cèze (18 358 habitants), 3<sup>e</sup> ville du Gard. Son territoire représente l'un des plus grands pôles économique de la Région Languedoc Roussillon, notamment grâce à la présence d'une filière nucléaire, de nombreuses activités industrielles, d'une filière agricole et viticole de haute qualité, mais également d'un patrimoine culturel, architectural et naturel important.

### LES COMPETENCES DE L'AGGLOMERATION

#### **4 compétences obligatoires :**

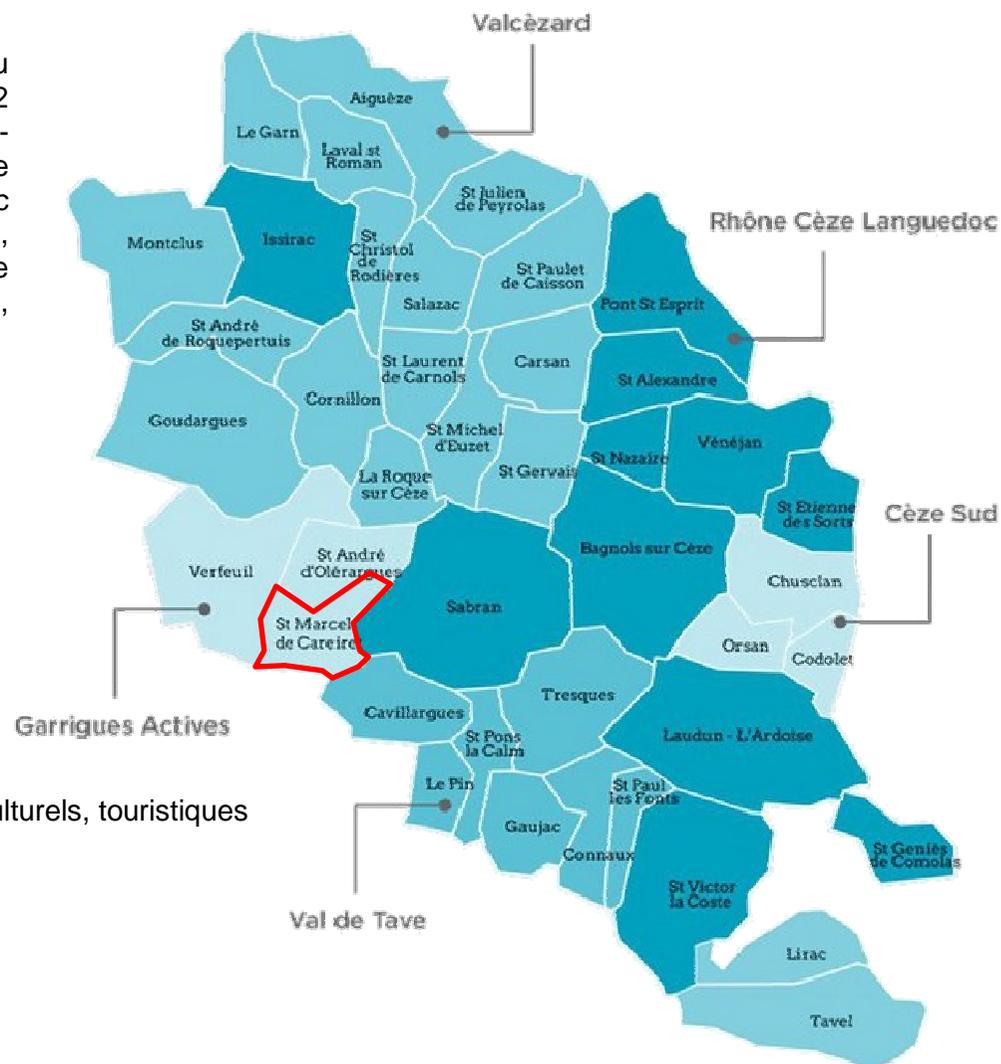
- Développement économique
- Aménagement du territoire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville

#### **4 compétences optionnelles :**

- Voirie d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, touristiques et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

#### **4 Compétences facultatives :**

- Solidarité
- Risques majeurs et sécurité
- Actions culturelle et sportives d'intérêt communautaire
- Sentiers de randonnée



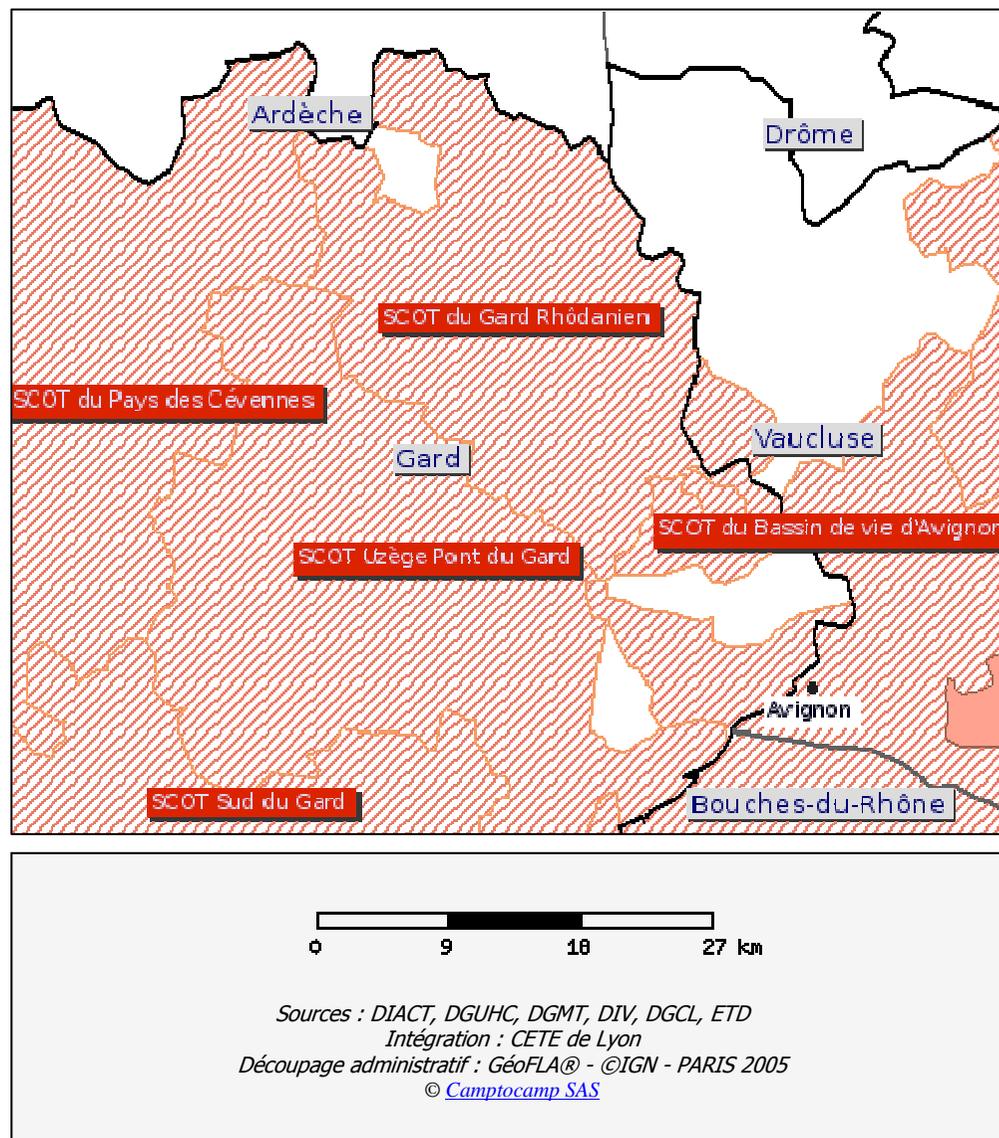
## - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) du GARD RHODANIEN -

### Le SCOT du Gard Rhodanien

Le schéma de cohérence territorial (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme et cartes communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune de Saint-Marcel-de-Careiret s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Gard Rhodanien. Le périmètre du SCOT a été arrêté le 26 juin 2006 et concerne les communautés de communes de Val de Tave, des Garrigues Actives, de Cèze Sud, de Rhône Cèze Languedoc et de Valcézard. Le syndicat mixte « SCOT du Gard Rhodanien » a été créé le 06 janvier 2010.



## - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2010-2015 BASSIN RHONE MEDITERRANEE (SDAGE) -

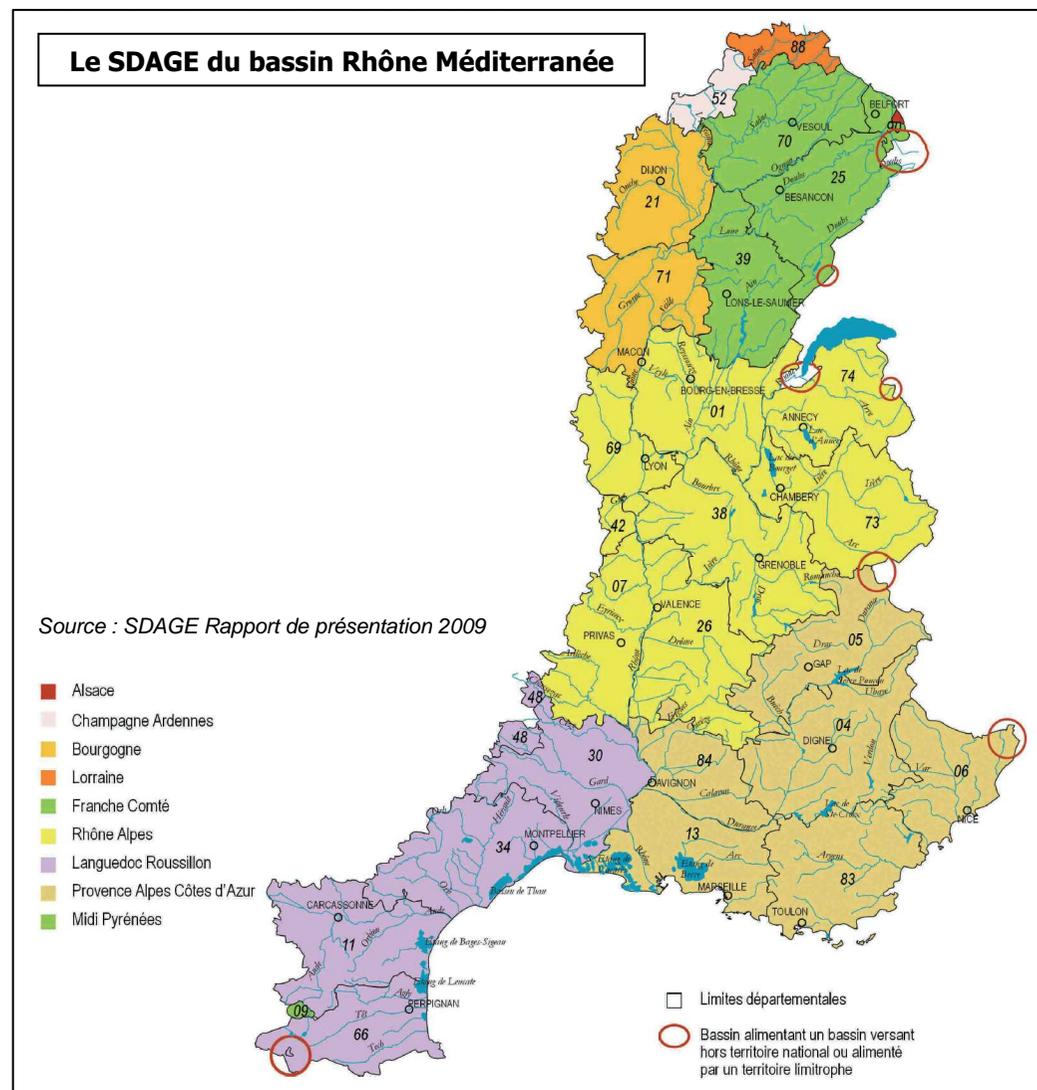
Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit aux articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1 et L.124-2, que les SCOT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau : 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ;
- **8 orientations fondamentales.**



**Les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 sont les suivantes :**

- **1.** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **2.** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- **3.** Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- **4.** Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- **5.** Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **6.** Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- **7.** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- **8.** Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A noter que la commune de Saint Marcel de Careiret est également concernée par le **Contrat de Milieu de la Cèze**, signé le 23 décembre 2011 pour une durée de 5 ans.

## - LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT) DE LA REGION LANGUEDONC ROUSSILLON -

L'avenir du Languedoc Roussillon s'inscrit dans des grands mouvements sociaux, économiques et environnementaux. D'ici 2030, la Région devra faire face à de nombreux enjeux déjà connus pour une partie d'entre eux. D'ici 2030, la région pourrait accueillir entre 500 000 et 800 000 personnes supplémentaires selon l'Insee. Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et afin de répondre aux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle, le 25 avril 2006, l'Assemblée Régionale a décidé, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les Régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, le lancement du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).

Les enjeux clefs pour l'avenir du Languedoc-Roussillon résident dans le croisement de trois controverses :

- Comment concilier attractivité et préservation de la biodiversité ?
- Comment concilier croissance démographique et développement social ?
- Comment concilier cohésion des territoires et compétitivité de la région ?

L'objectif a été de placer les curseurs entre les termes des controverses et de définir un équilibre. Pour répondre à ces enjeux et aux incertitudes du futur, la Région se donne trois paris d'avenir :

- L'accueil démographique ;
- La mobilité ;
- L'ouverture.

**Le SRADDT a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009. Il doit se fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».** Le SRADDT s'inscrit dans une démarche de développement durable sur le plan environnemental, social et économique. Il constitue un document d'orientations, non prescriptif, qui ne prend tout son sens que par sa mise en œuvre partenariale.



## **- LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE) – LANGUEDOC ROUSSILLON -**

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il a été approuvé en 2012. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines. Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par RTE pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le SRCAE dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) pourront être créées.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Ces orientations doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050;
- assurer une production d'énergies renouvelables représentant 32% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

## - LE PLAN CLIMAT –

Issu de la démarche Gard Durable, et inscrit au projet politique 2012 – 2014, le Département adopté le plan climat à l'occasion de la séance extraordinaire de l'assemblée départementale le 20 décembre 2012.

Après des phases de diagnostics (étude de la vulnérabilité du Gard, bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et analyse des politiques existantes de la collectivité face à ces enjeux), de concertation citoyenne et d'élaboration du plan d'actions, 11 défis ont été identifiés :

1. Maîtriser le foncier et mettre en oeuvre une stratégie d'aménagement du territoire intégrant les enjeux du changement climatique.
2. Encourager le développement des énergies propres.
3. Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.
4. Maintenir et développer les services de proximité.
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau.
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique.
7. Prévenir la précarité énergétique.
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et aux évolutions du climat.
9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant.
10. Sensibiliser au changement climatique.
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores..

## - GARD 2030 –

Le Conseil Général est un acteur majeur de l'aménagement de son espace et des territoires gardois. C'est pourquoi, le département a élaboré un document dont la volonté est de concevoir et de construire un Gard exemplaire en matière d'utilisation de l'espace, qui saura développer des pratiques durables sur la base de ses dynamiques d'accueil (démographiques, touristiques et économiques) ; c'est-à-dire sans les rejeter, mais en les intégrant et en mettant à profit leurs impacts positifs. Gard 2030 constitue la dimension spatiale de la vision du Département en matière d'aménagement et de développement de l'espace gardois.

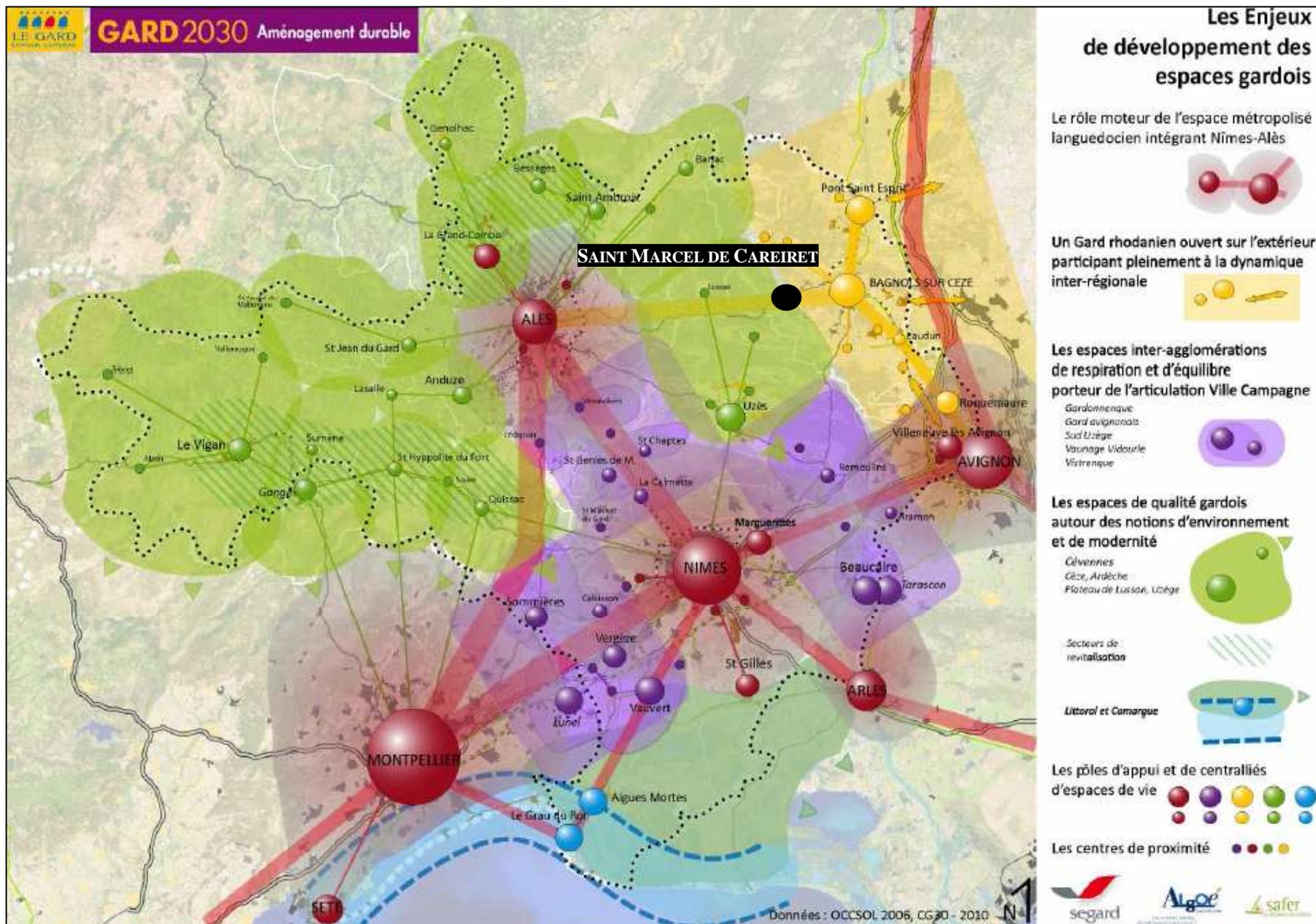
La construction du schéma Gard 2030 repose notamment sur une vision pragmatique, mais volontariste, du devenir du Gard autour de quelques notions clés :

- Une armature urbaine solide, articulant mobilité et urbanisation ;
- Les spécificités des différents territoires et la mutualisation des effets du développement de chacun d'entre eux ;
- L'attractivité gardoise incluant non seulement les grands moteurs de l'économie et de la mobilité, mais également l'agriculture et le tourisme ;
- La solidarité entre tous les Gardois ;
- Un souci de mieux gérer l'espace pour au moins deux raisons fondamentales : sa valeur (la qualité des paysages et de la biodiversité) ; mais aussi pour apporter une réponse durable aux problèmes de congestion urbaine et de déplacement.
- La qualité des territoires à l'écart de l'influence de la métropolisation, à la fois pour les populations qui y vivent, et pour les touristes qui les fréquentent.

La commune de Saint Marcel de Careiret s'inscrit au croisement de deux espaces majeurs à l'échelle du département :

- Un Gard rhodanien espace de rayonnement de la dynamique interrégionale entre Valence et Avignon : Dans le processus d'aménagement de l'espace gardois et non loin des enjeux spécifiques de l'espace métropolitain (rayonnement, moteur économique,...) « la tête de pont rhodanienne » dispose d'une place toute particulière. Intrinsèquement, de par son histoire et sa localisation, cet espace dispose de potentiels productifs très forts notamment dans les domaines industriels et technologiques (en lien avec Alès). Il est également fortement créateur de richesses.

- Les espaces de qualité gardois : gage d'attractivité durable : Plus à l'écart des dynamiques de métropolisation, les espaces ruraux, de moyenne montagne et littoraux disposent dans le Gard de potentiels d'avenir à partir de la force de leur identité et de l'image de qualité qu'ils véhiculent tant pour leur mode de vie que pour leurs productions. Ils sont à ce titre le gage d'une attractivité durable de l'espace gardois et du maintien de notre biodiversité. Anticiper leur aménagement à 2030 vise donc notamment à concevoir leur aménagement autour des notions d'environnement et de modernité. Il existe une très forte corrélation entre leurs valeurs identitaires et leur niveau de richesses écologiques, qui constitue en soi un patrimoine à léguer aux générations futures. Il s'agit dans le cas de Saint Marcel de Careiret, du Nord des Garrigues (plateau de Lussan, moyenne vallée de la Cèze, vallée de l'Ardèche,...) au croisement de multiples dynamiques urbaines, économiques et touristiques et sous forte influence résidentielle et touristique.



Source : Gard 2030



**TITRE 1 – BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS**

## - I.1 POPULATION -

### I.1.1 – EVOLUTION DE LA POPULATION

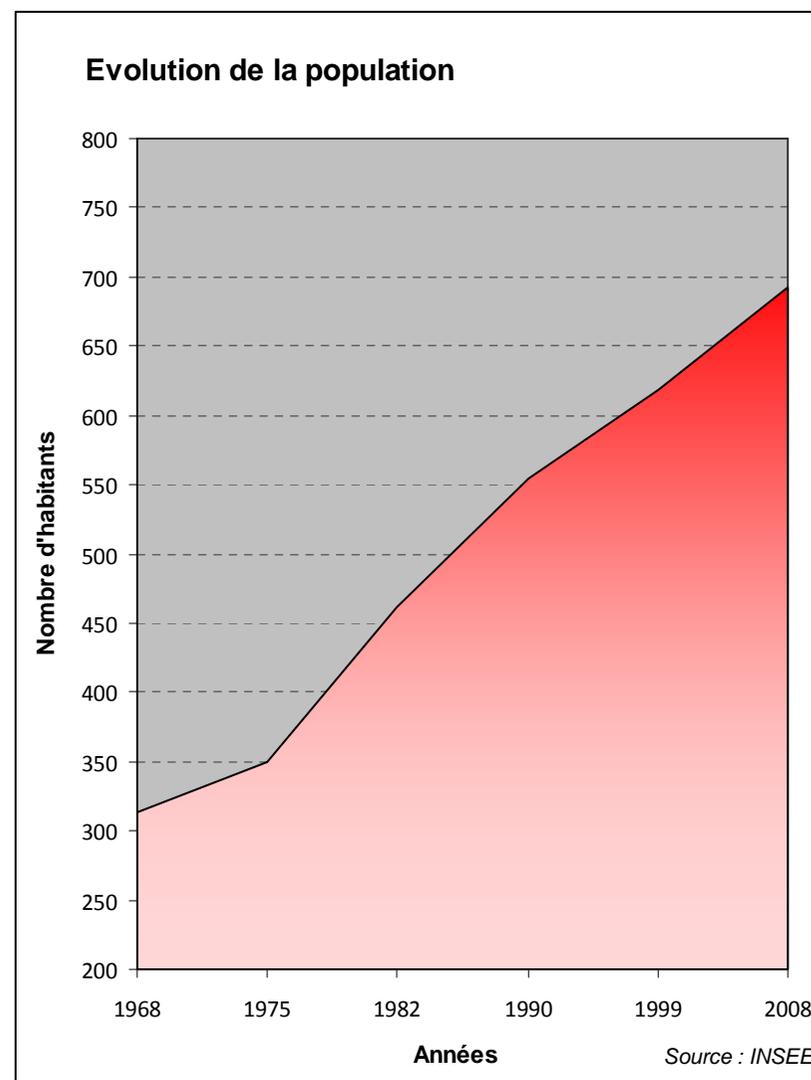
Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008
<b>St Marcel</b>	<b>314</b>	<b>349</b>	<b>461</b>	<b>554</b>	<b>618</b>	<b>693</b>

A la fin des années soixante, la commune de Saint-Marcel-de-Careiret comptait 314 habitants. Aujourd'hui, la population est passée à 693 habitants (au recensement 2008). La population communale a donc augmenté de **121% en 40 ans**, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de **2%**.

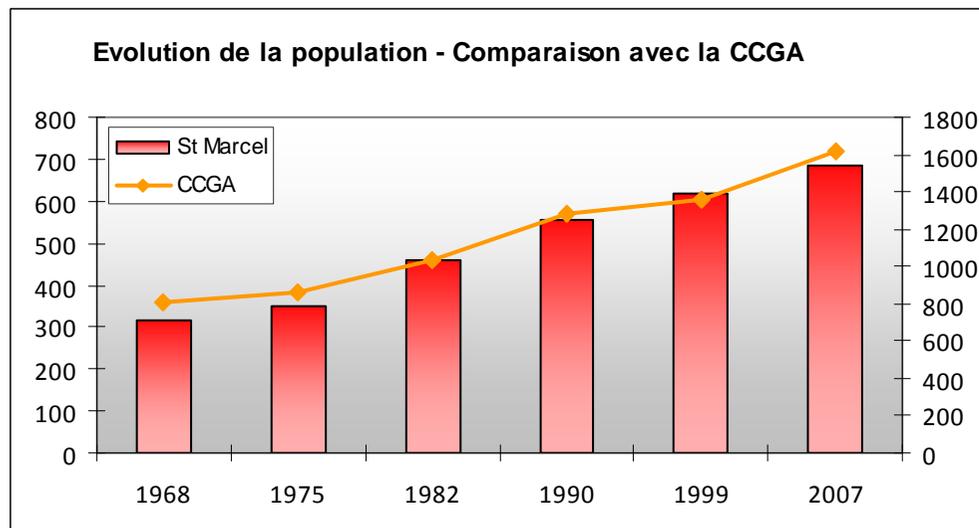
En effet, le graphique ci-contre montre que la population n'a cessé de croître depuis 1968. Elle est passée de 314 habitants à 349 habitants en 1975, soit une hausse de 11%. C'est au cours de cette période que l'augmentation a été la moins importante, avec un TCAM de seulement 1.5%. Puis, de 1975 à 1982, il y a eu une très forte augmentation de population (+32%), avec un TCAM de 4%, le plus important connu jusqu'à aujourd'hui. Entre 1982 et 1990, la commune a vu sa population croître de 93 nouveaux habitants, soit une hausse de 20.2% et un TCAM de 2.3%. Entre 1990 et 1999, l'augmentation constatée a été légèrement plus faible, avec 64 habitants supplémentaires (soit +11.6% et un TCAM de 1.2%). Enfin, entre 1999 et 2008, la population a augmenté de 12.1%, passant ainsi de 618 habitants à 693 habitants en 2008, avec un TCAM de 1.28%.

Cela nous montre bien une forte évolution de la population avec une croissance démographique importante. Nous pouvons donc supposer que Saint-Marcel-de-Careiret est une commune très attractive. Cependant, si l'augmentation de la population se poursuit durant les prochaines années, la commune devra répondre aux nouvelles problématiques, notamment en terme d'habitat, d'équipements, de commerces et de déplacements.

- Une croissance démographique très soutenue depuis 1968 ;
- Une **hausse de 121%** du nombre d'habitants entre 1968 et 2008 ;
- Un taux de croissance annuel moyen de **2%** sur 40 ans.

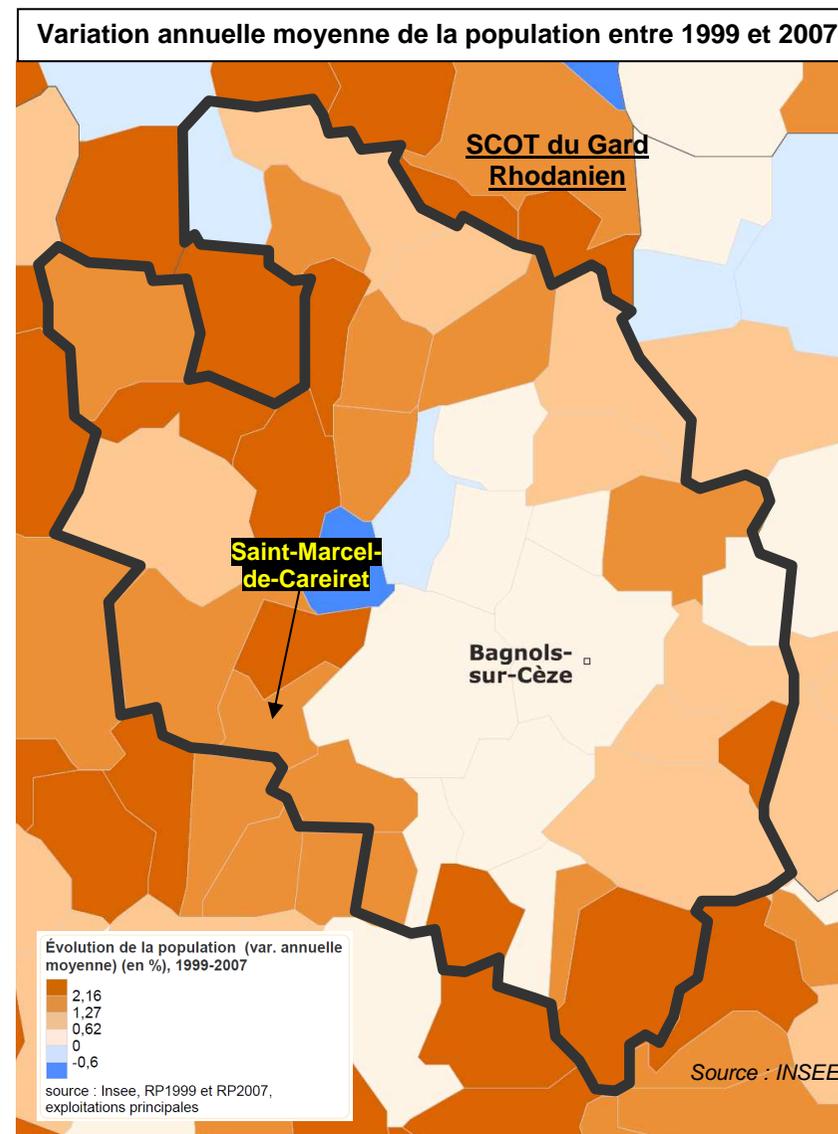


- ⊙ **Comparaison avec le SCOT du Gard Rhodanien et la Communauté de Communes des Garrigues Actives** (la Communauté de Communes des Garrigues Actives n'existe plus et a été remplacé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Cependant, dans l'attente des derniers chiffres du recensement de l'Insee et dans un soucis de cohérence territoriale à l'échelle intercommunale, les données concernant la Communauté de Communes des Garrigues Actives ont été conservées).



Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007
<b>St MARCEL</b>	<b>314</b>	<b>349</b>	<b>461</b>	<b>554</b>	<b>618</b>	<b>685</b>
<b>CCGA</b>	<b>809</b>	<b>859</b>	<b>1030</b>	<b>1282</b>	<b>1361</b>	<b>1615</b>
<b>SCOT</b>	<b>43560</b>	<b>44675</b>	<b>49771</b>	<b>55546</b>	<b>58996</b>	<b>63045</b>

Lorsqu'on compare l'évolution de la population de Saint-Marcel-de-Careiret à celle de la Communauté de Communes des Garrigues Actives (CCGA), on remarque que l'évolution est semblable. Entre 1968 et 2007, la population de Saint-Marcel-de-Careiret a augmenté de 118% (soit un TCAM de 2%), celle de la CCGA de 99.6% (soit un TCAM de 1.8%) et celle du SCOT de seulement 44.7%, soit un TCAM de 0.9%. En effet, comme on peut le constater sur la carte ci-contre, la commune de Saint-Marcel-de-Careiret fait partie des communes qui ont subi la plus forte évolution de population lors de la période 1999-2007. En comparaison, Bagnols-sur-Cèze a vu sa population augmenter de seulement 12.4%.



## I.1.2 – CAUSES DES VARIATIONS DE LA POPULATION

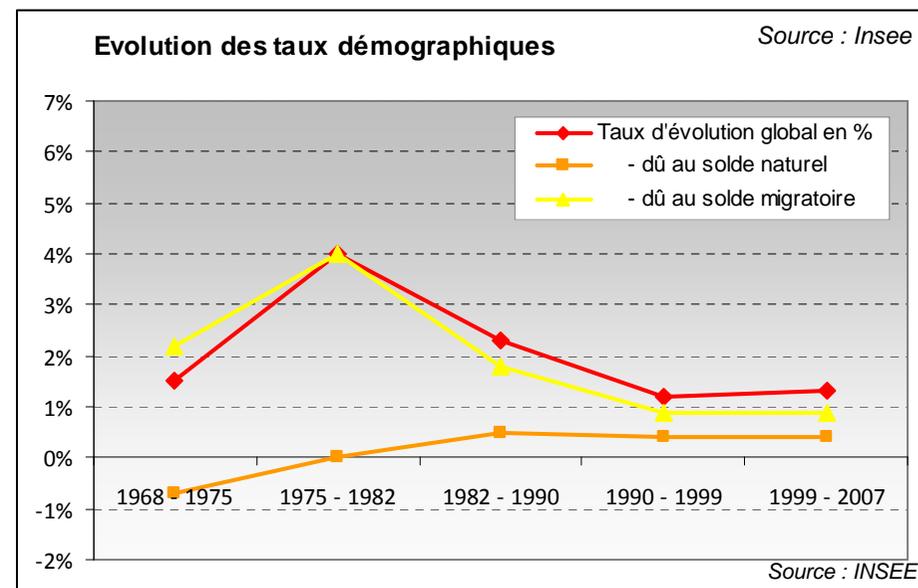
Ce tableau nous montre que le taux d'évolution annuel moyen de la population est le plus important pour la période 1975-1982, comme nous l'avons mentionné précédemment, avec un taux de 4%. Les taux les plus faibles se retrouvent durant les deux dernières périodes, avec un taux de 1.2% entre 1990 et 1999 et un taux de 1.3% entre 1999 et 2007. Nous pouvons donc constater que durant ces dernières années, l'évolution de la population s'est effectuée de manière linéaire.

Concernant les causes des variations de la population, le graphique nous montre qu'elles sont directement liées au solde migratoire. En effet, les périodes où la croissance démographique est plus faible sont dues à un solde migratoire qui diminue, c'est-à-dire à un nombre moins important d'arrivées ou plus important de départs. Le solde naturel intervient peu dans la croissance démographique.

Evolution démographique entre 1962 et 1999					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
<b>Naissances</b>	28	28	37	49	59
<b>Décès</b>	32	44	36	28	40
<b>Solde naturel</b>	-4	-16	1	21	19
<b>Solde migratoire</b>	-14	51	111	72	43

L'évolution démographique entre 1962 et 1999 confirme ce phénomène. A partir de 1968, le solde migratoire devient positif et atteint son maximum entre 1975 et 1982. Depuis 1982, il tend à diminuer. Le solde naturel devient positif à partir de 1975, pour atteindre 19 entre 1990 et 1999. Le solde migratoire a donc une influence directe sur l'évolution de la population. Malgré l'attractivité de cette commune, le solde migratoire tend cependant à diminuer.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2007
<b>Taux d'évolution global en %</b>	1,5%	4,0%	2,3%	1,2%	1,3%
- dû au solde naturel	-0,7%	0,0%	0,5%	0,4%	0,4%
- dû au solde migratoire	2,2%	4,0%	1,8%	0,9%	0,9%
<b>Taux de natalité pour 1000</b>	12,2	13,3	12,2	11,3	12,8
<b>Taux de mortalité pour 1000</b>	19,2	13,0	7,0	7,6	9,1



### I.1.3 – REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

En 1999 comme en 2007, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, représentant respectivement 22% et 23.2%.

#### Les jeunes de 0 à 29 ans

Si l'on s'intéresse aux classes d'âge, on s'aperçoit que les jeunes de 0 à 14 ans connaissent une forte augmentation en nombre avec une hausse de 47.5%, et en part, avec la plus forte hausse (5.5 points). En revanche, les 15-29 ans ont fortement diminué en nombre, avec une baisse de 18.9% en 8 ans (soit -4.9 points). De manière générale, on constate cependant que les 0-29 ans ont vu leur nombre augmenter de 12.7% et leur part augmenter de 0.6 points.

#### Les personnes de 30 à 59 ans

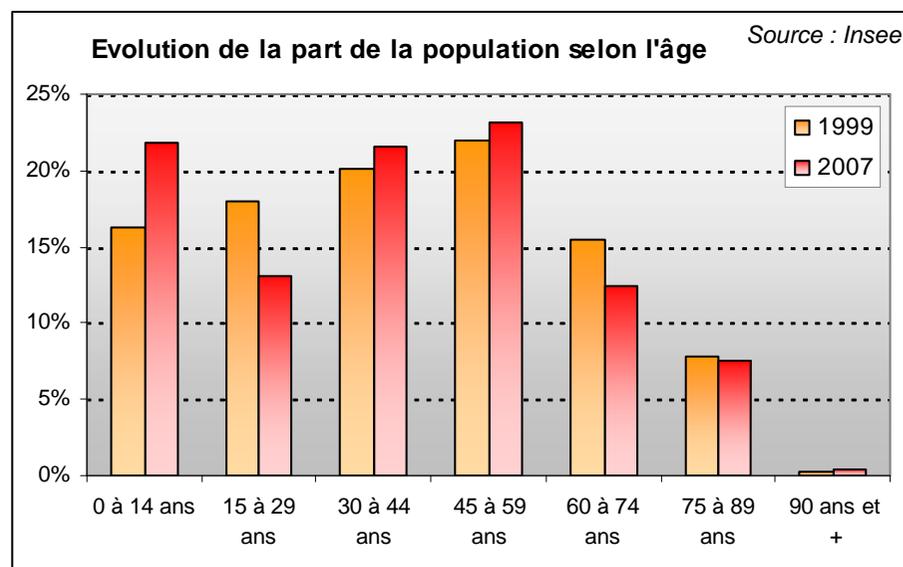
Les classes d'âge situées entre 30 et 59 ans ont augmenté entre 1999 et 2007. Les 30-44 ans ont augmenté de 18.5%, tandis que les 45-59 ans ont connu une hausse de 16.9%. De manière générale, les 30-59 ans ont connu la plus forte hausse en nombre (+17.7%) comme en part (+2.6 points).

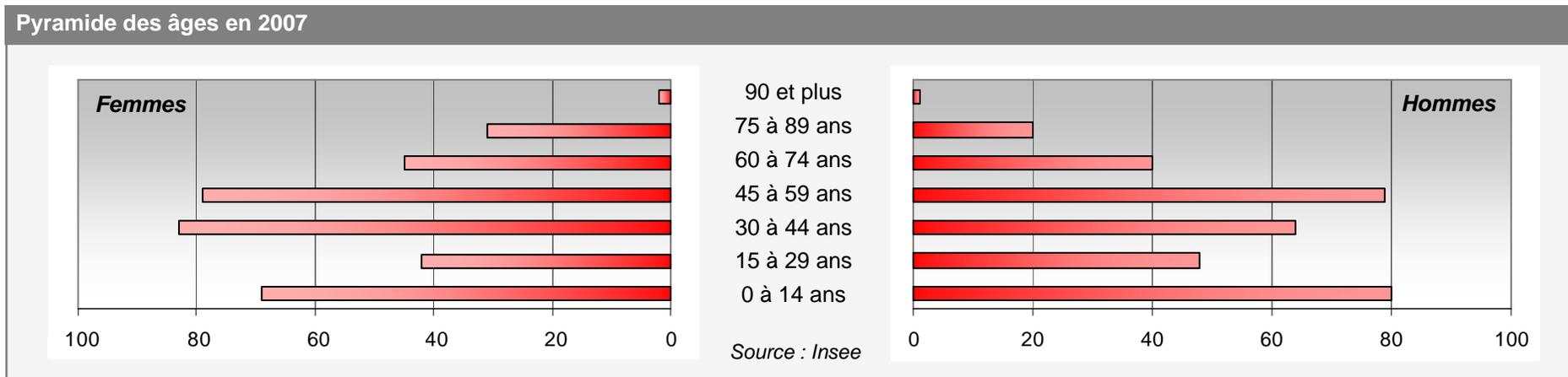
#### Les personnes de plus de 60 ans

Les personnes ayant entre 60 et 74 ans ont vu leur nombre diminué de 11.5%. Ce sont elles qui ont subi la baisse la plus importante après les 15-29 ans. Les 75-89 ans ont quant à eux augmenté de 8.3% mais ont cependant baissé en part de 0.2 points. Enfin, les 90 ans et plus ont augmenté de 50% (à relativiser avec une hausse de seulement 0.1 points).

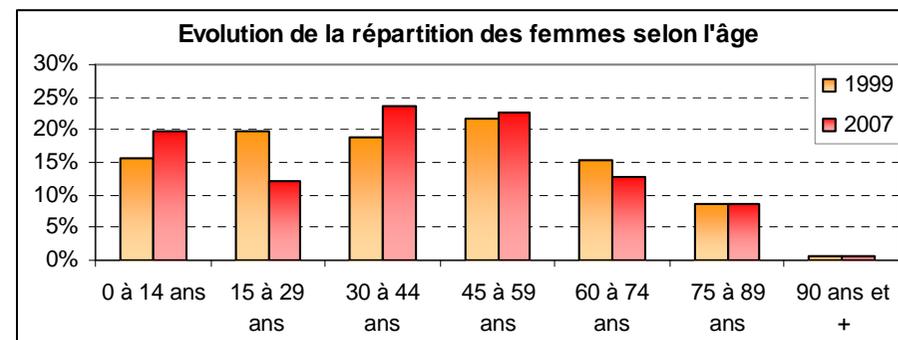
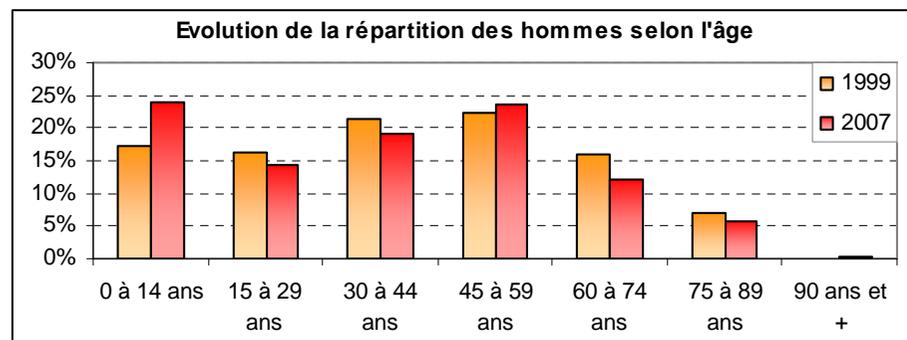
Nous pouvons constater un dynamisme sur la commune puisque 56.4% de la population a moins de 44 ans en 2007. De plus, les populations jeunes ont tendance à augmenter, au dépend des plus de 60 ans qui connaissent une diminution depuis 1999. Cependant, la commune risque de tendre vers un vieillissement de sa population par glissement des tranches d'âge inférieures.

Evolution de la population selon la classe d'âge entre 1999 et 2007					
	1999		2007		Evolution 1999-2007
	Nombre	%	Nombre	%	
0 à 14 ans	101	16,3%	149	21,8%	47,5%
15 à 29 ans	111	18,0%	90	13,1%	-18,9%
30 à 44 ans	124	20,1%	147	21,5%	18,5%
45 à 59 ans	136	22,0%	159	23,2%	16,9%
60 à 74 ans	96	15,5%	85	12,4%	-11,5%
75 à 89 ans	48	7,8%	52	7,6%	8,3%
90 ans et +	2	0,3%	3	0,4%	50,0%
<b>Ensemble</b>	<b>618</b>	<b>100%</b>	<b>685</b>	<b>100%</b>	<b>10,8%</b>
<b>0 à 29 ans</b>	<b>212</b>	<b>34,3%</b>	<b>239</b>	<b>34,9%</b>	<b>12,7%</b>
<b>30 à 59 ans</b>	<b>260</b>	<b>42,1%</b>	<b>306</b>	<b>44,7%</b>	<b>17,7%</b>
<b>60 ans et +</b>	<b>146</b>	<b>23,6%</b>	<b>140</b>	<b>20,4%</b>	<b>-4,1%</b>



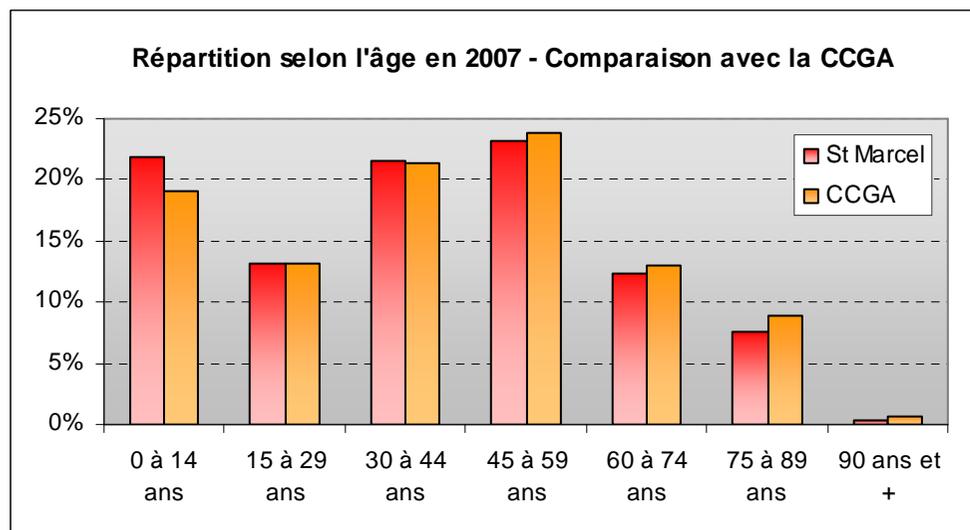


La pyramide des âges en 2007 confirme ce phénomène. On constate une part importante de jeunes de 0 à 14 ans. La population reste dynamique. Cependant, la pyramide des âges révèle un léger creux au niveau des 15-29 ans, ce qui peut s'expliquer par le fait que les jeunes partent effectuer leurs études dans des agglomérations plus importantes, et également par une offre en logements qui ne correspond pas aux besoins de cette population de jeunes actifs. De plus, on constate un vieillissement futur de la population de Saint-Marcel-de-Careiret, marqué par une augmentation de la classe d'âge des plus de 60 ans par glissement des classes inférieures (45-59 ans et 30-44 ans).



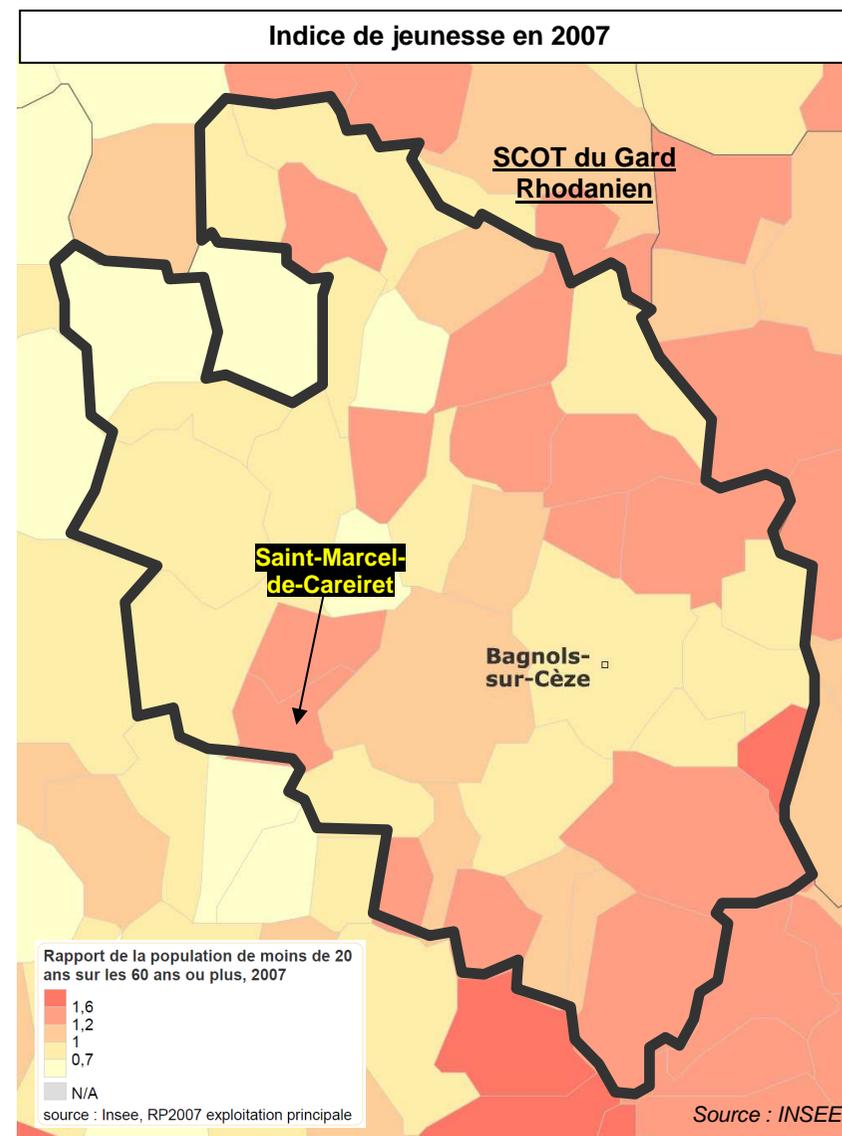
Concernant la répartition de la population selon l'âge et le sexe, Saint-Marcel-de-Careiret comptait en 2007, 333 hommes et 352 femmes. La part des hommes a légèrement diminué depuis 1999, passant de 49% à 48.6%. La classe d'âge la plus représentée chez les femmes est celle des 30-44 ans qui représente 23.6% de la population (contre 19.3% chez les hommes). En revanche, chez les hommes, ce sont les jeunes de 0 à 14 ans qui sont les plus représentés, avec 24% (contre 19.7% chez les femmes). Toutes les classes d'âge ont suivi la même évolution chez les deux sexes, avec notamment une baisse des plus de 60 ans.

⊙ **Comparaison avec le SCOT du Gard Rhodanien et la Communauté de Communes des Garrigues Actives**



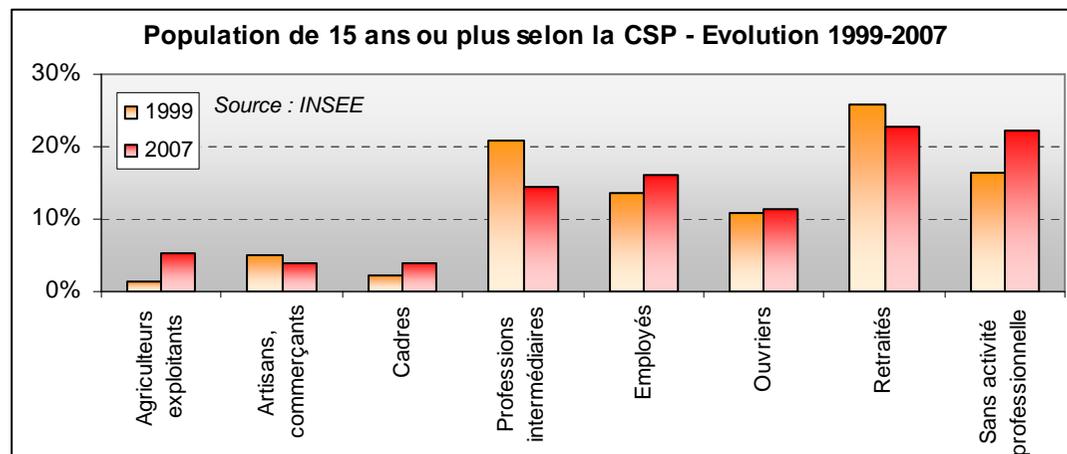
Le graphique ci-dessus compare la part des personnes selon leur classe d'âge, sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret et sur le territoire de la CCGA. Pour toutes les classes d'âge supérieures à 45 ans, la part est plus faible à Saint-Marcel-de-Careiret que sur le territoire de la Communauté de Communes. **On a donc une population relativement plus jeune à Saint-Marcel-de-Careiret.**

Concernant la comparaison avec le territoire du SCOT du Gard Rhodanien, on s'aperçoit sur la carte ci-contre que l'indice de jeunesse de Saint-Marcel-de-Careiret (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans) fait partie des indices de jeunesse les plus élevés. Cela signifie donc que la commune possède une population jeune en comparaison des autres communes du territoire du SCOT. La commune de Bagnols-sur-Cèze possède un indice de jeunesse assez faible comparé à l'ensemble des communes du territoire du Gard Rhodanien.



### I.1.4 – CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Population de 15 ans ou plus selon la CSP (Source : Insee)	1999	2007
	%	%
Agriculteurs exploitants	1,4%	5,3%
Artisans, commerçants	5,0%	3,8%
Cadres	2,1%	3,8%
Professions intermédiaires	20,7%	14,5%
Employés	13,6%	16,0%
Ouvriers	10,7%	11,5%
Retraités	25,7%	22,9%
Sans activité professionnelle	16,5%	22,1%

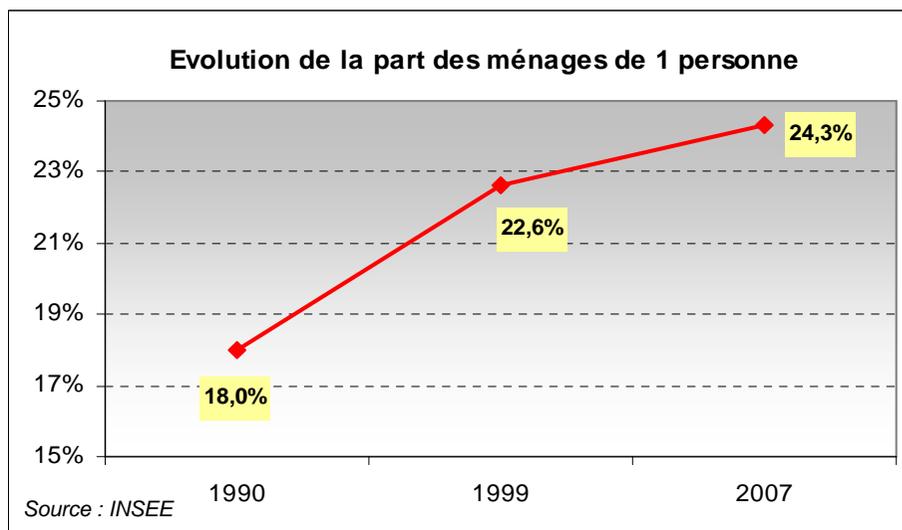
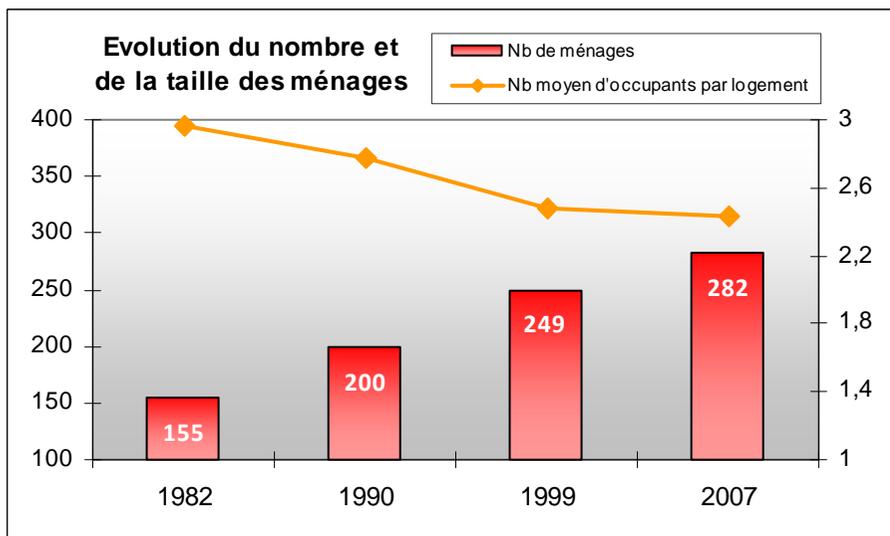


- En 2007, la CSP la plus représentée est celle des retraités, avec une part de 22.9%. Cependant, cette part a diminué de 2.8 points depuis 1999 ;
- Les CSP les moins présentes sur le territoire communal sont celles des artisans/commerçants et des cadres, qui représentent chacun 3.8%. La part des artisans/commerçants a baissé de 1.2 points depuis 1999 alors que celle des cadres a connu une hausse de 1.7 points en 8 ans.
- Notons également que les personnes sans activité professionnelle arrivent en deuxième position et représentent 22.1% des CSP en 2007. Leur part est en nette augmentation depuis 1999 (+5.6 points).
- Les agriculteurs exploitants représentent 5.3% en 2007, et on connu une hausse assez importante de 3.9 points depuis 1999.
- Les autres CSP (ouvriers, employés et professions intermédiaires) représentent entre 11% et 16% des CSP. Les deux premières catégories sont en augmentation depuis 1999, contrairement aux professions intermédiaires dont la part diminue de 6.2 points entre 1999 et 2007.

- Le secteur tertiaire représentait 41.1% en 1999 contre 38.1% en 2007 ;
- Le secteur secondaire a augmenté de 0.8 points entre 1999 et 2007 ;
- Le secteur primaire a également augmenté, passant de 1.4% en 1999 à 5.3% en 2007.

## I.1.5 – CARACTERISTIQUES DES MENAGES

Evolution du nombre et de la taille des ménages			
Année	Nombre	Population	Nb moyen d'occupant par logement
1982	155	461	2,97
1990	200	554	2,77
1999	249	618	2,48
2007	282	685	2,43

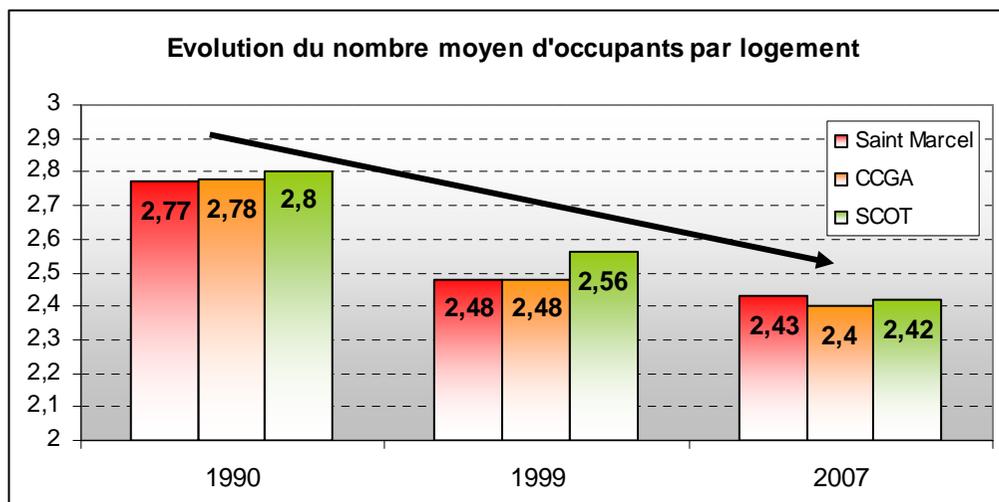


A Saint-Marcel-de-Careiret, le nombre de ménages a augmenté depuis 1982, passant de 155 ménages en 1982 à 282 ménages en 2007, soit une hausse de 81.9%. En revanche, le nombre d'occupant moyen par résidence principale n'a cessé de diminuer. Il était de 2.97 occupants par logement en 1982 pour 2.43 en 2007 (soit une baisse de 0.54 en 25 ans).

Lorsqu'on regarde l'évolution de la part des ménages de 1 personne depuis 1990, on constate qu'elle a augmenté de 6.3 points, passant de 18% en 1990 à 24.3% en 2007.

L'augmentation de la part des petits ménages sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret depuis les années quatre-vingt, confirme l'évolution à la baisse du nombre moyen d'occupants par résidence principale. En effet, on assiste actuellement à deux phénomènes qui contribuent à cette hausse du nombre de ménages et plus particulièrement des ménages de petite taille : le phénomène de vieillissement de la population, mais surtout, le phénomène de **desserrement des familles** qui explique la diminution du nombre moyen d'occupant par ménage. Il faudra donc être attentif à ces phénomènes pour prendre en compte cette nouvelle demande.

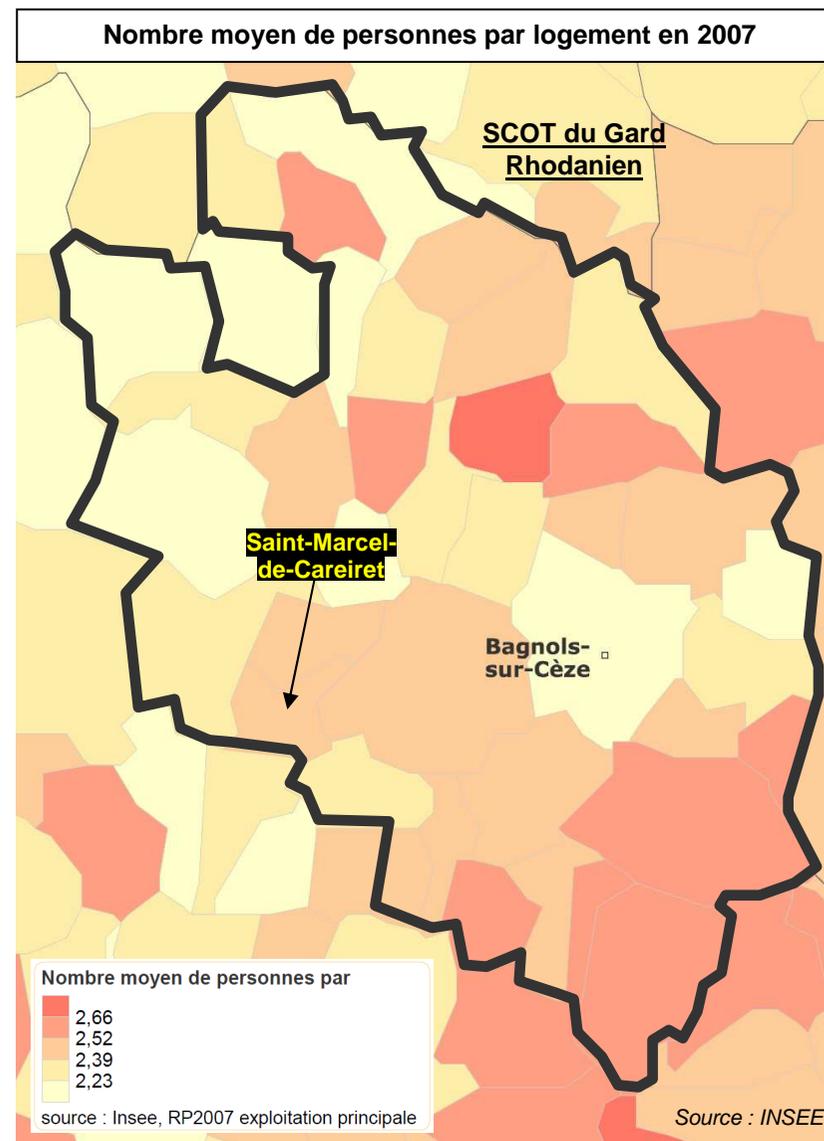
○ **Comparaison avec le SCOT du Gard Rhodanien et la Communauté de Communes des Garrigues Actives**



On constate que sur les trois territoires d'étude (Saint Marcel de Careiret, la Communauté de Communes et le territoire du SCOT), le nombre d'occupants moyen par résidences principale diminue en moyenne de 0.37 entre 1990 et 2007. Cependant, cette diminution reste moins importante sur le territoire de Saint Marcel de Careiret (baisse de 0.34).

En 2007, le nombre d'occupants moyen par résidence principale est légèrement supérieur à Saint Marcel de Careiret (2.43) que sur le territoire de la Communauté de Communes ou sur le territoire du SCOT, avec des chiffres respectifs de 2.40 et 2.42.

Cependant, le phénomène de desserrement des familles est une problématique importante à prendre en compte pour le développement futur de la commune, et notamment en terme de construction de nouveaux logements.



## SYNTHESE - DEMOGRAPHIE

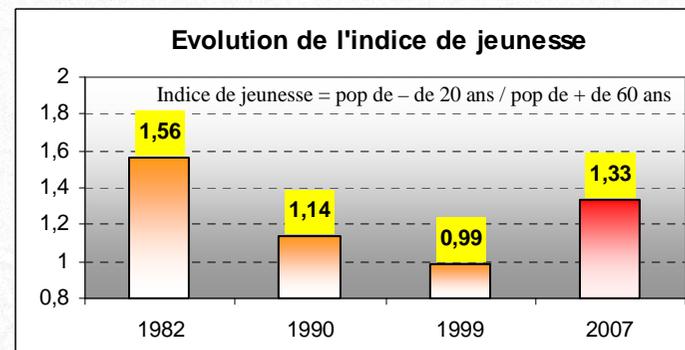
### Synthèse :

- Une croissance démographique soutenue depuis les années soixante-dix, avec un TCAM de 2.1% entre 1975 et 2008 mais qui tend à stagner depuis les années 1990 autour de 1.3% environ ;
- Une augmentation de la population due à un solde migratoire positif mais en baisse depuis 1982 ;
- Une population dynamique puisque plus de 56% de la population a moins de 44 ans et un indice de jeunesse en hausse ;
- Cependant, on peut s'attendre à un vieillissement de la population sur le long terme par glissement des tranches d'âge inférieures ;
- Une part importante de retraités et de personnes sans activité professionnelle ;
- Une hausse du nombre d'agriculteurs de 3.9 points, représentant ainsi 5.3% des CSP en 2007 ;
- Une augmentation du nombre de ménages mais une baisse du nombre moyen d'occupant par logement.

### Enjeux :

- Assurer un essor démographique en cohérence avec la capacité des équipements communaux ;
- Poursuivre l'accueil de populations jeunes et dynamiques ;
- Répondre aux phénomènes du vieillissement et de décohabitation.

Pour maintenir le rythme de croissance démographique, la commune de Saint-Marcel-de-Careiret doit **optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations constituées notamment de jeunes ménages**. Elle doit également tout mettre en œuvre pour conserver les jeunes ménages déjà présents sur son territoire.



### **Atouts :**

- ⊕ Une hausse importante de la population
- ⊕ Une commune attractive
- ⊕ Une population dynamique et relativement jeune

### **Faiblesse :**

- ⊕ Un vieillissement futur de la population à prendre en compte

## - I.2 HABITAT -

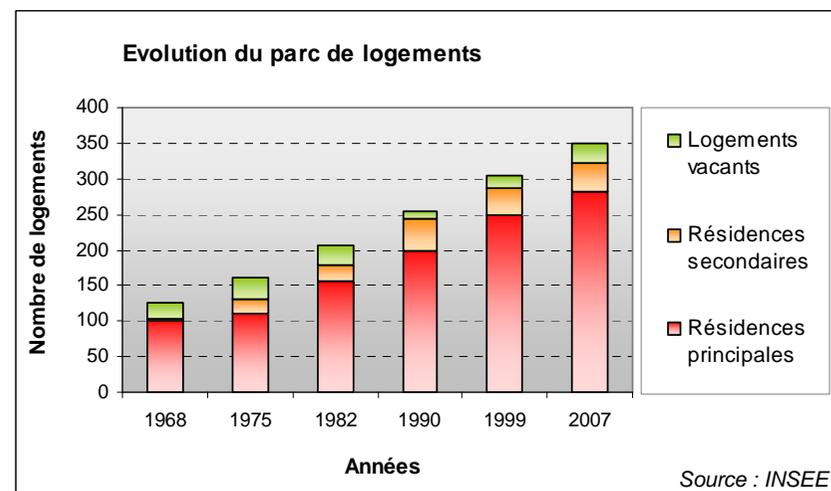
### I.2.1 – EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

L'évolution du nombre de logements est directement liée à la fluctuation de la population. Entre 1968 et 2007, le parc de logements a augmenté de 176%, passant de 127 unités en 1968 à 350 unités en 2007. En 2007, la structure du parc de logements présente une prédominance des résidences principales (80.6%). Depuis 1968, leur nombre a augmenté de 182 unités (soit +182%). Leur part au sein du parc de logements augmente depuis 1975, mais tend à diminuer depuis 1999 (soit -1 point).

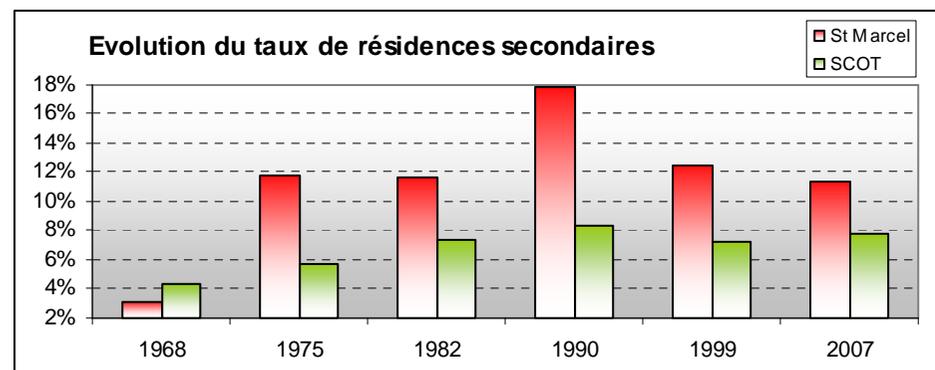
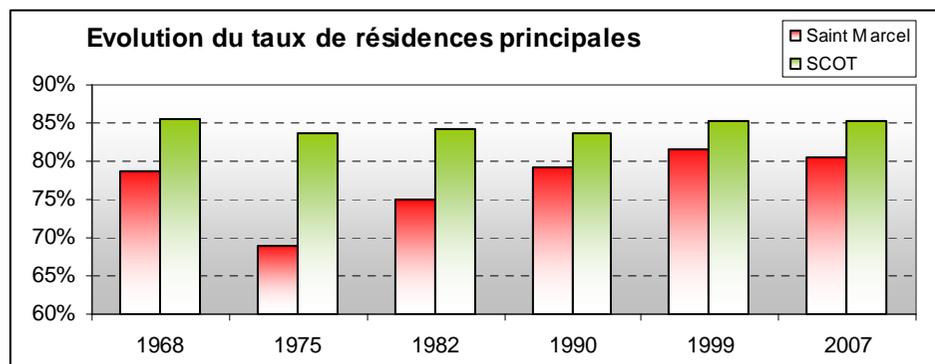
Ensemble des logements par type												
	1968		1975		1982		1990		1999		2007	
	Nb	%										
<b>Parc de logements</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>161</b>	<b>100%</b>	<b>207</b>	<b>100%</b>	<b>253</b>	<b>100%</b>	<b>305</b>	<b>100%</b>	<b>350</b>	<b>100%</b>
<b>Résidences principales</b>	100	78,7%	111	68,9%	155	74,9%	200	79,1%	249	81,6%	282	80,6%
<b>Résidences secondaires</b>	4	3,1%	19	11,8%	24	11,6%	45	17,8%	38	12,5%	40	11,4%
<b>Logements vacants</b>	23	18,1%	31	19,3%	28	13,5%	8	3,2%	18	5,9%	28	8,0%

Concernant les résidences secondaires, leur nombre a également augmenté depuis 1968, mais de manière beaucoup plus importante, avec une hausse de 900% en 39 ans. Cependant, il convient de nuancer cet accroissement. En effet, malgré une augmentation en nombre, leur part au sein du parc de logements diminue depuis 1990, où elle était de 17.8%. En 2007, les résidences secondaires représentent plus que 11.4%, soit une baisse de 6.4 points entre 1990 et 2007. Nous pouvons donc supposer que le territoire communal devient moins attractif du point de vue touristique. Par ailleurs plusieurs logements, autrefois résidences secondaires, ont été vendus à des personnes désirant s'installer sur la commune, et actifs dans le bassin de vie de Bagnols/Cèze.

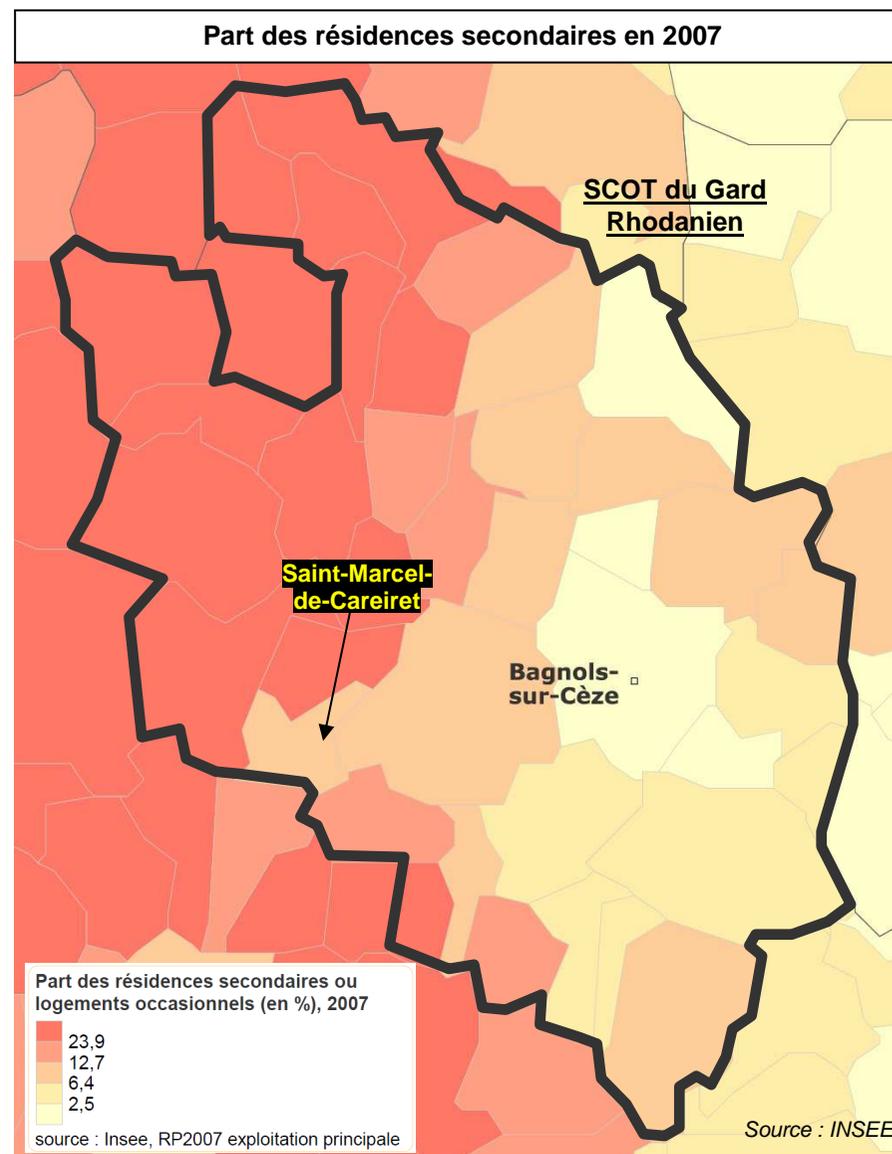
En revanche, le taux de résidences secondaires de Saint-Marcel-de-Careiret reste équivalent au taux départemental qui est de 12.9% en 2007 et reste plus élevé que celui du SCOT du Gard Rhodanien qui est de 7.8% en 2007.



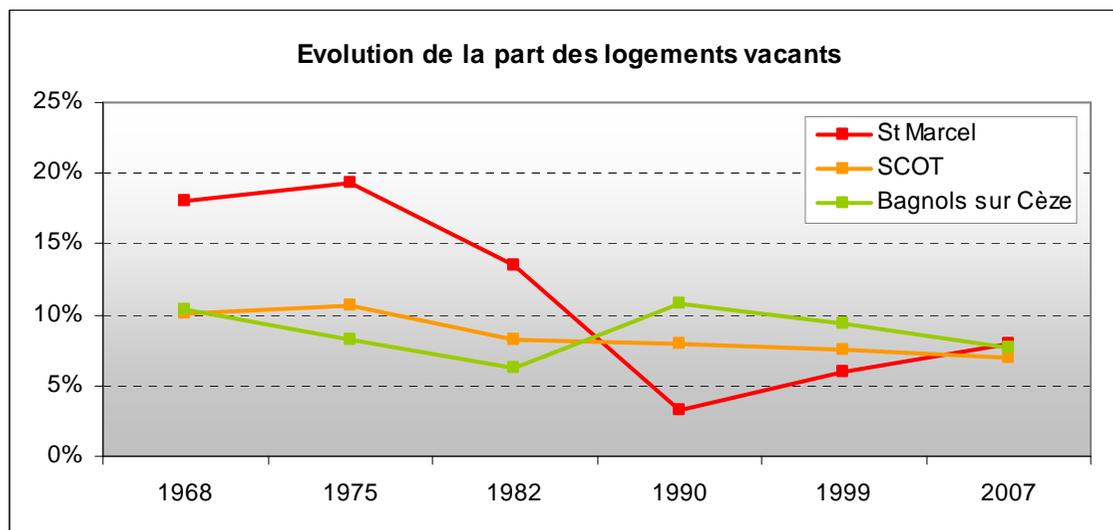
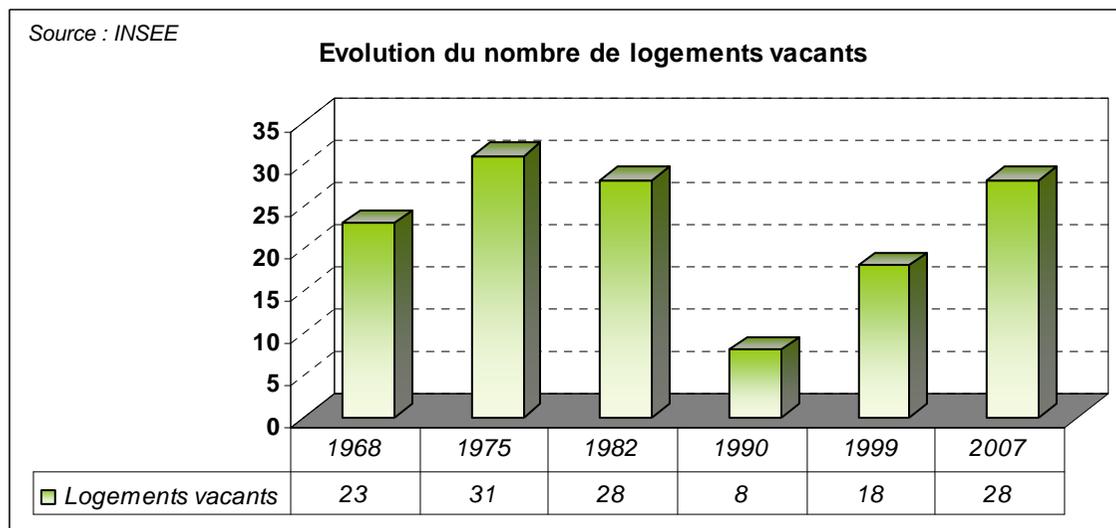
⊙ **Comparaison avec le SCOT du Gard Rhodanien et la Communauté de Communes des Garrigues Actives**



De manière générale, le nombre de logements a évolué de manière plus importante à Saint Marcel de Careiret (+176% entre 1968 et 2007) que sur le territoire du SCOT où le nombre de logements a augmenté de 103% sur la même période. Le taux annuel moyen de variation des logements est d'ailleurs de 2.63% à Saint Marcel de Careiret et de 1.83% sur le territoire du SCOT. On constate également que le taux de résidences secondaires à Saint Marcel de Careiret est supérieur à celui du territoire du SCOT depuis 1975, avec une différence moyenne de 5.7 points. Malgré une baisse du taux de résidences secondaires depuis les années 1990, Saint Marcel de Careiret reste une commune attractive au sein du Gard Rhodanien.



## I.2.2 – LES LOGEMENTS VACANTS



Le nombre de logements vacants de Saint-Marcel-de-Careiret a augmenté de 21.7% entre 1968 et 2007, soit une hausse de 5 unités. Durant cette période, il a cependant connu trois phases d'évolution.

Même si le nombre de logements vacants a considérablement diminué depuis 1975 (31 logements vacants contre 8 en 1990), leur nombre est reparti à la hausse depuis 1990, pour atteindre 28 unités en 2007, soit une augmentation de 250% et une hausse de 20 unités, la plus forte connue depuis 1968.

En 2007, le taux de logements vacants est de 8%. Il est équivalent à celui de Bagnols-sur-Cèze qui est de 7.7% et légèrement supérieur à celui du territoire du SCOT qui atteint 6.9% en 2007.

Cependant, le taux de logement vacants est à minorer compte tenu du nombre de logements qui ont été réhabilités récemment et sont aujourd'hui occupés. La commune estime qu'environ 10 logements sont occupés depuis le dernier recensement, et notamment dans le centre ancien. Ainsi, environ un quinzaine de logements sont vacants aujourd'hui (5% environ du parc de logements), ce qui correspond à un taux incompressible. Le parc de logements vacants ne peut donc accueillir l'accroissement démographique souhaité.

### I.2.3 – L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

En 2007, il apparaît nettement que l'occupation des résidences principales est le fait de propriétaires. En effet, ils représentent 75.8% des occupants en 2007, et leur nombre a augmenté de 21.7% depuis 1999. Leur part est également passée de 70.3% en 1999 à 75.8% en 2007, soit une hausse de 5.5 points.

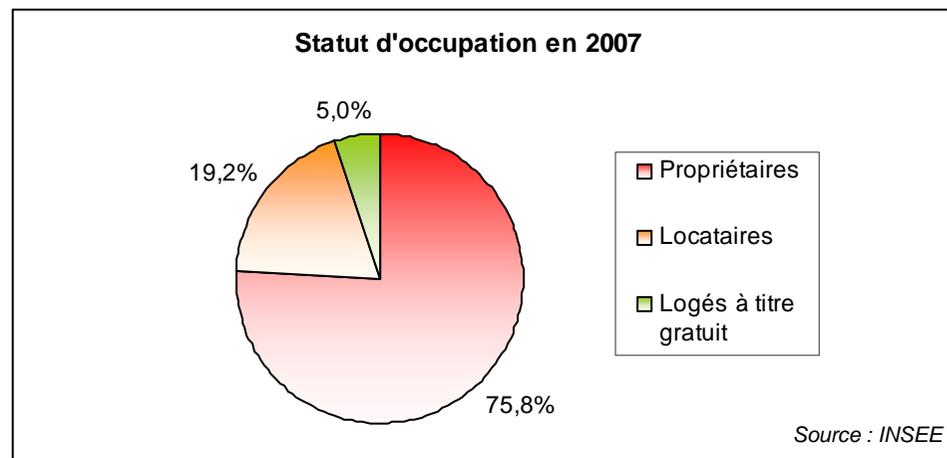
Cette augmentation des propriétaires s'est réalisée au dépend des locataires et des personnes logées à titre gratuit. En effet, on constate que malgré une hausse du nombre de locataires de 3.8% entre 1999 et 2007, leur part a diminué de 1.7 points sur la même période, passant de 20.9% à 19.2% en 2007. Au sein des locataires, on remarque également qu'il n'y a aucun locataire de logements HLM sur la commune.

Enfin, le nombre de personnes logées à titre gratuit a diminué de 36.4% et leur part est passée de 8.8% en 1999 à 5% en 2007 (soit une baisse de 3.8 points).

Ce phénomène se retrouve également sur une commune voisine, Bagnols-sur-Cèze, mais dans des proportions moins importantes. De plus, la commune de Bagnols-sur-Cèze possède un taux de locataires bien supérieur à celui de Saint Marcel de Careiret. Ils sont en effet majoritaires avec un taux s'élevant à 54.6%. La commune de Saint Marcel de Careiret possède également un taux de locataires bien inférieur à celui du territoire du SCOT qui atteint 35.8% en 2007.

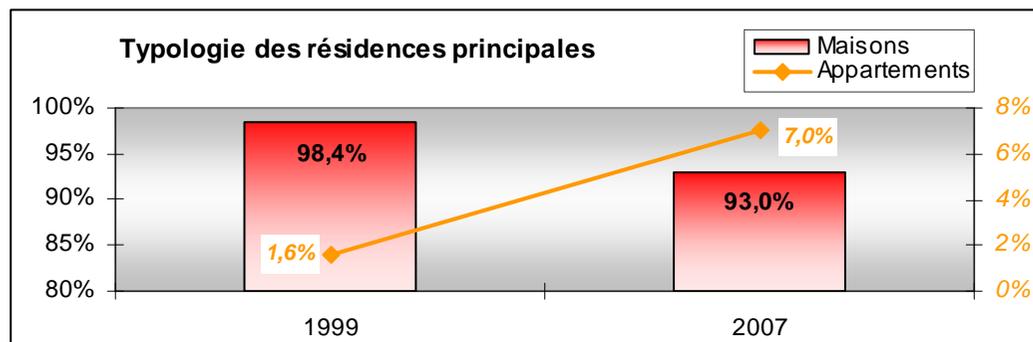
Saint Marcel de Careiret possède un taux de propriétaires supérieur à la moyenne du territoire du SCOT et qui, de plus, est en hausse depuis 1999. L'évolution des locataires à la baisse ne va pas inverser cette tendance.

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Statut d'occupation	1999	%	2007	%	Evolution 1999 - 2007
<b>Résidences principales</b>	<b>249</b>	<b>100%</b>	<b>282</b>	<b>100,0%</b>	<b>13,3%</b>
Propriétaires	175	70,3%	213	75,8%	21,7%
Locataires	52	20,9%	54	19,2%	3,8%
<i>Dont logements HLM</i>	0	0,0%	0	0,0%	0,0%
Logés à titre gratuit	22	8,8%	14	5,0%	-36,4%

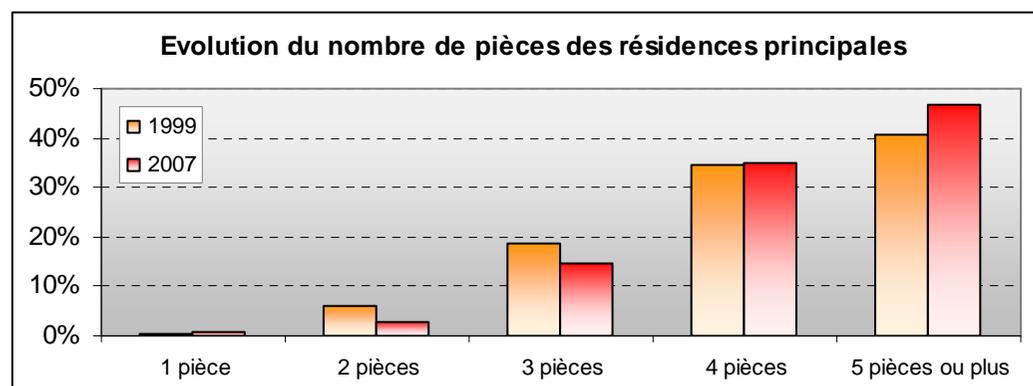


Statut d'occupation en 2007			
	St Marcel	Bagnols	SCOT
Propriétaires	75,8%	43,6%	61,1%
Locataires	19,2%	54,6%	35,8%
Logés gratuit	5,0%	1,8%	3,1%

## I.2.4 – LA TYPOLOGIE DU BATI



Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nombre de pièces	1999	%	2007	%	Evolution 1999-2007
<b>Ensemble</b>	<b>249</b>	<b>100%</b>	<b>282</b>	<b>100%</b>	<b>13,3%</b>
1 pièce	1	0,4%	2	0,7%	100,0%
2 pièces	15	6,0%	8	2,8%	-46,7%
3 pièces	46	18,5%	41	14,7%	-10,9%
4 pièces	86	34,5%	99	35,1%	15,1%
5 pièces ou plus	101	40,6%	131	46,7%	29,7%



L'évolution du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. Il faut donc mettre en corrélation l'évolution de la typologie du bâti avec les phases d'évolution de la composition des familles.

En 2007, le parc de logements de Saint Marcel de Careiret est constitué à 93% de maisons et à 7% d'appartements (unité d'habitation de plusieurs pièces située au sein d'une structure collective). La part des logements individuels est donc majoritaire. Cependant, malgré une hausse en nombre de 25 unités, leur part est en diminution depuis 1999, passant de 98.4% à 93%. Parallèlement à cela, la part des logements collectifs est passée de 1.6% à 7 %.

Concernant les résidences principales dans leur ensemble, on constate que le logement le plus représenté en 2007 est celui de 5 pièces ou plus qui représente 46.7%. Il a augmenté de 29.7% et a vu sa part augmenter également de 6.1 points. Les logements de petite taille (1 à 3 pièces) sont sous-représentés et leur part est en diminution depuis 1999.

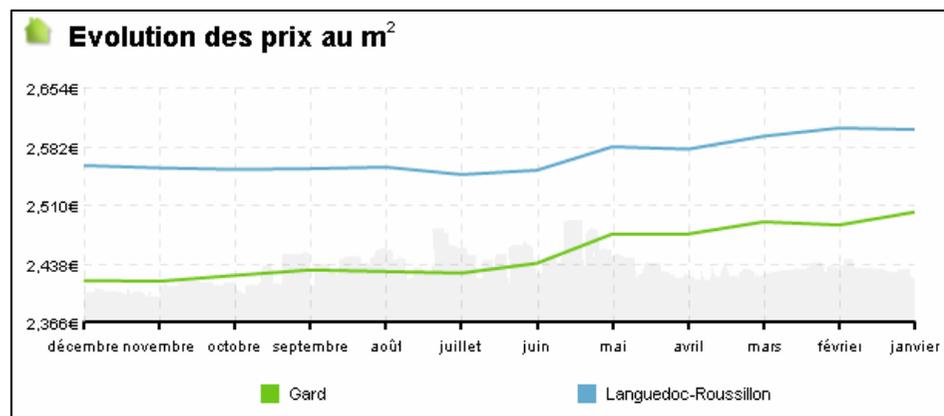
- ⊙ Une part faible de logements de petite taille qui est en plus en baisse depuis 1999 ;
- ⊙ Des logements de grande taille (4 pièce ou plus) en augmentation alors que **la taille des ménages a tendance à diminuer.**

## I.2.5 – QUELQUES ELEMENTS SUR LE MARCHÉ DU LOGEMENT DANS LE GARD

(Sources : observatoire de l'immobilier du Gard, immobilier.com, meilleurs-agents.com et se loger.com)

Malgré un resserrement du marché immobilier lié à la crise, le marché immobilier Gardois reste attractif. Le volume des ventes continue de progresser sur le second semestre 2010 et les prix n'ont pas chuté. En effet, il y a eu une nouvelle progression du volume des ventes de biens immobiliers sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2010. Entre les ventes du 1<sup>er</sup> semestre 2010 et du 2<sup>nd</sup> semestre 2010, les écarts sont les suivants : +7% pour la région de Nîmes, +11% sur l'Uzège, +18% sur le Grand Alès et +15% sur la région de Bagnols sur Cèze. De plus, les délais moyens de commercialisation pour les ventes varient entre 19 semaines et 24 semaines selon les secteurs. Cela montre que le marché immobilier gardois est très demandé et qu'il reste assez dynamique.

Voici quelques données concernant les prix de l'immobilier dans le département du Gard en décembre 2010.



Nous constatons dans un premier temps que les prix au m<sup>2</sup> dans le Gard sont nettement inférieurs à ceux pratiqués dans la Région Languedoc-Roussillon. La différence est en moyenne de 100 €/m<sup>2</sup>.

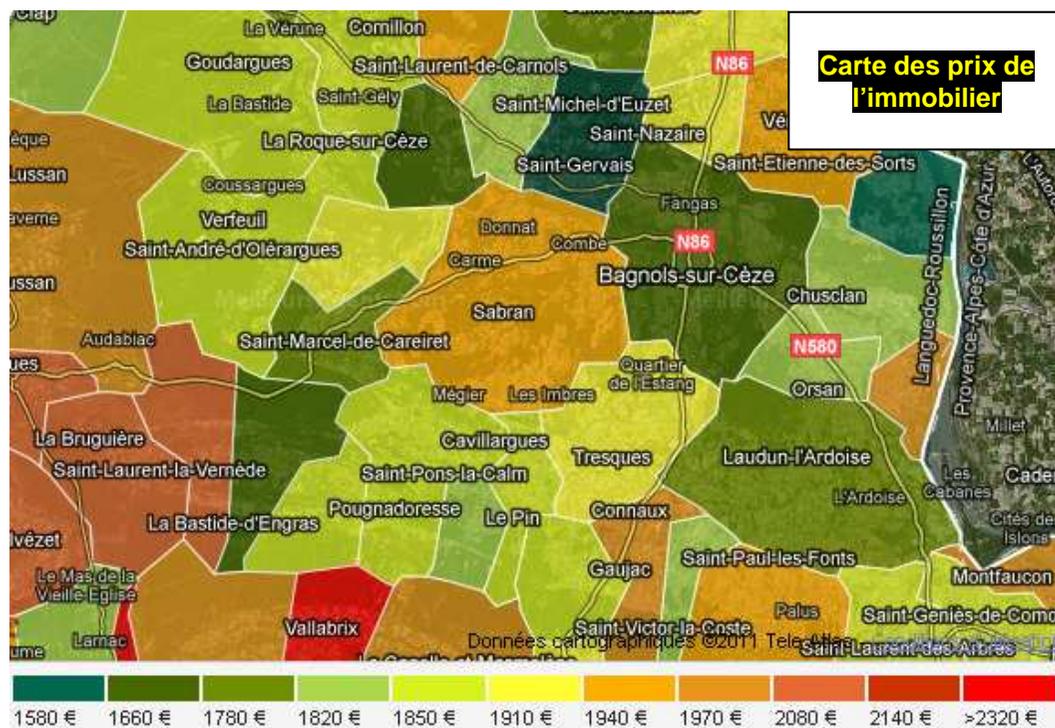
Cependant, l'évolution des prix au m<sup>2</sup> depuis janvier 2010 est similaire. En effet, on constate une baisse des prix de l'immobilier au m<sup>2</sup> d'environ 84€ pour le département du Gard et de 50€ pour la région Languedoc-Roussillon.

Concernant les prix moyens par type de bien dans le Gard en décembre 2010, nous constatons sur le tableau ci-contre que le prix moyen au m<sup>2</sup> des appartements est supérieur à celui des maisons. En revanche, le prix des appartements a tendance à diminuer contrairement au prix des maisons qui a subi une légère hausse.

Enfin, lorsqu'on regarde la répartition des biens audités dans le Gard par tranche de prix, on constate que la majorité des biens vendus sont classés dans la fourchette 1000-3000 €.

Prix moyens par type de bien en décembre 2010				
Types de bien	Prix moyen au m <sup>2</sup>	Prix moyen	Surface moyenne	Evolution mensuelle
Appartement	2 609 €	169 062 €	70 m <sup>2</sup>	-0,10%
Maison	2 227 €	329 519 €	152 m <sup>2</sup>	0,50%

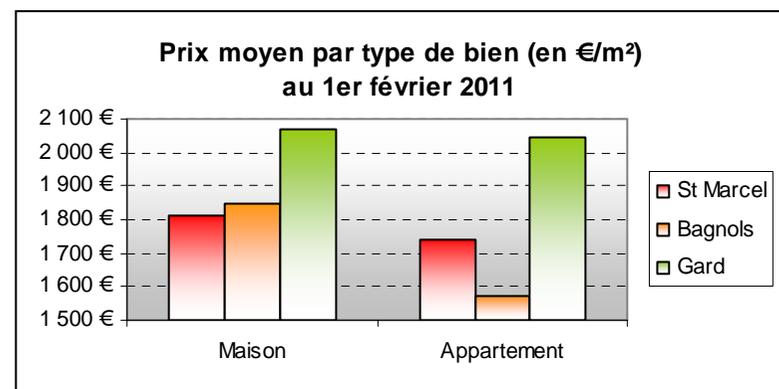
Concernant plus précisément les prix de l'immobilier sur la commune de Saint Marcel de Careiret :



**Evolution à Saint Marcel**



**Evolution à Bagnols**



Au 1<sup>er</sup> février 2011, les prix de l'immobilier à Saint Marcel de Careiret sont estimés à 1 786 €/m<sup>2</sup> en moyenne, tous types de biens confondus. Pour comparaison, ceux de Bagnols sur Cèze sont en moyenne autour de 1 744 €/m<sup>2</sup>, soit 42 €/m<sup>2</sup> moins chers. La carte ci-dessus nous montre que les prix à Saint Marcel de Careiret font partie des prix les plus bas du secteur. On note également que, de manière globale, les prix de l'immobilier sont en baisse à Saint Marcel de Careiret depuis début 2010, contrairement à Bagnols sur Cèze où les prix augmentent depuis le début d'année 2011.

Prix moyen estimé par m <sup>2</sup> (en €) au 1 <sup>er</sup> février 2011			
	Tous types de biens confondus	Maison	Appartement
<b>Saint Marcel de Careiret</b>	<b>1 786 €</b>	<b>1 813 €</b>	<b>1 742 €</b>
Bagnols sur Cèze	1 744 €	1 848 €	1 574 €
Département du Gard	-	2 070 €	2 049 €

Concernant le type de bien, le prix au m<sup>2</sup> pour les maisons est estimé à 1 813 € à Saint Marcel de Careiret et pour les appartements à 1 742 €. Ces prix restent nettement inférieurs ceux du département du Gard.

## **SYNTHESE - HABITAT**

### **Synthèse :**

- Une augmentation de 176% du parc de logements entre 1968 et 2007, soit une variation annuelle de 2.63% supérieure à celle du territoire du SCOT qui est de 1.83% sur la même période ;
- Une prédominance des résidences principales qui représentent 80.6% du parc de logements en 2007 ;
- Une baisse de la part des résidences secondaires passant de 17.8% en 1990 à 11.4% en 2007, mais un taux qui reste supérieur à celui du territoire du SCOT : Saint Marcel de Careiret reste donc une commune attractive ;
- Le taux de logements vacants est en hausse depuis 1990 ;
- Une majorité de propriétaires au sein des résidences principales (75.8%) et une tendance à la baisse des locataires qui représentent seulement 19.2% ;
- Les logements individuels représentent 93% du parc de résidences principales ; cependant, la part des logements collectifs a augmenté de 5.4 points en 8 ans et atteint 7% en 2007 ;
- Une large majorité de logements de grande taille (81.6% de logements de 4 pièces ou plus) et une baisse de la part des petits logements alors que le nombre d'occupants moyen par ménage est en baisse.

### **Enjeux :**

- Mettre en corrélation l'offre en logements et l'évolution de la taille des ménages afin de proposer une offre de logements adaptés à cette nouvelle demande (logements de plus petite taille notamment) ;
- Permettre aux jeunes ménages de trouver un logement correspondant à la composition de leur famille et au revenu de leur foyer ;
- Permettre aux enfants de Saint Marcel de Careiret en âge de quitter le foyer familial de rester sur la commune.

#### **Atouts :**

- ⊕ Une forte hausse du nombre de logements
- ⊕ Une augmentation de la part des logements collectifs

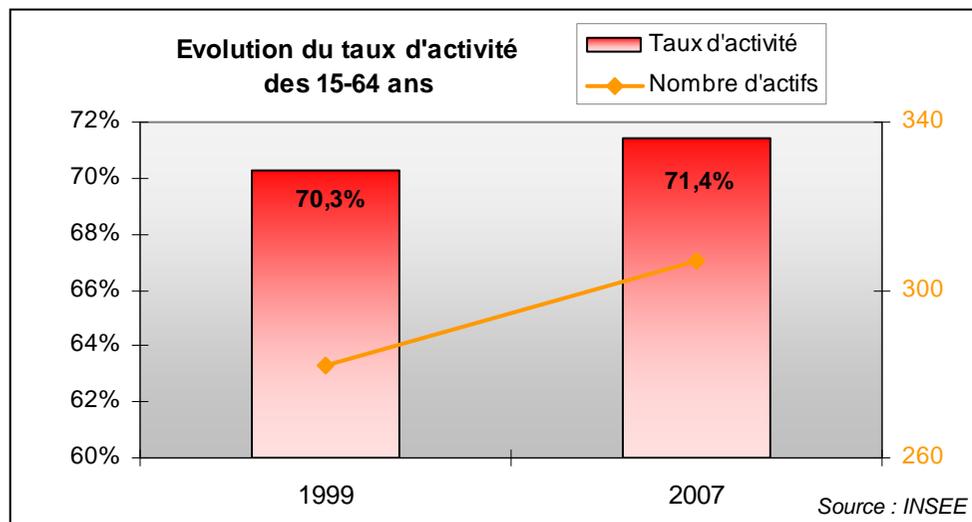
#### **Faiblesses :**

- ⊕ Peu de logements sociaux
- ⊕ Un taux de logements vacants en hausse
- ⊕ Une tendance à la baisse des locataires
- ⊕ Une majorité de logements de grande taille

Pour conserver ses jeunes ménages et permettre l'accueil d'une nouvelle population, la commune de Saint Marcel de Careiret doit permettre aux personnes qui travaillent dans le secteur de pouvoir également y habiter en **franchissant les différentes étapes de leurs parcours résidentiel** (location, accession à la propriété).

## - I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES -

### I.3.1 – LA POPULATION ACTIVE



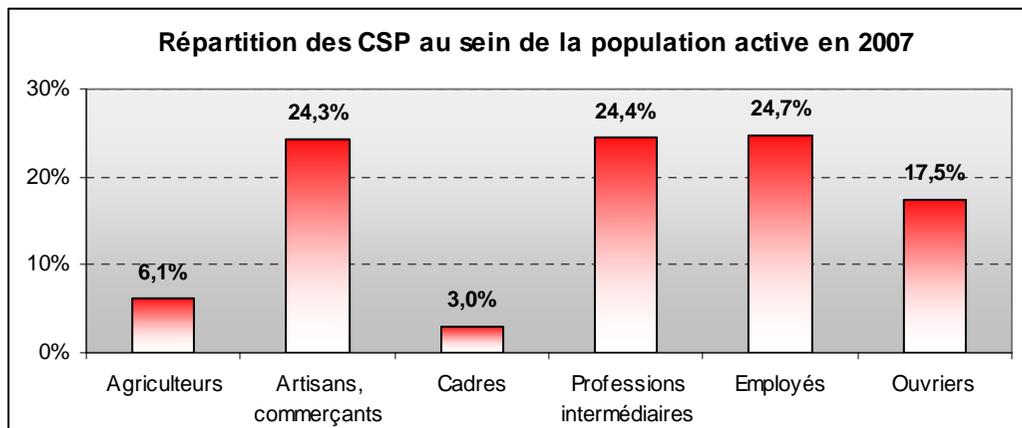
Les variations de la population de Saint Marcel de Careiret se sont accompagnées d'une évolution de la population active. Depuis 1999, la population active ayant entre 15 et 64 ans est passée de 283 actifs à 307 actifs en 2007, soit une hausse en nombre de 8.5%. Le taux d'activité des 15-64 ans a également augmenté. Il était de 70.3% en 1999 et atteint en 2007, 71.4%, soit une hausse de 1.1 points en 8 ans. Cependant, il convient de préciser ces évolutions. En effet, la population active regroupe les personnes ayant un emploi ainsi que les chômeurs. Il convient donc de dissocier ces deux catégories pour étudier plus précisément le taux d'emploi sur la commune de Saint Marcel de Careiret.

Le tableau ci-contre nous montre que le taux d'emploi a également augmenté depuis 1999 de 3.4 points et atteint 65.5% en 2007. Si on s'intéresse plus particulièrement au taux d'emploi par tranche d'âge, on constate que c'est la classe des 25-54 ans qui possède le taux d'emploi le plus élevé en 1999 comme en 2007.

En comparaison, le taux d'activité du territoire du SCOT est de 68.7% en 2007 et le taux d'emploi de 59.7%, soit respectivement 2.7 points et 5.8 points de moins que les taux de la commune de Saint Marcel de Careiret.

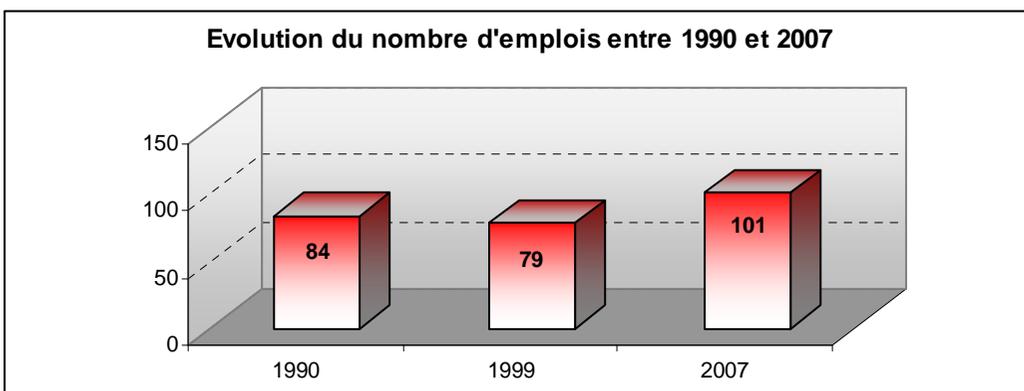
Evolution de la population active ayant entre 15 et 64 ans				
	2007		1999	
	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux d'activité	Taux d'emploi
<b>Ensemble</b>	<b>71,4%</b>	<b>65.5%</b>	<b>70,3%</b>	<b>62.1%</b>
de 15 à 24 ans	42,1%	31.6%	25,0%	12.5%
de 25 à 54 ans	87,1%	81.5%	84,6%	75.4%
de 55 à 64 ans	41,3%	37.0%	61,4%	59.1%

- Une hausse du taux d'activité entre 1999 et 2007 de 1.1 points ;
  - Une augmentation du taux d'emploi qui passe de 62.1% en 1999 à 65.5% en 2007 ;
- Un taux d'emploi supérieur de 5.8 points à celui du territoire du SCOT du Gard Rhodanien.

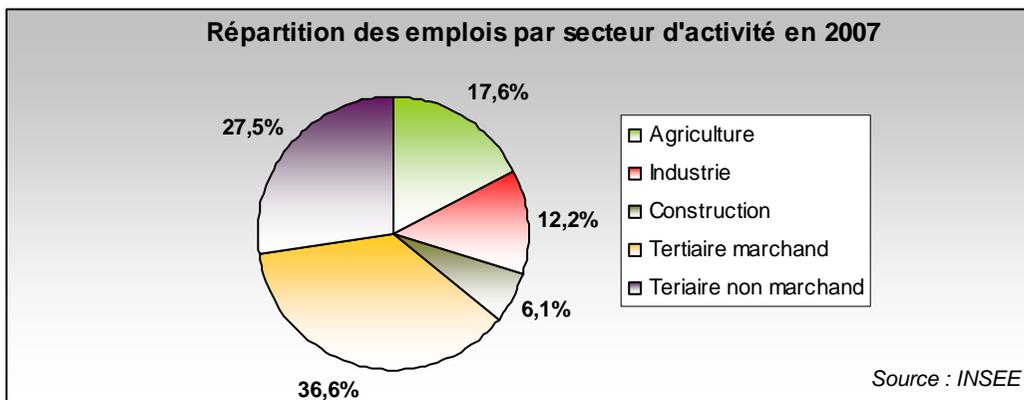


En 2007, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au sein de la population active est celle des employés, avec une part de 24.7%. Arrivent ensuite les artisans/commerçants et les professions intermédiaires qui représentent respectivement 24.3% et 24.4%. Ce sont les trois CSP les plus représentées sur le territoire communal.

Les ouvriers représentent 17.5% des CSP au sein de la population active, et mes agriculteurs 6.1%. Enfin, dernière catégorie, les cadres, qui sont représentés à hauteur de seulement 3%.



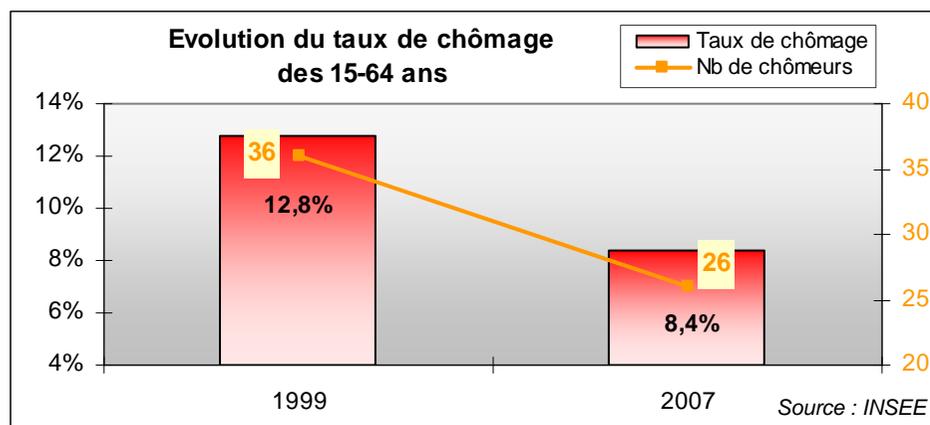
L'analyse des CSP nous montre le profil de la population active vivant à Saint Marcel de Careiret. Celle-ci ne travaille pas automatiquement sur la commune. En revanche, le nombre d'emplois sur la commune de Saint Marcel de Careiret est un bon indicateur économique. On constate que depuis 1990, le nombre d'emplois a augmenté de 20.2%. Il y a cependant eu une phase de diminution entre 1990 et 1999, avec la perte de 5 emplois. Mais depuis 1999, le nombre d'emplois augmente de nouveau (+ 22 emplois) et atteint ainsi 101 emplois en 2007.



Les 101 emplois présents sur le territoire communal se répartissent de la manière suivante : 37% dans le tertiaire marchand (commerces, transports, services divers), 27.5% dans le tertiaire non marchand (administration publique, enseignement, santé, action sociale), 17.6% dans le secteur de l'agriculture, 12.5% dans le secteur de l'industrie, et enfin, 6.1% dans le secteur de la construction.

- Un nombre d'emplois en hausse depuis 1999 ;
- Une prédominance du secteur tertiaire.

### I.3.2 – LE TAUX DE CHOMAGE



Entre 1999 et 2007, le nombre de chômeurs a diminué de 27.8%, passant de 36 chômeurs à 26 chômeurs. Le taux de chômage a également baissé. Il était de 12.8% en 1999 et atteint 8.4% en 2007, soit une baisse de 4.4 points en 8 ans.

En comparaison, le taux de chômage du territoire du SCOT du Gard Rhodanien est de 13.2% et celui du département du Gard de 15.6% en 2007, soit respectivement 4.8 points et 7.2 points de plus que celui de la commune de Saint Marcel de Careiret

### I.3.3 – LES MIGRATIONS JOURNALIERES DOMICILE / TRAVAIL

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actifs ayant un emploi :	2007	<b>Evolution 1999 - 2007</b>
<b>Ensemble</b>	<b>284</b>	<b>15,0%</b>
Travaillent et résident:		
* dans la même commune	66	<b>+ 1,5 %</b>
<b>%</b>	<b>23,2%</b>	<b>- 3 pts</b>
* dans 2 communes différentes:	218	<b>+ 19,8 %</b>
<b>%</b>	<b>76,8%</b>	<b>+ 3 pts</b>
- du même département	177	<b>+ 10,6 %</b>
- de départements différents	41	<b>+ 86,4 %</b>

Les migrations journalières domicile / travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où, proportionnellement, de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident, c'est-à-dire Saint Marcel de Careiret. En effet, le nombre de personnes travaillant et résidant à St Marcel a augmenté de 1.5%. Cependant, leur part a diminué de 3 points et représente en 2007, 23.2%.

Parallèlement à cela, plus de 76% des actifs ayant un emploi résident à Saint Marcel de Careiret mais travaillent dans une autre commune. Leur part est en hausse de 3 points depuis 1999. Au sein de ces 218 actifs résidant et travaillant dans deux communes différentes, 177 (soit 81.2%) travaillent dans le Gard. Les communes voisines s'imposent donc peu à peu comme les principales villes créatrices d'emplois. En effet, Saint Marcel de Careiret entretient de nombreuses relations alternantes notamment avec Bagnols.

### I.3.4 – LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

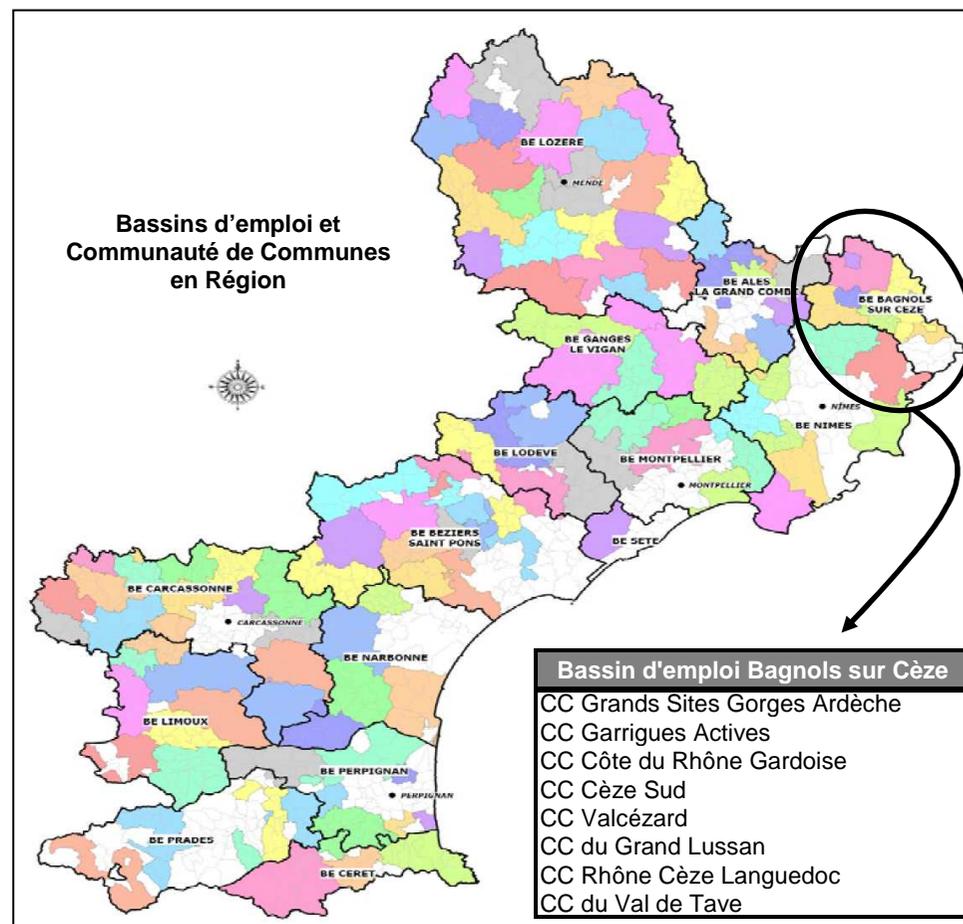
Le développement économique est l'une des compétences essentielles de la **Communauté de Communes des Garrigues Actives**. La CCGA s'implique dans le soutien du tissu économique notamment à travers l'aménagement et la gestion des zones artisanales, le partenariat avec les structures à vocation touristique et la mise en place d'une structure d'accueil des entreprises.

#### a) Le bassin d'emploi de Bagnols sur Cèze

(Source : Observatoire régional emploi formation du Languedoc Roussillon « Outil d'analyse » septembre 2008)

#### Un dynamisme démographique record

Composé de 60 communes, le bassin d'emploi de Bagnols sur Cèze concentre 103 151 habitants et couvre 4.5% de la population régionale. L'évolution démographique de la zone est conforme à la moyenne régionale mais supérieure à celle du département du Gard (9% pour +7%). A l'image des bassins d'emploi de Nîmes et Montpellier, coexiste sur la zone un solde naturel et migratoire élevé. Cette situation favorise le meilleur taux de dynamisme démographique de la région derrière Montpellier. La part de la population des moins de 15 ans y est la plus élevée face à une proportion des + de 60 ans des plus faibles de la région. A l'exception des villes de Bagnols sur Cèze, de Villeneuve les Avignon et de Pont Saint Esprit qui concentrent près de 40% des habitants du bassin, la majorité de la population vit dans de petites communes de moins de 10 000 habitants. Le niveau d'urbanisation de la zone est ainsi relativement faible, offrant tout de même une densité supérieure à la moyenne constatée en région (111 habitants au km<sup>2</sup> pour 84 en Languedoc Roussillon).



**L'appareil de production : importance des grands établissements et dynamique de création soutenue dans l'industrie**

La bassin d'emploi de Bagnols sur Cèze concentre la plus forte proportion régionale d'établissements de plus de 50 salariés : 45 établissements, 8 200 salariés, soit 43% de l'emploi du secteur privé. Toutefois, la spécificité industrielle du bassin d'emploi permet la coexistence d'un tissu productif local dominé, comme en région, par le TPE : près de 4 800 entreprises du secteur privé emploient moins de 10 salariés et regroupent 30% de l'emploi local (34% en LR) soit près de 19 000 personnes.

Sur la décennie écoulée, à l'exception d'années moins dynamiques (2001 et 2004), la progression du nombre d'établissements se situe régulièrement au-dessus des moyennes régionales. Globalement, les taux de cessations sont faibles, et ceux du secteur industriel sont les plus bas de la région.

La dynamique de création d'entreprises est principalement alimentée par les secteurs industriels (agroalimentaire) et l'économie résidentielle (construction, commerce détail, activités immobilières, activités associatives), ou les services aux entreprises (conseil et assistance et services opérationnels).

**L'emploi salarié : un rythme de croissance modeste qui renforce la vocation industrielle du bassin**

La structure de l'emploi en 2006 se caractérise par la plus forte concentration de l'emploi industriel régional (38% de l'emploi pour 22% en région). A l'inverse, la part de l'emploi des secteurs d'activités liées à la satisfaction des besoins des résidents, traditionnellement porteurs d'emploi en région, est plus faible (48% de l'emploi pour 59% en région). Toutefois, durant la décennie écoulée, l'emploi salarié du secteur privé suit une croissance annuelle inférieure à la tendance régionale (17% pour 36%). Cette évolution se concentre plus spécifiquement sur les secteurs industriels (agroalimentaire, édition imprimerie, équipement mécanique, commerce de détail, activités immobilières, services à la personne, ...) et les services aux entreprises.

La proportion de l'emploi dans le secteur public est la plus faible de la région après Ganges (17% pour 24% en LR). 4 660 personnes sont employées dans la fonction publique.

Le marché du travail local est ouvert aux femmes. Près de 7 300 ont un emploi et constituent 38% des effectifs du secteur privé. Elles sont nombreuses sur les secteurs porteurs d'emplois : industrie agroalimentaire, industrie de production de combustibles, services aux entreprises, santé et action sociale.

**L'appareil productif : la structure du parc d'établissements**

Libellé	Nombre d'établissements		Part sur l'ensemble		Nombre d'établissements						Part sur l'ensemble					
	Region	Lozère	Region	Lozère	Region	Alès-la Grand Combe	Bagnols-sur Cèze	Ganges-Le Vigan	Nîmes	Dpt 30	Region	Alès-la Grand Combe	Bagnols-sur Cèze	Ganges-Le Vigan	Nîmes	Dpt 30
Etab de - 10 salariés	135 450	3 993	94,8%	95,2%	135 450	7 019	4 767	2 457	20 485	34 728	94,8%	94,9%	94,8%	97,5%	94,7%	94,9%
Etab de 10 à 19 salariés	4 283	123	3,0%	2,9%	4 283	217	134	36	649	1 036	3,0%	2,9%	2,7%	1,4%	3,0%	2,8%
Etab de 20 à 49 salariés	2 298	62	1,6%	1,5%	2 298	124	81	18	355	578	1,6%	1,7%	1,6%	0,7%	1,6%	1,6%
Etab de 50 à 199 salariés	780	13	0,5%	0,3%	780	32	39	9	127	207	0,5%	0,4%	0,8%	0,4%	0,6%	0,6%
Etab de + de 200 salariés	124	2	0,1%	0,0%	124	6	6	1	22	35	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%
<b>Total</b>	<b>142 935</b>	<b>4 193</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>142 935</b>	<b>7 398</b>	<b>5 027</b>	<b>2 521</b>	<b>21 638</b>	<b>36 584</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Le bassin d'emploi de Bagnols sur Cèze compte 5 027 établissements. 94.8% de ces établissements possèdent moins de 10 salariés. C'est le secteur de la construction qui est le plus représenté. Depuis 1996, le nombre d'établissement ne cesse d'augmenter.

**Le marché du travail : des besoins de main d'œuvre, importance des difficultés de recrutement sur les métiers qualifiés de l'industrie**

Le taux d'activité du territoire est le plus élevé de la région (54% de la population est sur le marché du travail pour 49.9% en région). Les besoins en renouvellement de main d'œuvre concernent 5 métiers, du fait notamment d'une proportion des salariés de plus de 50 ans supérieure à la moyenne. Il s'agit des métiers de l'agriculture, de la mécanique et travail des métaux, de l'industrie de process, de l'enseignement et de l'hôtellerie restauration. Certains métiers porteurs localement doivent surmonter deux difficultés : le renouvellement de la main d'œuvre dû au vieillissement des actifs en place et des tensions sur les recrutements.

**Caractéristiques de la demande d'emploi : importance du chômage des femmes et des actifs de niveaux de formation élevés**

La baisse générale du nombre de demandeurs d'emploi est moins rapide qu'en moyenne régionale (-11% pour -17%) notamment pour les femmes. Les seniors et surtout les femmes sont les plus touchés. Comme à Montpellier, les hauts niveaux sont proportionnellement plus nombreux dans la population et dans la demande d'emploi, ils subissent de ce fait une concurrence plus forte. Toutefois, le niveau soutenu de l'offre sur ce type de postes leur assure une insertion plus rapide qu'ailleurs sur le marché du travail local. Le chômage de longue durée est légèrement supérieur à la moyenne régionale et sur les trois dernières années, il recule moins vite (-27% pour un recul en région de 33%).

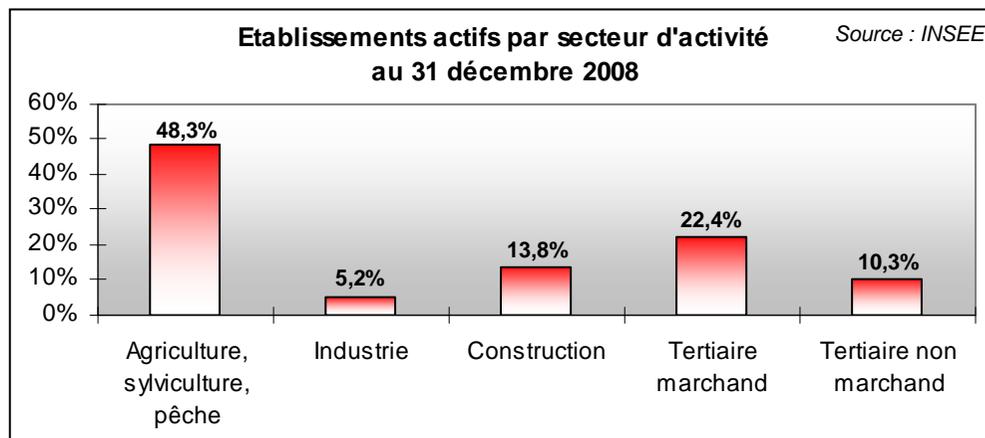
**b) Les différents secteurs d'activité présents sur le territoire communal**

En 2008, Saint Marcel de Careiret comptait 58 établissements actifs ou unités de production de biens ou de services. 48.3% de ces établissements concernant le domaine de l'agriculture / sylviculture / pêche. Le deuxième secteur le plus important est celui du tertiaire marchand, avec une part de 22.4% des établissements actifs. Le tertiaire non marchand représente quant à lui 10.3% et le secteur de la construction 13.8%. L'industrie est le secteur le moins présent sur le territoire communal avec une part de seulement 5.2%.

Sur les 58 établissements, 46 (soit 79%) n'emploient pas de salariés. Le reste des établissements emploie entre 1 et 9 salariés. Nous avons donc sur le territoire communal une grande majorité de travailleurs indépendants, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de la construction où respectivement 89.3% et 87.5% des établissements n'emploient aucun salarié.

Durant l'année 2009, 4 établissements se sont créés, tous appartenant au secteur du tertiaire marchand (commerces, transports, services divers) (l'activité agricole n'est ici pas comptabilisée). Le taux de création en 2009 est de 17.4%, il correspond au rapport du nombre de créations d'établissements d'une année au stock d'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008				
	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés
<b>Ensemble</b>	<b>58</b>	<b>100,0%</b>	<b>46</b>	<b>12</b>
Agriculture, sylviculture, pêche	28	<b>48,3%</b>	25	3
Industrie	3	<b>5,2%</b>	1	2
Construction	8	<b>13,8%</b>	7	1
Tertiaire marchand	13	<b>22,4%</b>	10	3
Tertiaire non marchand	6	<b>10,3%</b>	3	3



c) Le tissu économique local de Saint Marcel de Careiret

La commune de Saint Marcel de Careiret compte 9 commerces dont 3 dans le domaine alimentaire.

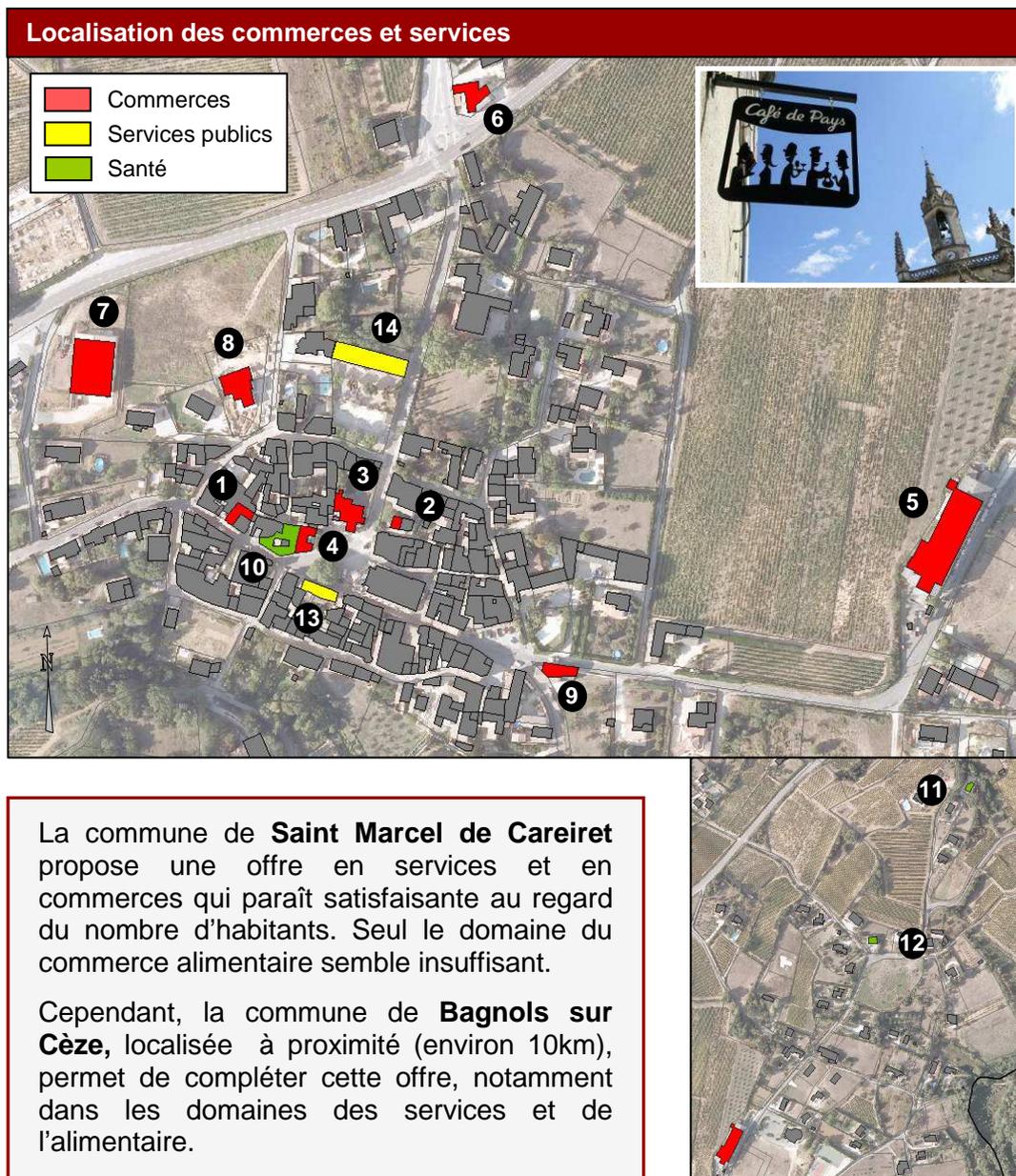
Activités commerciales (source : Commune)	
1. Boulangerie / Tabac / Presse	1
2. Pâtisserie	1
3. Epicerie	1
4. Bar / Café	1
5. Cave coopérative	1
6. Caveau Terres d'Aïeux	1
7. Vignoble Mégier	1
8. Garage Elec +	1
9. Coiffeur mixte	1
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>

Les commerces de proximité (boulangerie/tabac/presse, pâtisserie, épicerie et bar) sont localisés à l'intérieur du vieux village, dans le noyau ancien. Les autres activités commerciales (caves, garages, coiffeur) sont situées sur la périphérie, dans la première couronne d'habitation.

A noter également la présence d'un dentiste (n°10), d'un médecin (n°11), et d'un kinésithérapeute (n°12). On trouve également divers artisans (maçon, menuisier).

d) Les services publics présents sur le territoire communal

La commune de Saint Marcel de Careiret compte deux services publics, la Mairie (n°13) et l'école (n°14), localisées au sein du village.



### e) Le tissu associatif

Source : Commune

La commune de Saint Marcel de Careiret possède un tissu associatif développé. Elle compte en effet 8 associations (dont 5 dans le domaine du sport et des loisirs) qui sont les suivantes :

- Association des parents d'élèves
- Association l'ELAN (gymnastique, danse, Aïkido)
- Association « la Cuègne » (musique)
- Club de théâtre
- Association « Cèze Savate » (Boxe)
- Société de chasse
- Club des aînés
- Association « Saint Marcel Patrimoine »

### I.3.5 – LA FONCTION TOURISTIQUE

La commune de Saint Marcel de Careiret est située au Nord-Est du département du Gard, en limite de l'Uzège et de la vallée du Rhône. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 1017 hectares. Elle se caractérise par un village très ancien, autrefois fortifié, construit autour d'une église d'aspect imposant, et par un habitat plus récent très diffus tout autour du village, dont l'importance traduit le développement qu'a connu la commune ces dernières années. Son paysage, essentiellement rural, est marqué par les garrigues. Cette zone très identifiée en termes touristiques (gorges du Gardon, Uzège), est traversée par le Gard et contient l'emblème fédérateur que constitue le Pont du Gard.

La capacité d'accueil touristique de Saint Marcel de Careiret s'articule autour de **5 gîtes ruraux** d'une capacité totale de 23 personnes, ainsi que **2 chambres d'hôtes d'une capacité de 5 personnes** situées chemin des Chênes et **2 chambres d'hôtes d'une capacité de 8 personnes**, route de Bagnols. La commune compte également 40 résidences secondaires (soit 11.4% du parc de logements). L'attrait touristique de Saint Marcel de Careiret repose en premier lieu sur son vignoble de qualité qui attire les touristes à la recherche de bon vin et en second lieu sur la qualité de son paysage naturel.

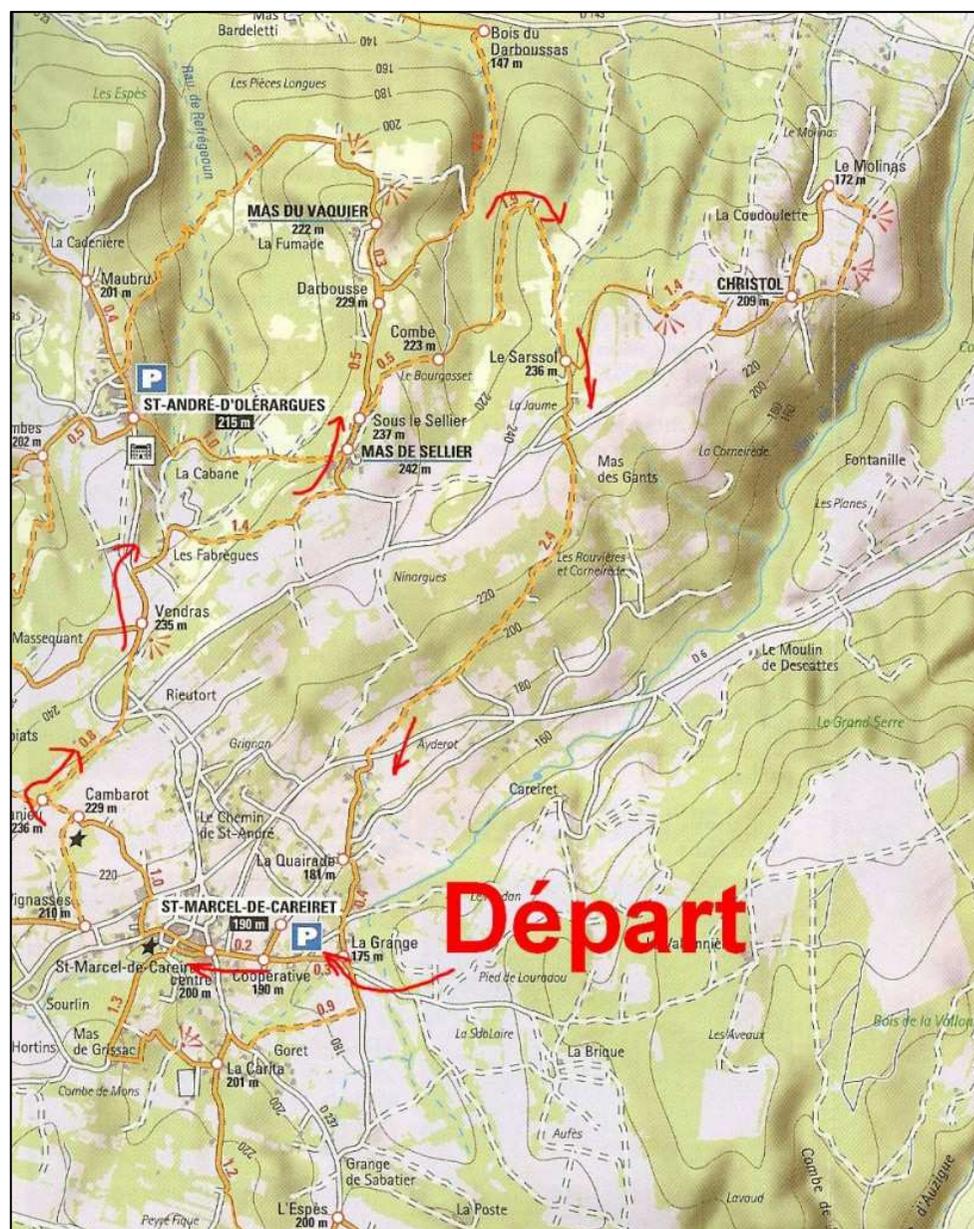


## La présence d'un circuit de randonnée

La Communauté de Communes des Garrigues Actives a permis la mise en place de promenades sur son territoire à la découverte de ses trois villages et de leur patrimoine, à travers ses ruelles, ses garrigues, ses forêts et ses vignes.

La commune de Saint Marcel de Careiret possède un circuit de randonnée intégré à un réseau d'itinéraires couvrant la communauté de communes (cf. Cartoguide « Garrigues et Concluses autour de Lussan – Pays Uzège Pont du Gard »). Le départ de ce circuit se situe dans le village, à proximité de la cave et de la salle polyvalente. Ce circuit permet de traverser le village ancien de Saint Marcel de Careiret, puis se dirige vers le Nord en direction de Saint André d'Olérargues. Il remonte ensuite vers le Mas du Vaquier et revient au centre du village par une boucle.

Ce circuit de randonnée s'étend sur une distance d'environ 9 kilomètres et le dénivelé est d'approximativement 90m (l'altitude variant entre 170m et 260m). Le village de Saint Marcel de Careiret se situe lui à une altitude de 190m.



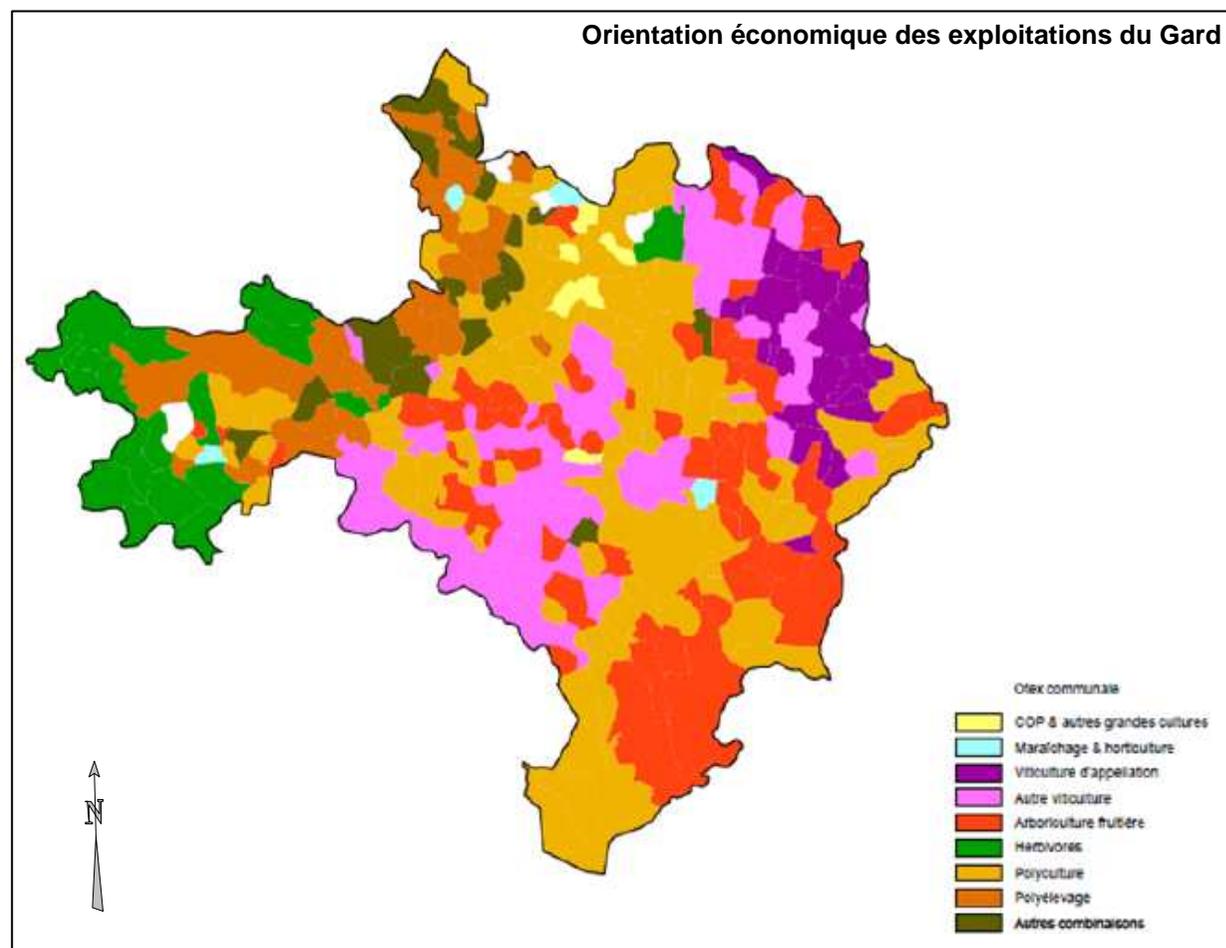
### I.3.6 – AGRICULTURE ET TERROIR AGRICOLE

#### a) Le contexte environnant : le département du Gard

L'agriculture est un des atouts économiques du Gard. Elle emploie 6% des actifs et génère 7% du PIB du Gard. Avec 13% des exportations pour 4% des importations, c'est le secteur qui dégage le plus fort excédent du département. Si le poids économique de l'agriculture diminue dans le département, elle n'en demeure pas moins le secteur structurant des territoires.

Quatre orientations agricoles principales cohabitent dans le Gard : la viticulture, l'arboriculture, les grandes cultures et l'élevage. Si des zones se dégagent pour chaque culture, avec l'arboriculture autour de Saint Gilles, l'élevage au Nord et la vigne à l'Est et l'Ouest du département, la majorité des communes abrite de nombreuses productions sur leur territoire. Dans le Gard rhodanien auquel appartient la commune de Saint Marcel de Careiret, on constate une forte spécialisation autour de la viticulture.

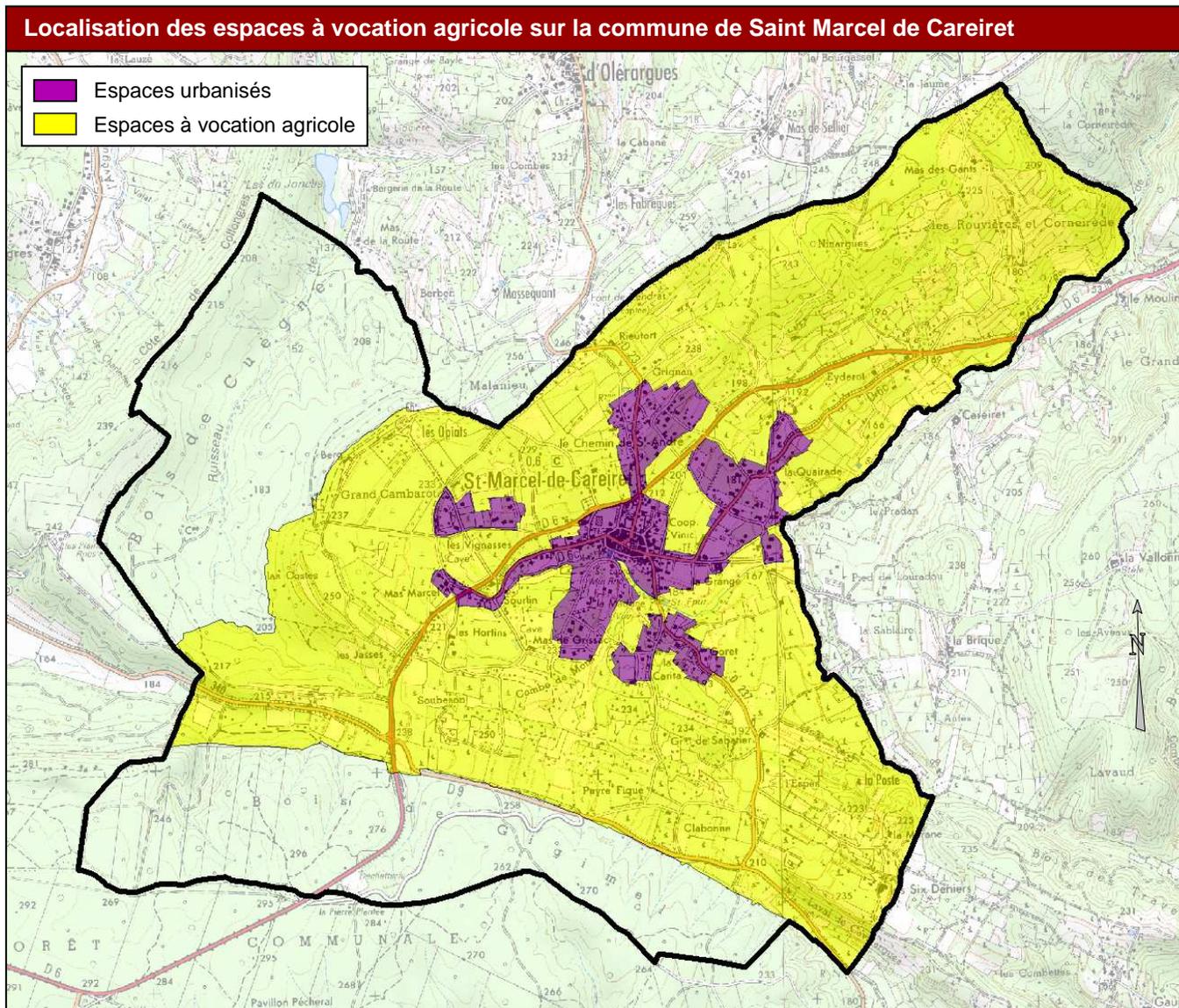
Les terroirs contrastés de la zone du littoral, des montagnes cévenoles, du delta de la Camargue et des plaines de garrigue offrent un formidable éventail de produits issus de l'agriculture : des vins de qualité (Côtes du Rhône, Costières de Nîmes, Coteaux du Languedoc, Clairette de Bellegarde et pas moins de neuf vins de pays) et une production de fruits et de légumes (pêches, abricot, asperges dont le Gard en est le 1er producteur en France). Des produits "de niche", et non moins importants, viennent compléter cette liste : huile, riz, oignon doux, pélardons, ...



**b) Contexte local : la commune de Saint Marcel de Careiret**

Le secteur agricole, bien qu'actuellement touché par la crise, reste un secteur dynamique à Saint Marcel de Careiret. En effet, les **espaces agricoles** représentent une grande partie du territoire communal et se répartissent sur environ **500 hectares**, soit près de 50% de la superficie du territoire communal. Le reste de la commune comprend les parties urbanisées ainsi que des espaces boisés.

En 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) représente **431 hectares**, soit 42.3% de la superficie communale..



## Les terres cultivées et les exploitations agricoles

La superficie agricole utilisée (SAU) est de 431 ha en 2010. La SAU a augmenté entre 1988 et 2010 de 91 hectares soit +26.7%.

Cette augmentation de la SAU nous montre l'importance du vignoble dans la production communale. En effet, la vigne représente 88.7% de la SAU en 2010. Cette économie de qualité bénéficie de la renommée de l'appellation d'origine contrôlée «Côtes du Rhône».

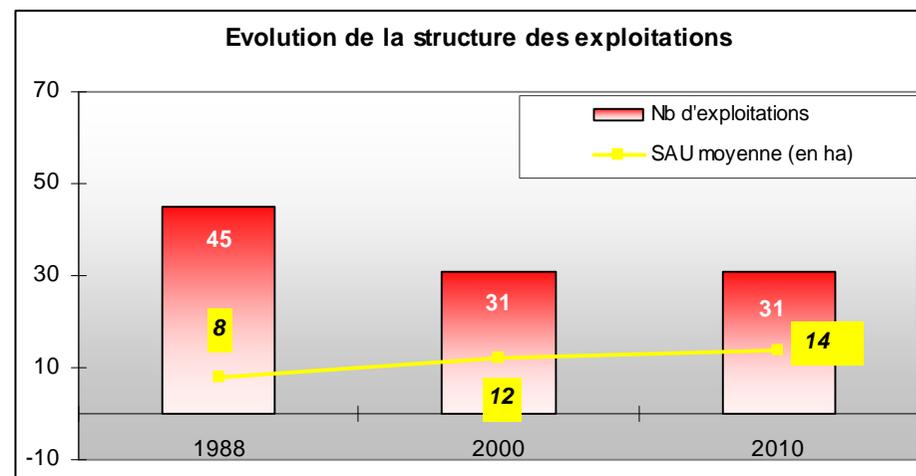
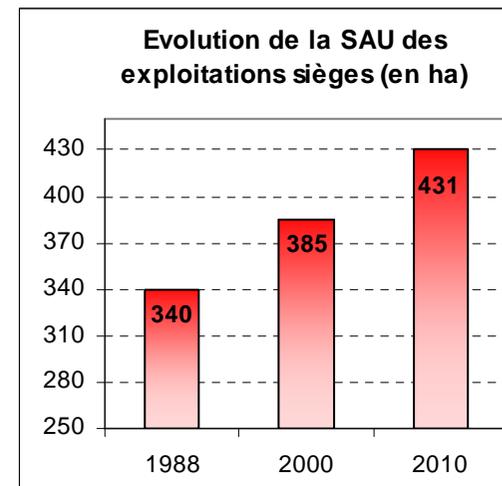
Les dernières données du recensement agricole montrent la présence de 31 exploitations en 2010 sur Saint Marcel de Careiret. Cependant ce chiffre prend en compte l'ensemble des exploitations sur le territoire, c'est-à-dire les exploitations dites professionnelles, et les non professionnelles. Sur Saint Marcel de Careiret, le nombre d'exploitations professionnelles reste important.

Depuis 1988, leur nombre a considérablement baissé passant de 45 exploitations à 31 soit -31.1% d'exploitations en moins en 22 ans.

Parallèlement à cela, la surface agricole utile des exploitations sièges augmente, passant de 8 ha en 1988 à 14 ha en 2010. On peut donc en déduire que ce sont les petites exploitations qui tendent à disparaître. Les exploitants qui subsistent reprennent les meilleures terres pour améliorer leur productivité. La viticulture très présente sur la zone représente un élément de stabilité par rapport à ces problématiques.

Concernant les chefs d'exploitations et les coexploitants, on remarque que leur nombre a baissé entre 2000 et 2010, (-8.3% de chefs d'exploitations et coexploitants). Cependant si le nombre diminue, la part des moins de 40 ans diminue considérablement elle aussi depuis 2000. Il ne représente plus que 9.1% des chefs d'exploitations et coexploitants.

Avec la baisse considérable du nombre d'exploitants et de coexploitants de moins de 40 ans, il existe une crainte que les chefs d'exploitations qui partent à la retraite ne soient plus renouvelés.



## Les Appellations d'Origine Contrôlée

La commune de Saint Marcel de Careiret fait partie de plusieurs aires de production agricole ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée.

### AOC « Pélardon »

La zone géographique de l'AOC Pélardon s'étend sur les départements de l'Hérault (montagne noire, garrigues), du Gard (Cévennes et garrigues), de la Lozère (Cévennes) et de l'Aude (corbières audoises). Elle comprend près de 500 communes.

### AOC « Côtes du Rhône »

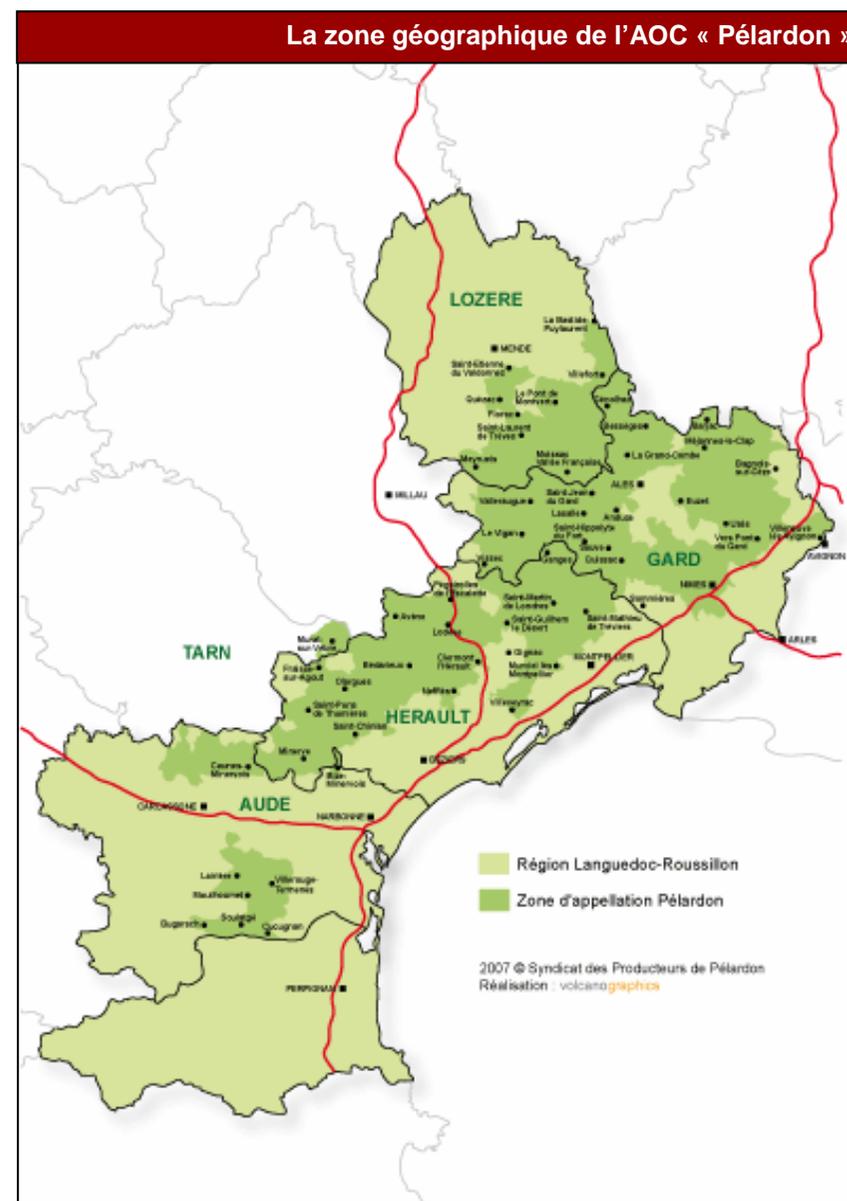
L'AOC « Côtes du Rhône » s'étend sur 200 km entre Vienne et Avignon, 171 communes sur 6 départements et 3 régions. L'appellation régionale est essentiellement produite dans le secteur méridional sur 123 communes, dont Saint Marcel de Careiret.

### AOC « Côtes du Rhône Villages »

Le « côtes-du-rhône villages » est un vin d'appellation d'origine contrôlée produit sur une large partie du vignoble de la vallée du Rhône méridionale, sur quatre départements : l'Ardèche, la Drôme, le Gard et le Vaucluse.

Par ailleurs, plusieurs Indication Géographique Protégée (IGP) témoignent de la richesse du terroir de Saint Marcel de Careiret :

- IGP « Miel de Provence »
- IGP « Volailles du Languedoc »
- IGP « Coteaux du Pont du Gard »
- IGP « Gard »
- IGP « Pays d'Oc »



## SYNTHESE – ACTIVITES ECONOMIQUES

### Synthèse :

- Une hausse du taux d'emploi qui est passé de 62.1% en 1999 à 65.5% en 2007 et qui est supérieur à celui du SCOT ;
- Une prédominance du tertiaire qui représente 42.7% en 2007 ;
- Un nombre d'emplois en hausse de 22 unités sur le territoire communal, avec 101 emplois en 2007 ;
- Un taux de chômage de 8.4% (soit une baisse de 4.4 points entre 1999 et 2007) contre 13.2% pour le territoire du SCOT ;
- Des migrations domicile / travail de plus en plus importantes ;
- L'appartenance à un bassin d'emploi assez dynamique, celui de Bagnols sur Cèze, avec plus de 5000 établissements ;
- Le secteur de l'agriculture est le plus représenté sur le territoire communal (soit 48% des établissements de la commune) ;
- Un tissu économique local de proximité peu développé mais complété par l'offre de Bagnols sur Cèze située à proximité ;
- Une diminution du nombre d'exploitations agricoles depuis la fin des années 1980 mais une hausse de la SAU ;
- Une grande partie du territoire communal classé en AOC ;
- Une fonction touristique assez développée.

### Enjeux :

- Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire communal pour limiter la migration des actifs vers des bassins d'emplois plus développés ;
- Redynamiser l'offre en commerces de proximité, garante de la vie au sein du village de Saint Marcel de Careiret ;
- Conserver la place de l'agriculture sur le territoire communal et maintenir son activité économique.

#### Atouts :

- ⊕ Une augmentation du taux d'emploi ;
- ⊕ Un nombre d'emplois en hausse ;
- ⊕ Une baisse du taux de chômage ;
- ⊕ La proximité de Bagnols sur Cèze ;
- ⊕ Un secteur agricole encore dynamique.

#### Faiblesses :

- ⊕ Des migrations pendulaires de plus en plus importantes ;
- ⊕ Une offre en commerces de proximité peu développée.

La commune doit être attentive au type d'activités à favoriser pour rester un territoire attractif. Cela passe notamment par une **redynamisation de l'offre en commerces de proximité** qui paraît insuffisante. De plus, il faudra veiller à **maintenir la place de l'agriculture** en tant qu'activité économique productive, et créatrice d'emplois.

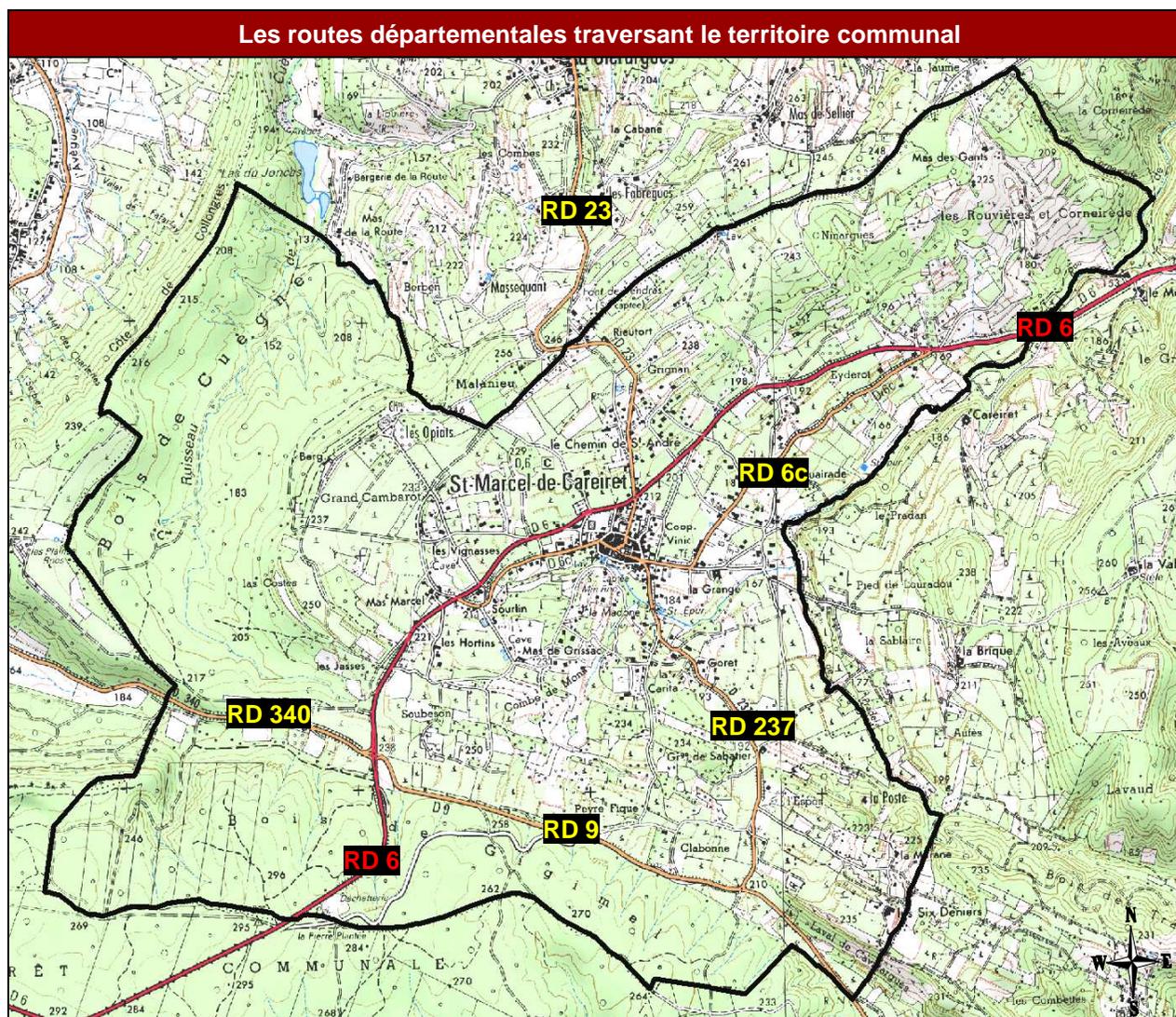
## - I.4 SERVICES & INFRASTRUCTURES -

### I.4.1 – LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENTS

#### a) Grandes infrastructures routières

La commune de Saint Marcel de Careiret est traversée par 6 axes routiers majeurs, des routes départementales :

- **RD 6** : route départementale du Gard reliant d'Est en Ouest Bagnols sur Cèze à Alès, en passant par Saint Marcel de Careiret. Elle est classée à grande circulation sur l'ensemble de son parcours.
- **RD 6c** : route départementale traversant uniquement le village de Saint Marcel de Careiret, d'une largeur variant entre 4 et 6m.
- **RD 23** : permet de relier le centre de Saint Marcel de Careiret à la commune de Saint André d'Olérargues puis Goudargues.
- **RD 9** : traverse le Sud de la commune d'Est en Ouest et permet de rejoindre la RD 6086.
- **RD 340** : traverse le Sud de la commune d'Ouest en Est et rejoint le croisement entre la RD 6 et la RD 9.
- **RD 237** : relie le centre de la commune à la RD 9.



## b) La loi Barnier

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en édictant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation.

Cette interdiction est toutefois levée dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée. L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L111-1-4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les constructions ou installations (sauf certaines exceptions mentionnées dans l'article L111-1-4 du code de 'urbanisme) en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation.

**Sur le territoire communal de Saint Marcel de Careiret, ces dispositions sont applicables le long de la RD 6 classée route à grande circulation selon le code de la voirie routière avec un recul de 75 mètres mesuré de part et d'autre de son axe.**

Les extensions urbaines en bordure de voies mentionnées ci-dessus devront respecter le site et rester en harmonie avec lui.



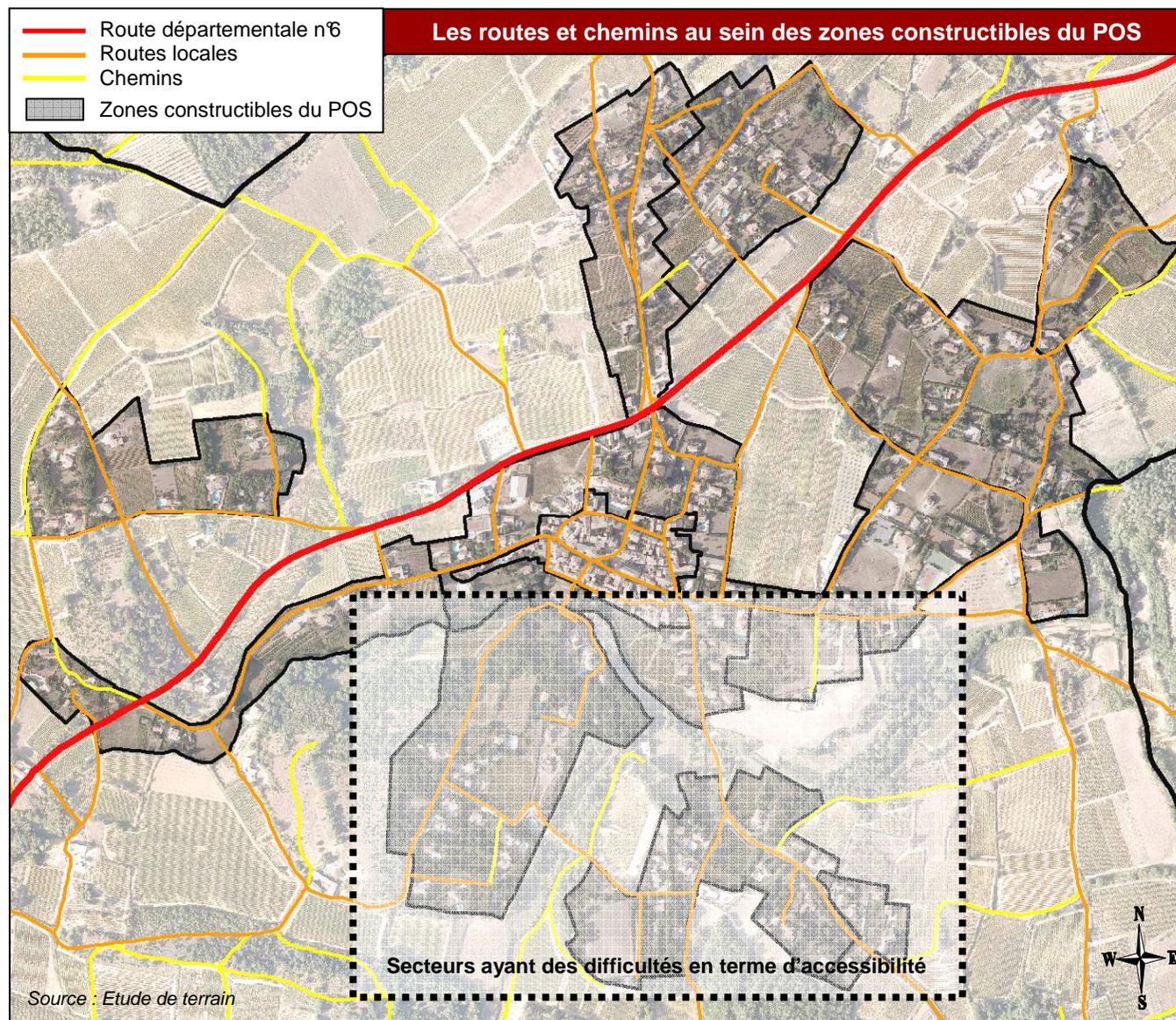
### c) Les routes et chemins dans le centre de la commune

Un grand nombre de routes locales et de chemins maillent le territoire communal.

Les routes locales sont souvent de faible largeur (entre 4 mètres et 6 mètres généralement) et permettent de desservir les zones urbanisées. Cependant, on constate que des problèmes peuvent se poser en terme d'accessibilité à l'intérieur même de certains secteurs, notamment à cause de la largeur de la voie et des problèmes de croisement que cela peut engendrer. C'est le cas des deux secteurs localisés au Sud du vieux village. Ces secteurs présentent actuellement de nombreuses potentialités constructibles. Il convient donc de réfléchir aux éventuels aménagements à réaliser si la population au sein de ces secteurs venait à augmenter.

Enfin, la commune compte quelques chemins d'une largeur souvent inférieure à 4 mètres et où le croisement en voitures est par conséquent très difficile.

**Notons également qu'il existe des problèmes en terme de stationnement dans le village.**



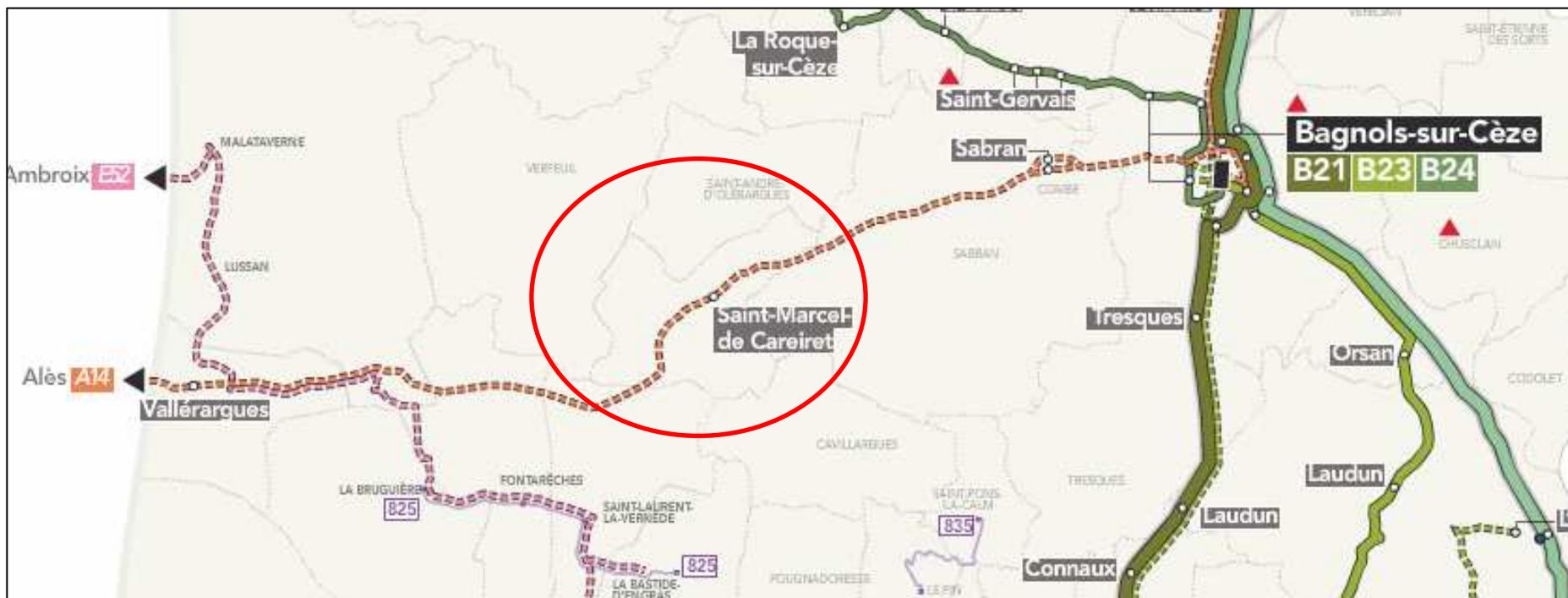
d) Le stationnement dans le village

Il existe trois principales zones de stationnement dans le village. Cependant, ces zones ne permettent pas de répondre aux besoins de la commune en matière de stationnement, puisqu'elles sont souvent en surcharge, ou trop loin de centre du village (notamment celle de la salle des fêtes qui se situe à environ 500 m).



e) Les transports en commun

La commune de Saint Marcel de Careiret est desservie par le réseau départemental de transport en commun EDGARD par la ligne A14 : Pont Saint Esprit - Bagnols sur Cèze – Alès. L'arrêt se situe sur la RD6 au niveau du cimetière.



d) Le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC)

Le Département, soucieux d'un développement durable maîtrisé et solidaire du territoire gardois, a adopté le 25 janvier 2006 son « Schéma Départemental des Aménagements Cyclables ». Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables, qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes, et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement. Saint Marcel, de par sa localisation, est potentiellement concernée par une boucle cyclodécouverte axée sur le tourisme itinérant.

## **I.4.2 – LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT** (Source : schéma d'assainissement)

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Saint Marcel de Careiret a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes le soin de « délimiter après enquête publique » :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

### **a) L'assainissement collectif**

#### **Contexte de l'assainissement collectif :**

La commune de Saint Marcel de Careiret est située dans le bassin versant de la Cèze, à une dizaine de kilomètres de Bagnols sur Cèze. Elle a fait construire en 2001 un ouvrage d'épuration de capacité de traitement de 750 équivalent-habitants (EH).

Une étude « bilan 24 h » a été réalisée du 03 au 04 juin 2013, dont le but était de vérifier le fonctionnement de la station et de définir les charges de pollution reçues journalièrement. Elle a permis également de faire le point sur la gestion des boues.

#### **Caractéristiques de la station d'épuration :**

La station d'épuration est de type « boues activées ». Elle est composée principalement d'un poste de relevage, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur comportant un pont racleur. Le rejet se fait par l'intermédiaire d'une buse dans le ruisseau de la Vionne. Les boues issues du traitement sont récupérées dans un silo épaisseur avant de transiter dans les lits de séchage, puis elles sont évacuées sur le site de compostage de CEVAL (Les Salles du Gardons – 30).

Le fonctionnement général de la station est moyen. La qualité du rejet est souvent correcte, mais on observe régulièrement des départs de boues dus à une concentration de matières en suspension élevée.

- Capacité nominale : 750 EH (charge hydraulique : 150m<sup>3</sup>/j), charge organique : 45 kg DBO5/j)
- Type de station : boues activées
- Localisation : parcelle n°349 au lieu-dit « la Qua irade »
- Milieu récepteur : ruisseau Vionne qui fait parti du bassin versant de la Cèze
- Niveau de rejet exigé : D4 NK1 (arrêté préfectoral d'autorisation du 20/09/2000)
- 12.188 km de linéaire : 3.5 km de réseau en fibrociment Ø160, 1.05 km en PVC Ø160 et 7.638 en PVC Ø 200.

Paramètres	Mémoire justificatif	Bilan 24 h du 03/05/12	Bilan 24 h du 04/06/2013
Charges hydrauliques			
Volume Journalier	<b>150 m<sup>3</sup>/j</b>	84.03 m <sup>3</sup> /j	68.72 m <sup>3</sup> /j
Débit Moyen	<b>6.25 m<sup>3</sup>/h</b>	3.50 m <sup>3</sup> /h	2.86 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe (pluie)	<b>18.75 m<sup>3</sup>/h</b>	7.98 m <sup>3</sup> /h	5.59 m <sup>3</sup> /h
Charges organiques			
DBO5	<b>45 kg/j</b>	19.3 kg/j	24.7 kg/j
DCO	<b>67.5 kg/j</b>	86.2 kg/j	75.3 kg/j
MEST	<b>52.5 kg/j</b>	33.6 kg/j	42.6 kg/j
NTK	<b>10.5 kg/j</b>	9.0 kg/j	6.9 kg/j
Niveau de rejet : D4NK1			
DBO5	<b>25 mg/l</b>	14 mg/l	5 mg/l
DCO	<b>125 mg/l</b>	97 mg/l	31 mg/l
MEST	<b>30 mg/l</b>	20 mg/l	12 mg/l
NTK	<b>40 mg/l</b>	9.4 mg/l	5.6 mg/l
Rendements épuratoires			
DBO5	NC	93.9%	98.6%
DCO	NC	90.5%	97.2%
MEST	NC	95.0%	98.1%
NTK	NC	91.2%	94.4%

Les données recueillies lors de ce bilan 24 h permettent de titrer les conclusions suivantes sur le fonctionnement actuel des ouvrages mais aussi sur les capacités qu'offre la station pour les années à venir :

Charges de la station :

Sur le plan hydraulique, la charge moyenne mesurée entre le 03 et 04 juin 2013 est de l'ordre de 68.7 m<sup>3</sup>/j ce qui correspond en prenant 200l/j/EH à une capacité moyenne de 344 EH. Le taux de remplissage est donc estimé à 46%.

Les valeurs sur le plan organique sont un peu plus élevées, avec une charge de 24.7 Kg DBO5/j, soit l'équivalent de 412 EH (55% de remplissage de la station d'épuration).

Rendements épuratoires :

Les rendements observés sur les paramètres carbonés et azotés sont corrects. Cependant, ces bons résultats sont à atténuer à cause des fréquents départs de boues dans le milieu naturel.

### Sous produit de l'épuration

La commune présente des difficultés dans l'élimination et le traitement des boues. L'utilisation de la filière existante (silo et lits de séchages) n'est pas optimisée, ce qui entraîne des fréquents départs de boues.

Il est, de ce fait, conseillé à la commune de réfléchir à des améliorations à apporter à cette filière boues (lits supplémentaires, aire de stockage des boues séchées...).

### Fonctionnement et entretien

La station présente un aspect correct, qui mériterait toutefois un entretien plus soutenu. Les points suivants, en plus de la gestion des boues à revoir, peuvent être améliorés : le génie civil commence à présenter des dégradations apparentes, notamment au niveau du canal de sortie, qui est « attaqué » par les mauvaises herbes. Ces dernières s'immiscent dans les jointures et les font bouger. Il est conseillé à la commune d'éliminer ces mauvaises herbes, qui peuvent entraîner rapidement une non-conformité de l'ouvrage de mesure.

#### **b) L'assainissement non collectif**

Pour rappel, les réglementations à respecter en matière d'assainissement non collectif :

- L'arrêté interministériel du 7/09/2009 (modifié par l'arrêté du 7/03/2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH. Ce texte modifie notamment les règles en matière d'évacuation des eaux usées traitées par rapport à l'arrêté de 2009 (abandon de la possibilité d'irrigation souterraine de végétaux lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h.
- L'arrêté préfectoral du 1/02/2005 « relatif à l'assainissement non collectif dans le département du Gard » (ou tout autre le document le remplaçant ;
- L'arrêté préfectoral n°2013 168-0075 du 17/06/2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard dont l'article 6 limite les rejets d'assainissement non collectif vers le milieu hydraulique superficiel.

#### **Contexte de l'assainissement non collectif :**

Une enquête menée auprès des habitants en 2006 montre que 31% des dispositifs d'assainissement autonome ne sont pas conformes à la réglementation, 16% seraient conformes sur le principe sous réserve d'une bonne aptitude des sols (les Jardiniers et les Hortins), 28% sont sous dimensionnés et 25% des personnes manquent d'information pour émettre un avis.

Les systèmes non-conformes se répartissent au niveau des lieux-dits suivants :

- Eyderot – Les Faysses
- Les Rouvières et Corneyrede
- Quelques maisons isolées : Signargues, la Sautelle

### **c) Le zonage d'assainissement**

#### **Aptitude des sols à l'assainissement autonome :**

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome dépend des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes liées à la nature des sols doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

L'ARS préconise des surfaces minimales de 1500 m<sup>2</sup> sur des terrains où la pente est inférieure à 5%, et de 2000 m<sup>2</sup> à 2200 m<sup>2</sup> pour des parcelles de pente supérieure. Cela permet de trouver des solutions en matière d'assainissement non collectif lorsque les sols sont aptes dans la grande majorité des cas.

La commune a lancé en 2007 des études concernant le zonage d'assainissement. Les études sont toujours en cours, mais aucun document n'est aujourd'hui opposable. La mise en place d'un assainissement collectif a été étudiée pour les zones où l'assainissement non collectif est difficilement réalisable et/ou à l'origine de nuisances.

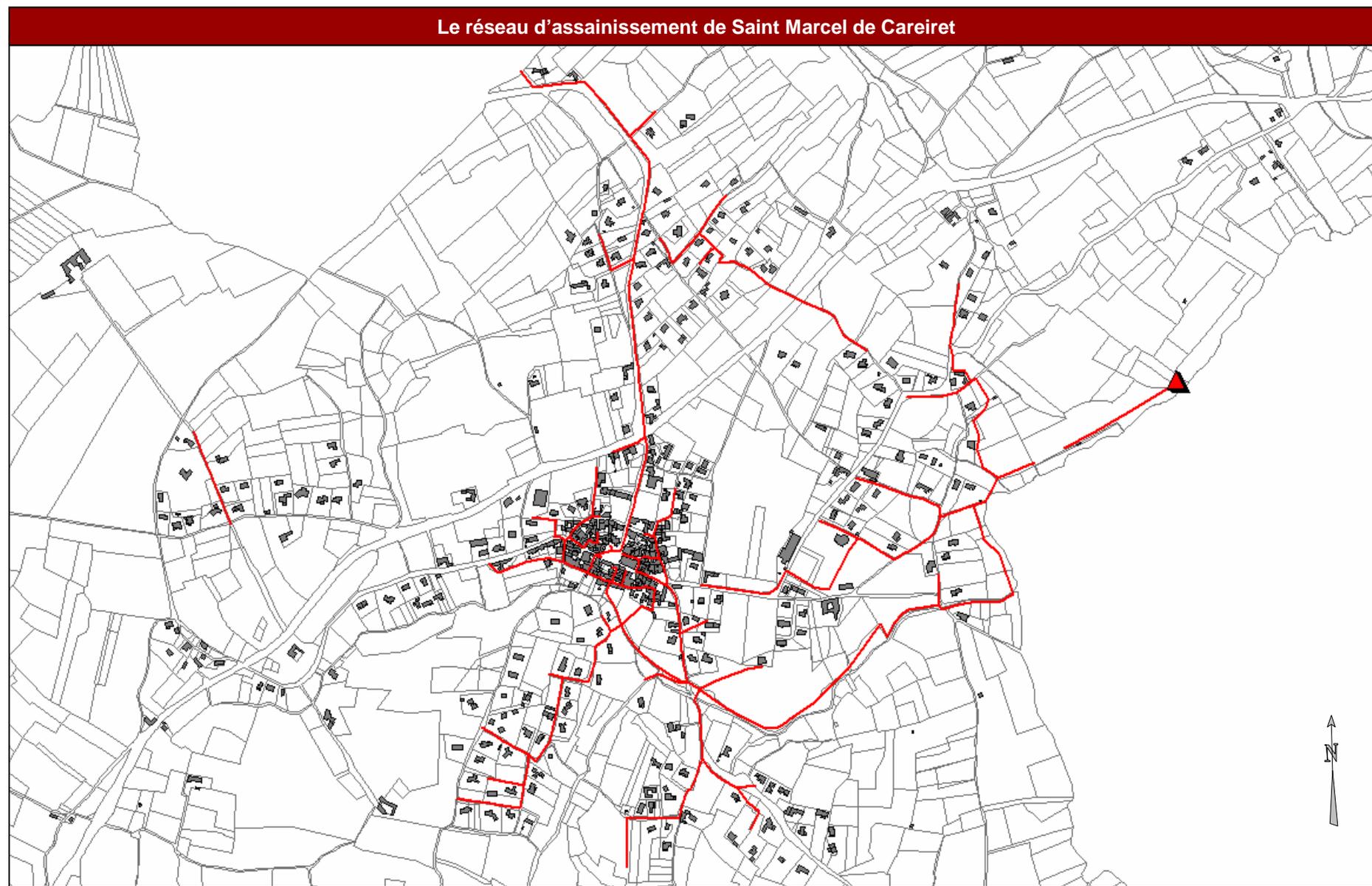
Sur l'ensemble des zones étudiées, différents types de dispositifs d'épuration-évacuation sont conseillés (dans tous les cas, la norme recommande une fosse toutes eaux comme dispositif de prétraitement) :

- Tranchées d'infiltration si le rocher est suffisamment profond et si la perméabilité est bonne. Dispositif recommandé pour le secteur Le Jardinier zone 2.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées si le rocher est suffisamment profond et si la perméabilité est moyenne. Dispositif recommandé pour le secteur Mas Marcel.
- Filtre à sable vertical drainé avec rejet dans un exutoire pour les zones de faible perméabilité et de rocher peu profond (cette filière est essentiellement autorisée pour la réhabilitation. Pour les nouvelles constructions isolées, elle n'est autorisée que dans le cadre de ce zonage et ne concernera que les secteurs géographiques susceptibles d'accueillir moins de 10 logements). Dispositif recommandé pour les secteurs Enclos de Mille Hommes, Combe de Mons, Grignan zone 1, Eyderot et Lival de Valsauve zone 1.

### **d) Collecte des eaux pluviales**

Seules les eaux pluviales du village sont collectées via deux petits réseaux. Le plus important qui récolte les eaux pluviales de l'école jusqu'à la place du village se déversait dans le réseau des eaux usées. Des travaux ont été entrepris, il se déverse maintenant dans le Vionne. L'autre réseau est beaucoup plus petit, il récolte les eaux de la place Croix Megier et les évacue dans un fossé appartenant à la DDE et qui se jette dans le Vionne.

Pour le reste de la commune, l'évacuation des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire de caniveaux, fossés, vallats... Il y a une maison dont les caves s'inondent par les eaux de ruissellement au lieu-dit Font d'Arnaud. Sur le reste du territoire, il n'y a pas de problème d'évacuation des eaux pluviales constaté.



### I.4.3 – LE RESEAU D'EAU POTABLE

En 2006, la commune de Saint Marcel de Careiret compte 330 abonnés au réseau d'eau potable. Le réseau d'eau potable s'étend sur toutes les parties urbanisées de la commune de Saint Marcel de Careiret. Le réseau compte également deux stations de pompage : une située à l'Ouest du village, et l'autre localisée plus au Sud.

Le réseau d'eau potable de la commune fait état de trois supprimeurs :

- Un supprimeur au sud-est du lieu dit de la Carita
- Un supprimeur, route D6c, à l'Ouest du centre du Village.
- Un surprimeur, au sud-est de la commune, lieu dit la Marane

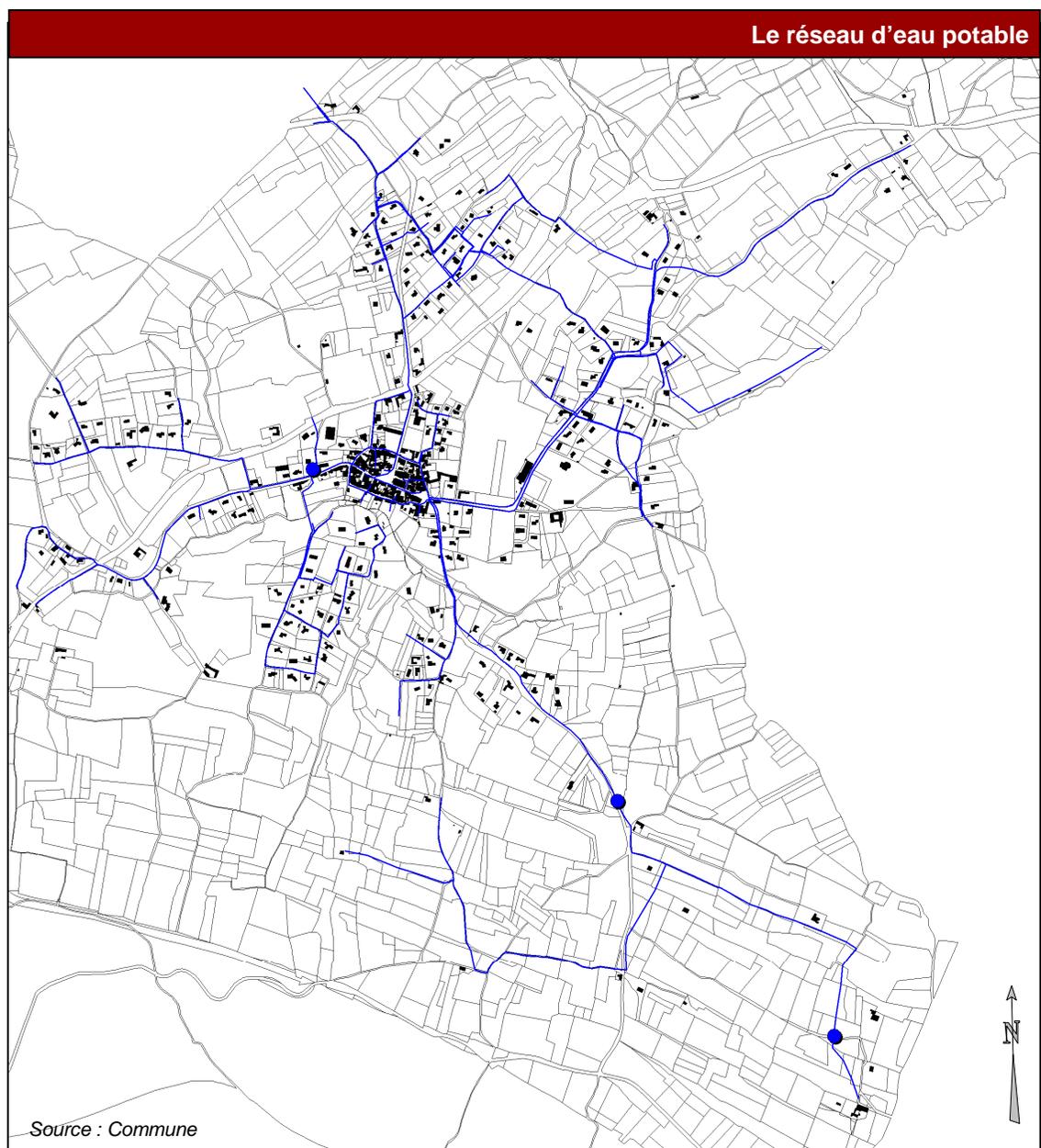
L'alimentation en eau potable est effectuée grâce à 17.62 km de réseau. Le réseau se constitue de la manière suivante : 7.24 km en PVC Ø63 (41% du réseau), 2.7 km en PVC Ø75, 1.74 km en PVC Ø40-50, 1.59 km en fibro Ø125, 1.45 km en PVC Ø140, 1.4 km en PVC Ø90, 0.85 km en PVC Ø110 et 0.65 km en fonte Ø70 (travaux prévus prochainement).

Par ailleurs, les derniers résultats de l'ARS en 2012 (Agence Régional de Santé), font état d'une eau de bonne qualité bactériologique. En effet, l'eau n'a pas montré le moindre signe de turbidité, et présente une teneur en nitrates conforme à la recommandation de l'Union Européenne. Cependant, la présence de pesticides est à surveiller.

#### Bilan 2012 ARS – Analyse de la qualité de l'eau à Saint Marcel de Careiret

- **Bactériologie** : Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 90.0 %. Limites de qualité : 0 germe témoin de contamination fécale → *Eau de qualité satisfaisante.*
- **Minéralisation** – dureté : 2 valeurs mesurées : mini : 39.0 °F 6 MAXI / 39.0°F → *Eau très dure, très calcaire*
- **Nitrates** : 4 valeurs mesurées avec une moyenne de 17.0 mg/l. La limite de qualité à ne pas dépasser est de 50 mg/l. *Ainsi, l'eau présente une teneur en nitrates conforme à la recommandation de l'Union Européenne.*
- **Fluor** : 2 valeurs mesurées avec une moyenne de 0.00 mg/l. Limite de qualité à ne pas dépasser : 1.5 mg/l → *Eau peu fluorée.*
- **Pesticides** : *La limite de qualité de 0.10 µg/l par substance pesticide été dépassée aux points suivants, sans atteindre des valeurs présentant un risque pour la santé.*

Lieu de prélèvement	Pesticide	Maximum
Forage de Rieutort	Atrazine - déisopropyl	0.14 µg/l
Station de Rieutort	Terbuthylazin	0.11 µg/l
Forage de Rieutort	Terbuthylazin	0.12 µg/l
Station de Rieutort	Terbuthylazin déséthyl	0.14 µg/l
Forage de Rieutort	Terbuthylazin déséthyl	0.20 µg/l



La commune est concernée par des périmètres de protection immédiate et rapprochée (PPI et PPR) du forage du Rieutord, alimentant en eau la commune et faisant objet d'un rapport hydrogéologique du 31 mars 1981 (cf. pièce 6-1 et 7-1 : servitude AS1).

Ainsi, en 2013, 55 146 m<sup>3</sup> ont été extrait du forage, alors que la perte représentait 11 679 m<sup>3</sup>. Le débit du captage a été estimé à 8 – 9 m<sup>3</sup> par heure, soit environ 200 m<sup>3</sup> pour un rendement d'environ 70%. La capacité totale du captage est de 300 m<sup>3</sup>/jour.

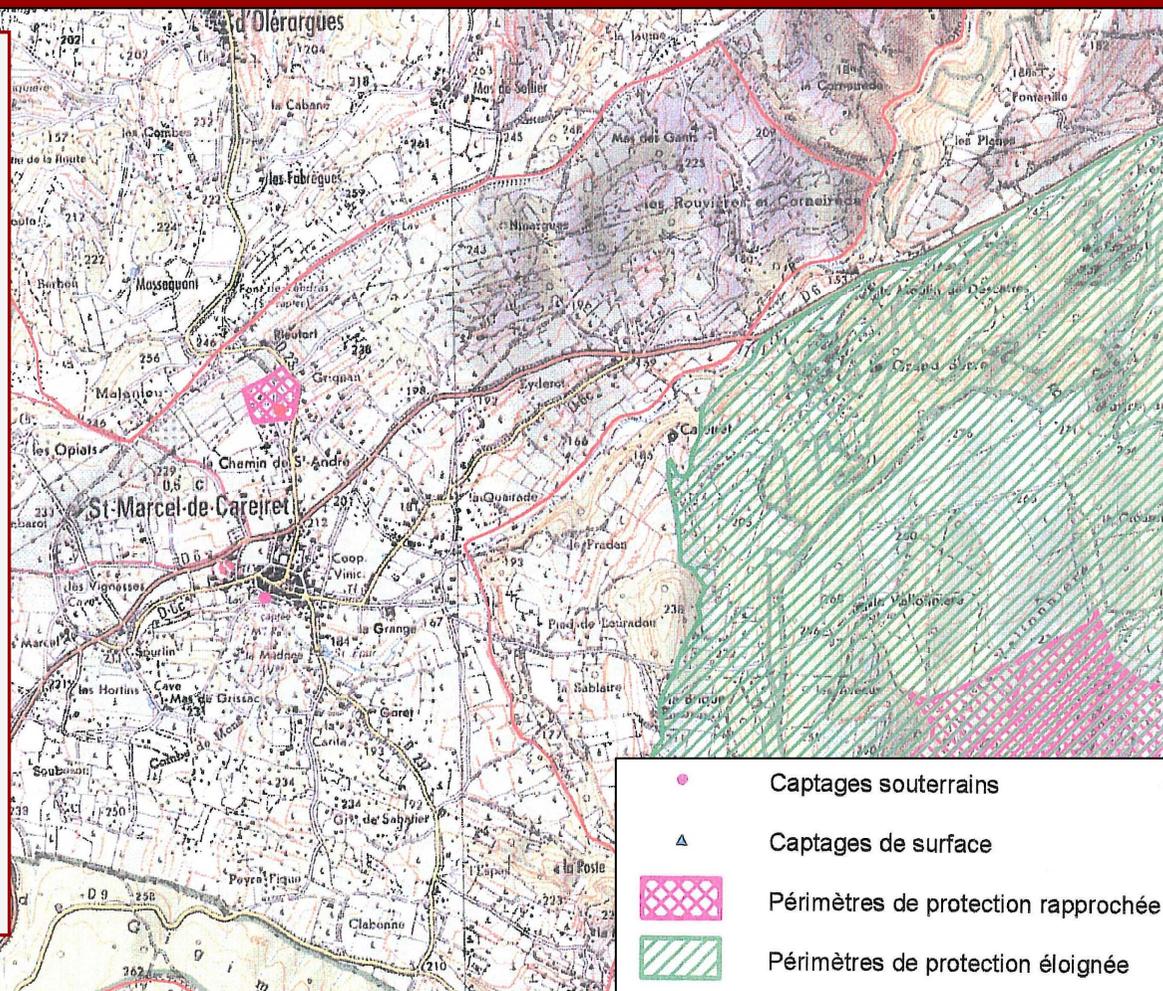
### Servitude AS1 : protection des captages

La commune possède un point unique de captage d'eau potable (captage forage du Rieutord). Ce captage comporte des périmètres de protection définis par la servitude AS1.

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable, il existe des constructions alimentées par des captages privés. Ces ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité suffisante, il est nécessaire de s'en assurer.

Le forage du Rieutord a été classé prioritaire par le Comité Départemental de l'Eau du Gard en décembre 2010 pour engager des actions de restauration et de protection contre les pollutions diffuses en Pesticides.

De plus, ce captage a été inscrit dans le Contrat de Rivière de la Cèze pour l'action A3-2 : « Sécurisation qualitative de l'adduction en eau potable et des eaux de baignades - Programmes d'actions dans les aires d'alimentation des captages »



### I.4.4 – LE SERVICE INCENDIE

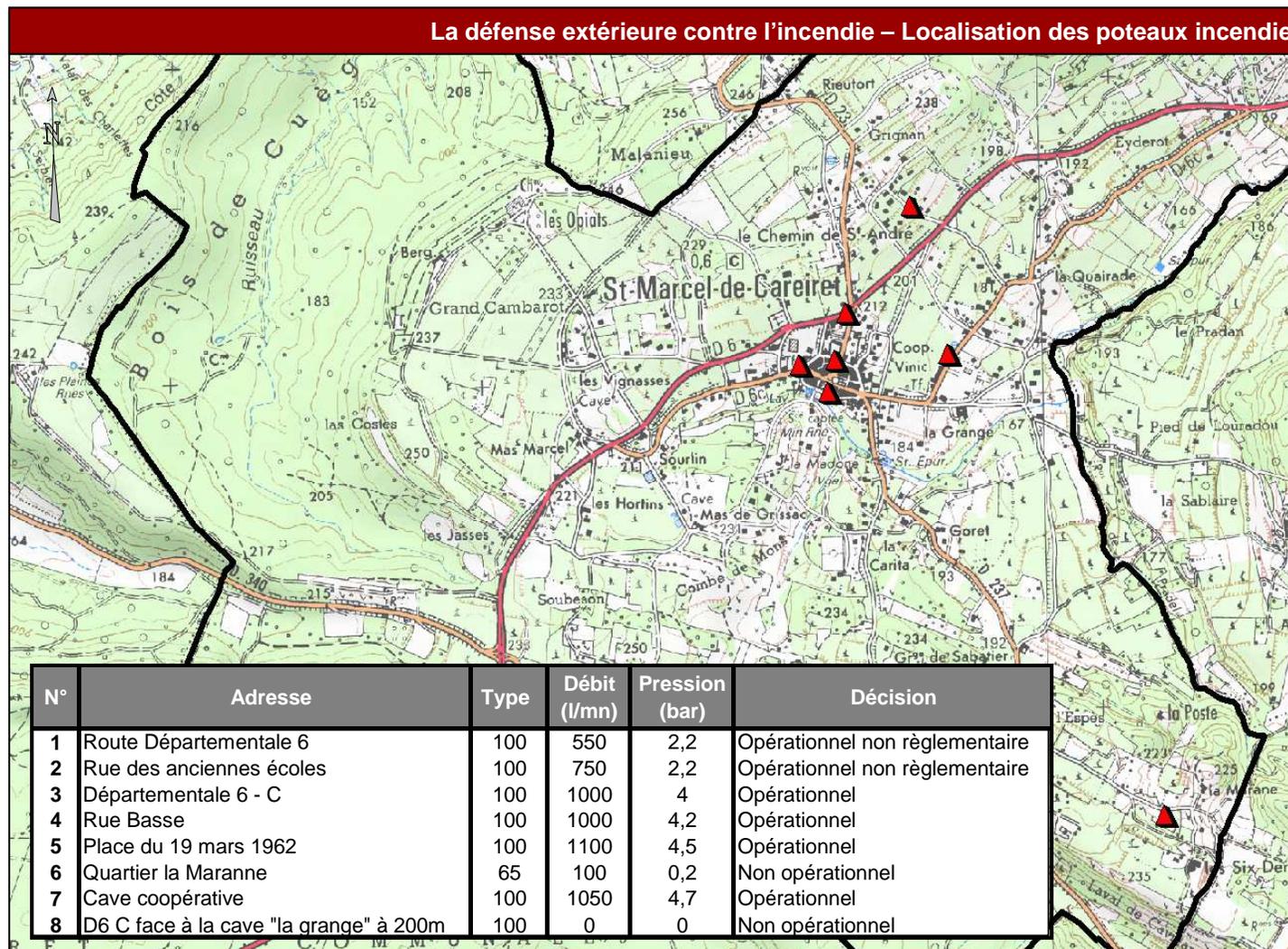
La commune est rattachée au centre de secours de Bagnols sur Cèze. Le réseau incendie est organisé autour de 8 bouches à incendie dont 3 localisée dans le noyau ancien. Actuellement, on compte 2 hydrants qui ne sont pas opérationnels (n°6 et 8).

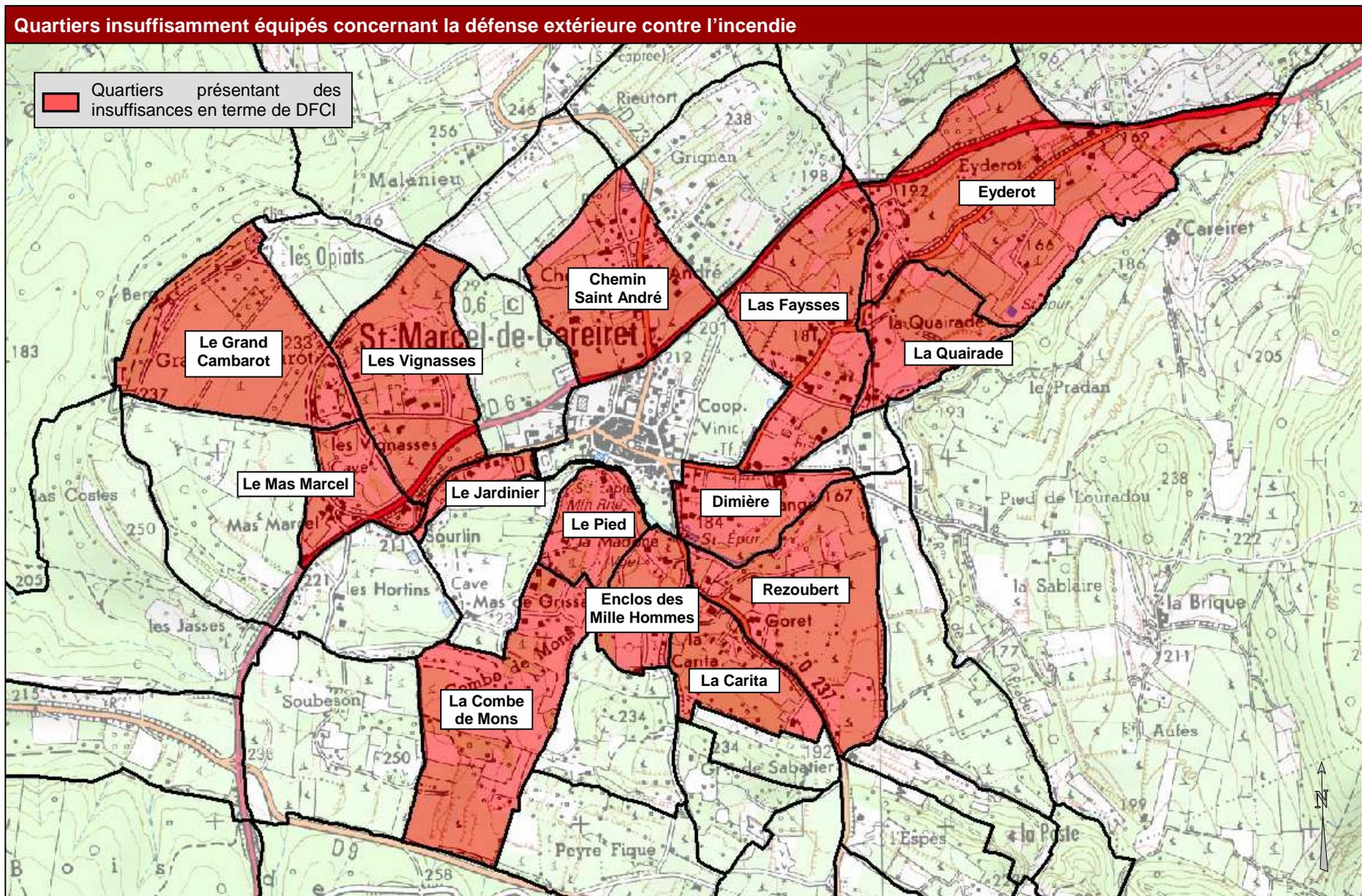
Une mise aux normes des hydrants n° 1, 2, 6 et 8 devra être effectuée lors de la révision du POS.

Certains quartiers ne sont actuellement pas équipés suffisamment concernant la défense extérieure contre l'incendie, où on ne trouve pas de poteaux incendie.

C'est le cas des quartiers suivants :  
Chemin Saint André, Eyderot, Las Faysses, la Quairade, Dimière, Rezoubert, l'Enclos des Mille Hommes, la Carita, la Combe des Mons, le Pied, le Jardinier, le Mas Marcel, les Vignasses et le Grand Cambarot.

Source : SDIS





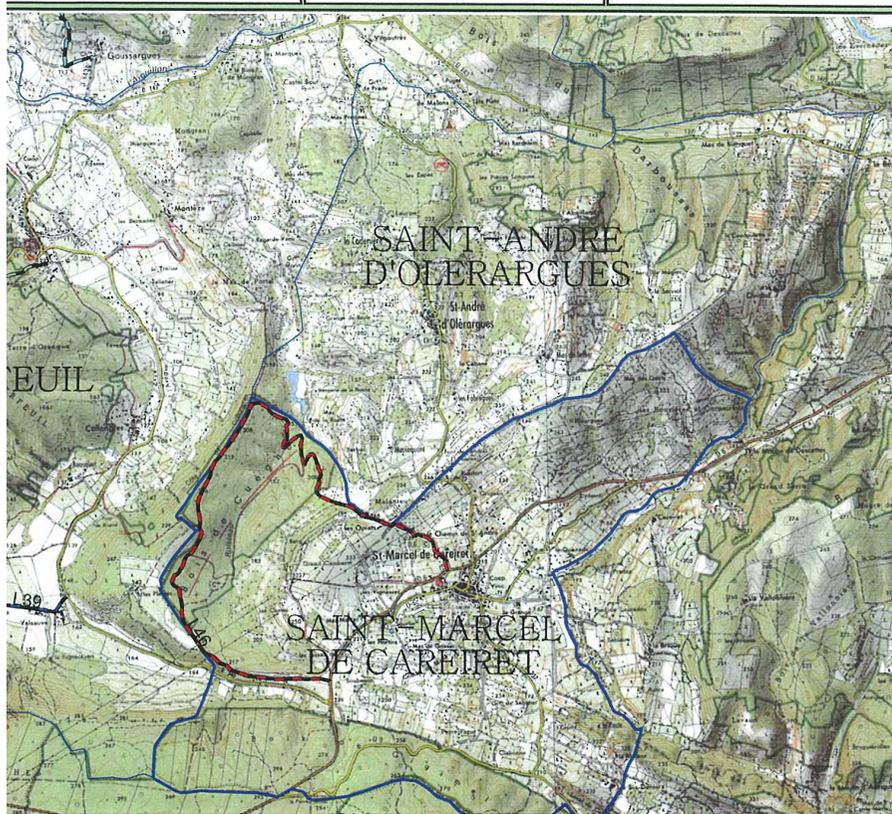

 Dossier de servitude de piste DFCI pour le SIVOM des Cantons de Pont-St-Esprit et Lussan

Cellule SIG ONF Gard/Hérault NOV 2009

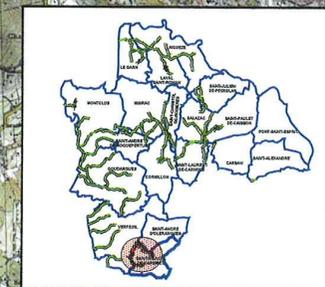
**Commune de : SAINT MARCEL DE CAREIRET**  
**PISTE(S) DFCI : L46**

**LEGENDE**  
 PISTE DFCI (source Ddaf30)  
 limites des communes

300 0 300 600 900 1200 Mètres



**Localisation des pistes DFCI** permettant d'assurer la protection des massifs sur la commune. Ces pistes sont concernées par une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués.



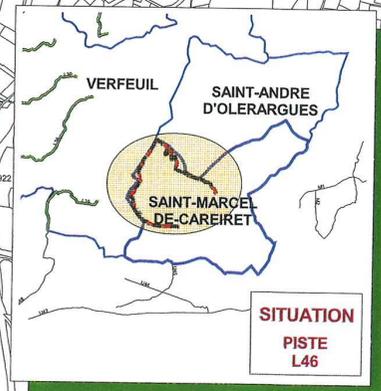
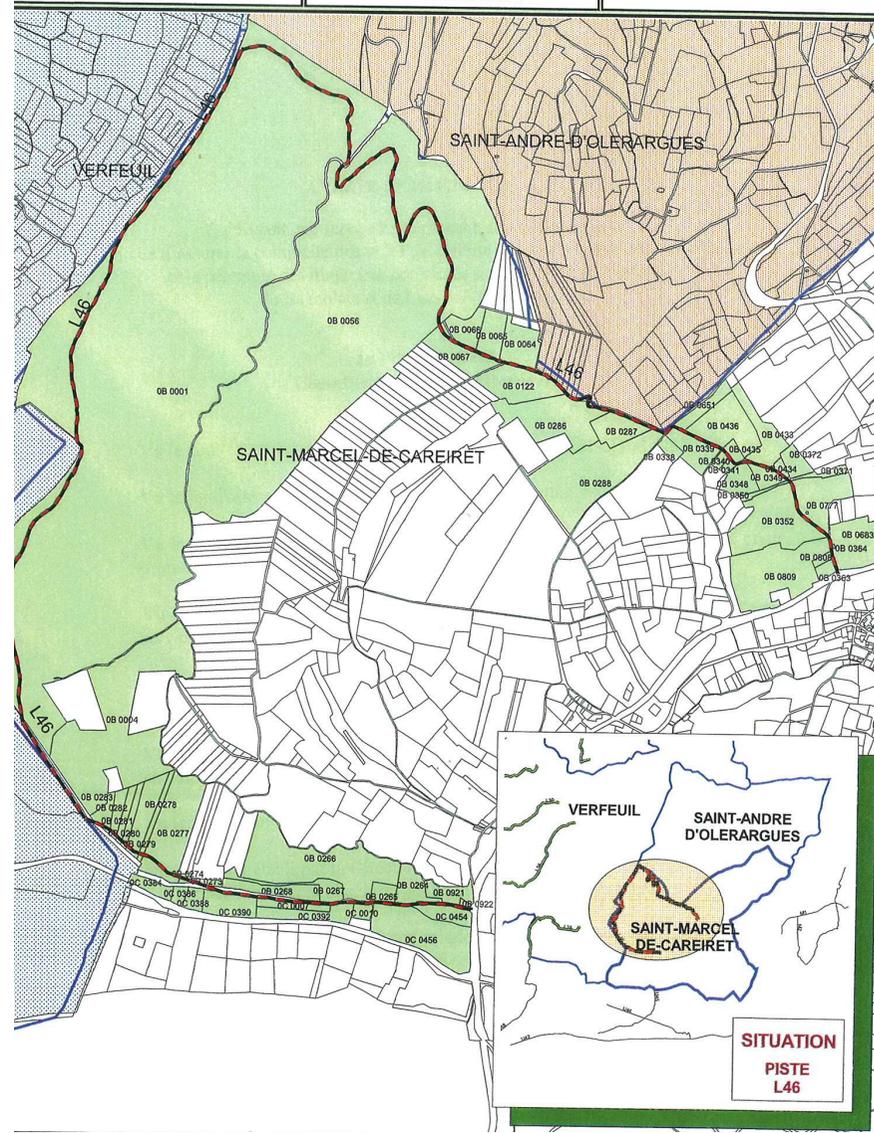

 Dossier de servitude de piste DFCI pour le SIVOM des Cantons de Pont-St-Esprit et Lussan

Cellule SIG ONF Gard/Hérault NOV 2009

**Commune de : SAINT MARCEL DE CAREIRET**  
**PISTE(S) DFCI : L46**

**LEGENDE**  
 PISTE DFCI (source Ddaf30)  
 limites des communes  
 Parcelles cadastrales concernées par la servitude (cadastre source DGI)

100 0 100 200 300 400 Mètres



## I.4.5 – LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

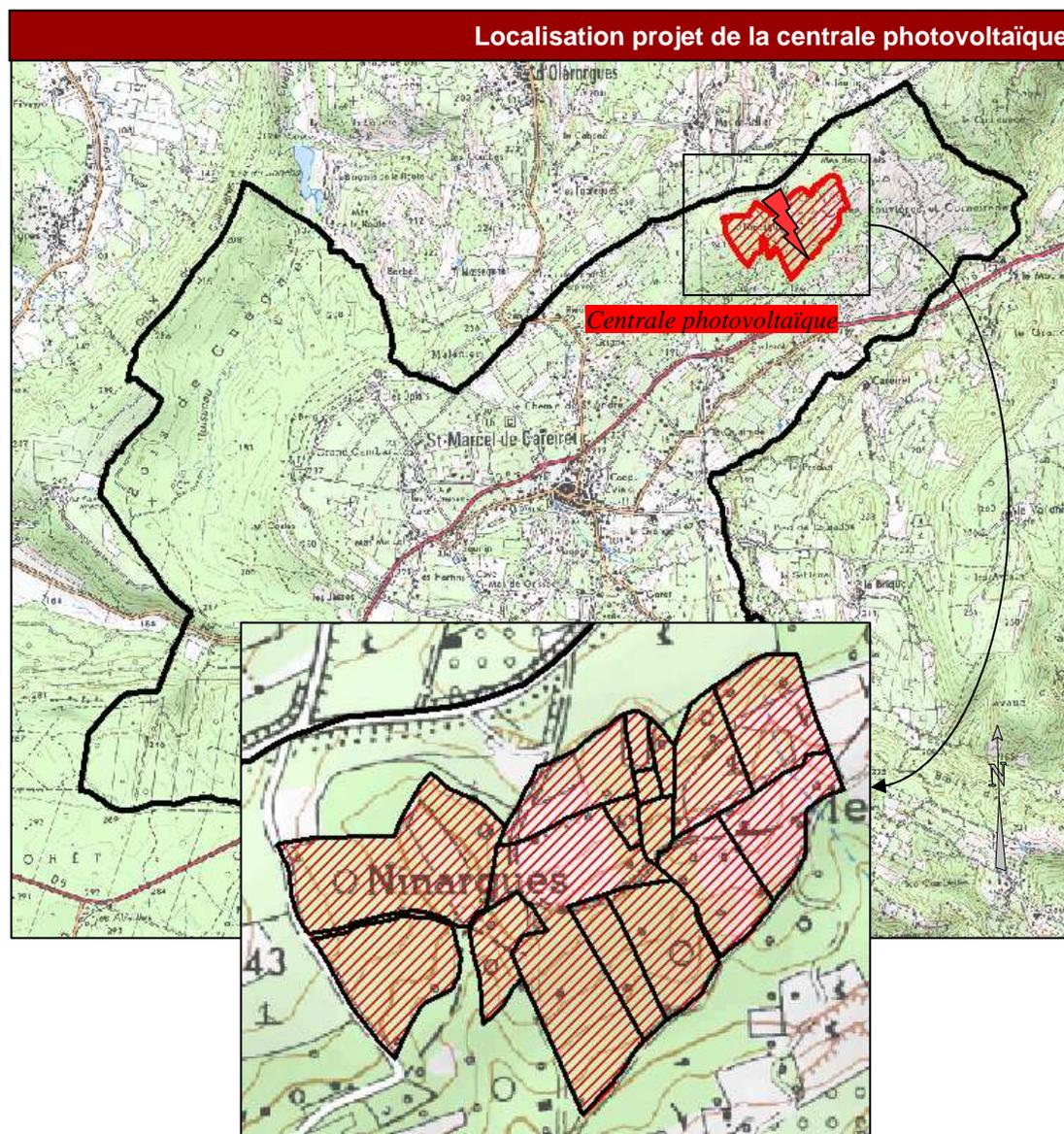
La Communauté de Communes des Garrigues Actives possède la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères, ainsi que du tri sélectif. Elle gère également la déchetterie qui est localisée au Sud-Ouest du territoire communal de Saint Marcel de Careiret.

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SICTOM Cèze Ardèche CC Gard. Leur traitement est assuré par SMETOM Gard Rhodanien. Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration de Bagnols Bazine.

## I.4.6 – LE RESEAU ELECTRIQUE

La gestion du réseau électrique de la commune de Saint Marcel de Careiret est à la charge du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Rhône au Mont Bouquet. Des travaux ont récemment été effectués sur le réseau électrique, et actuellement, aucun problème n'est signalé sur le réseau.

Une zone d'implantation d'un parc photovoltaïque au Nord Est de la commune est en cours de réalisation. Il s'agit d'un projet de production d'énergies renouvelables, destinées à la production d'électricité.



## I.4.7 – LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit.

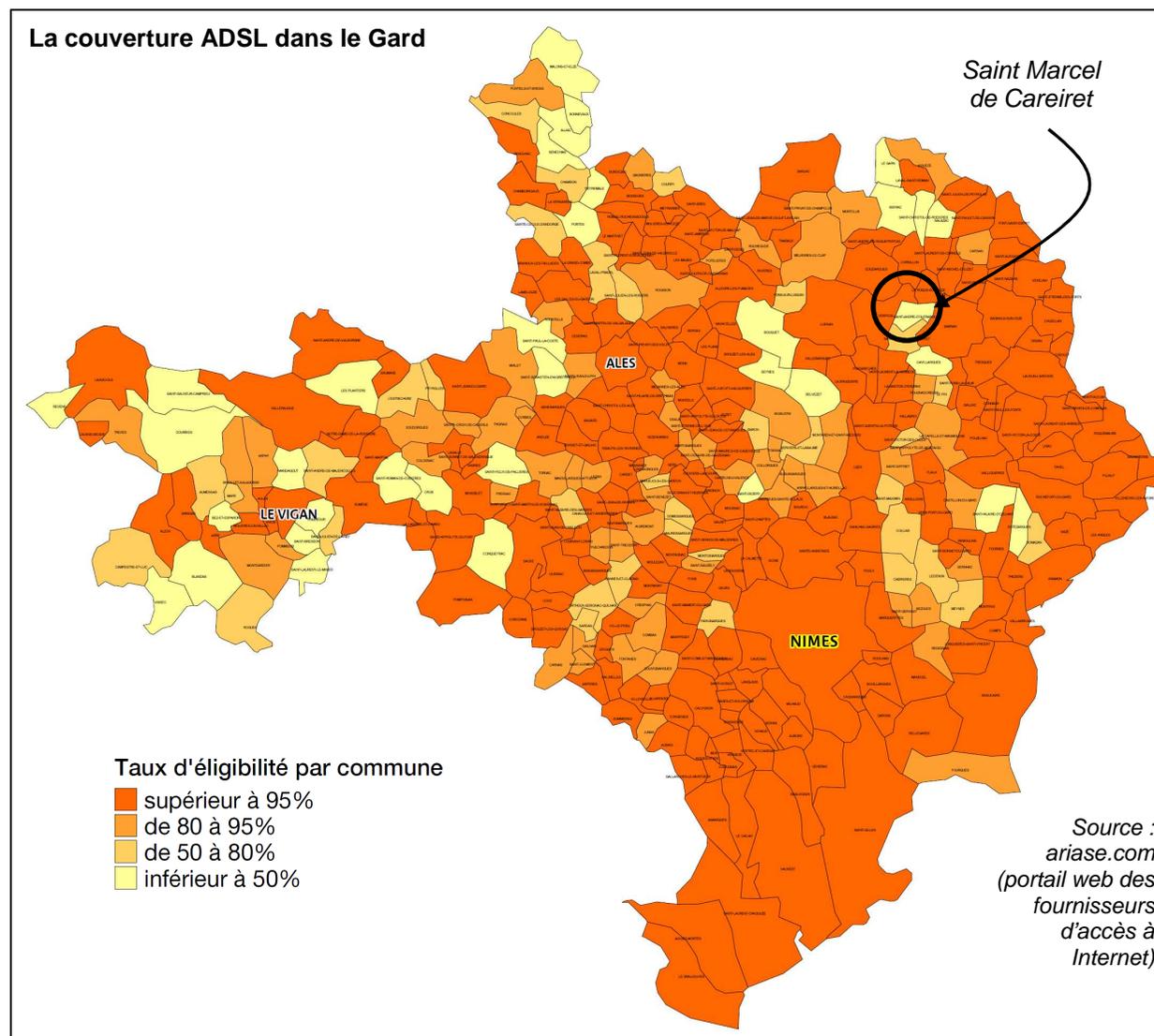
Le département du Gard compte 200 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

### Taux d'éligibilité à l'ADSL dans le département du Gard

Sur la commune de Saint Marcel de Careiret, le taux d'éligibilité à l'ADSL est situé entre 50 et 80% ; il y a donc une couverture moyenne par le haut débit en comparaison de Bagnols sur Cèze où le taux est supérieur à 95%. Par ailleurs, on estime à 38% le nombre d'abonnés au début des années 2000, contre plus de 90% à 2 méga aujourd'hui.

### Couverture téléphonie mobile

De manière générale, il existe une bonne couverture réseau pour les téléphones mobiles. A noter que la couverture de l'opérateur Bouygues Télécom semble moins importante que celle des opérateurs Orange ou SFR.

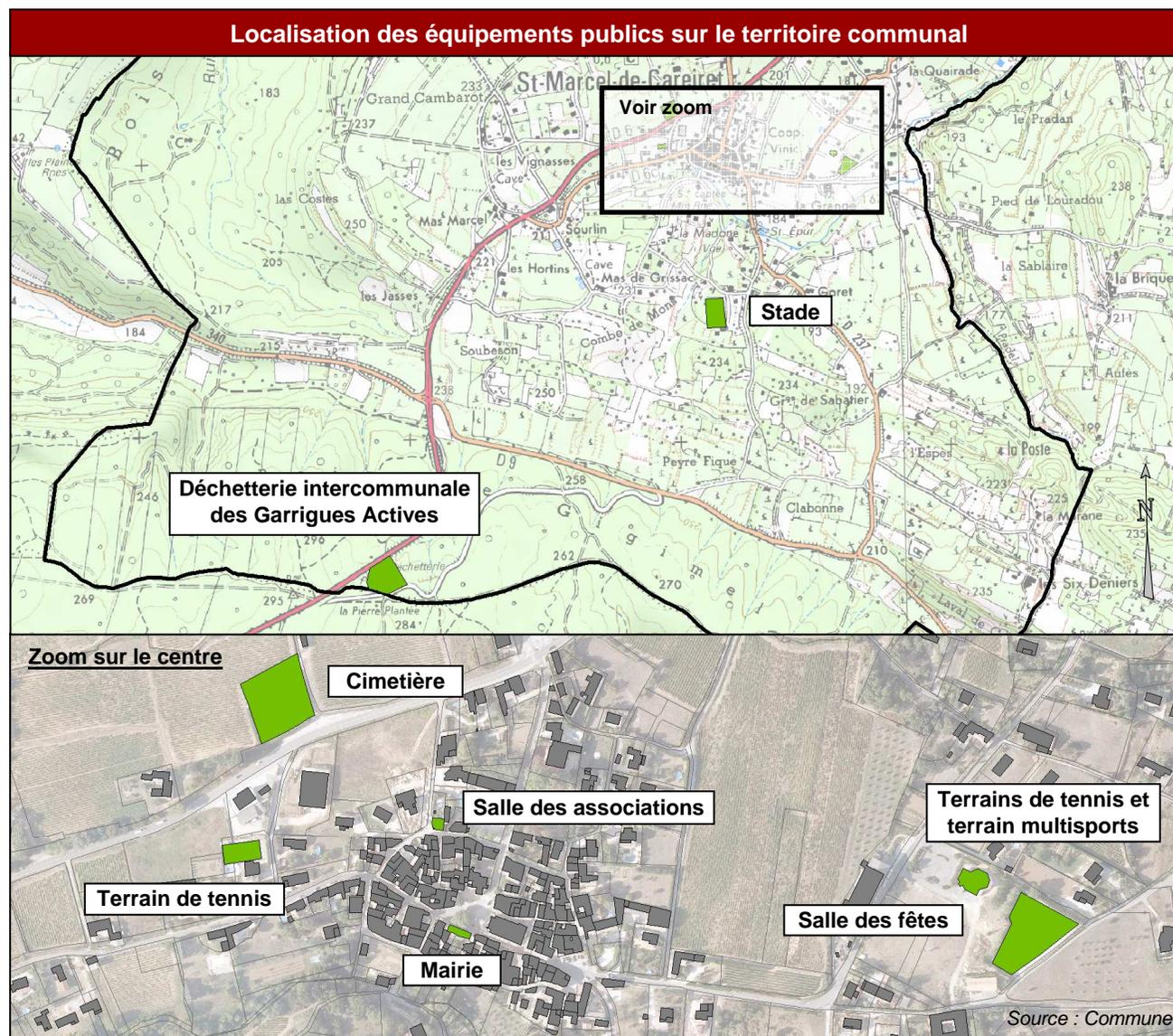


## I.4.8 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Saint Marcel de Careiret dispose de :

- La Mairie
- Une salle des fêtes
- Une salle des associations
- Des terrains de tennis
- Un terrain multisports
- Un stade
- Un cimetière
- La déchetterie intercommunale

Précisons que la salle des associations comprend un club 3<sup>ème</sup> âge, une école de musique et une APE (Association des Parents d'Elèves).

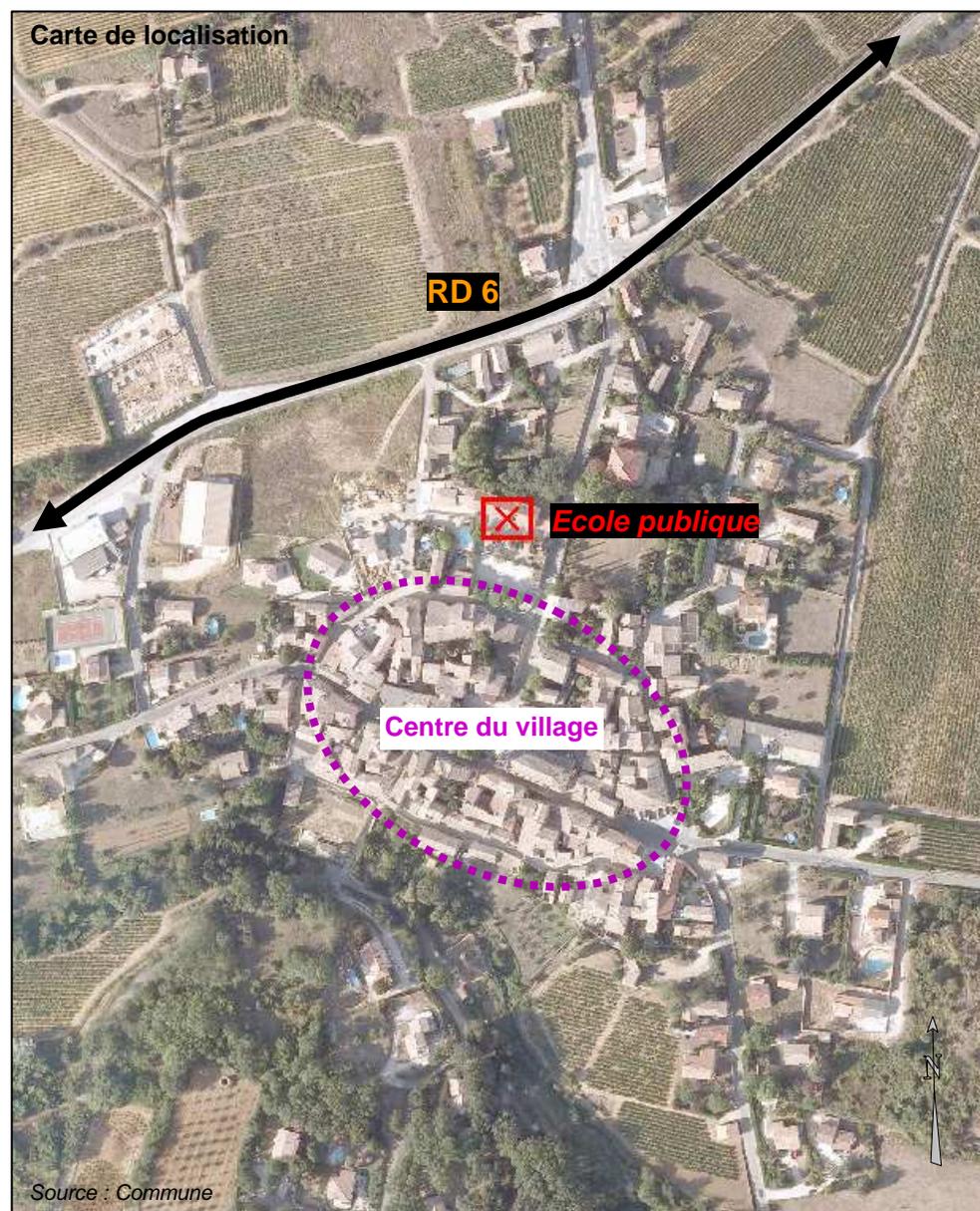


### I.4.9 – LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La commune de Saint Marcel de Careiret dépend de l'académie de Montpellier.

La commune de Saint Marcel de Careiret dispose d'une école publique maternelle / élémentaire comptant environ 92 élèves. Nous pouvons noter également que **depuis 2006, les effectifs scolaires sont en hausse.**

Cela confirme que la population de Saint Marcel de Careiret reste dynamique, avec une hausse des jeunes ménages avec enfants, ce qui contribue au dynamisme de la commune.



## **SYNTHESE – SERVICES & INFRASTRUCTURES**

### **Synthèse :**

- ☐ Une bonne desserte du territoire communal par les axes routiers (notamment par la RD 6) ;
- ☐ Un bon maillage des différents quartiers par des voies secondaires...
- ☐ ... Mais certains quartiers, notamment au Sud, ont des difficultés de desserte et d'accessibilité (voirie étroite notamment) ;
- ☐ Une station d'épuration de 750 EH qui fonctionne de manière satisfaisante. Toutefois, des cailloux et graviers ont été observés au niveau du poste de relevage et la capacité est presque atteinte ;
- ☐ La commune possède un point unique de captage d'eau potable (périmètre de protection défini par la servitude AS1) : qualité de l'eau satisfaisante avec cependant une présence de pollution à surveiller ;
- ☐ 4 bornes incendie ne sont pas aux normes et certains quartiers ne sont pas suffisamment équipés concernant la DFCI ;
- ☐ Des contraintes liées à la présence d'une ligne électrique ;
- ☐ Une couverture moyenne par le haut débit ;
- ☐ Des équipements publics en nombre suffisant, complétés par l'offre de Bagnols sur Cèze ;
- ☐ La présence d'une école publique avec des effectifs en hausse depuis 2006 traduisant un certain dynamisme sur la commune.

### **Enjeux :**

- ☐ Mettre en cohérence les choix d'urbanisme avec la capacité des équipements existants (école, équipements publics, réseaux, ...) :
- ☐ Mettre en adéquation les besoins en eau potable et les capacités d'approvisionnement ;
- ☐ Etre attentif à la capacité de la station d'épuration dans le développement futur de la commune.

### **Atouts :**

- ⊕ Une bonne desserte
- ⊕ Présence d'équipements publics
- ⊕ La progression des effectifs scolaires depuis 2006 témoignant d'un certain dynamisme

### **Faiblesses :**

- ⊕ Des quartiers peu accessibles
- ⊕ Une capacité de Step presque atteinte
- ⊕ Des quartiers insuffisamment équipés en DFCI

Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune. Le PLU pourra définir des emplacements réservés de manière à permettre à la commune de réaliser les équipements nécessaires à son développement harmonieux.

## - I.5 CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE -

### I.5.1 – CONTEXTE

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'action importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, la loi Grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

### I.5.2 – LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE SUR LA COMMUNE DE ST MARCEL DE CAREIRET

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de St Marcel sera donc de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports qui sont les deux postes les plus consommateurs.

#### Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de St Marcel de Careiret

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Nous avons vu précédemment que la commune de St Marcel compte en 2007, 282 ménages, soit des rejets s'élevant à 4 371 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO<sub>2</sub> sont émis par kilomètre parcouru. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale et théorique, les émissions de gaz à effet de serre, liées aux déplacements des habitants de la commune de Domazan en 2008 :

- 282 ménages sur la commune de St Marcel en 2007, soit environ **342 véhicules** ;
- Soit environ **4 290 000 km parcourus chaque année** par ces 342 ménages ;
- Soit plus de **1 322 000 kg d'émission de CO<sub>2</sub>**.

**La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.**

## - BESOINS & PERSPECTIVES D'EVOLUTION -

### **Le diagnostic permet d'établir les conclusions suivantes :**

La commune de Saint Marcel de Careiret connaît une croissance démographique soutenue depuis les années soixante-dix avec un taux de croissance annuelle moyen de 2.1% entre 1975 et 2007, ce qui équivaut à plus de 9.5 habitants supplémentaires chaque année. La population reste dynamique ; cependant, il y a une tendance à l'augmentation de l'âge moyen de la population.

Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, puisqu'on observe 176% d'augmentation du parc de logements depuis 1968. Sur cette période, plus de 4.5 logements par an ont été créés en résidence principale sur le territoire communal. La part des résidences secondaire tend à diminuer, cependant, elle reste supérieure à celle du territoire du SCOT du Gard Rhodanien. Quelques faiblesses concernant l'habitat à Saint Marcel de Careiret : une hausse du taux de logements vacants et une tendance à la baisse de la part des locataires.

Concernant le secteur économique, le tissu économique local reste peu développé avec une faible présence des commerces de proximité. Cependant, la proximité de Bagnols sur Cèze reste un atout pour cette commune rurale, car elle permet de compléter l'offre de Saint Marcel de Careiret, notamment en terme de commerces et de services.

### **Les perspectives d'évolution :**

La commune de Saint Marcel de Careiret devra prendre en compte les besoins et les enjeux identifiés dans le diagnostic lors de l'élaboration de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il convient en effet d'anticiper l'arrivée de nouveaux habitants et de proposer des formes d'habitat adaptées à leurs besoins. Il faudra également assurer un essor démographique en cohérence avec la capacité des équipements publics, et notamment du système de traitement des eaux usées.





## **TITRE 2 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## - II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL -

### II.1.1 – LA GEOLOGIE DU LIEU

Sur la rive droite de la Cèze, les calcaires du crétacé supérieur, moins durs que les calcaires Urgoniens du crétacé inférieur (qui font les plateaux des garrigues de Nîmes, Uzès et Lussan), ont été largement travaillés par les affluents de la Cèze : l'Avègue, l'Aiguillon, la Vienne. Il en résulte un paysage de pentes complexe d'aspect boisé dominant.

D'après la carte géologique du BRGM au 1/50.000 de Pont-Saint-Esprit (n°913), les terrains de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret sont constitués de formations datant du secondaire. En limite Sud de la commune, au niveau du bois de Gigimel, on rencontre :

- Barrémien, base du Bédoulien, calcaires à Rudistres (n4-u2) : il s'agit d'un ensemble de calcaires blancs, localement crayeux, caractérisés par leur macrofaune de Rudistres. La puissance totale est d'environ 300 mètres.

A l'Ouest de la commune, au niveau du bois de Cuègne, on rencontre les formations de l'Albien et du Cénomanien. L'Albien se situant en rive gauche du ruisseau la Cuègne et le Cénomanien en rive droite :

- Albien inférieur et moyen, marnes et grès (n7) : ce sont des marnes renfermant de rares intercalations de grès marneux, des Orbitolines, des débris de coquilles et des Bryozoaires.
- Cénomanien inférieur, sables glauconieux à Orbitolines et grès quartzites (C1) : c'est une série grés-sableuse avec, à la partie inférieure, des grès glauconieux et des sables jaunes. Au sein de ces grès s'intercalent d'épaisses croûtes ferrugineuses. Localement, les sables laissent la place à des niveaux de quartzites dont l'épaisseur peut atteindre plusieurs mètres.

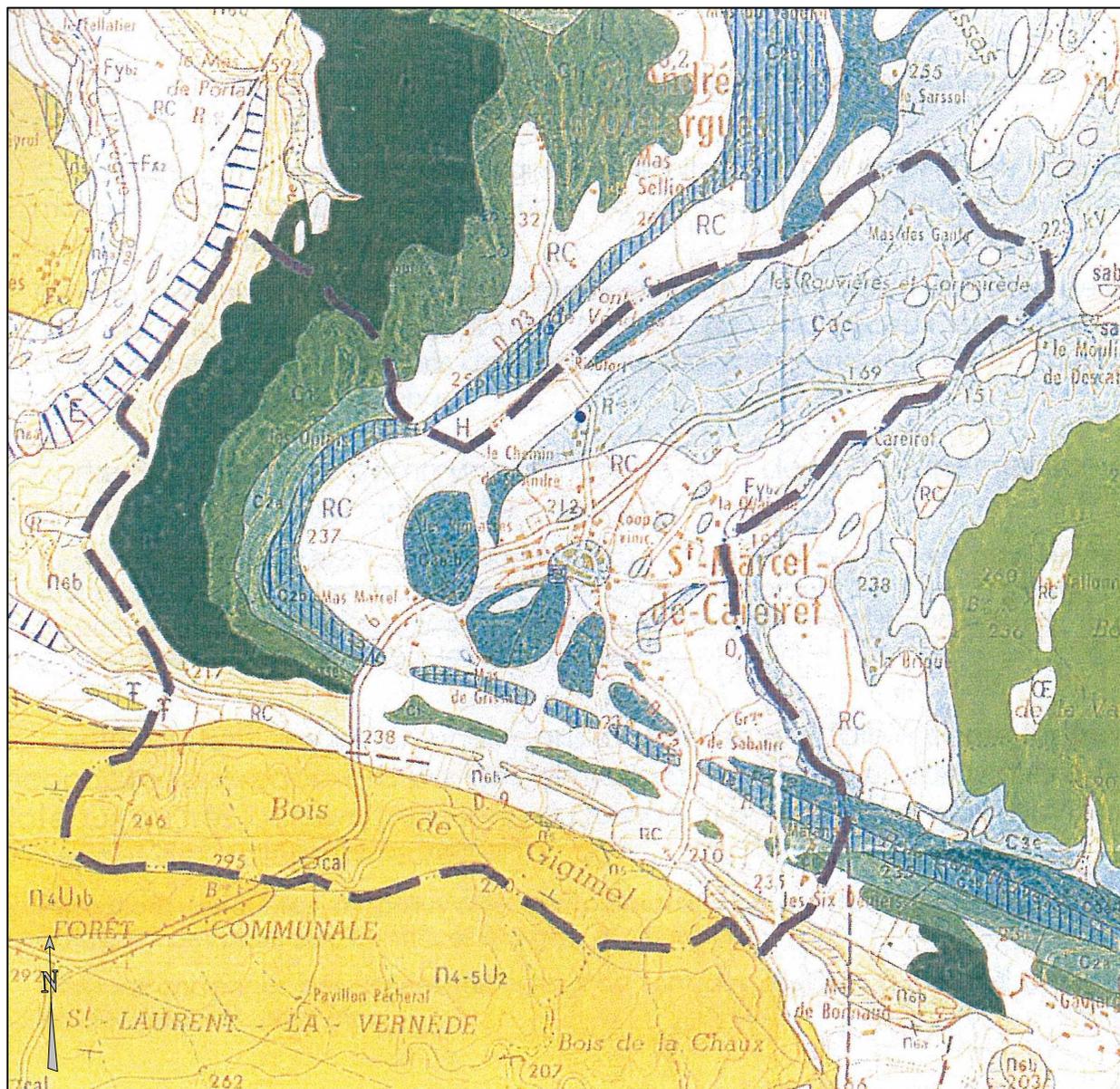
- Cénomanien moyen, calcaires argileux et lignite (C2a) : il s'agit d'une puissante série marneuse, de couleur marron cendré ou sableuse blanc jaunâtre, renfermant des niveaux de lignite et d'argiles.
- Cénomanien supérieur, calcaires argileux et cherts (C2b) : c'est une série de calcaires roux ou gris, plus ou moins siliceux (cherts), de grès siliceux durs, puis des grès calcaireux avec intercalations de spongolite blanche, tendre (2 à 4 m) sous forme de nodules ou de bancs continus.

En partie Nord-Est de la commune, en contre-haut de la départementale 6, les terrains rencontrés font partis du Turonien supérieur :

- Turonien supérieur, grès et sables siliceux (C3c) : la partie supérieure est représentée par des sables grossiers blancs et rouges avec intercalations d'horizons ligniteux, argileux, ferrugineux ou ocreux. Le passage aux calcaires inférieurs est insensible et s'effectue par l'intermédiaire de grès feldspathiques. L'épaisseur totale varie entre 50 et 150 mètres.

Au centre du territoire communal, dans la zone de plus faible pente, les terrains du secondaire sont recouverts par des formations résiduelles et colluviales des plateaux ou très localement le long du ruisseau La Vionne par des alluvions anciennes des vallées mineures.

- Formations résiduelles et colluviales des plateaux : ce sont des remplissages résiduels et colluviaux des plateaux, constitués d'argiles et de sables.
- Alluvions anciennes des vallées mineures : alluvions à matériel grossier d'origine locale, calcaires, grès, etc, ...



**Commune de  
Saint-Marcel-de-Careiret**  
Carte géologique  
Source : BRGM

**LEGENDE :**

*Formations superficielles et Quaternaires*

Fyb2	Alluvions anciennes des vallées mineures : matériaux locaux
RC	Formations résiduelles et colluviales des plateaux

*Secondaire*

Crétacé supérieur

C3c	Turonien Grès et sables siliceux
c3ab	Calcaires et grès
c2b	Cénomaniens Calcaires argileux et cherts à <i>Exogyra columba</i>
c2a	Lignites et calcaires argileux
s1	Sables à Orbitolines et grès quartzites

Crétacé inférieur

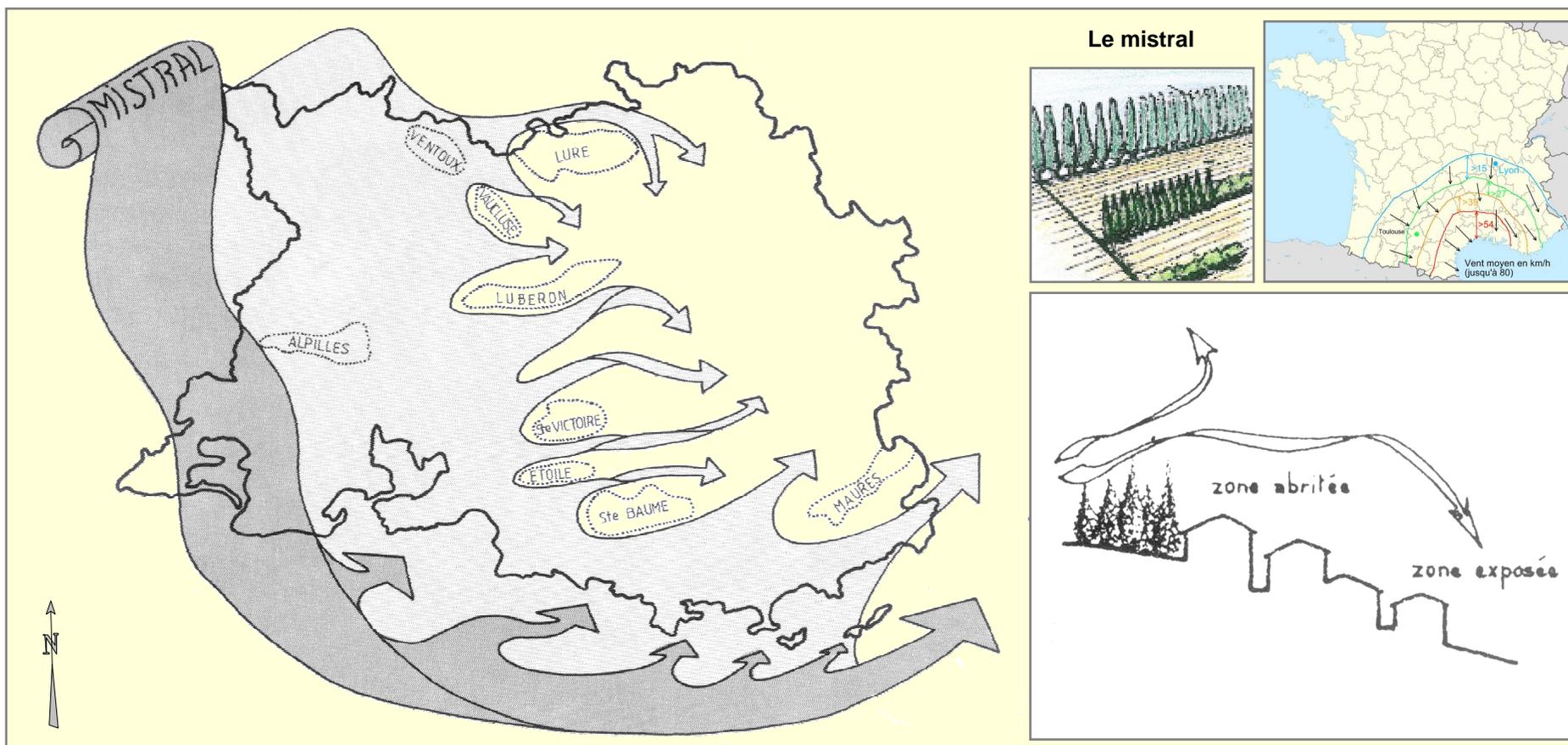
n7	Albien -marnes -sables rutilants -marnes et grès
n6b	Aptien Calcaires gréseux du Clansayésien
n6a	Marnes bleues du Gargasien
n4-5U2	Faciès urgonien Calcaires à Rudistes

## II.1.2 – LE MISTRAL

### Le Mistral

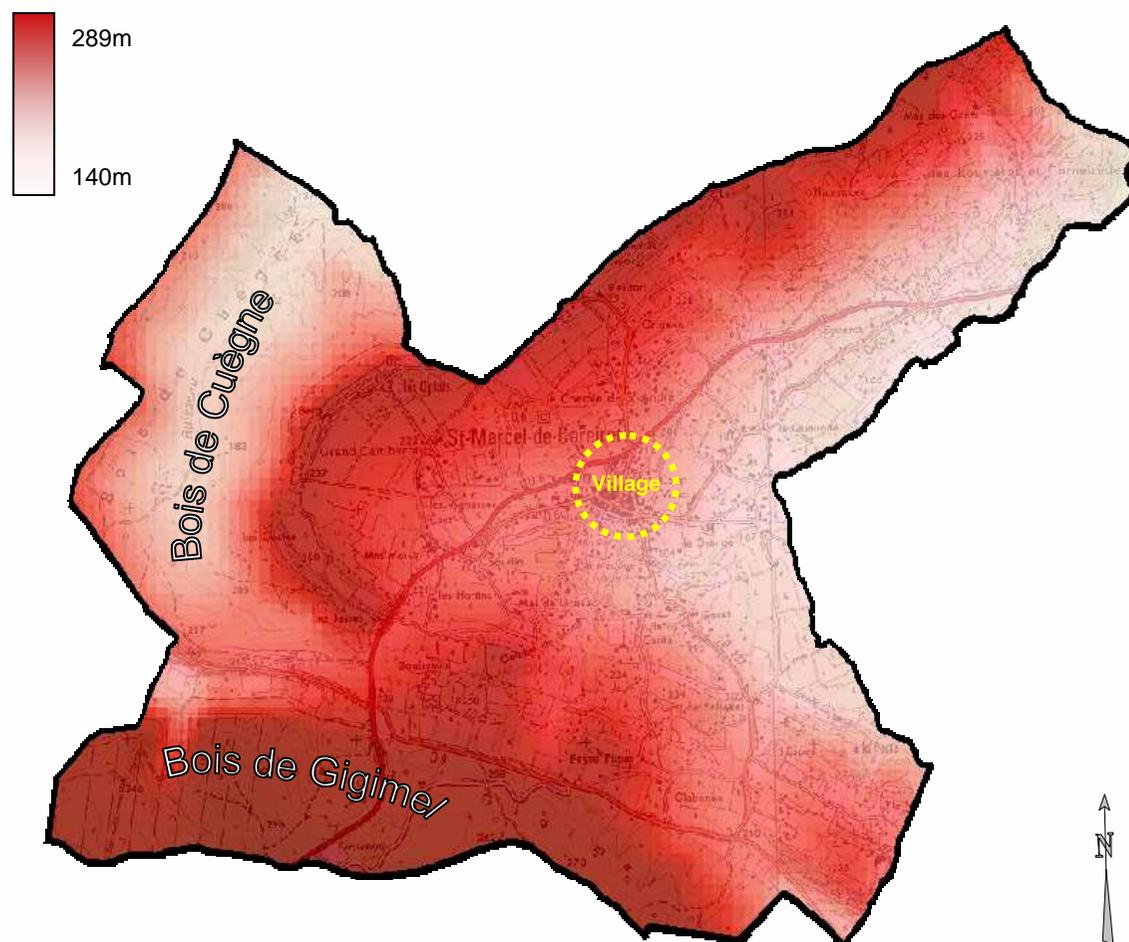
(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

Vent du Nord-Ouest, desséchant, via le couloir rhodanien, frais et froid. Il est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au Nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent. A Saint Marcel de Careiret, le climat est de type méditerranéen, avec une saison sèche et chaude en été et des précipitations importantes en automne.



### II.1.3 – LA TOPOGRAPHIE COMMUNALE

#### La topographie de Saint Marcel de Careiret



Située en bordure des garrigues de Lussan, Saint Marcel de Careiret est tournée avant tout vers la vallée du Rhône. On retrouve les paysages des garrigues et de bois à l'Ouest et au Sud de la commune, sur un relief vallonné, et un paysage de culture en particulier de vigne tout autour du village. Les pentes de la vallée s'inclinent longuement vers la Cèze, passant de 300m d'altitude à 80 mètres.

Le territoire communal s'étage entre 140m et 289m. Le relief est relativement peu marqué. Le bois de Cuègne au Nord-Ouest de la commune possède des pentes d'en moyenne 10% et le bois de Gigime, dont le sommet forme la limite Sud de la commune, possède des pentes pouvant atteindre 14%. La partie de plaine et de coteaux au centre du territoire communal s'organise autour du village et la pente est en moyenne de 5%.

## II.1.4 – LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

Le territoire communal est traversé principalement par :

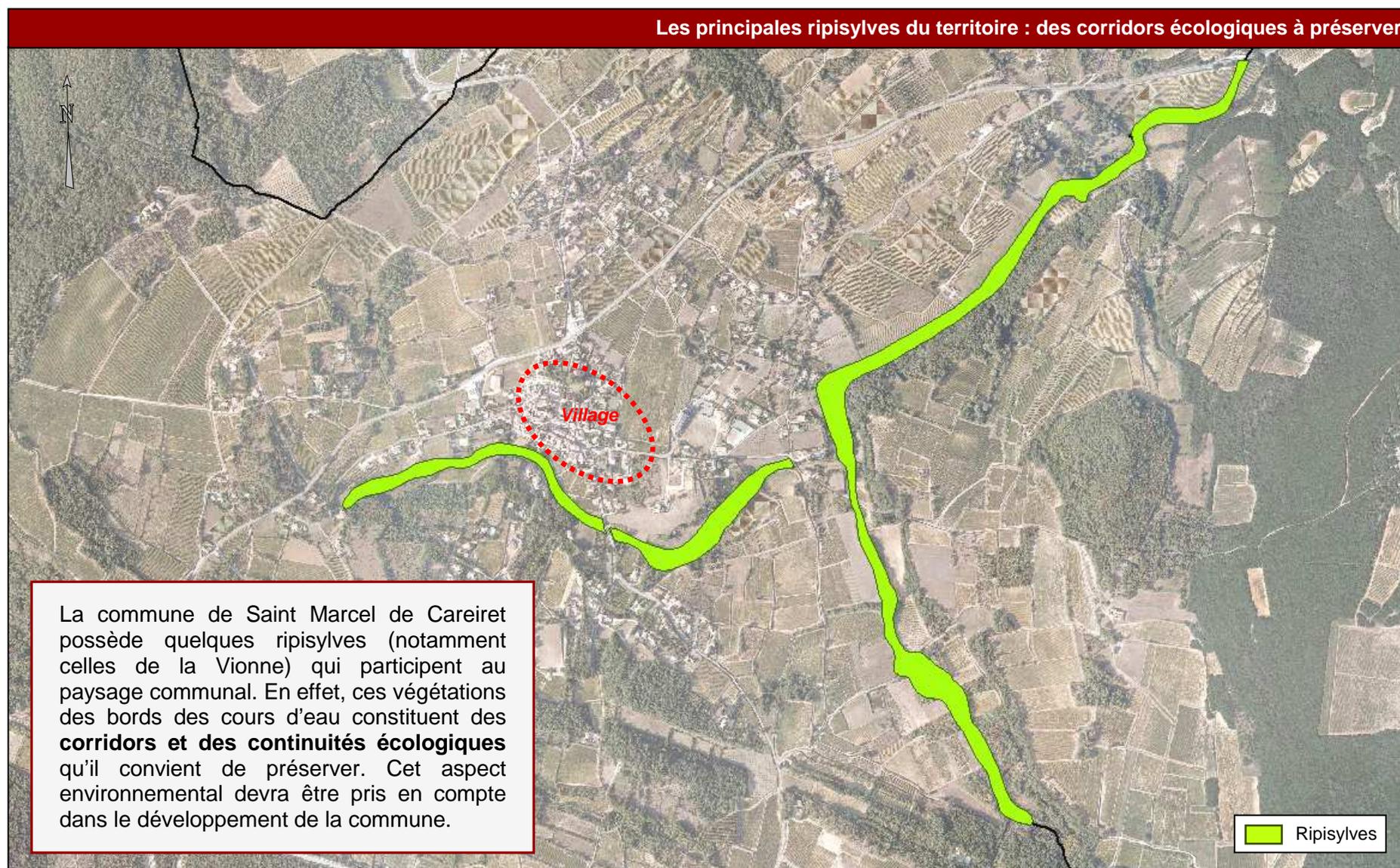
- A l'Ouest, par le Cuègne (3.1 km), affluent de l'Aiguillon, lui-même affluent de la Cèze ;
- A l'Est, par la Vionne (9.7 km), prenant sa source immédiatement au Sud-Ouest du village et recevant successivement le vallat de la Combe de Mons, les ruisseaux de Pradel et les talwegs de Grignan, de Ninargues, du mas des Gants et des Rouvières, et le vallat de Corneirède.

La commune de Saint-Marcel-de-Careiret appartient au bassin de la Cèze et est soumise aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des « Gardons ou de la Camargue gardoise », qui a été approuvé le 27 février 2001.

La présence de ces cours d'eau induit un risque inondation sur le territoire communal. En effet, Saint Marcel de Careiret est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation de Cèze Aval prescrit en septembre 2002.

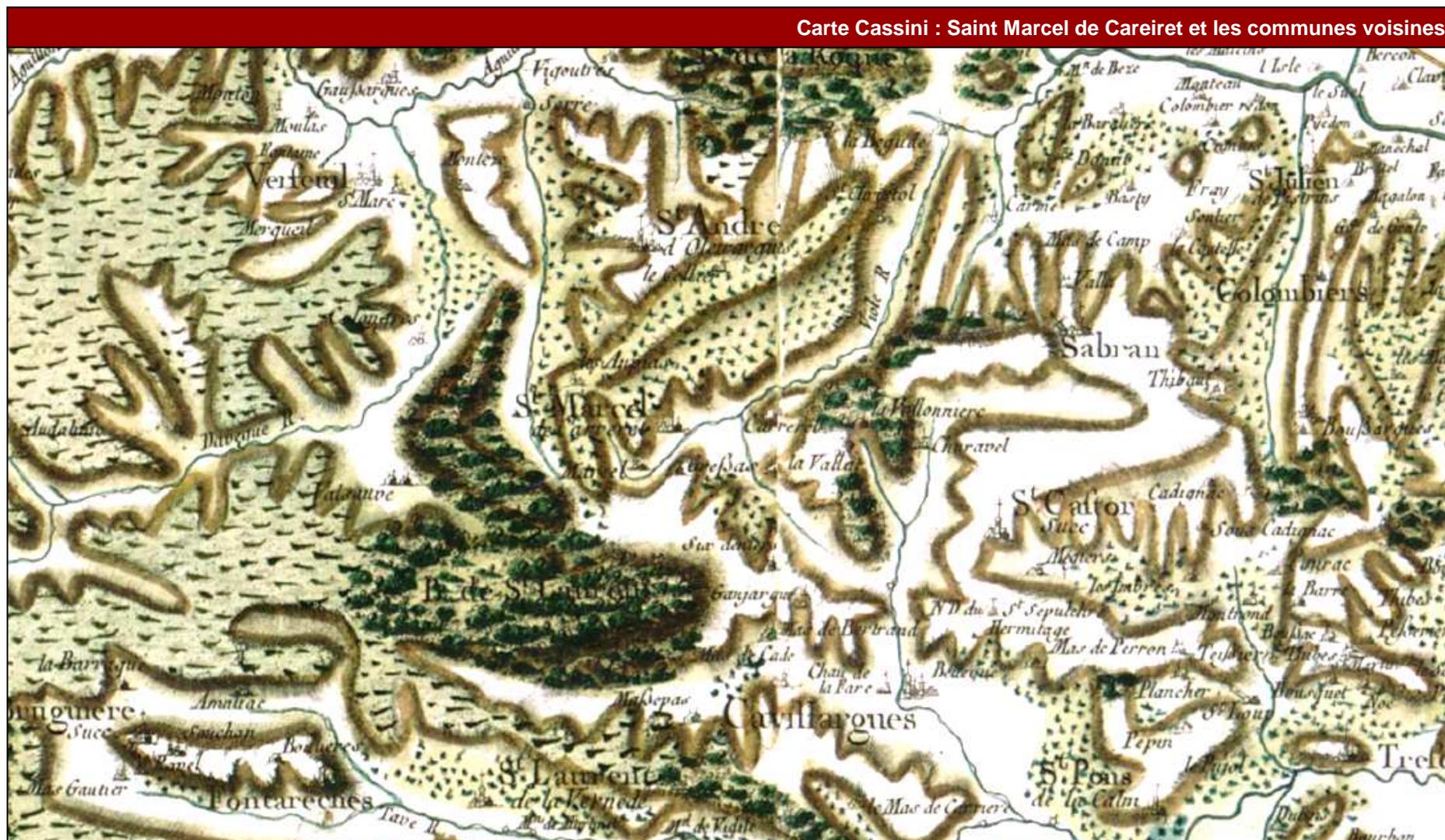


## La végétation des cours d'eau : la présence de ripisylves



## - II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE & CULTUREL -

### II.2.1 – LES ELEMENTS D'HISTOIRE



**Armoiries** : de sable à la fasce losangée d'argent et de gueules.



## II.2.2 – LE PATRIMOINE BATI

Plusieurs monuments et vestiges historiques permettent d'imaginer ce que fut la commune de Saint Marcel de Careiret il y a quelques siècles, tels que l'église Saint Marcel, dédiée à Saint Marcel évêque de Chalon sur Saône et datant du 18<sup>ème</sup> siècle et renfermant un autel datant du 5<sup>ème</sup> siècle ou les vestiges des remparts, avec la présence d'une tour. Ces fortifications témoignent du passé de la commune. Le village s'est construit au sein de cette enceinte fortifiée, autour d'une église d'aspect imposant.

Monuments historiques	
technique	sculpture
désignation	autel
localisation	Languedoc-Roussillon ; Gard ; Saint-Marcel-de-Careiret
édifice	église
dénomination	autel
matériaux	marbre
description	Chrétien avec inscription
dimensions	h = 98 ; la = 62 (la = 62 (base), la = 47 (sommet))
siècle	5e siècle
protection MH	1906/12/29 : classé au titre objet
propriété	propriété de la commune
type d'étude	liste objets classés MH
copyright	© Direction du patrimoine, 1992
date versement	1993/04/29
référence	PM30000548

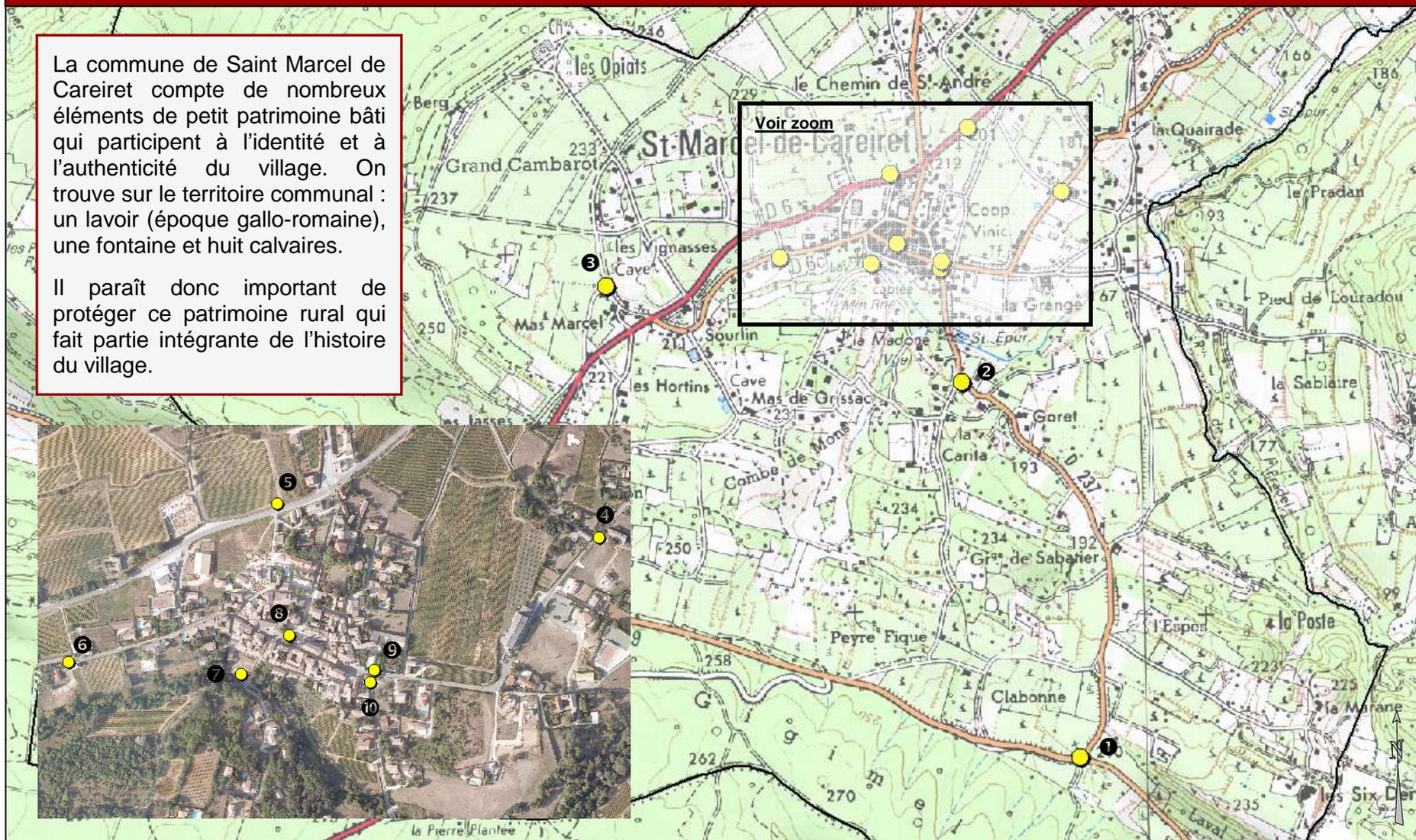


## Le petit patrimoine bâti

### Localisation du petit patrimoine bâti de la commune de Saint Marcel de Careiret

La commune de Saint Marcel de Careiret compte de nombreux éléments de petit patrimoine bâti qui participent à l'identité et à l'authenticité du village. On trouve sur le territoire communal : un lavoir (époque gallo-romaine), une fontaine et huit calvaires.

Il paraît donc important de protéger ce patrimoine rural qui fait partie intégrante de l'histoire du village.





## Le patrimoine archéologique

En matière de patrimoine archéologique, plusieurs sites sont signalés sur la commune dans l'avis du conservateur régional de l'archéologie :

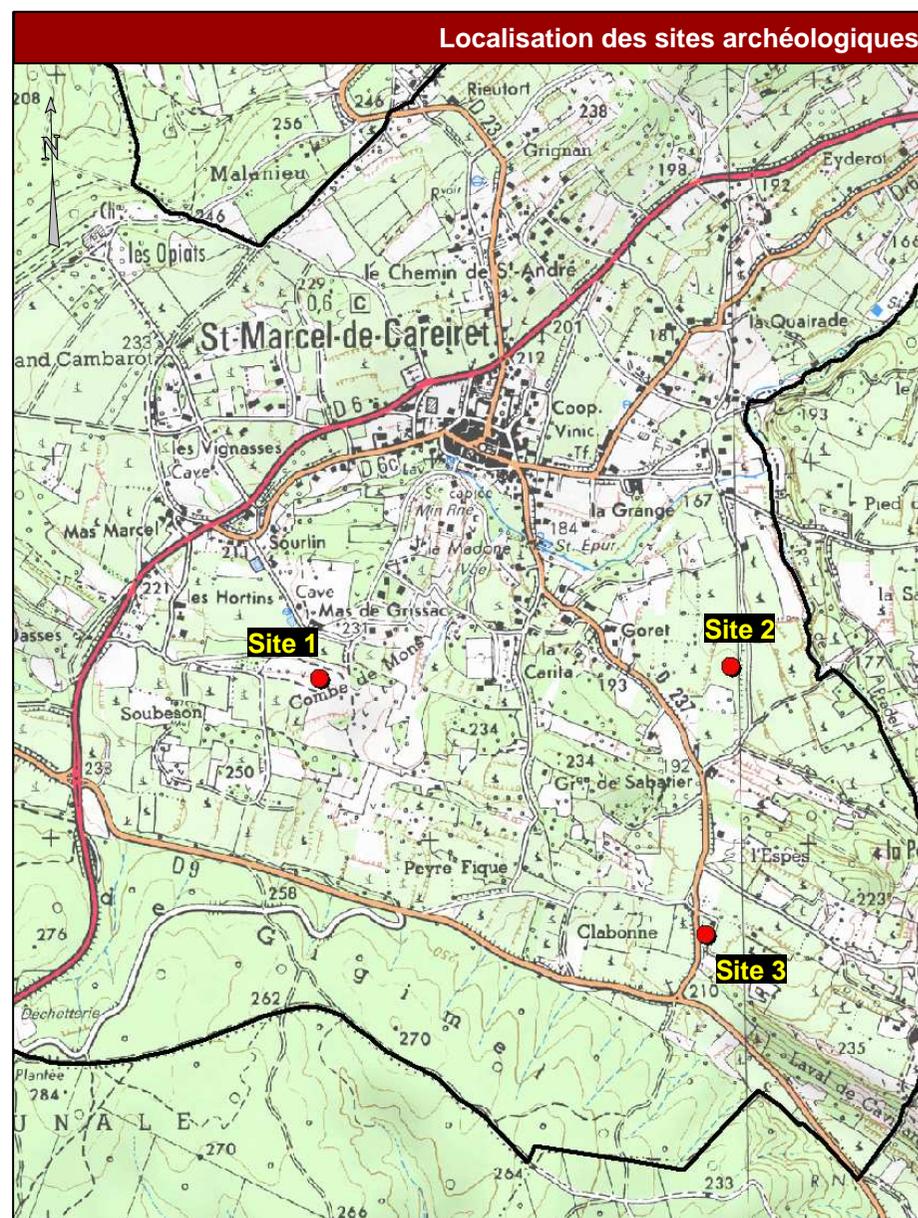
- **Site 1** : Combe de Mons : cimetière à inhumation du Haut Moyen-âge (coordonnées : X=771.770 et Y=3206.380) ;
- **Site 2** : Rezoubert : occupation Gallo romaine (parcelle DC151) ;
- **Site 3** : Labricote : sépultures à incinération Gallo romaine (parcelle D307).

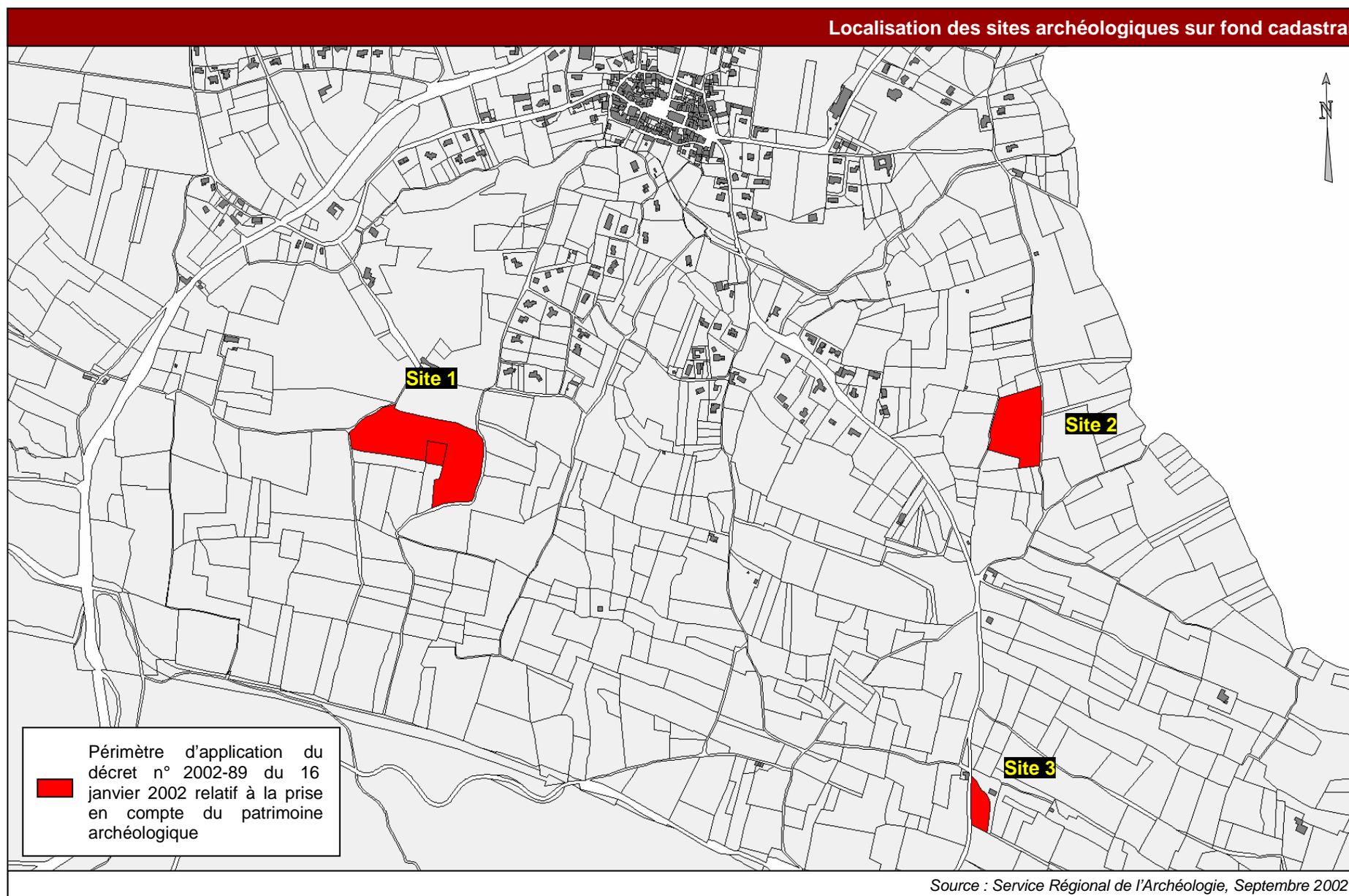
A noter que cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

Sont donc applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 45 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue. De plus, la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 et l'article 322.2 du Code Pénal sont à prendre en compte. Ces textes de référence fixent la mission du Service Régional de l'Archéologie dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941.

La commune ne possède pas de site archéologique inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930).





## - II.3 MILIEUX NATURELS -

### II.3.1 – LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal de Saint Marcel de Careiret est concerné par des mesures de protection de l'environnement. En effet, la commune se situe dans un site naturel riche. Elle compte ainsi deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) terrestres.

#### Définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les Znieff de type II peuvent inclure une ou plusieurs Znieff de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Par ailleurs, et dans un souci de sensibilité environnementale, il est important de souligner que la commune de Saint Marcel de Careiret, se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000, mais ne fait pas partie de ce réseau. Le réseau Natura 2000 concerne des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

Il s'agit de la ZPS (zone de protection spéciale) des Garrigues de Lussan. Ce site concerne 21 communes, sur un espace de 29 150 ha. Ce zonage Natura 2000 de la Directive oiseaux, concerne le secteur des Garrigues de Lussan entre le Mont Bouquet, les Gorges de la Cèze et Goudargues. L'objet principal de la désignation en ZPS est la conservation du couple de Vautour percnoptère y nichant. Mais il existe également sur la zone d'autres intérêts avifaunistiques à préserver ou à retrouver. En effet, l'Outarde canepetière a été nicheuse sur la zone, ainsi que l'Aigle de Bonelli et la dernière colonie de Faucon crécerellette du Gard.

a) ZNIEFF terrestre de type II « Plateau de Lussan et massif boisés » N°6066

### CARACTERISTIQUES DE LA ZNIEFF « Plateau de Lussan »

**Altitude :** 80 – 629 m.

**Superficie :** 37 000 hectares.



**Artificialisation :**

Des coupes et reboisements ont été effectués. De nombreuses pistes et chemins desservent des parcelles forestières. Au Sud-Est se trouve l'aérodrome d'Uzès qui comprend une piste d'aviation en service, des chemins d'accès et trois bâtiments. Des lignes EDF à haute tension traversent ce plateau. Enfin, ce site est utilisé pour l'escalade, la spéléologie, le parapente et la pratique des véhicules tout terrain.

**Description :**

Ce vaste plateau calcaire s'étend depuis les gorges de la Cèze au Nord jusqu'à la plaine d'Uzès au Sud. Il présente de nombreux plis parallèles orientés suivant un axe Est-Ouest d'où seul émerge le mont Bouquet, bordé de belles corniches et de hautes falaises qui culminent à 629 mètres. Le trait caractéristique de ce plateau est l'omniprésence de nombreuses vallées sèches, la pauvreté du réseau hydrographique et l'abondance des lapiés (formation géologique), avens (gouffres) et résurgences. Notons aussi la présence de deux poljés dont le plus vaste, celui de Camellié, peut être inondé temporairement. La végétation est dominée par des garrigues boisées à Chêne vert et Chêne blanc. Localement, on rencontre le Pin d'Alep et le Pin maritime. Les combes escarpées (les Concluses, ravin de Merderis, combe Labaume) portent une végétation basse à Genévrier et Buis.

**Critères de délimitation :**

La délimitation du site est claire. Les limites retenues englobent l'ensemble de cette vaste unité écologique boisée, délimitée par les grandes plaines agricoles et par les secteurs artificialisés (habitats, ...). Quelques parcelles cultivées forment une enclave près de Méjannes le Clap. La limite Nord correspond aux gorges de la Cèze ; ailleurs elle long la bordure du massif. La partie du territoire de Saint Marcel de Careiret concernée par cette ZNIEFF est le Sud du territoire communal, et plus précisément le bois de Gigimel. Ce bois constitue l'extrémité Est de la ZNIEFF du plateau de Lussan.

## INTERET ET ENJEUX DE LA ZNIEFF « Plateau de Lussan »

### Richesse patrimoniale :

Ce milieu accueille une flore caractéristique des milieux rupestres calcaires parmi laquelle on remarque plusieurs espèces rares au niveau régional et départemental (*Asplenium fontanum*, *Asplenium petrarchae*, *Cheilanthes fragans*, *Delphinium fissum*, *Iberis saxatilis*, *Paeonia officinalis*, *Hesperis laciniata*...). En ce qui concerne l'avifaune, ce site recèle de nombreuses espèces remarquables telles que l'Aigle de Bonelli, le Hibou grand-duc, le Grand Corbeau, ou le Guêpier.



### Intérêt :

Cette zone est remarquable aux points de vue géomorphologique, paysager et écologique. Le territoire comprend de nombreuses falaises qui forment localement de véritables murailles verticales, des concrétions calcaires aux formes originales, des grottes et des oppidums (refuges). Du haut du mont Bouquet, on jouit d'une vue panoramique sur le Mont Ventoux à l'Est, le mont Aigoual à l'Ouest, les reliefs ardéchois au Nord, et l'étendue de garrigue au Sud.

La flore et la faune sont d'une grande diversité. Le site abrite de nombreuses plantes rares dont certaines se trouvent en limite Nord et Ouest de leur aire de répartition ; des rapaces qui possèdent là un de leur rares sites de reproduction dans le département ainsi qu'une espèce de chauve-souris très menacée. Près d'une quarantaine d'espèce d'oiseaux ont été recensées. L'existence de points d'eau permanents sur des sites localisés au sein d'un espace très sec, confère à ce lieu une richesse particulière pour toute la faune sauvage.

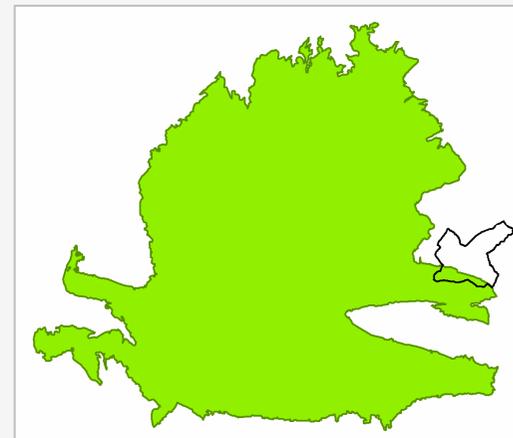
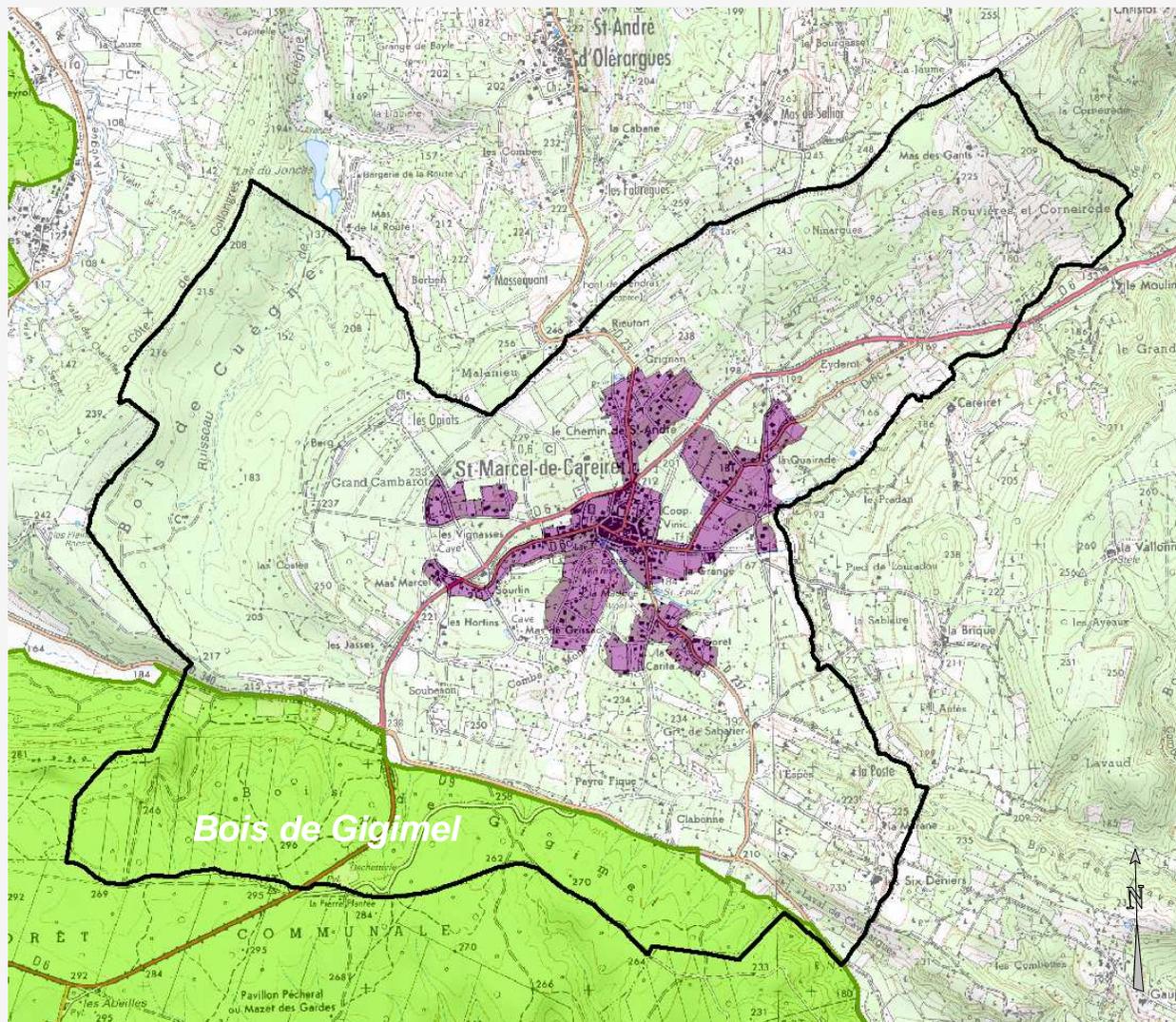
### Dégradation :

Comme tout secteur boisé méditerranéen, ce territoire est particulièrement sensible aux incendies (qui ont déjà parcouru certains terrains au mont Bouquet). La fréquentation des grottes par les spéléologues, peut avoir des conséquences néfastes sur les populations de chauve-souris, surtout durant leur période d'hibernation. Les activités s'escalade et de vol libre dérangent l'avifaune.

### Gestion du milieu :

La richesse écologique du milieu justifie son maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace (interdiction de création de chemins sur des sites stratégiques comme au mont Bouquet ou dans les vallons escarpés de Merderis et des Concluses, de coupes de bois à blanc et contrôle des activités sportives). Ce secteur est vulnérable à l'extension des cultures et de l'urbanisation, en particulier autour des principaux villages. Des mesures règlementaires de type arrêt de biotope dans les parties les plus intéressantes (le Ranc du Miel, le Guidon du Bouquet, le Castellas) sont en cours d'étude. Il semble indispensable que ces protections soient rapidement mises en place.

## LOCALISATION DE LA ZNIEFF « Plateau de Lussan » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



### LEGENDE

-  ZNIEFF Plateau de Lussan
-  Commune de Saint Marcel
-  Zones urbanisées du POS

Bois de Gigimel



b) ZNIEFF terrestre de type II « Bois de Cuiègne » N°128

**CARACTERISTIQUES DE LA ZNIEFF « Bois de Cuiègne »**

**Altitude** : 170 – 230 m.

**Superficie** : 142 hectares.



**Artificialisation** :

Aucune trace notable d'activité humaine n'est à signaler, si ce n'est la présence de quelques chemins.

**Description** :

Cet espace boisé est situé à l'Ouest de Saint Marcel de Careiret, dans la région du Bagnolais. La végétation est composée d'une belle futaie de Pin maritime (*Pinus pinaster*) et de Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*). Au cœur du massif forestier jaillit une source qui donne naissance à deux ruisseaux temporaires.

**Critères de délimitation** :

La délimitation du site repose sur la végétation. La limite retenue englobe l'ensemble des boisements les plus significatifs. Au Nord-Ouest, elle longe une zone dégradée où des coupes de bois ont été effectuées ? Plus au Sud, elle suit la limite communale qui correspond en partie à un chemin et à des cultures ; ailleurs, le tracé exclut des cultures et des secteurs plus ouverts.



## INTERET ET ENJEUX DE LA ZNIEFF « Bois de Cuiègne »

### Richesse patrimoniale :

La bibliographie existante ne révèle pas la présence d'espèces rares ou intéressantes, notamment chez les oiseaux et les plantes. Cependant, de par ses caractéristiques (futaie bien développée), le milieu est susceptible d'abriter de telles espèces qu'il conviendrait de rechercher.

### Intérêt :

Cette zone offre un intérêt floristique. La forêt comporte de beaux peuplements de Chênes rouges d'Amérique ainsi que plusieurs autres essences plantées : Séquoia (*Sequoia sempervirens*), Chêne chevelu (*Quercus cerris*), ...Par ailleurs, les boisements constituent un capital biologique important. Ils participent aussi à la conservation des sols (lutte contre l'érosion) ainsi qu'à la régulation hydraulique de l'écoulement des eaux de ruissellement.

### Dégradation :

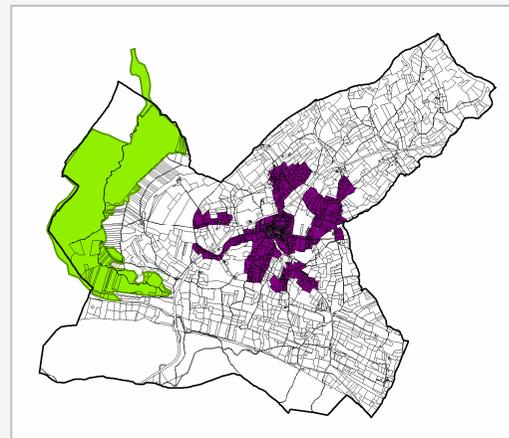
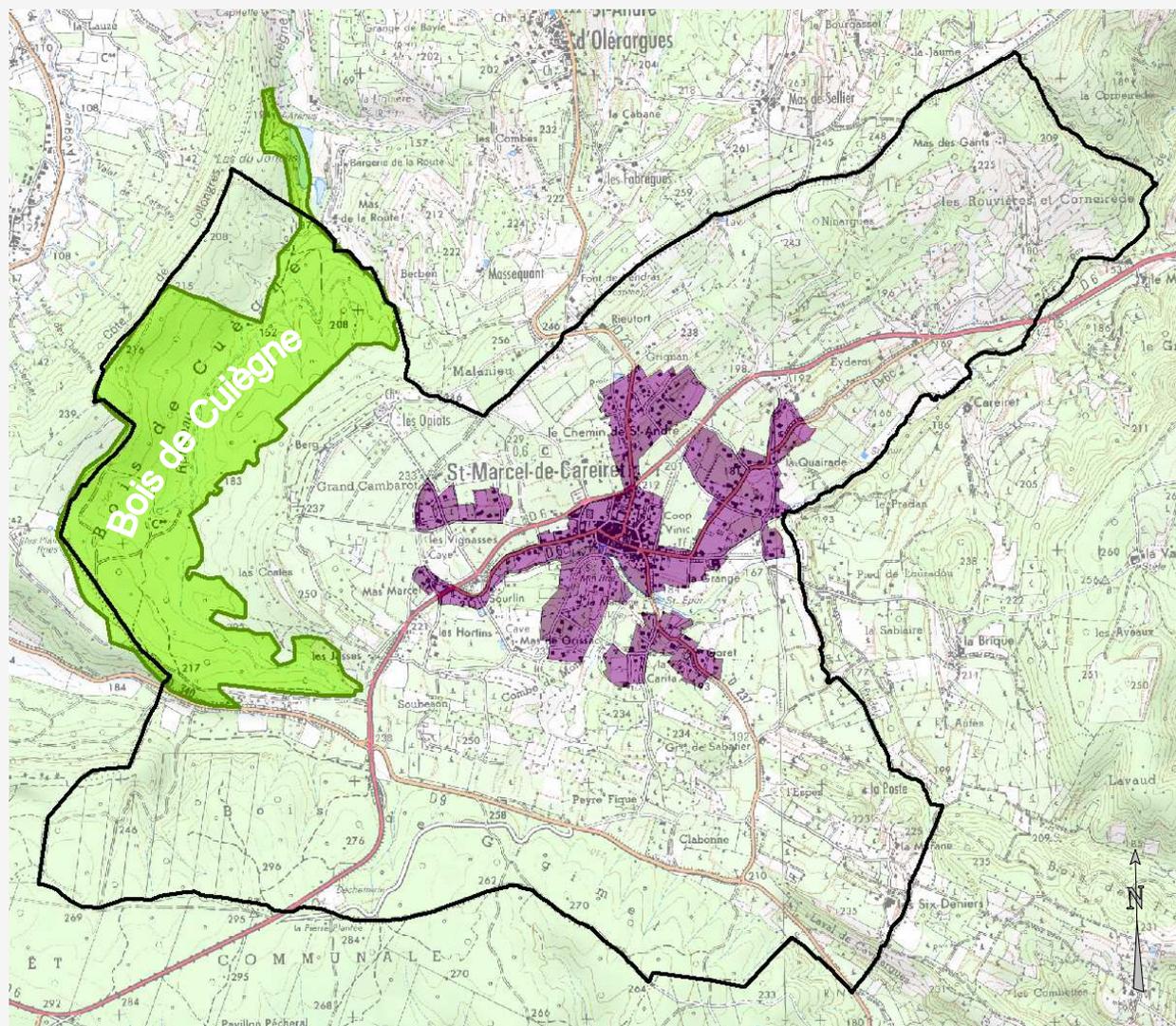
Des coupes et des renouvellements du couvert forestier sont à craindre. Ces aménagements peuvent banaliser le milieu actuel en réduisant la diversité floristique et faunistique. Comme tout secteur boisé méditerranéen, ce territoire est sensible aux incendies.

### Gestion du milieu :

La présence de ce boisement développé justifie le maintien du milieu en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace (interdiction de création de chemins, de coupes de bois...). Il serait souhaitable de classer l'ensemble du site en « espace boisé classé » (EBC), notamment dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marcel de Careiret.



## LOCALISATION DE LA ZNIEFF « Bois de Cuiègne » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



### LEGENDE

-  ZNIEFF Bois de Cuiègne
-  Commune de Saint Marcel
-  Zones urbanisées du POS

Bois de Cuiègne



## c) Les espèces présentes sur le territoire communal (Source : observatoire du patrimoine naturel du Gard)

Groupe	Nom
Amphibiens	Grenouille verte
Coléoptères	Lepture tacheté
Coléoptères	Crache sang
Coléoptères	Mylabre inconstant
Dictyoptères	Mante religieuse
Hyménoptères	Xylocope
Libellules	Aeschne bleue
Libellules	Anax empereur
Libellules	Caloptérix
Libellules	Caloptérix vierge
<b>Libellules</b>	<b>Agrion de Mercure</b>
<b>Libellules</b>	<b>Agrion nain</b>
Libellules	Petite nymphe au corps de feu
Libellules	Cordulégastre annelé
<b>Libellules</b>	<b>Gomphe à crochets</b>
Libellules	Leste brun
Libellules	Libellule déprimée
Libellules	Orthétrum brun
Mammifères	Renard roux
Mammifères	Blaireau
Mammifères	Sanglier
Oiseaux	Epervier d'Europe
Oiseaux	Buse variable
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc
Oiseaux	Milan noir
Oiseaux	Bondrée apivore
Oiseaux	Mésange à longue queue
Oiseaux	Alouette des champs
Oiseaux	Martinet noir
Oiseaux	Grimpereau des jardins
Oiseaux	Pigeon ramier
Oiseaux	Tourterelle turque
Oiseaux	Tourterelle des bois
Oiseaux	Choucas des tours
Oiseaux	Geai des chênes

Groupe	Nom
Oiseaux	Bruant zizi
Oiseaux	Faucon crécerelle
Oiseaux	Linotte mélodieuse
Oiseaux	Chardonneret élégant
Oiseaux	Verdier d'Europe
Oiseaux	Tarin des aulnes
Oiseaux	Grosbec casse-noyaux
Oiseaux	Pinson des arbres
Oiseaux	Bec-croisé des sapins
Oiseaux	Serin cini
Oiseaux	Hirondelle de fenêtre
Oiseaux	Hirondelle rustique
Oiseaux	Bergeronnette grise
Oiseaux	Bergeronnette des ruisseaux
Oiseaux	Loriot d'Europe
Oiseaux	Mésange noire
Oiseaux	Mésange bleue
Oiseaux	Mésange huppée
Oiseaux	Mésange charbonnière
Oiseaux	Moineau domestique
Oiseaux	Grand Cormoran
Oiseaux	Pic épeiche
Oiseaux	Pic vert
Oiseaux	Accenteur mouchet
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau
Oiseaux	Rouge-gorge familier
Oiseaux	Rossignol philomèle
Oiseaux	Rouge queue noir
Oiseaux	Rouge queue à front blanc
Oiseaux	Sittelle torchepot
Oiseaux	Étourneau sansonnet
Oiseaux	Pouillot véloce
Oiseaux	Fauvette à tête noire
Oiseaux	Merle noir
Oiseaux	Grive musicienne

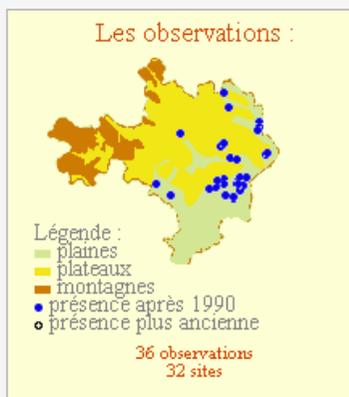
Groupe	Nom
Oiseaux	Huppe fasciée
Orchidées	Orchis pyramidal
Orchidées	Epipactis helléborine
Orchidées	Epipactis de Mueller
Orchidées	Orchis bouc
Orchidées	Limodore à feuilles avortées
Orthoptères	Ephippigère des vignes
Papillons de jour	Cuivré commun
Papillons de jour	Thécla de l'yeuse
Papillons de jour	Petit Mars changeant
Papillons de jour	Tabac d'Espagne
Papillons de jour	Silène
Papillons de jour	Mégère
Papillons de jour	Echancré
Papillons de jour	Myrtil
Papillons de jour	Demi-Deuil
Papillons de jour	Echiquier ibérique
Papillons de jour	Mélitée du plantain
Papillons de jour	Mélitée orangée
Papillons de jour	Grande Tortue
Papillons de jour	Robert le diable
Papillons de jour	Vulcain
Papillons de jour	Flambé
Papillons de jour	Aurore de Provence
Papillons de jour	Fluoré
Papillons de jour	Piéride des biscutelles
Papillons de jour	Citron de Provence
Papillons de jour	Zygène de la Bruyère
Papillons de jour	Zygène de la Filipendule
Phasmoptères	
Reptiles	Orvet fragile
Reptiles	Couleuvre à collier
Reptiles	Seps strié

### Statut de protection :

Beaucoup de ces espèces bénéficient d'un statut de protection au niveau national. Notons également que trois espèces de libellules (Agrion de mercure, Agrion nain et Gomphe à crochets, mentionnées en gras dans le tableau) ont été des espèces déterminantes pour la désignation de ZNIEFF dans le Languedoc Roussillon.

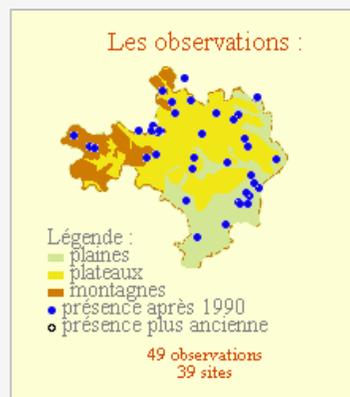
#### ☞ La Libellule « Agrion de mercure »

*Hôte des petits ruisseaux vifs envahis fortement de végétation, notamment le Cresson et l'Ache (espèces de plantes).*



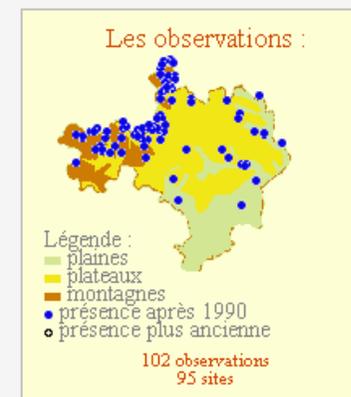
#### ☞ La Libellule « Agrion nain »

*Discrète et facilement confondue avec l'Agrion élégant, cette espèce passe souvent probablement inaperçue.*



#### ☞ La Libellule « Gomphe à crochets »

*Libellule jaune et noire, elle est l'hôte des cours d'eau vifs, surtout en zone cévenole.*



## II.3.2 – LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Avec la volonté de rendre sa politique plus lisible, le département du Gard a décidé d'engager une nouvelle réflexion au travers de la réalisation de cet inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) tant la politique des espaces naturels se croise avec d'autres politiques sectorielles (développement urbain au travers de la protection des franges périurbaines, gestion de la ressource eau au travers de la protection des ripisylves, gestion des risques hydrauliques au travers du maintien des champs naturels d'expansion des crues, soutien à l'agriculture, développement touristique...). L'objectif assigné à cet inventaire est l'aide à la définition d'une politique départementale des ENS afin de préciser pour le département les secteurs et espaces naturels prioritaires d'intervention.

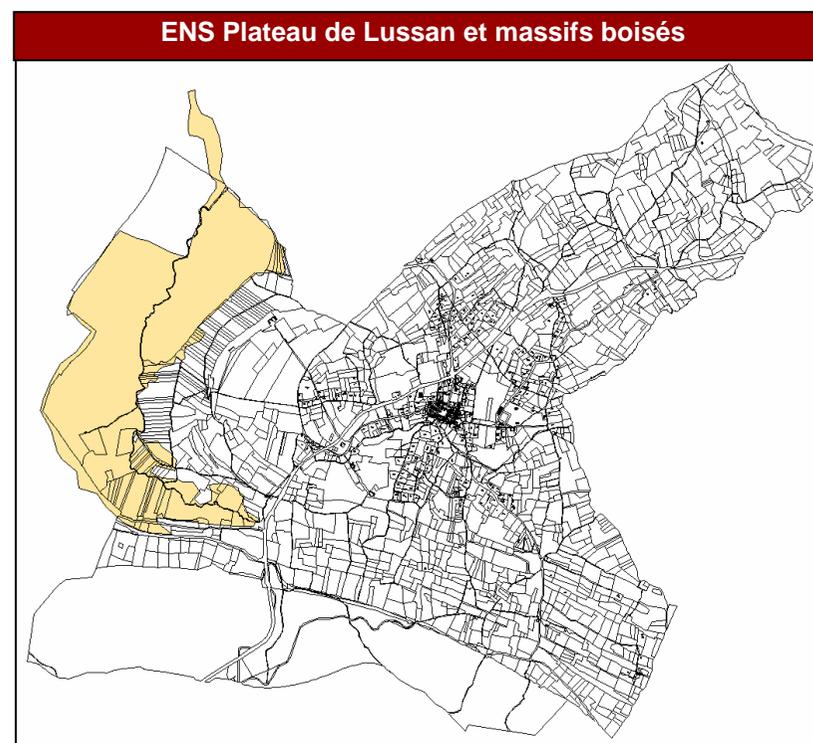
La notion d'« espace naturel sensible » peut se définir comme un espace non bâti, non industriel ou non cultivé. Toutefois, il peut s'agir aussi d'un espace agricole dont les types de cultures sont compatibles avec l'existence d'une faune et d'une flore sauvage. Les espaces naturels sensibles sont donc des pelouses sèches, des marais, des roselières exploitées, des forêts, des sites pittoresques, des paysages et des gisements géologiques remarquables ou encore des cours d'eau et leurs champs naturels d'expansion des crues...

- Plateau de Lussan et massifs boisés

D'une superficie totale de 31 654.5 ha, ce milieu accueille une fore caractéristique des milieux rupestres et calcaires, parmi laquelle on remarque plusieurs espèces rares aux niveau régional et départementale.

En ce qui concerne l'avifaune, ce site recèle de nombreuses espèces remarquables comme le Faucon crécerellette, l'Outarde canepetière, mais aussi le Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli et le Grand Duc d'Europe qui l'utilise comme territoire de chasse. On y trouve aussi de nombreux chiroptères.

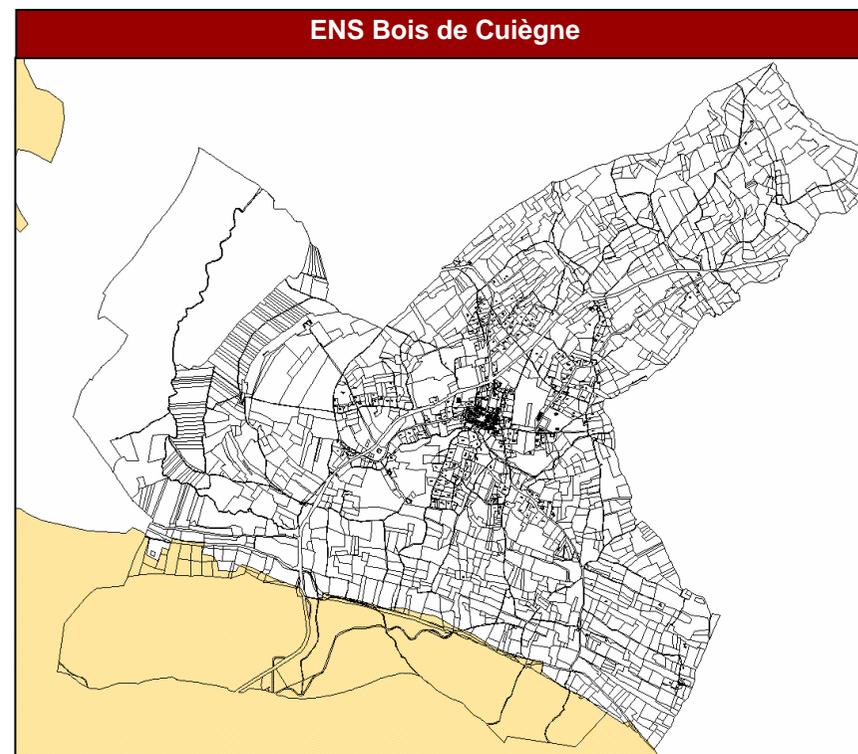
Le plateau calcaire présente de nombreux plis parallèles orientés suivant un axe Est-Ouest d'où seul émerge le mont Bouquet, bordé de belles corniches et de hautes falaises qui culminent à 629 mètres. La végétation est dominée par des garrigues boisées. Les combes escarpées portent une végétation basse. Le site comprend également des sites bâtis et des points de vue remarquables.



- Bois de Cuiègne

D'une superficie totale de 139.19 ha, cette zone est d'un grand intérêt floristique. En effet la forêt comporte de beaux peuplements de Chêne rouge d'Amérique ainsi que plusieurs autres essences plantées, comme le Séquoia (*Séquoia sempervirens*) et le Chêne chevelu (*Quercus cerris*). De plus, une belle futaie de pin maritime est susceptible d'abriter des espèces rares ou intéressantes.

Le paysage de ce site est composé d'un massif forestier d'espèces variées, au centre duquel jaillit une source qui donne naissance à deux ruisseaux temporaires.



## - II.4 ANALYSE DU PAYSAGE -

### II.4.1 – LE CONTEXTE LOCAL

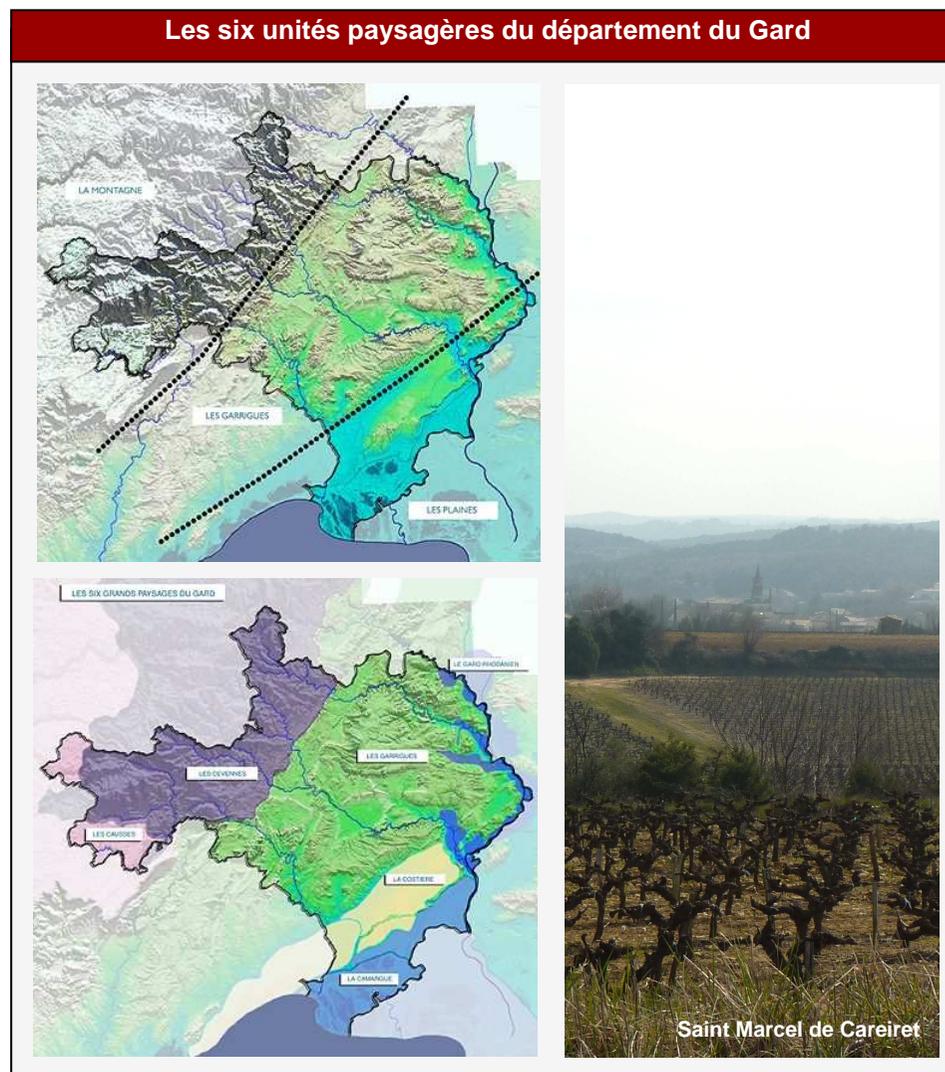
#### a) Les grands paysages du Gard

Le Gard présente des paysages si différents et si contrastés qu'il faut le re-situer dans un ensemble plus large pour comprendre les lignes directrices qui le composent. On y retrouve bien sûr les fondements géographiques valables globalement pour presque toute la région Languedoc Roussillon, avec notamment l'étagement de trois mondes distincts, dont les limites se lisent aisément, dans une direction Nord-Est / Sud-Ouest :

- Le monde de la montagne, que forment les confins orientaux du Massif central, au Nord-Ouest du département ;
- Le monde des garrigues au socle calcaire hérité des mers du Secondaire et du Tertiaire, qui prend les grands espaces au cœur du département ;
- Le monde des grandes plaines, qui pour le Gard, restent essentiellement inféodées au Rhône, à l'Est et au Sud jusqu'à la mer.

Pour le Gard, les trois mondes géographiques et culturels de la montagne, des garrigues et de la plaine sont encore découpés en sous unités paysagères, pour donner à lire plus fidèlement les grands traits de ses paysages. C'est ainsi que l'on peut finalement distinguer six grands paysages dans le Gard, avec chacun leurs caractéristiques géographiques et culturelles propres :

- Les Cévennes ;
- Les Causses ;
- **Les Garrigues (auquel appartient la commune de Saint Marcel de Careiret) ;**
- Le Gard Rhodanien ;
- La Camargue ;
- La Costière.



## b) Le paysage des Garrigues

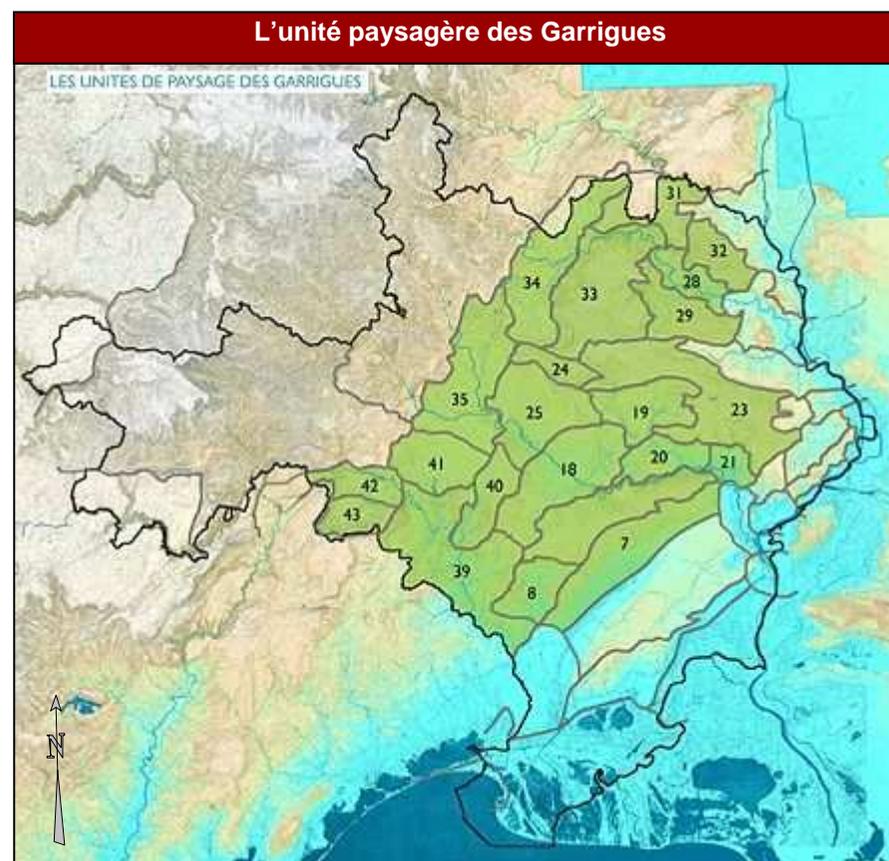
Les Garrigues occupent le cœur du territoire du Gard. La complexité de leur organisation contribue à leur richesse paysagère. Les Garrigues offrent ainsi des ambiances contrastées et multiples, où les étendues les plus sèches et âpres côtoient les plaines les plus riantes, où les collines douces s'imbriquent par endroits dans les plaines, tandis qu'ailleurs, ce sont les plaines qui s'incisent en creux dans les plateaux.

### Le paysage des Garrigues est constitué de trois familles :

Les paysages des plateaux calcaires : les Garrigues s'organisent en quatre massifs calcaires, séparés les uns des autres par les profondes découpes que forment les rivières qui les traversent. Ces plateaux calcaires portent la garrigue proprement dite, formation végétale méditerranéenne, adaptée à la sécheresse et qui a donné son nom à l'ensemble du territoire qui y est lié.

Les paysages des pentes et des collines : les plateaux de Garrigues sont par endroits érodés au point de former des unités de paysages distinctes où les collines et les pentes deviennent des caractéristiques dominantes (**les pentes de la Cèze auxquelles appartient Saint Marcel de Careiret**, les collines autour de Saint Maurice de Cazeville, Nîmes et les collines du Vidourle).

Les paysages des petites plaines et des vallées : dans l'ensemble des Garrigues, les grandes rivières et leurs affluents s'entourent par endroits de terrains aplanis, parfois inondables, qui composent autant de plaines et de vallées cadrées par les reliefs des garrigues. Ces plaines dessinent des paysages cultivés, souvent de grande qualité, où s'associent dans une trilogie classique, la vigne, les céréales et l'olivier, et auxquels s'ajoutent ponctuellement des vergers. Elles restent toujours cadrées par les horizons des coteaux où les villages viennent s'y accrochés, échappant à l'inondabilité des fonds.

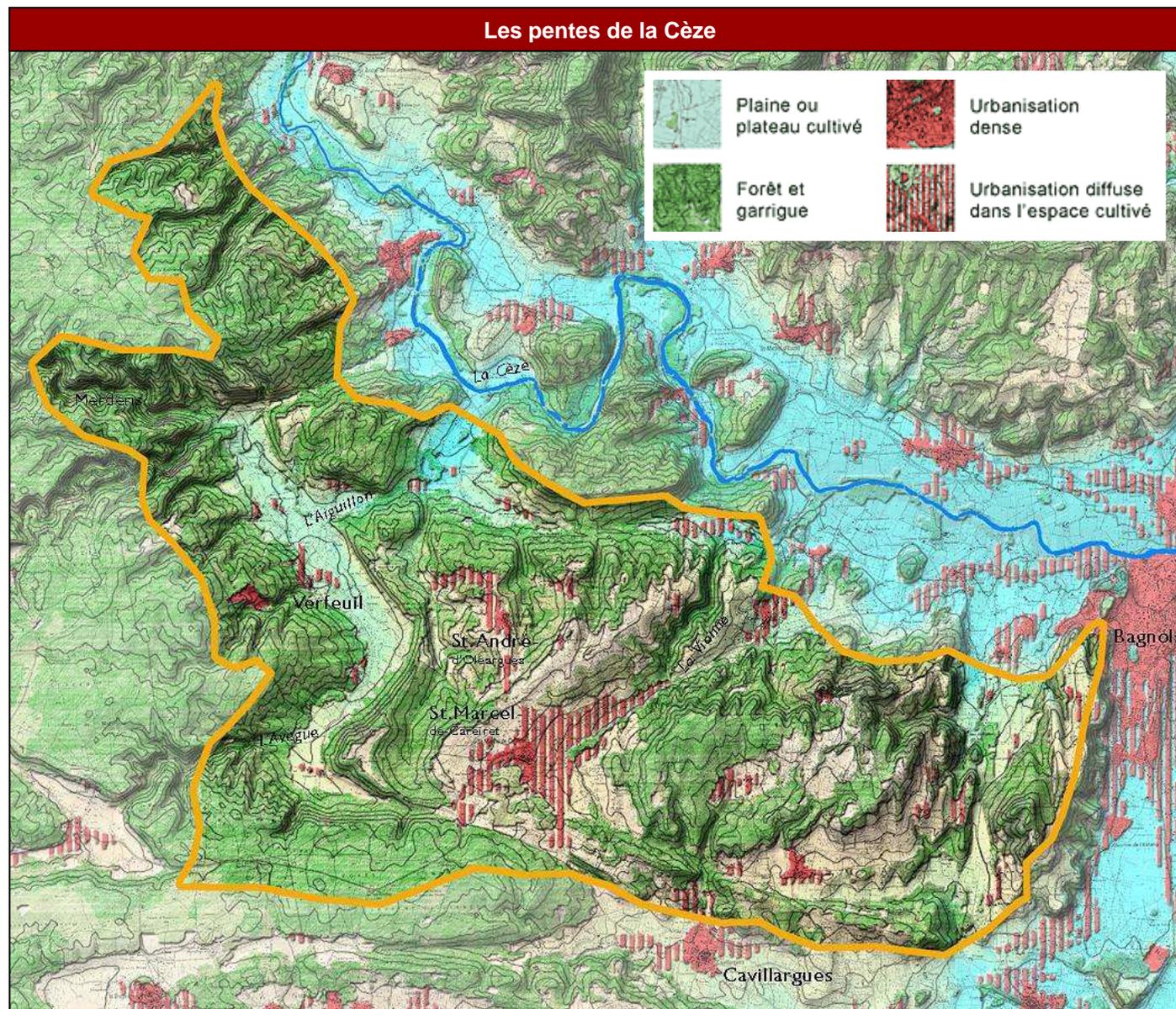


- |                                     |  |                                    |
|-------------------------------------|--|------------------------------------|
| 7. Nîmes et le rebord des Garrigues | 23. Les Garrigues d'Uzès                 | 33. Le plateau de Lussan           |
| 8. La Vaunage                       | 24. Les Garrigues du Mont Bouquet        | 34. La plaine de Barjac            |
| 17. Les Garrigues de Nîmes          | 25. Les collines autour de Saint Maurice | 35. La plaine urbanisée d'Alès     |
| 18. La plaine du Gardon             | 28. La haute vallée de la Cèze           | 39. Les petits vallons du Vidourle |
| 19. Uzès et les plaines de l'Alzon  | 29. Les pentes de la Cèze                | 40. Le vallon de la Courme         |
| 20. La vallée de l'Alzon            | 31. Le plateau des bois de Ronze         | 41. La plaine de Lédignan          |
| 21. La plaine de Remoulins          | 32. Le massif forestier de Valbonne      | 42. La plaine du Vidourle          |
|                                     |  | 43. La plaine de Pompignan         |

### c) Les Pentes de la Cèze

Saint Marcel de Careiret appartient à cette dernière unité paysagère, nommée « les pentes de la Cèze ».

Sur la rive droite de la Cèze, les calcaires du crétacé supérieur, moins durs que les calcaires urgoniens du crétacé inférieur (qui font les plateaux des garrigues de Nîmes, Uzès et Lussan), ont été largement travaillés par les affluents de la Cèze : l'Avègue, l'Aiguillon, la Vienne. Il en résulte un paysage de pentes complexe d'aspect boisé dominant.



## Valeurs paysagères clefs

### Des pentes boisées où les feuillus dominent

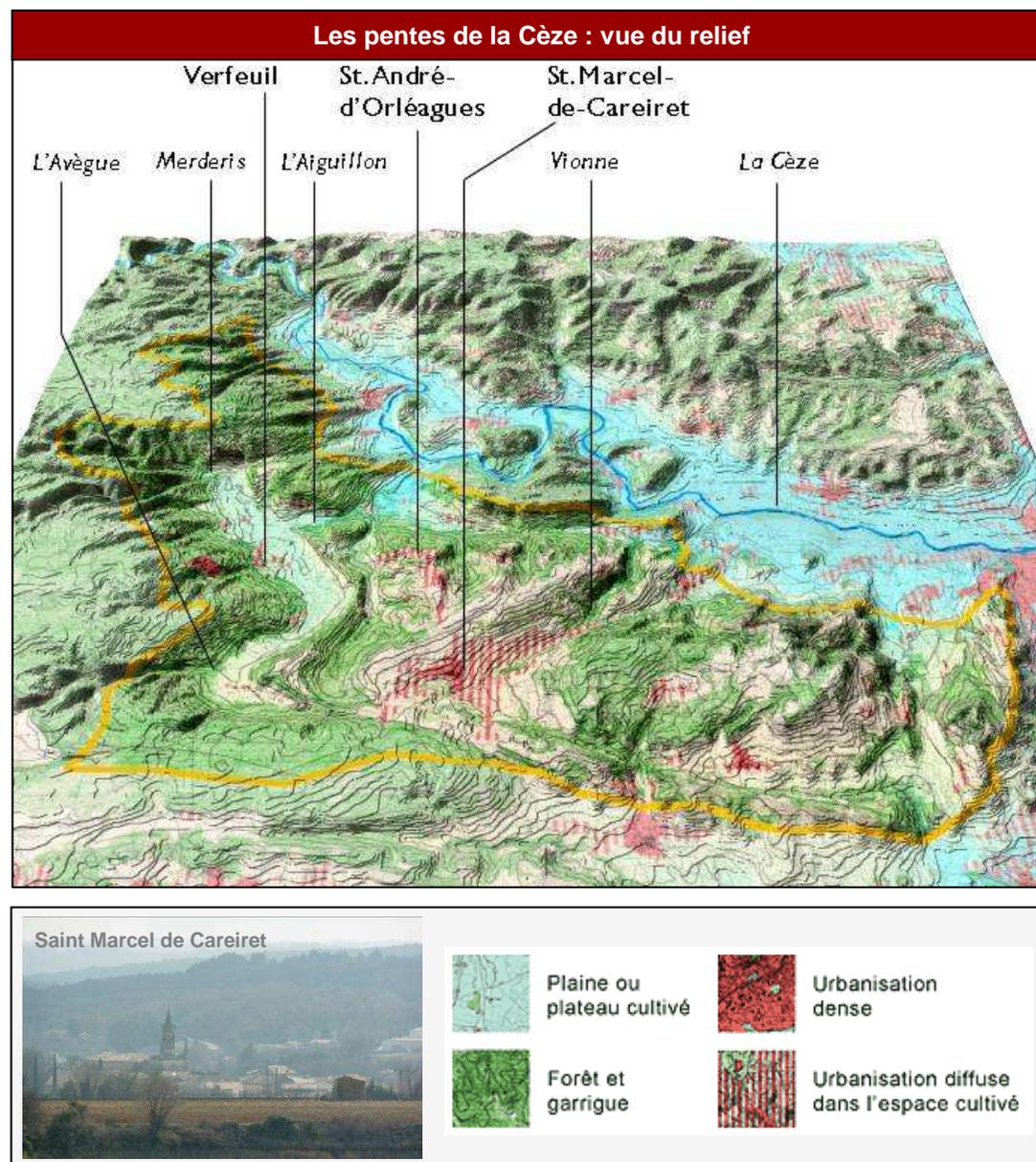
Les pentes de la vallée s'inclinent longuement vers la Cèze, passant de 300m d'altitude à 80m. Entaillées par les affluents, elles forment une succession d'horizons complexes, parfois allongés en croupes. Les pentes restent majoritairement boisées, mais les sols plus profonds que sur les plateaux, favorisent les feuillus, les chênes pubescents se mêlant aux pins. L'ambiance est ainsi bien différente de celle des garrigues toutes proches, plus « nordique ». En descendant vers la Cèze, les ambiances boisées dominent, la vigne étant cultivée en clairières successives, laissant place par endroits à quelques prairies dans les fonds et quelques champs de blé. La terre prend des tons chauds parfois étonnants du fait des sables gréseux qui la colorent. A Saint Marcel de Careiret, deux bois marquent les pentes du territoire communal, le bois de Gigimel ainsi que le bois de Cuiègne.

### Des villages implantés sur les hauteurs

Le bâti est en général perché, prenant des couleurs variables selon qu'il est construit en calcaire (comme à Verfeuil) ou en grès (comme à Saint André d'Olérargues). Le village de Saint Marcel de Careiret est implanté sur un léger promontoire.

### Analyse des enjeux

Les enjeux de cette unité paysagère consistent à protéger les sites bâtis et leur qualité architecturale (calage des nouvelles extensions dans le paysage bâti). Les espaces agricoles doivent être préservés pour maintenir notamment des espaces ouverts.



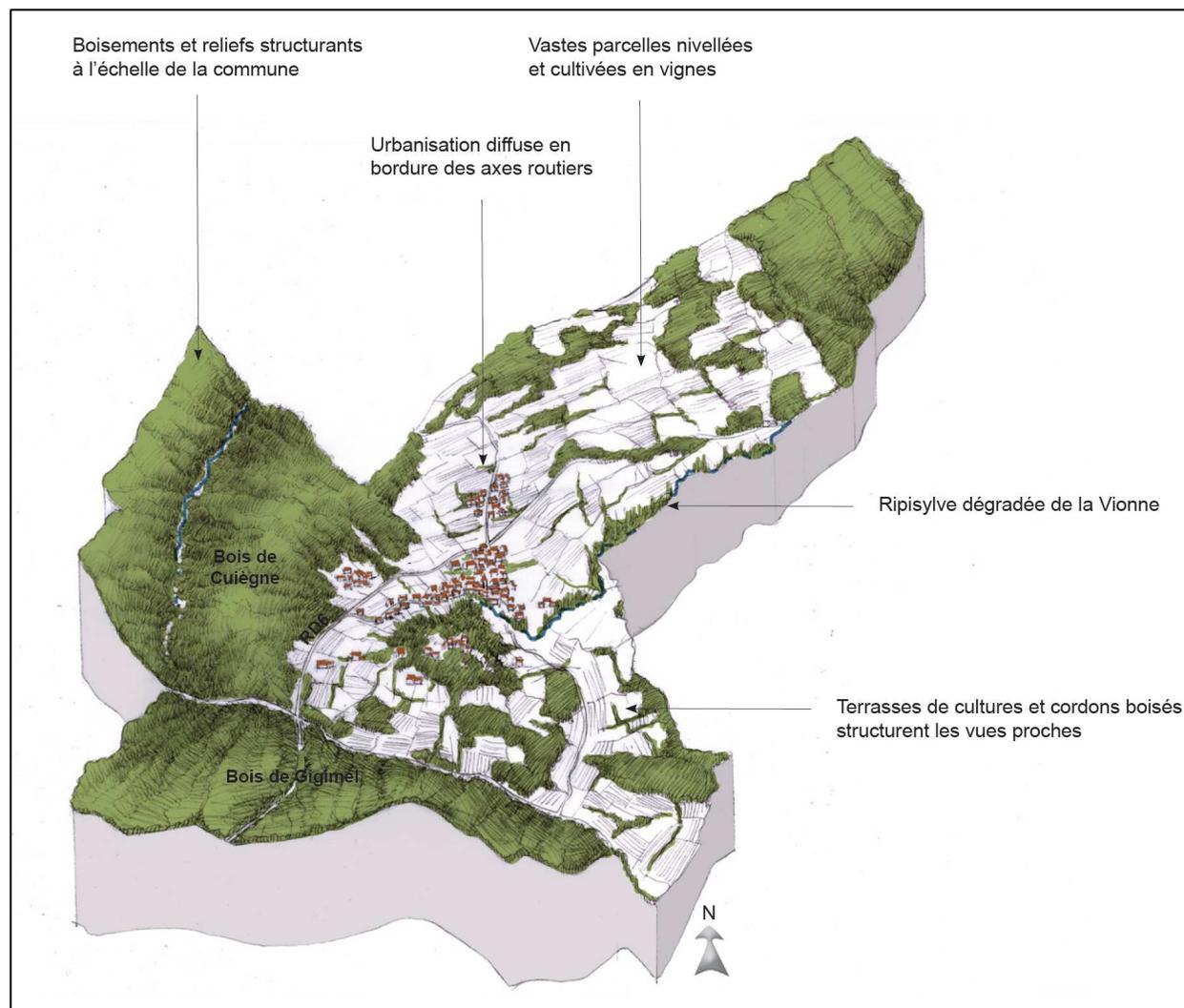
## II.4.2 – LE PAYSAGE DE SAINT MARCEL DE CAREIRET

### a) Les grandes unités paysagères du territoire communal

La géographie a largement contribué à l'organisation de la commune dont le socle géologique est composé de calcaires Urgoniens durs et calcaires marneux du crétacé supérieur. En effet, les limites du territoire communal reposent essentiellement sur des lignes de crêtes qui forment ainsi un vaste bassin visuel duquel se concentre la majorité des vues depuis le territoire communal. C'est également dans ce bassin visuel que se trouve l'essentiel de l'habitat et des infrastructures.

Composé à parts quasi égales de bois et de zones agricoles, le territoire de Saint Marcel de Careiret a largement été modelé par la viticulture associée à des surfaces boisées maintenues sur les pentes les plus prononcées. Ces boisements résiduels, comme le Bois de Gigimel, sont formés d'une végétation de type « garrigue » où dominent les taillis de chênes verts. Ils marquent les limites Ouest et Sud du territoire communal tandis que les parcelles cultivées en couvrent la moitié Est.

Le village est implanté en bordure Nord de la Vionne, affluent de la Cèze, au centre d'un petit vallon fertile où se sont déposées les alluvions.

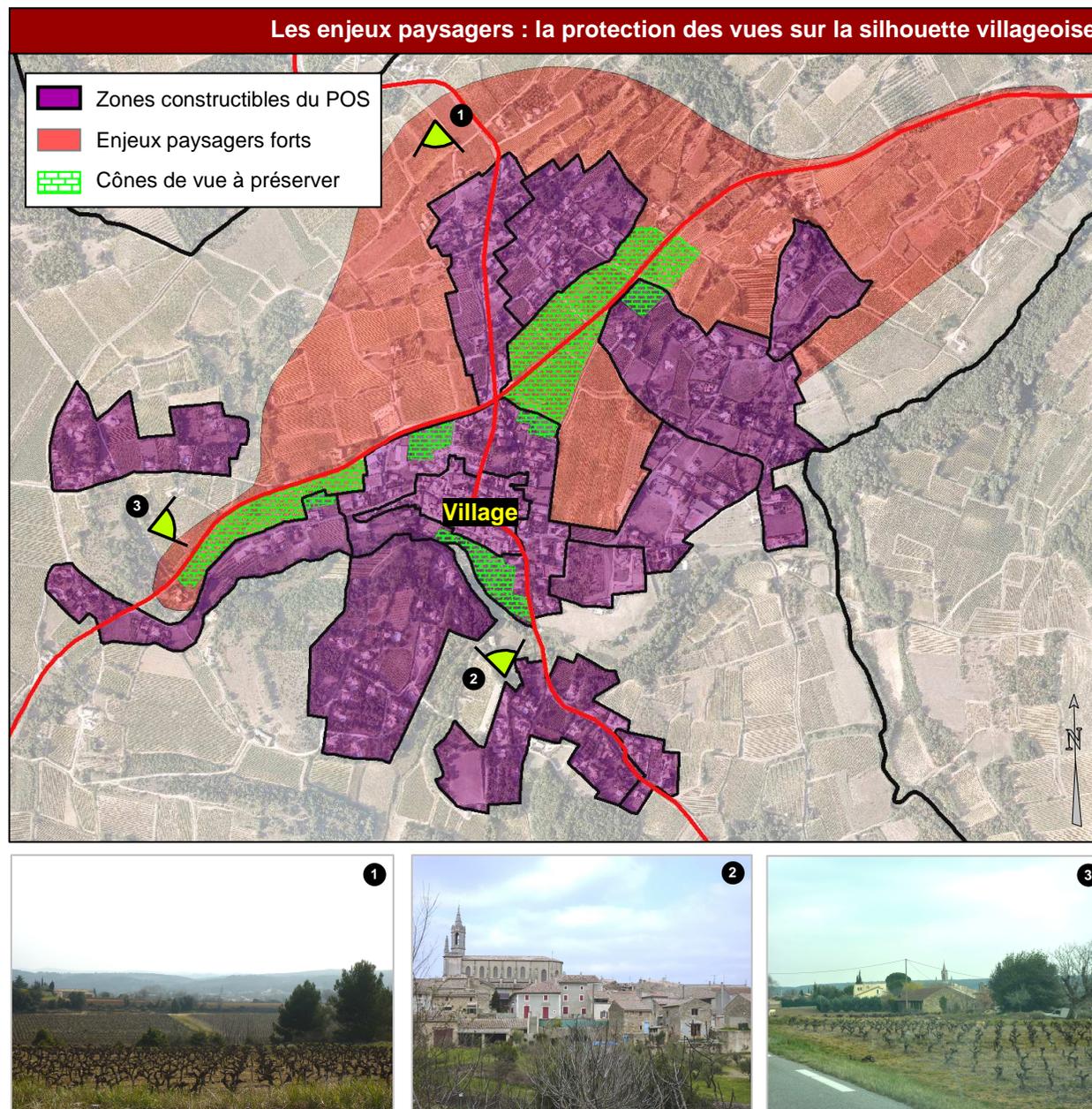


## Les enjeux visuels

Le territoire de Saint Marcel de Careiret forme un bassin visuel qui repose quasiment sur ses limites administratives. Les vues internes à ce bassin sont soumises à de faibles dénivelés composés de pentes boisées et de terrasses de cultures à l'organisation complexe. La végétation ainsi que les murets en centre village structurent les vues. Cependant, les lisières des espaces boisés qui se frangent, la ripisylve qui s'altère et le front bâti qui s'étirole peu à peu en direction du Sud et de l'Ouest, perdent peu à peu leur caractère structurant et la compréhension globale du territoire communal tend à se complexifier. De plus, l'habitat contemporain diffus brouille la lecture du territoire et les perceptions de l'élément identitaire que constitue la silhouette villageoise. Les infrastructures récemment aménagées (RD6) modifient également l'échelle de perception de la commune.

## Les cônes de vue sur le village

La silhouette villageoise se distingue de plusieurs endroits du territoire communal. L'objectif est donc de conserver ces cônes de vue afin de préserver la silhouette distinctive du village. Les secteurs d'entrée de village Est et Ouest sur la RD 6 sont également des secteurs à enjeux paysagers forts, avec des espaces ouverts et dégagés à préserver.

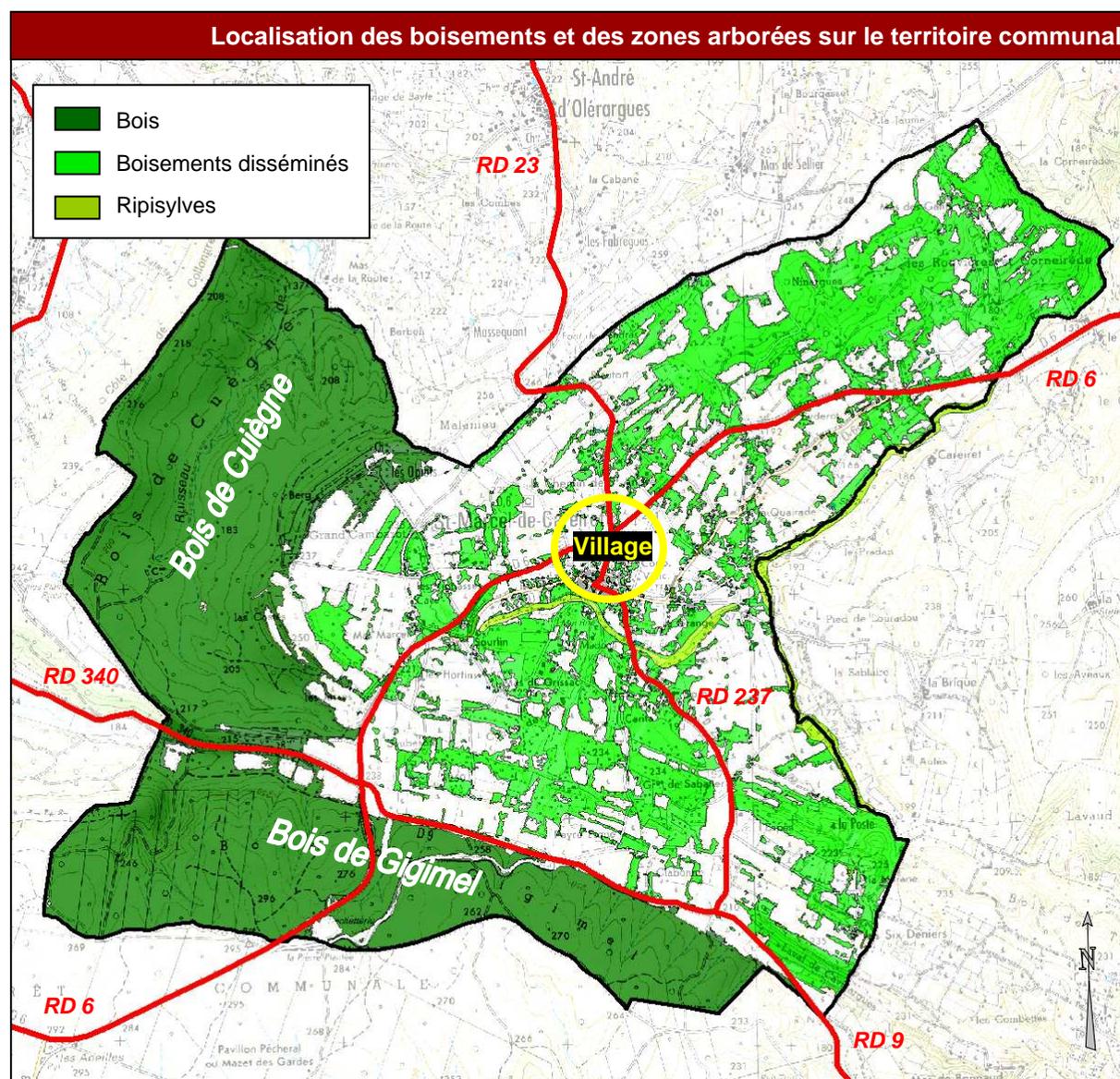


### b) Les boisements de Saint Marcel de Careiret

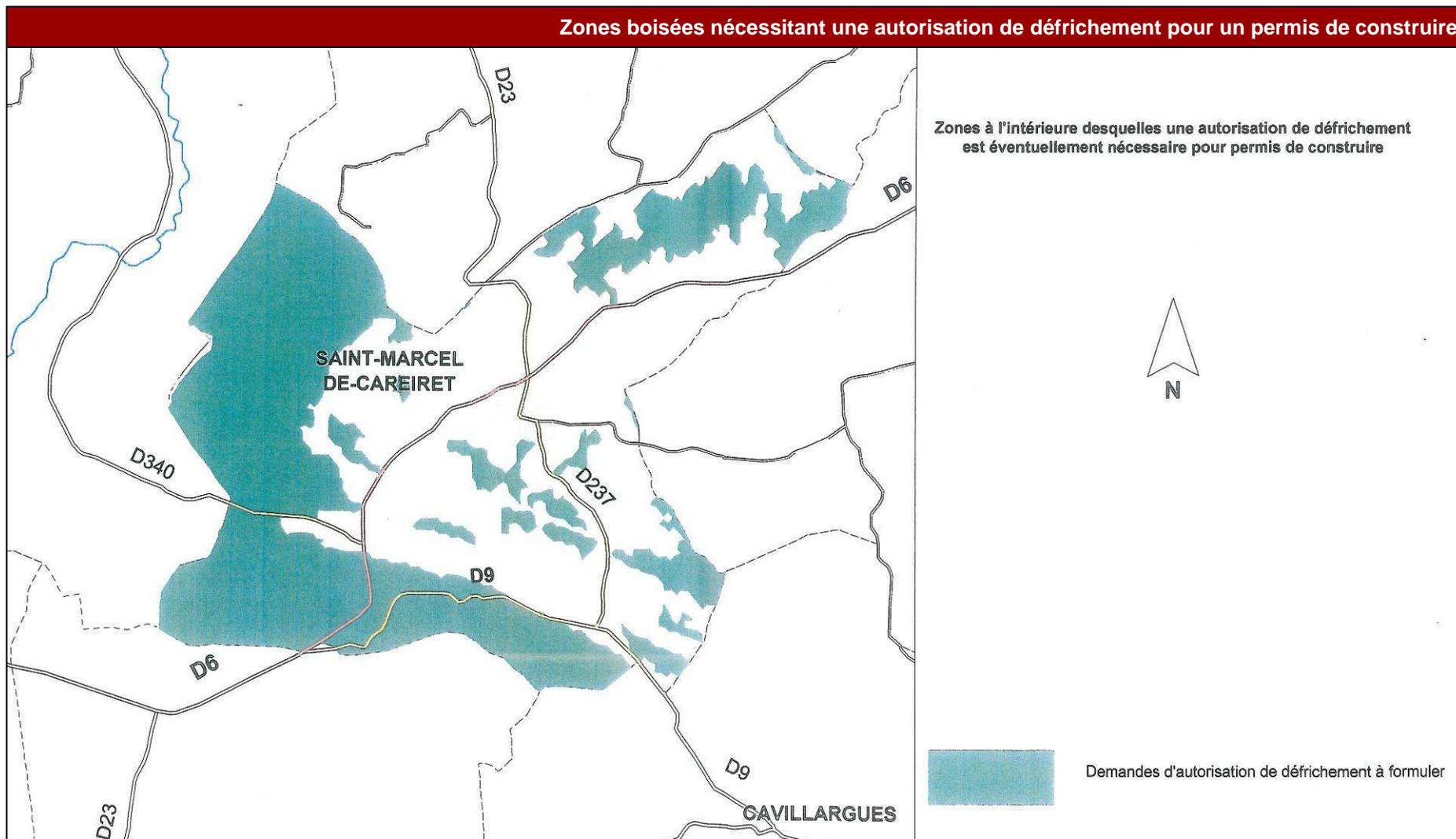
Saint Marcel de Careiret possède une forêt communale de 650 hectares dont une partie est soumise au régime forestier. La superficie des espaces boisés représente plus de 60% du territoire communal.

Les boisements se situent principalement dans 2 zones du territoire communal : une première zone de boisement longe la limite communale Sud, c'est le bois de Gigimel, et une seconde zone de boisement longe la limite communale Ouest, c'est le bois de Cuiègne. Ces deux zones boisées sont concernées par des ZNIEFF, mesures de protection de l'environnement. Ces bois sont formés notamment par une végétation de type « garrigue » où dominent les taillis de chênes verts. On retrouve également des boisements localisés au Nord-Est de la commune. Notons également que d'autres boisements sont disséminés sur la commune, notamment aux abords des cours d'eau avec la présence de ripisylves, des petits bois ou encore d'arbres au sein du village. Les espaces boisés présentent souvent un mélange feuillus/conifères qui forme un écran visuel persistant une grande partie de l'année.

- Bois de Cuiègne : 202 hectares
- Bois de Gigimel : 160 hectares
- Autres boisements : 273 hectares
- Ripisylves : 15 hectares



Une partie du territoire communal est soumise au régime forestier (258 ha) et à la réglementation relative aux défrichements : « aucun particulier ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative » (Code Forestier).



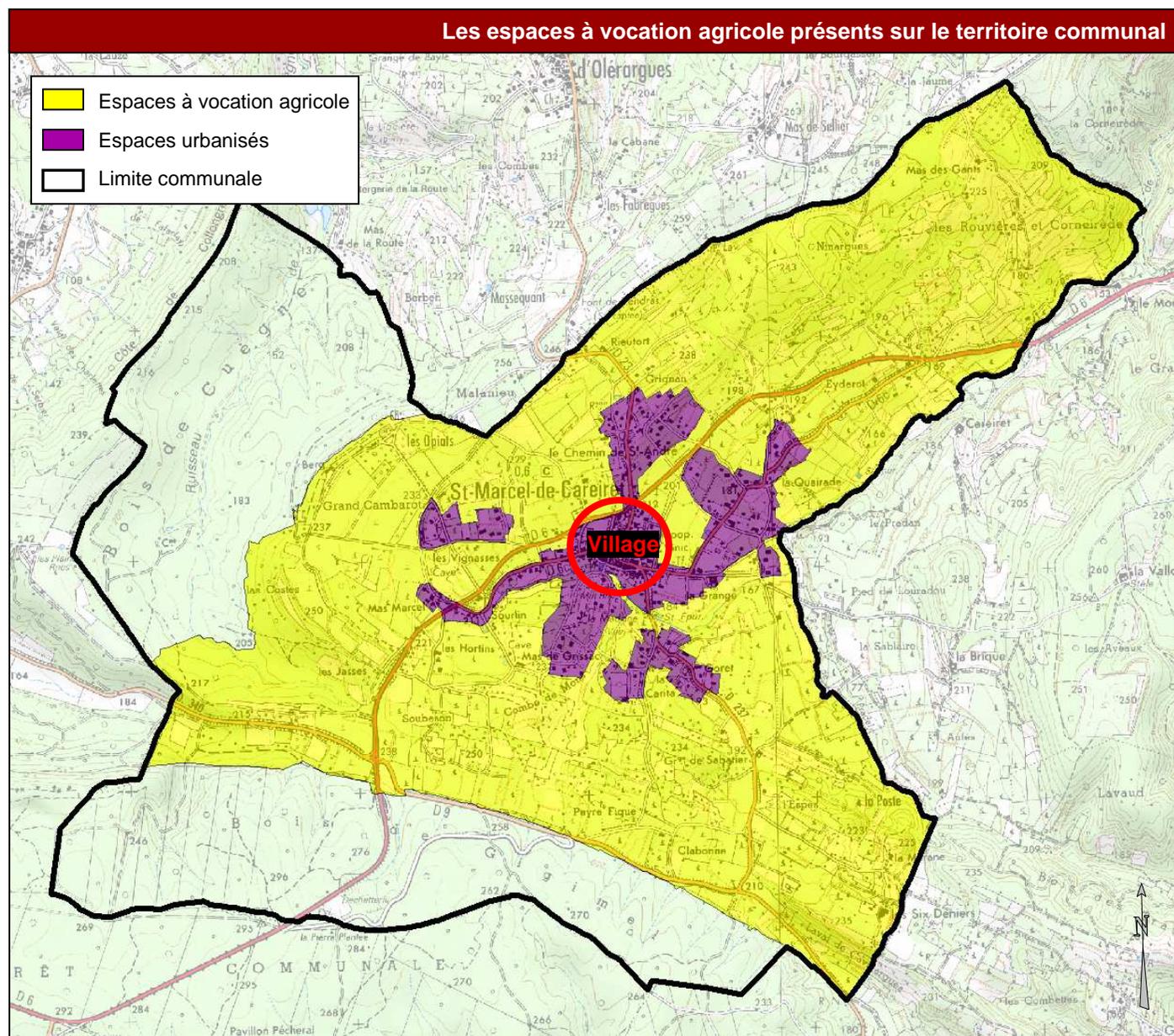
Source : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, cellule SIG, Mars 1999

### c) Le paysage agricole

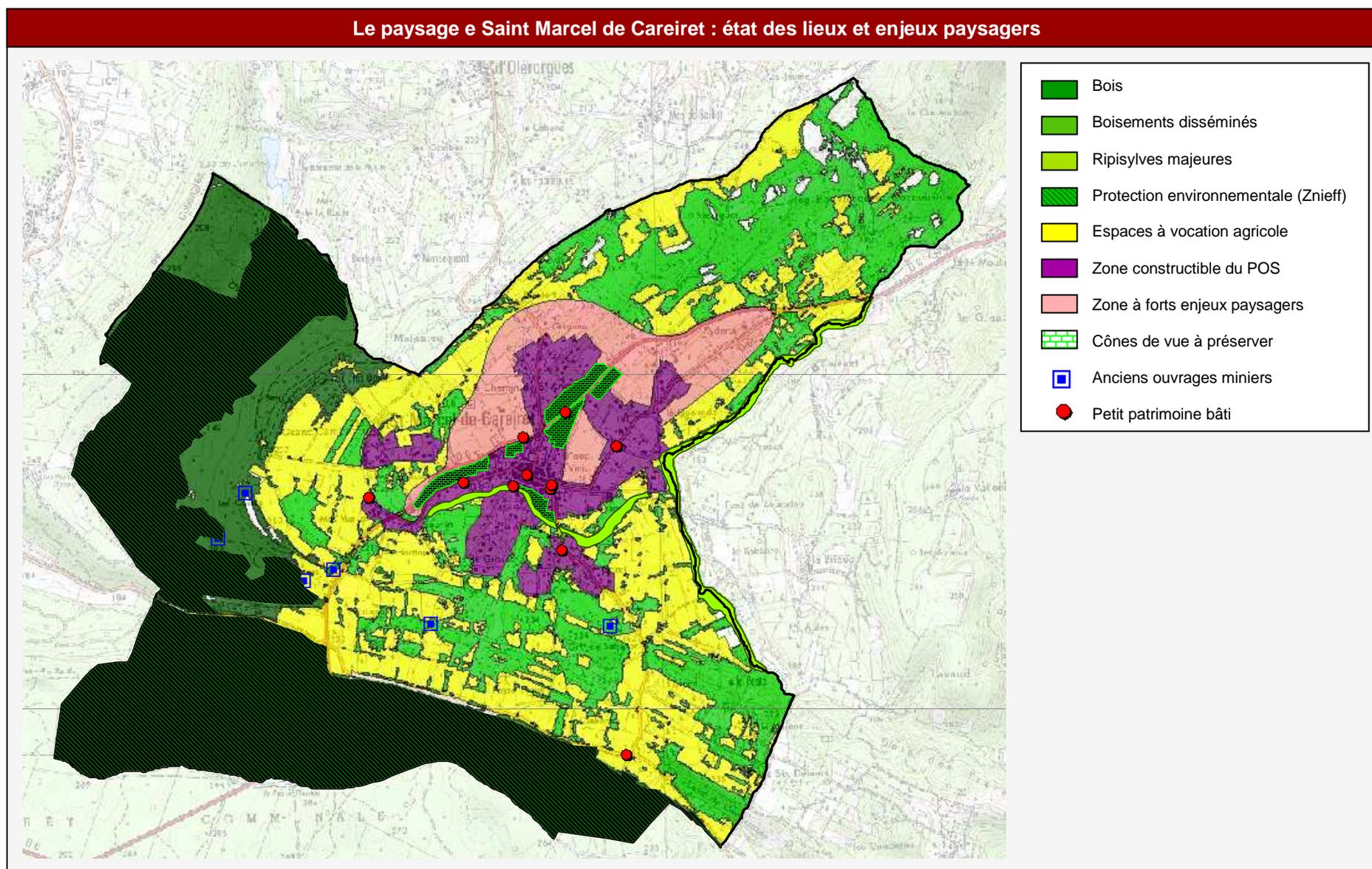
Les espaces à vocation agricole représentent environ 50% du territoire communal de Saint Marcel de Careiret.

Le territoire se caractérise par une occupation des sols partagée entre parcelles agricoles, essentiellement des vignes qui bénéficient de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône Village », et surface boisées. Ponctuellement, au niveau des coteaux, l'occupation des sols se diversifie avec la présence de vergers et de cultures de plantes qui côtoient des parcelles en friche.

L'organisation spatiale des espaces agricoles tend à se simplifier de part notamment la fragilisation de la trame végétale qui subsiste uniquement à travers des haies bocagères dégradées, des ripisylves discontinues et des lisières boisées frangées. Les terrasses de cultures tendent aussi à s'effacer au profit de nivellements de grande ampleur. Quelques jardins viviers subsistent aux abords du village.

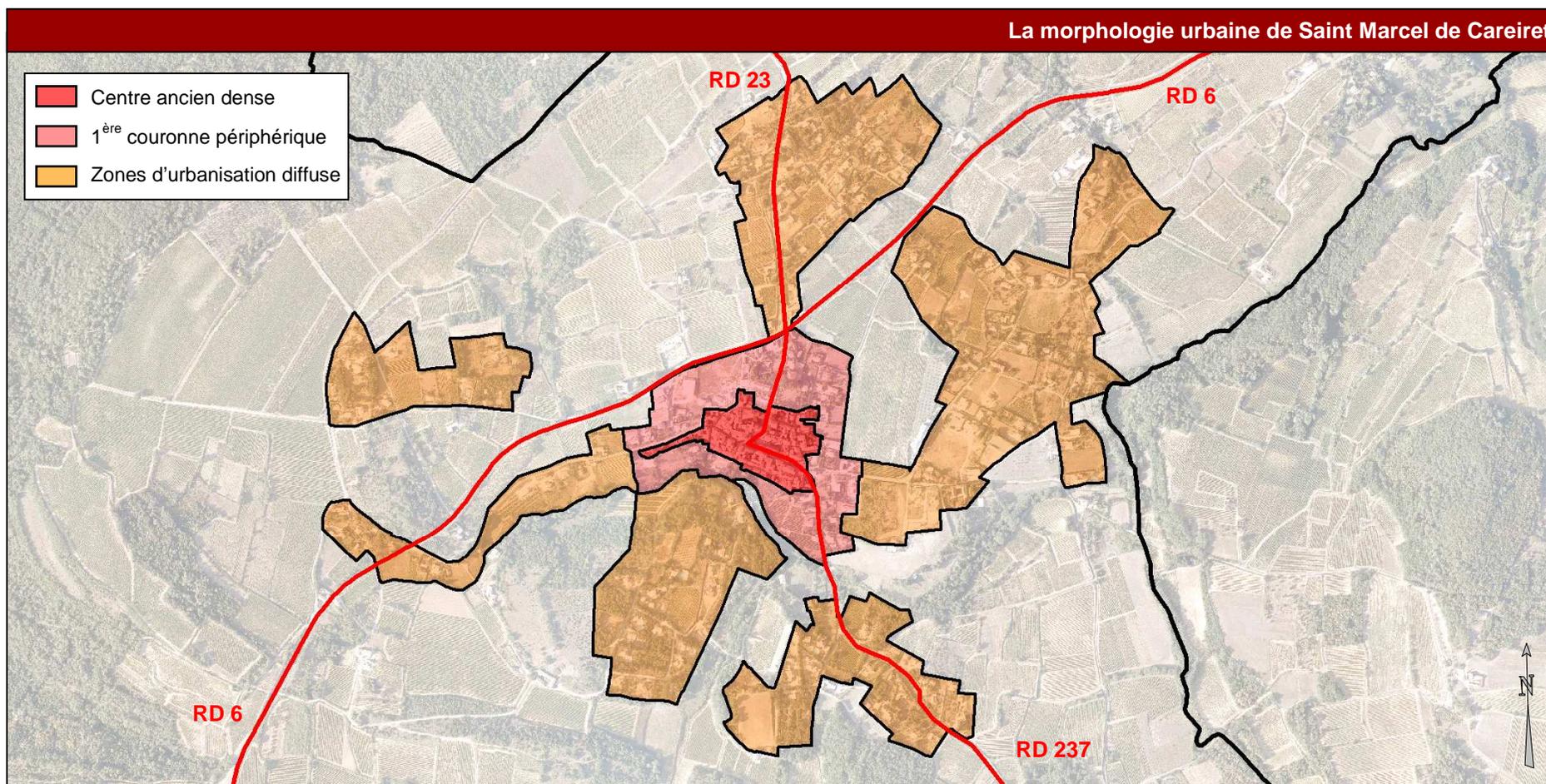


## SYNTHESE : LE PAYSAGE DE SAINT MARCEL DE CAREIRET



### II.4.3 – MORPHOLOGIE URBAINE

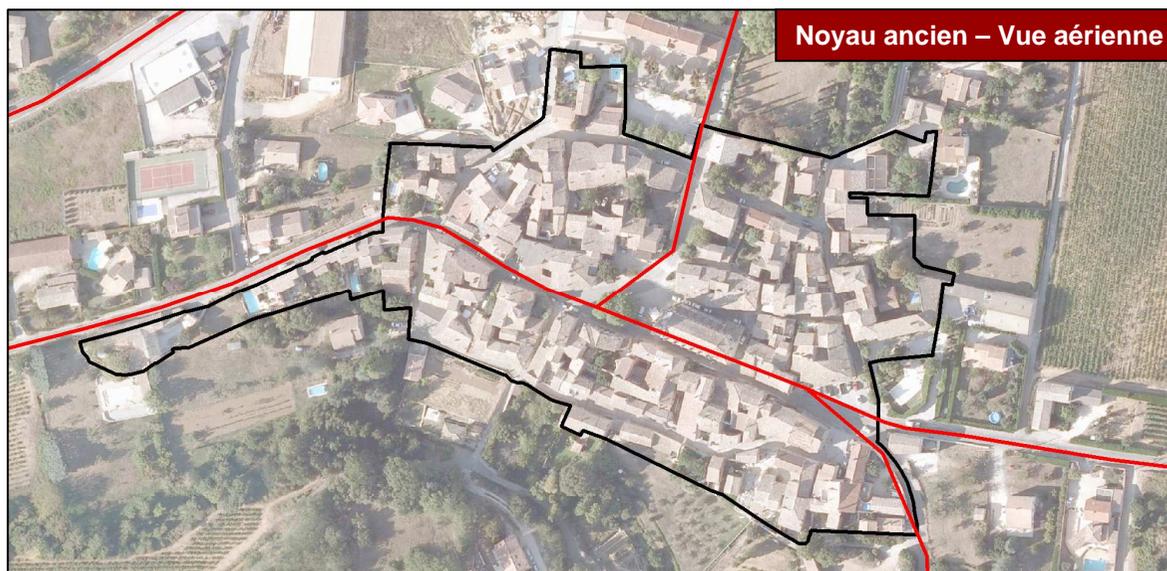
Saint Marcel de Careiret se caractérise par un village très ancien, autrefois fortifié, construit autour d'une église d'aspect imposant, et par un habitat plus récent très diffus tout autour du village, et dont l'importance traduit le développement qu'a connu la commune ces dernières années. Les zones urbanisées de la commune de Saint Marcel de Careiret peuvent donc être divisées en trois secteurs : **le noyau ancien**, **la première couronne périphérique** où l'on retrouve de l'habitat ancien, et **les zones d'extension plus récentes**, organisées le long des axes routiers. Cet habitat diffus récent est disséminé autour du village avec un pôle plus concentré au lieu-dit « le chemin de Saint André ». Enfin, on trouve du **bâti disséminé au sein de la plaine agricole**.



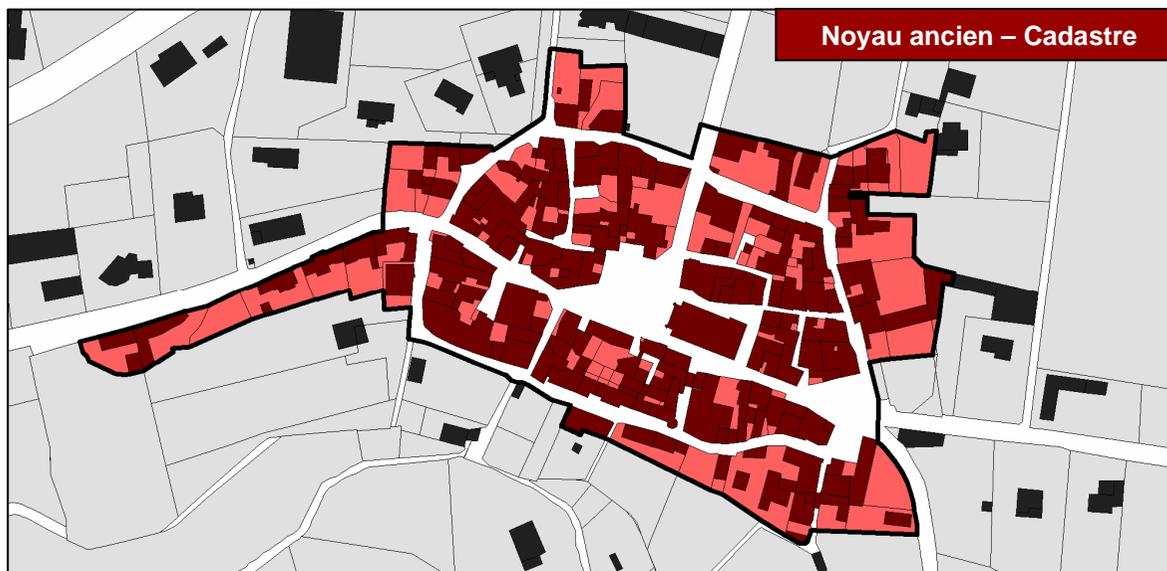
### a) Le noyau ancien

Le centre ancien s'organise de part et d'autre de deux axes routiers perpendiculaires qui traversent la totalité du territoire communal et à la jonction desquels se trouve l'église du XVII<sup>ème</sup> siècle. Le cœur ancien est densément bâti et les espaces libres sont rares et exigus. Ses limites circulaires sont clairement marquées par la présence de ruelles qui révèlent la présence d'une enceinte aujourd'hui disparue. C'est dans le cœur du village que l'on trouve la plupart des commerces de proximité.

Les constructions traditionnelles qui forment le noyau villageois tout comme les ouvrages d'accompagnement (murs de soutènement, murs de clôture, ...) présentent une homogénéité de volumes et de matériaux employés. Le calcaire urgonien qui compose le sous sol y est révélé à travers l'emploi de la pierre massive qui prend des teintes très nuancées, blanche parfois jaune ou encore rose doré. Les éléments du petit patrimoine bâti sont peu prégnants dans les paysages locaux.



Noyau ancien – Vue aérienne



Noyau ancien – Cadastre

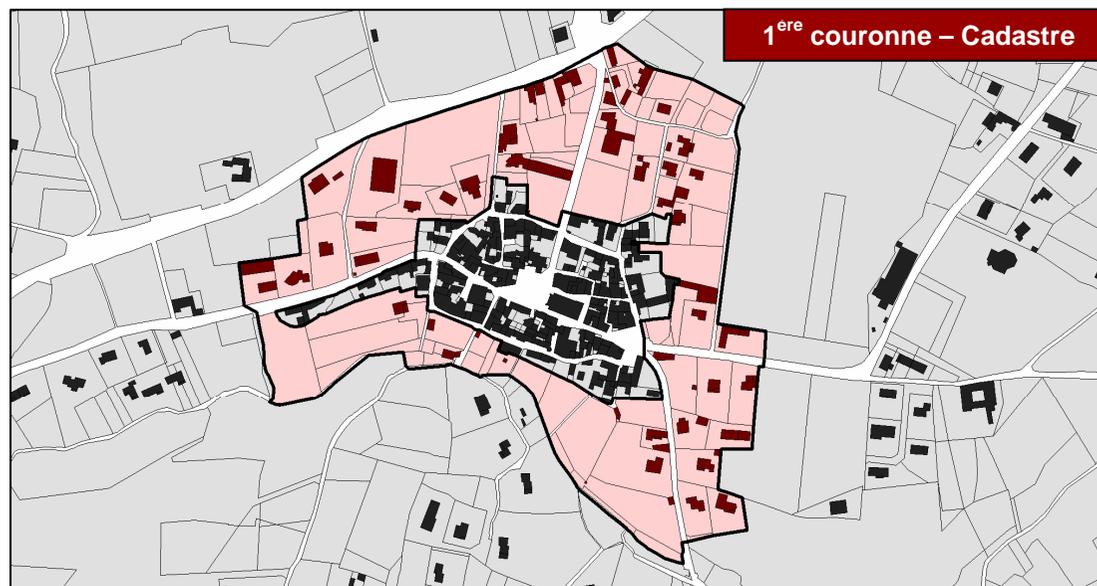
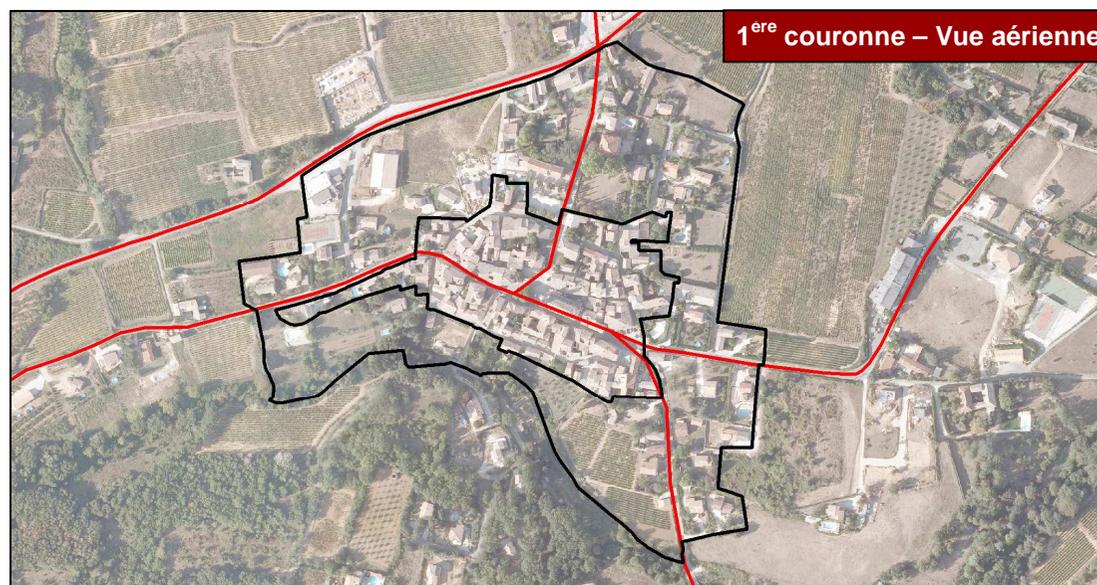
### b) La première couronne périphérique

La première couronne périphérique du noyau ancien est constituée d'un tissu bâti ayant une densité faible malgré la proximité du centre ancien. On y trouve principalement de la maison individuelle construite le long des axes de communication.

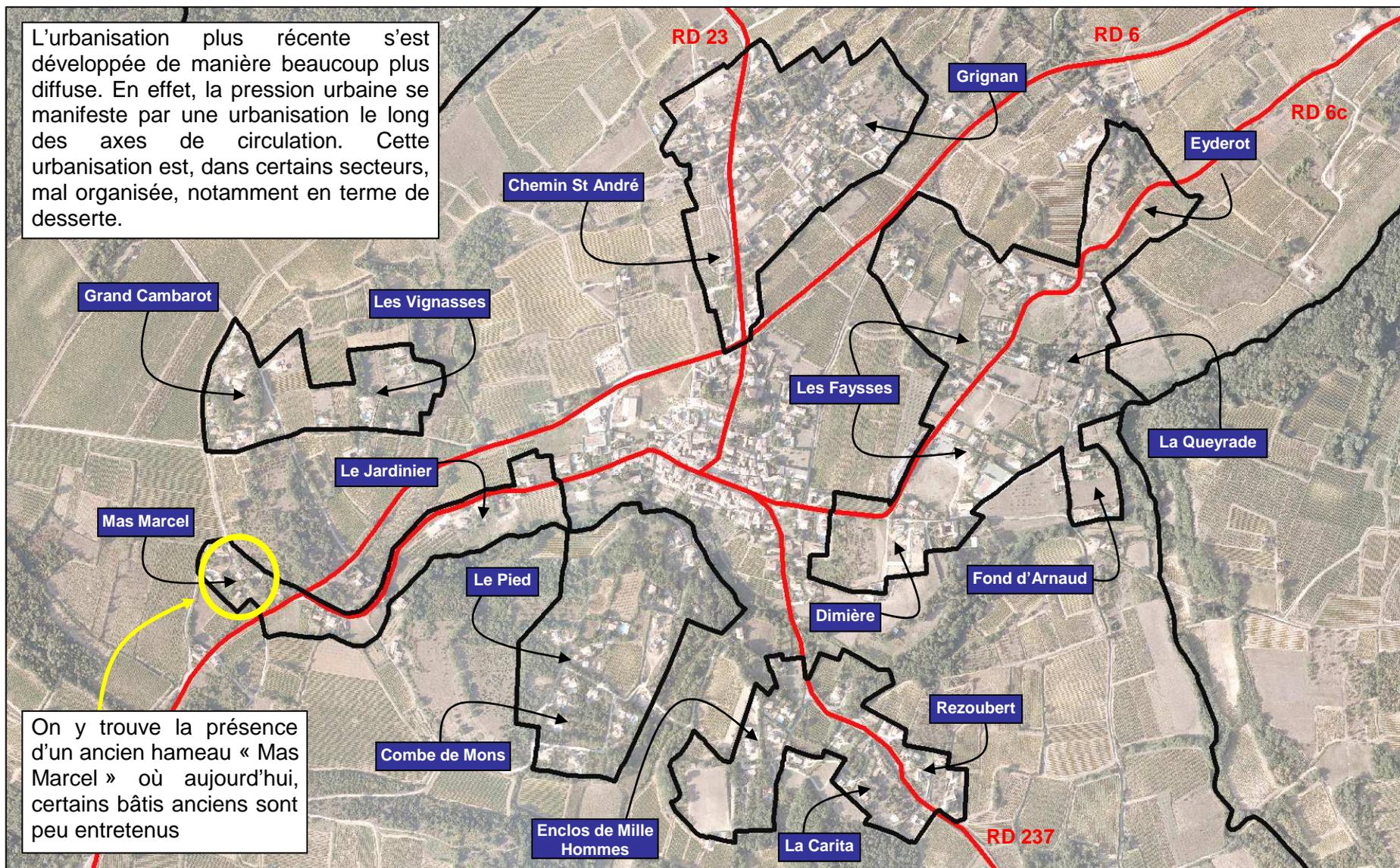
En moyenne, une parcelle s'étend sur 1000 m<sup>2</sup> et la densité moyenne de ce secteur est d'environ 7 logements par hectare.

Cette première couronne périphérique présente encore une certaine mixité des fonctions. On y trouve des activités comme la présence du garage ou de l'école primaire.

Au sein de ce secteur, on compte encore un nombre important de terrains constructibles non bâtis, notamment sur la partie Nord du centre ancien.



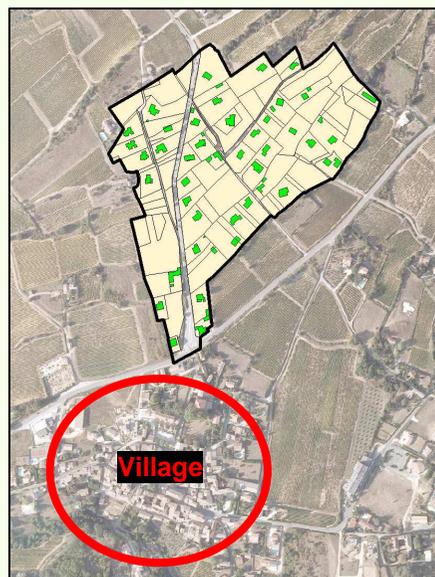
c) Les zones d'extension plus récentes



**Partie Nord du village :**

*Grignan et Chemin Saint André*

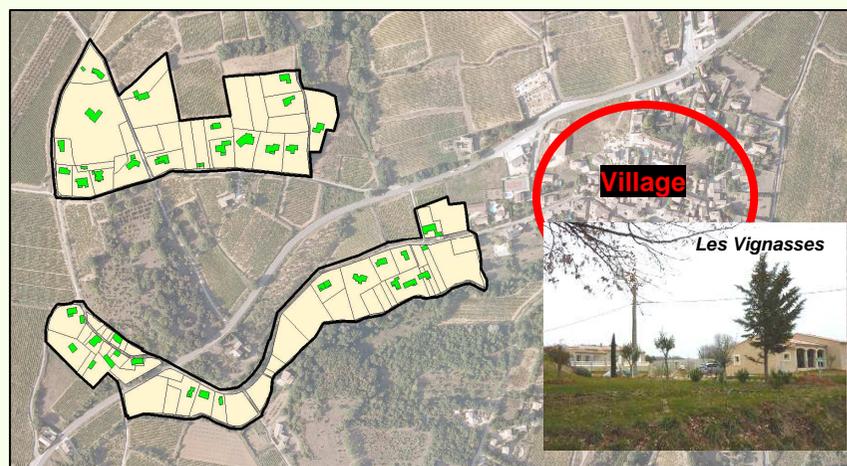
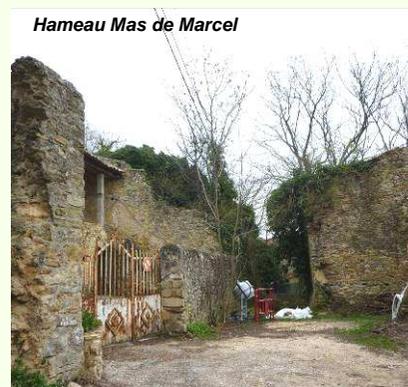
- Densité moyenne : 4.5 logements par hectare
- Maisons individuelles
- Urbanisation le long des voies de desserte



**Partie Ouest du village :**

*Grand Cambarot, Vignasses, Mas Marcel et Jardinier*

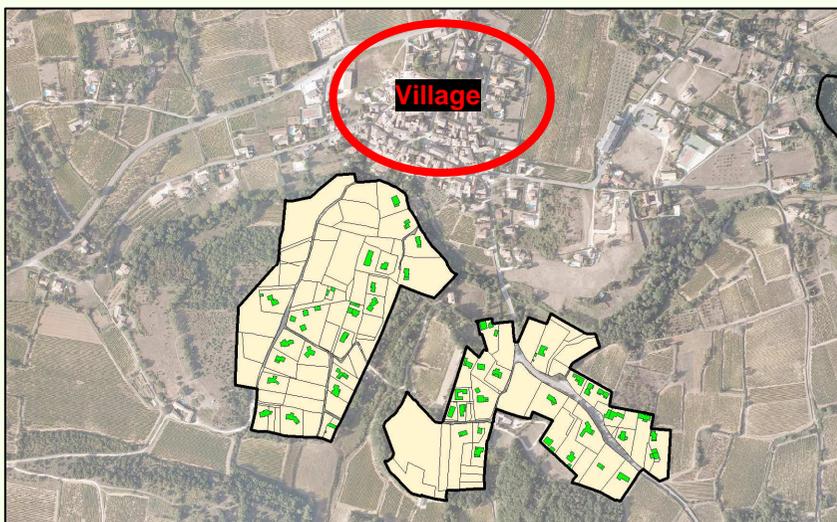
- Densité moyenne : 3 logements par hectare
- Maisons individuelles
- Urbanisation le long des axes de communication
- Présence d'un hameau au « Mas de Marcel »



**Partie Sud du village :**

*Le Pied, Combe de Mons, l'Enclos, la Carita, Rezoubert*

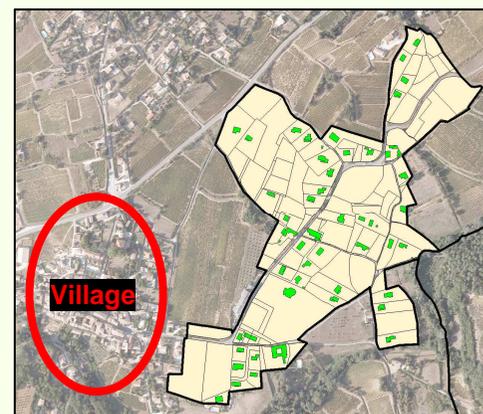
- Densité moyenne : 3.5 logements par hectare
- Maisons individuelles
- Voirie étroite
- Présence de boisements
- Partie dénivelée



**Partie Est du village :**

*Les Faysses, Fond d'Arnaud, la Queyrade, Eyderot, Dimière*

- Densité moyenne : 3 logements par hectare
- Maisons individuelles
- Présence d'équipements : salle des fêtes, terrain multisports et terrains de tennis
- Présence d'un lotissement récent : Dimière

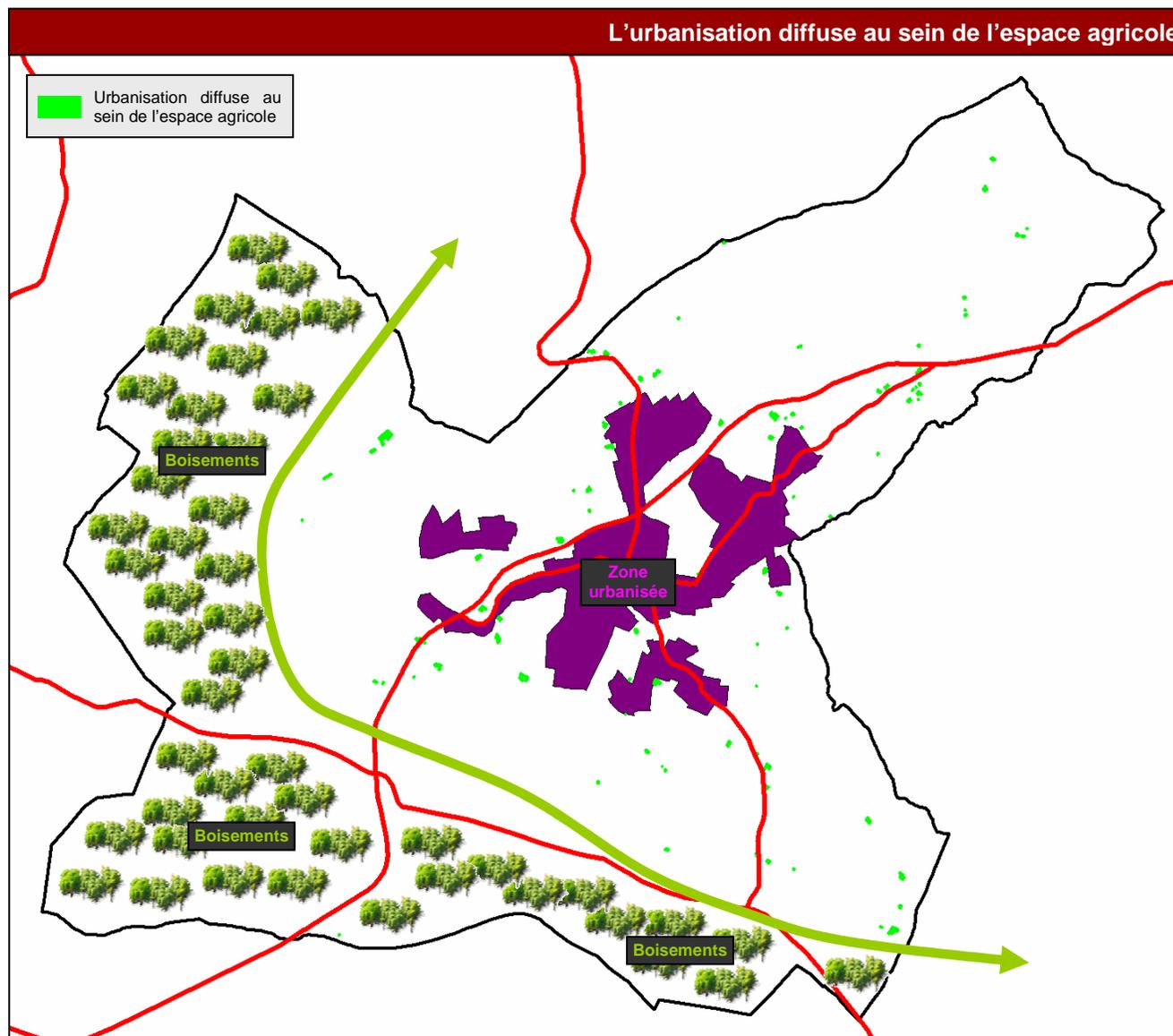


#### d) Le bâti disséminé en zone agricole

Sur la commune de Saint Marcel de Careiret, il existe du bâti localisé au sein de l'espace agricole, et qui participe à l'urbanisation diffuse du territoire communal.

On y trouve notamment des ensembles bâtis anciens isolés au sein des espaces agricoles, implantés à la faveur d'un repli de terrain, des bâtiments agricoles ou encore des logements d'habitation.

La commune devra donc prêter une attention particulière au développement de son territoire pour éviter le mitage au sein des espaces agricoles et naturels, mais également pour traiter la question du bâti existant au sein de ces secteurs.

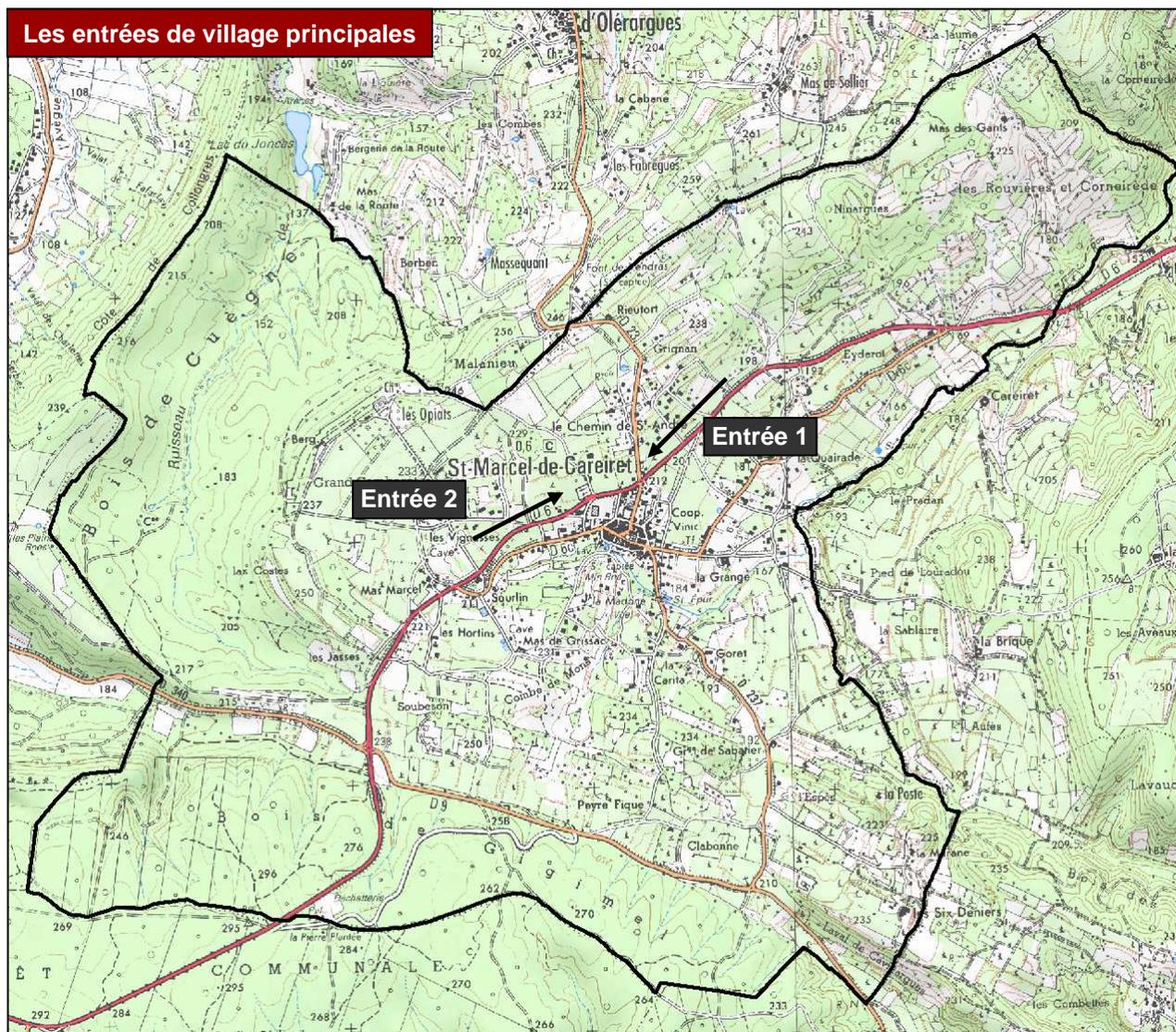


## II.4.4 – LES PAYSAGES D'ENTREE DE VILLAGE

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, ...) et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles. La commune de Saint Marcel de Careiret n'a pas sur son territoire de voies de communication soumises à la réglementation relative aux « entrées de ville ». Toutefois, dans un souci d'urbanisation cohérente et coordonnée des entrées de ville le long des infrastructures, il serait utile de mener une réflexion sur cette problématique, ceci en regard notamment de préoccupations telles que la protection des personnes contre les nuisances, la sécurité routière, la qualité architecturale, urbanisée et paysagère de ces espaces, très souvent stratégiques.

Nous analyserons ainsi les deux entrées de village principales de la commune de Saint Marcel de Careiret depuis la RD 6.

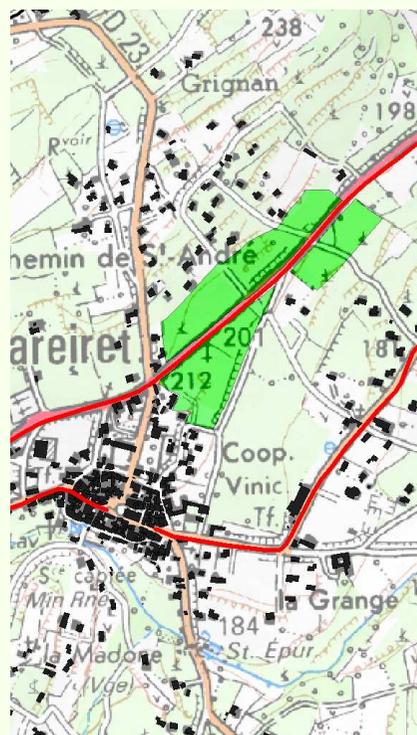
- Entrée 1 : entrée Est, depuis la RD 6
- Entrée 2 : entrée Ouest, depuis la RD 6



### Entrée de village n°1

Depuis l'Est de la RD 6

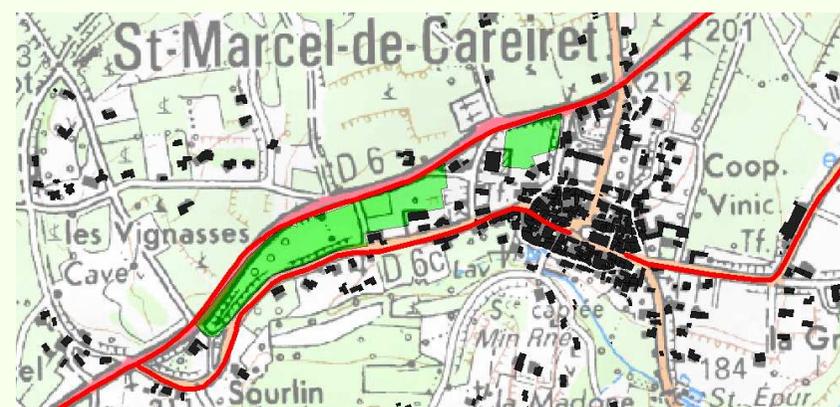
- Entrée de ville très peu urbanisée
- Vision lointaine sur le village
- Présence de terrasses de vignes permettant de conserver un espace ouvert et dégagé en entrée de village : espaces à conserver de l'urbanisation



### Entrée de village n°2

Depuis l'Ouest de la RD 6

- Entrée de village marquée par la présence d'activités (bâtiment vinicole, garage, ...) qui tendent à se développer le long de la RD 6
- Présence d'espaces ouverts (notamment de vignes) sur deux secteurs de l'entrée de village, permettant de conserver une vue dégagée sur le vieux village et sur le clocher : cône de vue à préserver



## - II.5 RISQUES & NUISANCES -

### II.5.1 – LE RISQUE INONDATION

En raison de son réseau hydrographique, de son relief et de son climat méditerranéen, caractérisés par une forte variabilité des précipitations et une force exceptionnelle des averses, la région présente une vulnérabilité particulière aux inondations. La réduction en zones périurbaines des sections d'écoulement des petits cours d'eau et le débordement des systèmes pluviaux dans les secteurs à forte imperméabilisation des sols sont des facteurs aggravants.

La commune de Saint Marcel de Careiret est répertoriée parmi les communes soumises à un risque d'inondation et/ou de ruissellement pluvial. A ce titre, avant tout projet d'aménagement du territoire, il conviendra de se poser la question de savoir si les choix retenus par le projet urbain prennent en compte à la fois la protection des biens et des personnes et la préservation des espaces de liberté des cours d'eau. En tout état de cause, les développements de l'urbanisation doivent être systématiquement recherchés hors des zones soumises aux risques d'inondation.

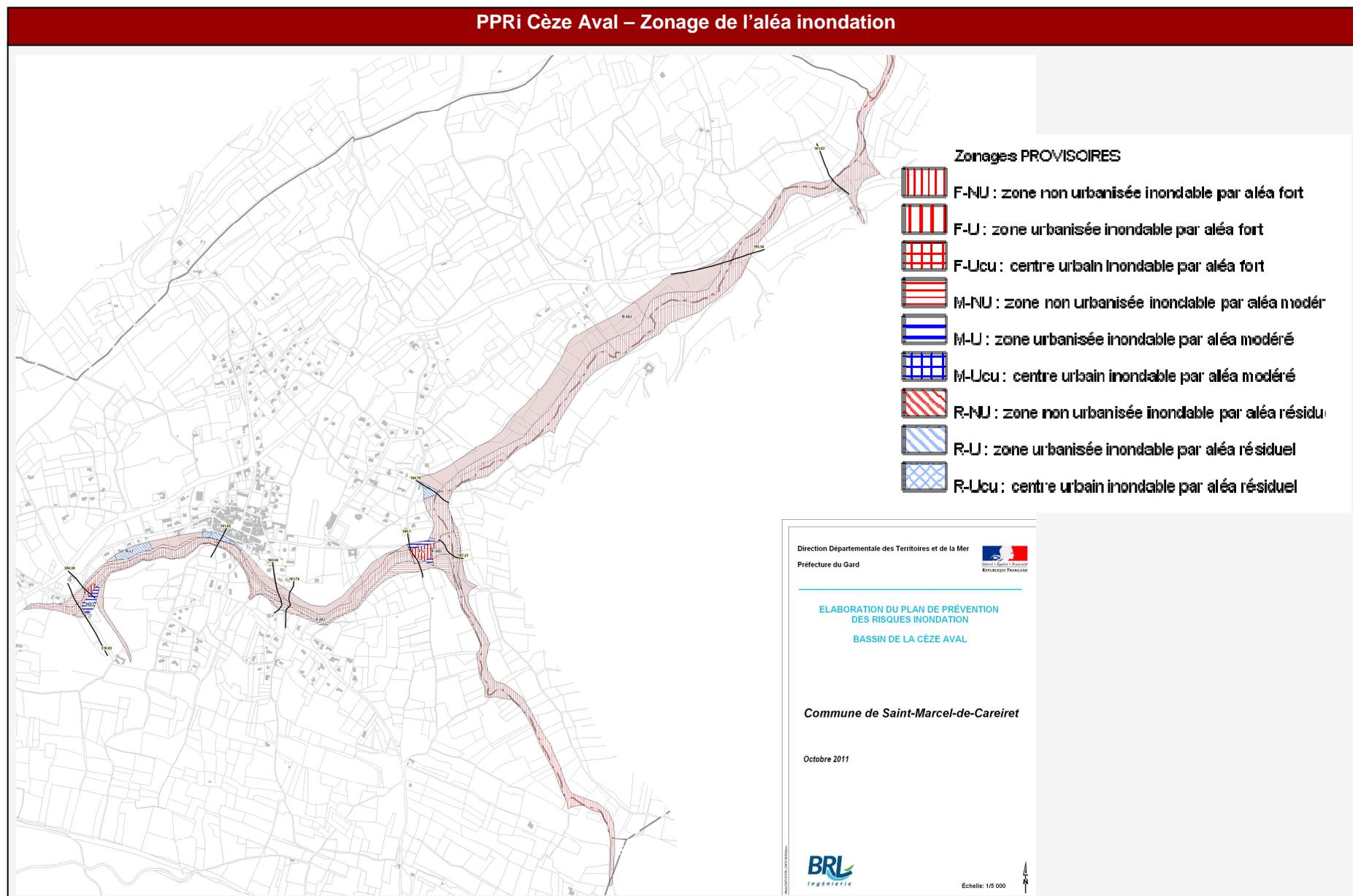
**La commune de Saint Marcel de Careiret est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation « Cèze Aval » prescrit par arrêté préfectoral le 17/09/2002. Ce PPRi a été approuvé le 19/10/2011.**

L'aléa des cours d'eau du bassin versant de la Cèze a été étudié selon l'approche suivante : une approche hydrogéomorphologique déterminant l'emprise maximum potentielle du lit majeur, et une approche par modélisation hydraulique, déterminant l'enveloppe et les cotes de la zone inondable pour la crue de référence.

Les cours d'eau du bassin versant ont été pris en compte à partir du seuil de 1km<sup>2</sup> de bassin versant drainé, certains sous-bassins versants en dessous de ce seuil ayant pu être également intégrés s'ils présentaient des enjeux majeurs importants concernés par le risque inondation. Si l'approche hydrogéomorphologique couvre l'ensemble du réseau étudié, l'approche par modélisation hydraulique ne concerne que les cours d'eau principaux, et les cours d'eau présentant des secteurs à enjeux.

Une étude hydrogéomorphologique « Atlas des zones inondables du département du Gard » a donc été réalisée en 2003. Une grande partie du linéaire de cours d'eau du bassin versant de la Cèze est couverte par cette approche. Elle a été complétée par la DDT du Gard dans le cadre de l'étude d'aléas en 2007. Ce complément de cartographie hydrogéomorphologique concerne le linéaire des cours d'eau suivants : pour la Cèze amont, le linéaire concerné est d'environ 120km, pour la Cèze aval, le linéaire total concerné est de 58km, et pour l'Auzon, l'Auzonnet et l'Alauzène, le linéaire concerné est d'environ 100km.

Sur la commune de Saint Marcel de Careiret, seules quelques habitations isolées ainsi que la Step sont concernées par l'aléa inondation. La Vionne, affluent de la Cèze en rive droite, n'a engendré que peu de dégâts. Le pont de la RD 143 au lieu-dit la Bégude a été endommagé et la station d'épuration de Saint Marcel de Careiret a été noyée et a nécessité des travaux de pompage pour sa remise en route. Sur la commune de Saint Marcel de Careiret, les autres dégâts sont dus au ruissellement qui a notamment emporté la route d'Alès coupée pendant 2 jours.



## II.5.2 – LE RISQUE INCENDIE FEU DE FORET

La révision du Plan d'Occupation des Sols offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense contre l'incendie.

La commune de Saint Marcel de Careiret est soumise à un risque moyen à faible de feu de forêt. Ce risque est lié à la présence d'espaces boisés relevant du régime forestier d'une superficie de 259 hectares sur la commune. Afin de sauvegarder les espaces boisés méditerranéens, il convient d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie des massifs forestiers en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé, qui, en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggravant le risque.

Les zones d'aléa représentées sur la carte ci-après sont extraites de la carte départementale d'aléa feux de forêt. Cette carte constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal et donne une indication du niveau d'aléa de forêt par unité de surface de 4 hectares. Elle permet d'intégrer le risque feux de forêt dans le projet communal.



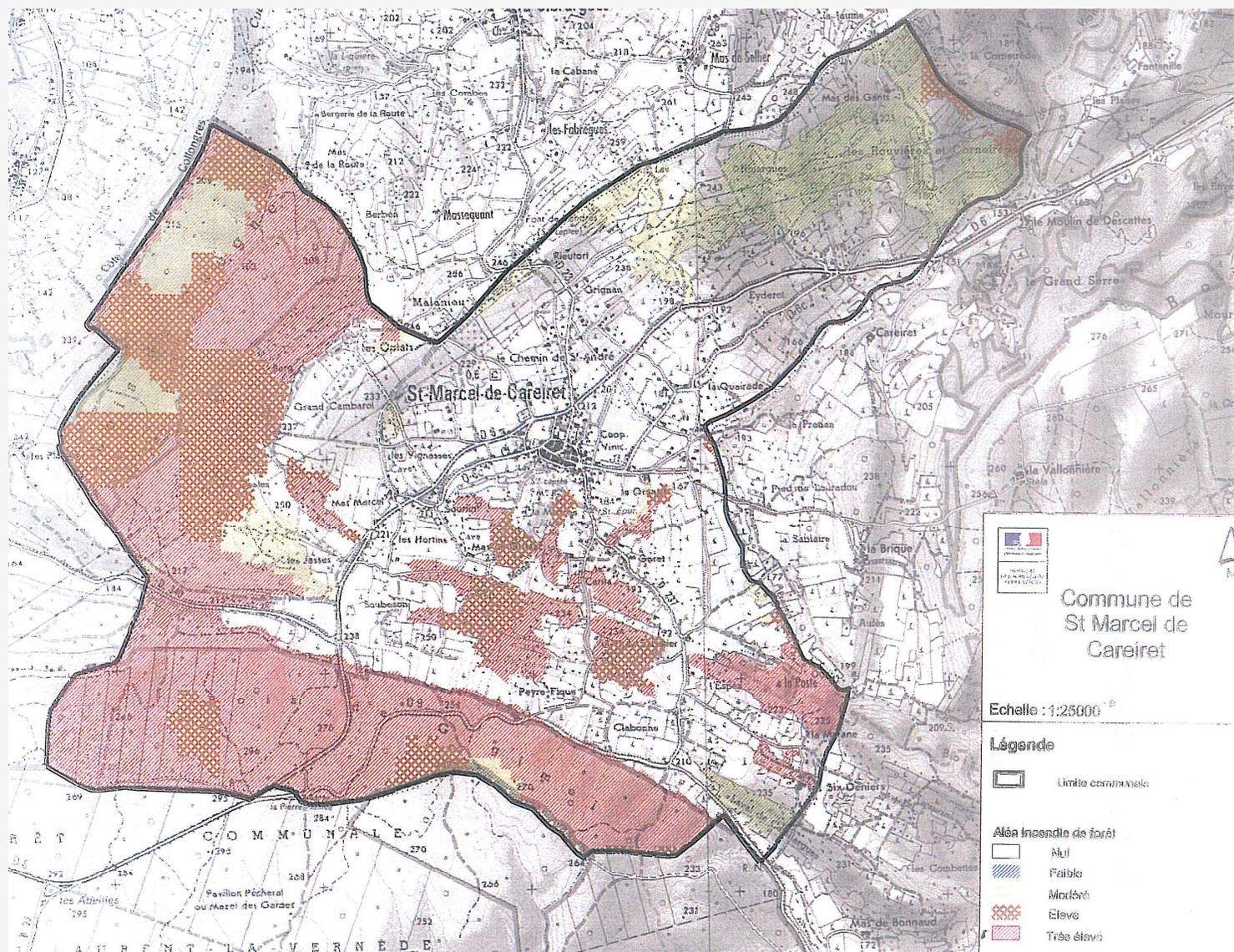
La sauvegarde de ces espaces boisés repose sur deux principes :

- Urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux et l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux ;
- La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- D'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones ;
- De mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.

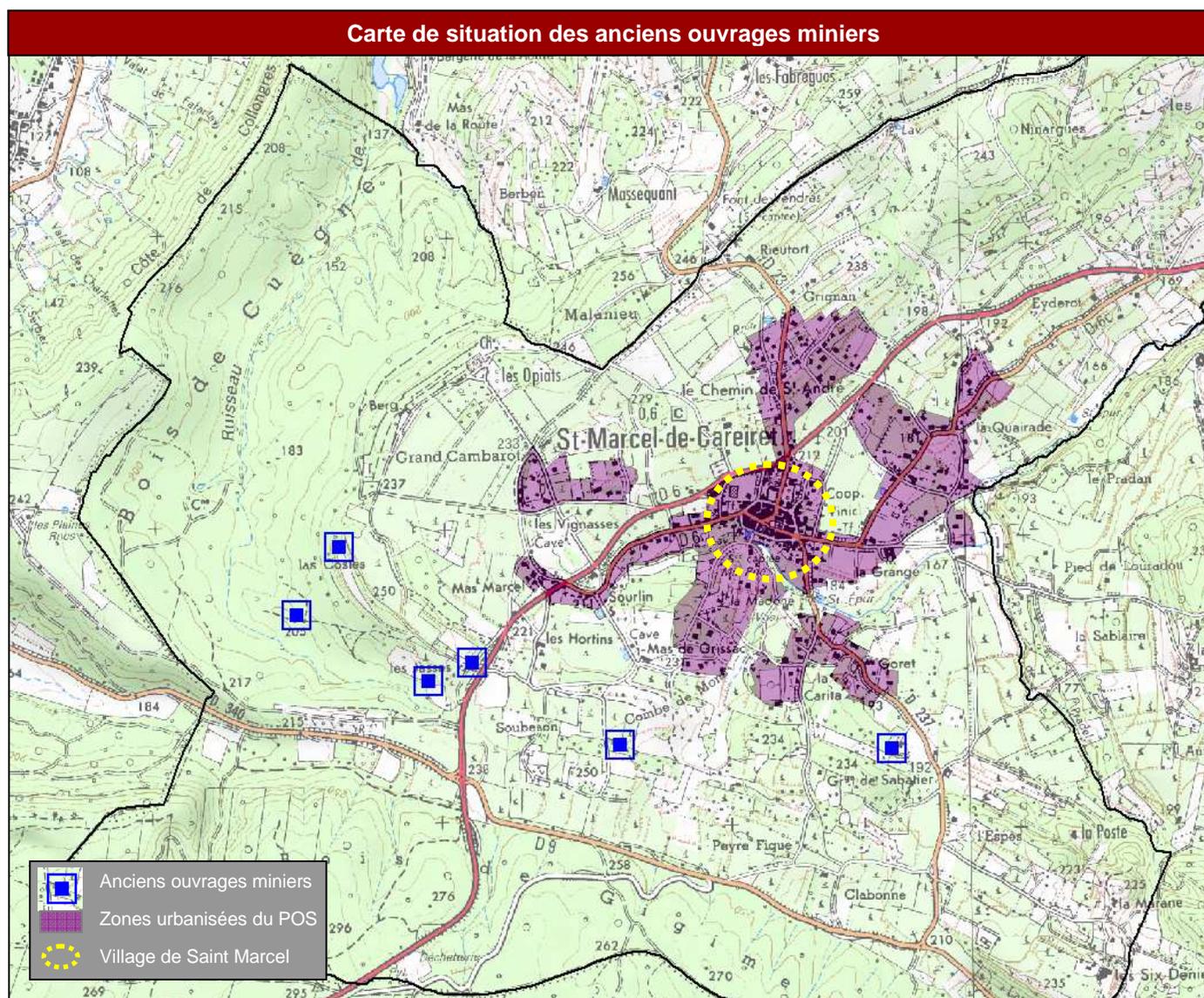
### Le risque incendie sur la commune de Saint Marcel de Careiret – L'aléa feu de forêt



## II.5.3 – LES RISQUES LIÉS AU SOL ET AU SOUS-SOL

Il paraît important de tenir compte du risque lié à la présence d'anciens travaux miniers dans le cadre de la concession de lignite de « Saint Marcel de Careiret », aujourd'hui renoncée, qui affecte une partie du territoire communal et de prendre les dispositions appropriées tant en matière de sécurité publique que d'urbanisme.

Dans le cas d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable (déchets de carrière, gradins ou fronts, ...) et sur lesquelles sont envisagées des constructions, le recours à un géotechnicien est à intégrer dans le document d'urbanisme. Lors de la demande de permis de construire, il fixera sous sa responsabilité les travaux à réaliser et, lors de la déclaration d'achèvement de la construction, il pourra attester de la réalisation des travaux. Les risques d'affaissement dus aux anciens travaux souterrains devront être pris en compte dans le cadre du zonage et du règlement.



## II.5.4 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune de Saint Marcel de Careiret est concernée par le risque mouvements de terrains. Ils sont principalement liés aux anciens travaux souterrains d'extraction des minéraux ou de stockage des stériles. Un mouvement de terrain de type effondrement a été recensé sur le territoire communal au Sud-Ouest du village, au niveau d'un ancien ouvrage minier.

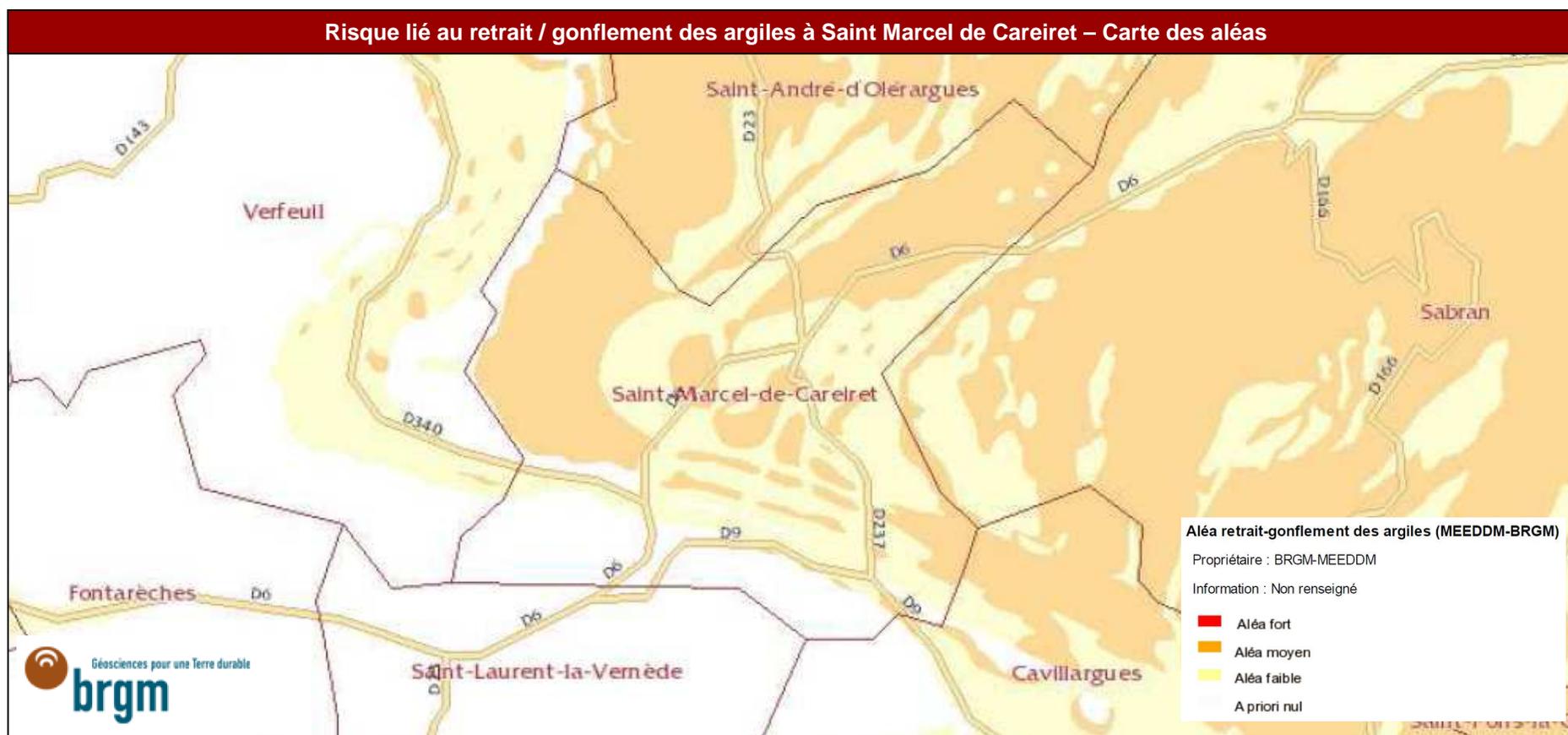


## II.5.5 – LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le territoire communal de Saint Marcel de Careiret est concerné également par le risque lié au transport de matières dangereuses, en raison des flux de transit de matières dangereuses par la RD 6.

## II.5.6 – LE RISQUE LIE AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est également soumise au risque lié au retrait / gonflement des argiles. Elle est concernée par les aléas moyen, faible et nul.



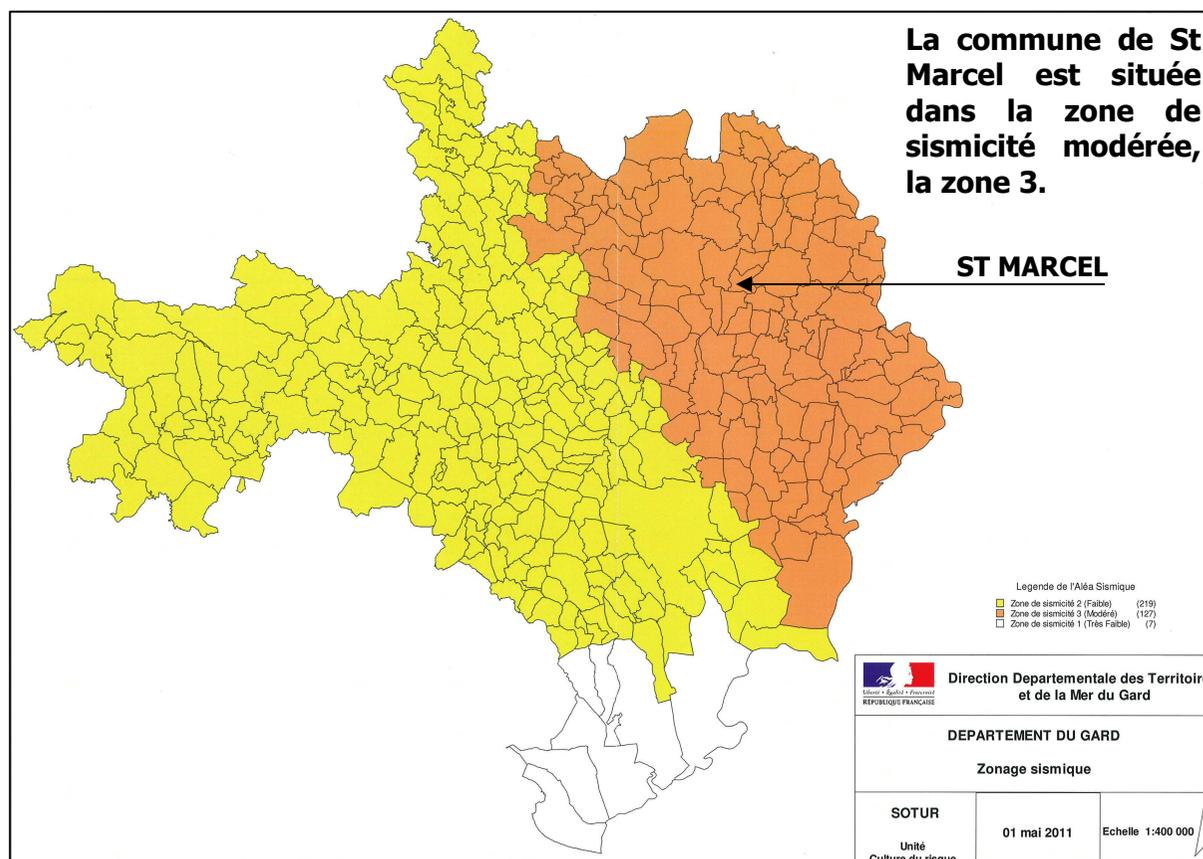
## II.5.7 – LE RISQUE SISMIQUE

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XXème siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996. Historiquement, l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels, tels que des maisons fissurées et des cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement, sa protection ne peut être que passive. On peut en effet prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions.

C'est dans cet objectif sur le plan séisme a été initié en 2005. Il dote la France d'un nouveau zonage sismique basé sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante : zone d'aléa très faible (zone de sismicité 1), zone d'aléa faible (zone de sismicité 2), zone d'aléa modérée (zone de sismicité 3), zone d'aléa moyenne (zone de sismicité 4), et zone d'aléa forte (zone de sismicité 5). Pour la zone 1 aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal, pour les 4 autres zones, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

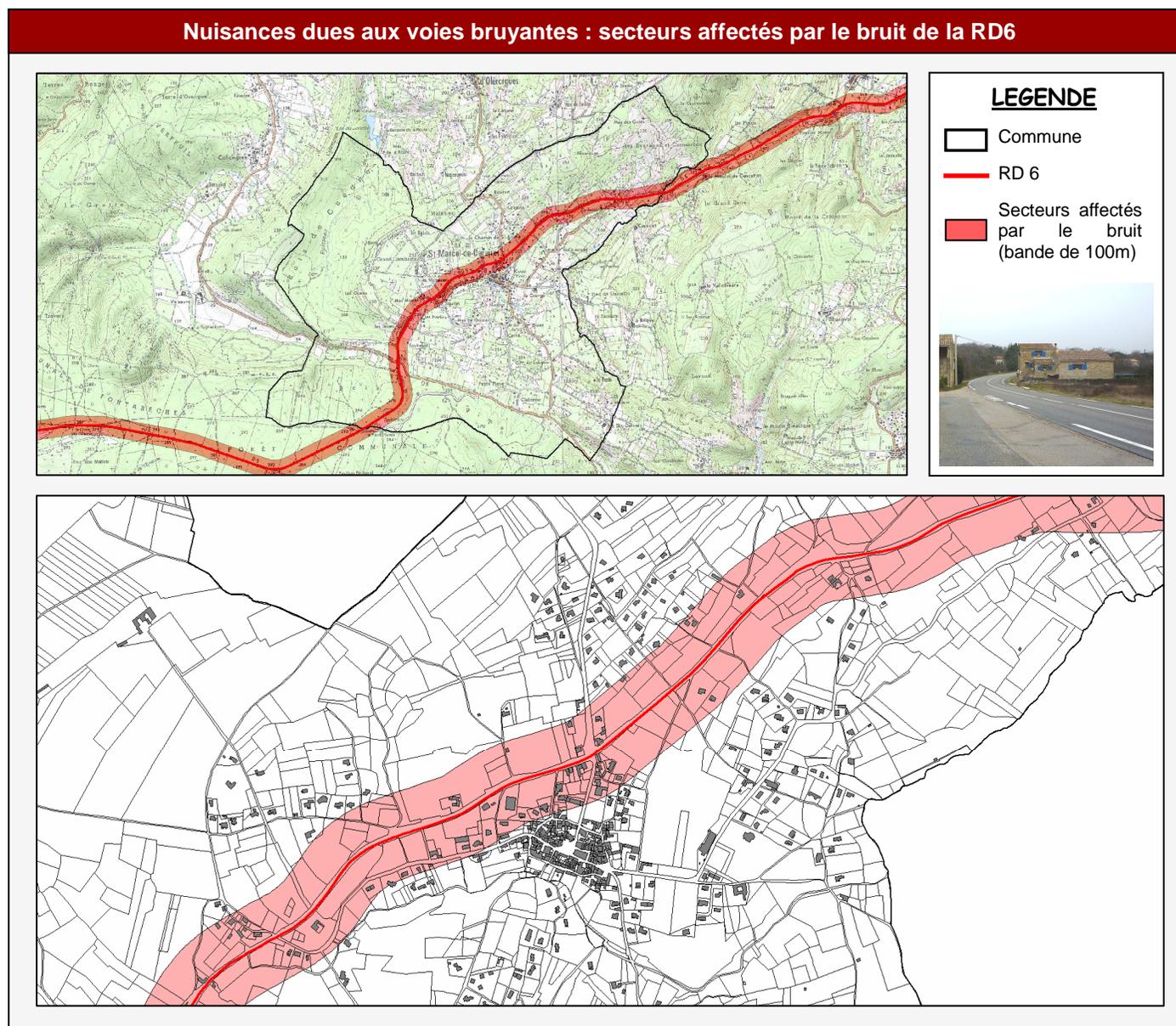
La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010.



## II.5.8 – EXPOSITION AU BRUIT

Le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-10, prévoit un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. La route départementale n°6 est classée en catégorie 3 (hors agglomération, la RD6 se voit affectée une marge de recul obligatoire des constructions de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie). En catégorie 3, les secteurs affectés par le bruit sont de 100m de part et d'autre de la voie. 7000 véhicules par jour y circulent. L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 précise les secteurs du territoire communal affectés au bruit lié à cette infrastructure.

Ainsi, le PLU constitue un élément de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.



## - II.6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE -

### **II.6.1 – SERVITUDE AS1**

#### **Conservation des eaux**

*Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L1321-2 et R-1321-13 du code de la santé publique.*

### **II.6.2 – SERVITUDE PT2 LH**

#### **Télécommunications**

*Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L54 à L56-1 et R21 à R26-1 du code des postes et des communications électroniques.*

#### **D'autres servitudes constantes sont appliquées au territoire communal :**

##### **⇒ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

*Deux unités de préparation ou conditionnement du vin impliquent un périmètre à respecter contre les nuisances auditives ou olfactives.*

##### **⇒ Cimetière**



## **TITRE 3 – PARTI D'AMENAGEMENT**

## III.1 – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### III.1.1 – RAPPEL SUR LA MISE EN REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marcel de Careiret est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Depuis une dizaine d'année, une pression croissante s'exerce sur les terrains constructibles conduisant à un mode d'urbanisation néfaste (construction de maisons individuelles, au coup par coup, sans réflexion globale sur les accès, les déplacements ou les réseaux) pour le caractère du village, mais aussi pour l'environnement.

L'objectif de la révision du POS est d'assurer un développement équilibré du village afin qu'il conserve son caractère rural, tout en garantissant notamment l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

### III.1.2 – LES GRANDS OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

-  **Conserver l'esprit de village** (Maîtriser l'évolution démographique du village, permettre le développement de formes d'habitat variées, conforter le tissu économique local)
-  **Adopter une démarche de développement responsable** (Prévoir un mode d'urbanisation raisonné, organiser et structurer les déplacements et disposer d'un niveau d'équipement adapté à l'évolution démographique futur).
-  **Préserver l'identité du territoire (valoriser les espaces naturels, protéger le caractère agricole de la commune tout en accompagnant les mutations liées aux activités agricoles et préserver le patrimoine bâti de la commune).**

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables, la municipalité a souhaité renforcer le pôle d'urbanisation existant, c'est dire **recentrer l'urbanisation de la commune autour du village.**

Les objectifs de la municipalité sont les suivants :

La population de Saint Marcel de Careiret est estimée à environ 750 habitants en 2010. L'objectif de la municipalité est d'accueillir 100 nouveaux habitants (TCAM de 1.3%) d'ici une dizaine d'années.

Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune de Saint Marcel de Careiret se décomposent en deux catégories :

- Les besoins liés à l'accroissement démographique prévu par les élus qui est de 100 nouveaux habitants : avec en moyenne 2.3 occupants par logements, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ **45 nouveaux logements** ;

- De plus, le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente ; cela correspond à des besoins en logements d'environ **16 unités**.

Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ **61 nouveaux logements d'ici 10 ans**.

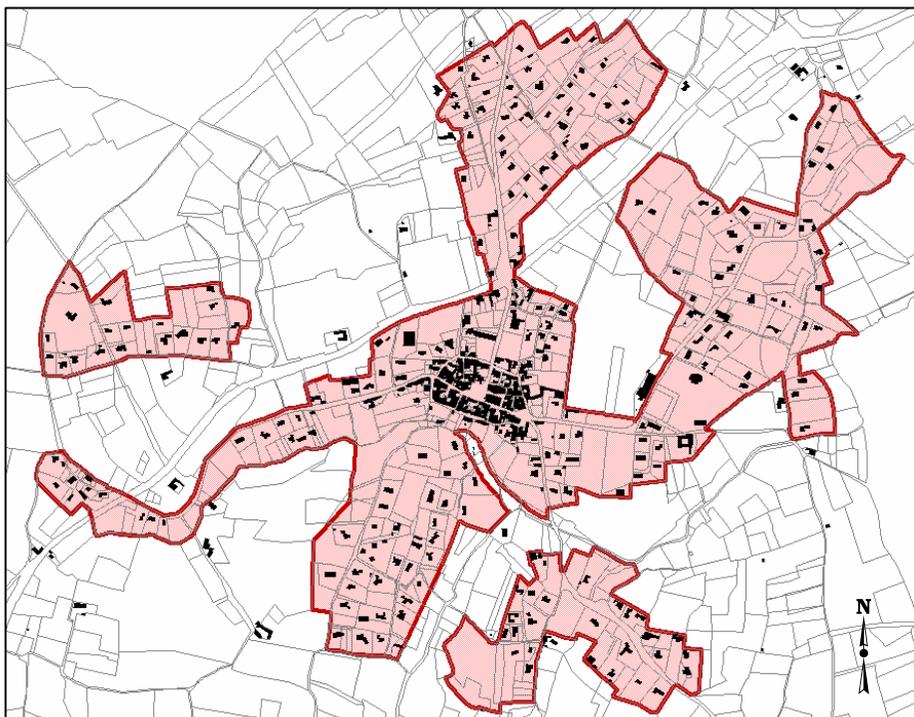
En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 15 logements par hectare, on augmente la densité moyenne de ces 10 dernières années, permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire, et une diversification des formes d'habitat. Ainsi, en réalisant en moyenne 15 logements par hectare, environ 5.5 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population (en ayant inclus la rétention foncière, les voiries, les bâtiments autres que les logements dans les zones constructibles, ...).

**La commune de Saint Marcel de Careiret a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son patrimoine naturel et de son identité.**

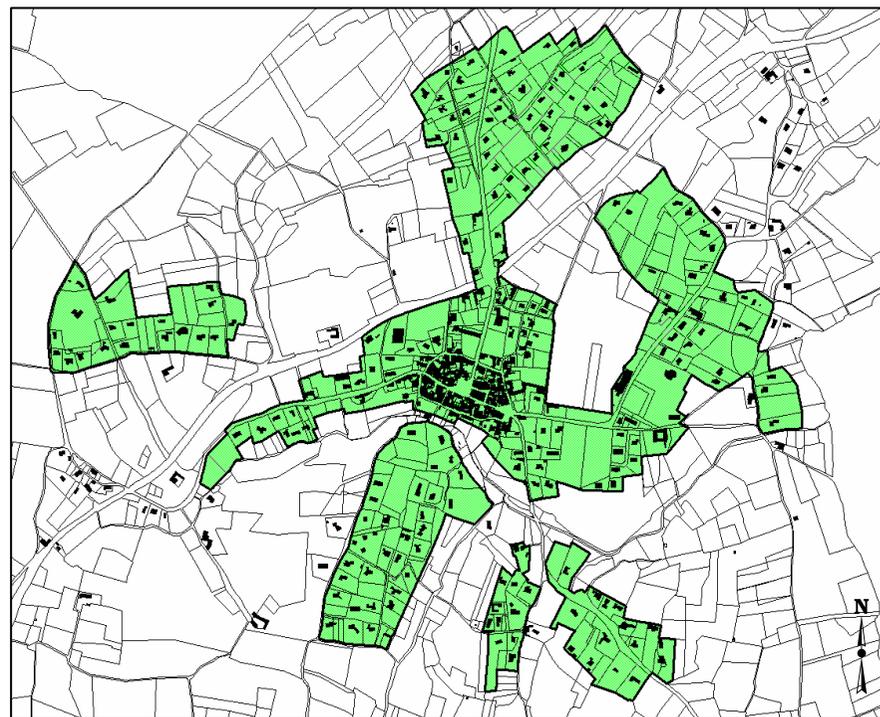
Les potentialités du document d'urbanisme en vigueur ont été estimées à environ 19 hectares, dont 13.7 ha au sein des zones U et 5.3 ha au sein des zones NA. Le projet de la commune consiste donc à réduire la capacité des zones constructibles de 13.5 hectares au minimum afin de proposer un projet raisonné et cohérent.

La superficie des zones urbaines du PLU ainsi que le résiduel (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD. Ainsi, le projet de la commune consiste à organiser, structurer le développement de la commune.

**Il y a donc une cohérence entre les objectifs du PADD et la délimitation des zones constructibles.**



**POS – Enveloppe zones constructibles**  
*Zone urbaine – équipements*



**PLU 2013 – Enveloppe zones constructibles**  
*Zone urbaine – équipements*



Les secteurs qui ont été sortis des zones constructibles du POS ont été intégrés au sein de la zone agricole ou encore naturelle.  
L'enveloppe des zones urbanisables et à urbaniser ont été fortement réduite.

## III.2 – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME

### III.2.1 – CONSERVER L'ESPRIT DE VILLAGE

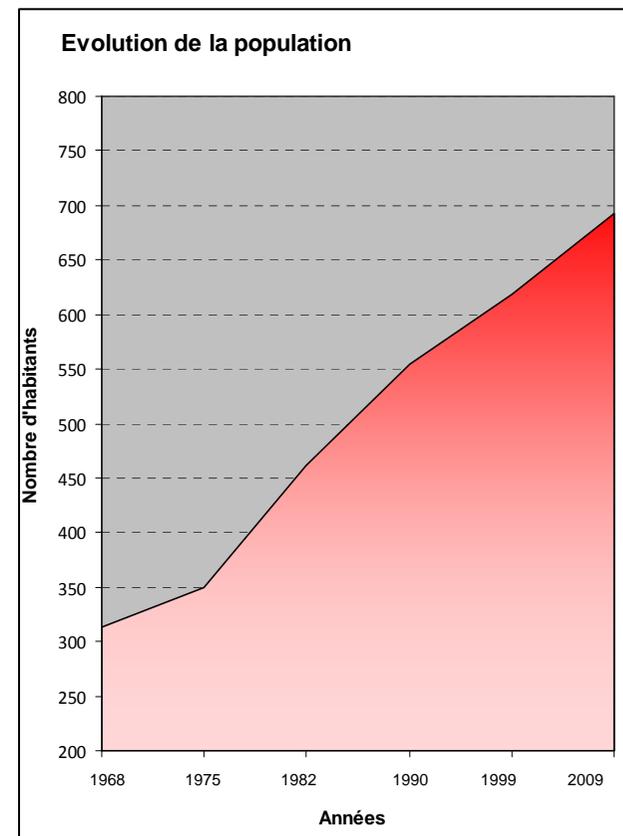
#### a) Une évolution démographique maîtrisée

Les élus souhaitent pouvoir maîtriser l'évolution démographique que connaît la commune depuis ces 20 dernières années. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ **100 nouveaux habitants**. Cette volonté d'asseoir durablement l'évolution démographique repose, avant tout, sur la nécessité d'accueillir une population d'actifs, afin de lutter contre le phénomène de vieillissement. La redynamisation de la vie du bourg nécessite un nouvel élan démographique basé sur une population diversifiée.

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Comme nous l'avons vu précédemment, les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse d'environ **61 nouveaux logements** et des besoins en foncier s'élevant à environ **5.5 hectares environs** (avec une moyenne de 15 logements par hectare).

L'accueil d'une population diversifiée nécessitera de créer les conditions d'un développement attractif, confortant le bourg comme véritable centre de la commune. Ainsi, par la recentralisation des espaces urbanisés en lien direct avec le centre, la création d'équipements de qualité, la diversification des formes d'habitat, le développement d'activités sur la commune, une bonne intégration des zones d'urbanisation, les élus souhaitent pouvoir au travers de ces règles d'urbanisme répondre à cet enjeu majeur de diversité et de mixité des populations et d'inverser le phénomène de vieillissement de la population par l'évolution du profil des ménages.

Il s'agit de fait, de trouver un équilibre intergénérationnel, par la création de logements adaptés aux différents types de ménage et de renforcer le développement d'une vie économique afin de redynamiser la vie du village.



### b) Des formes d'habitat variées

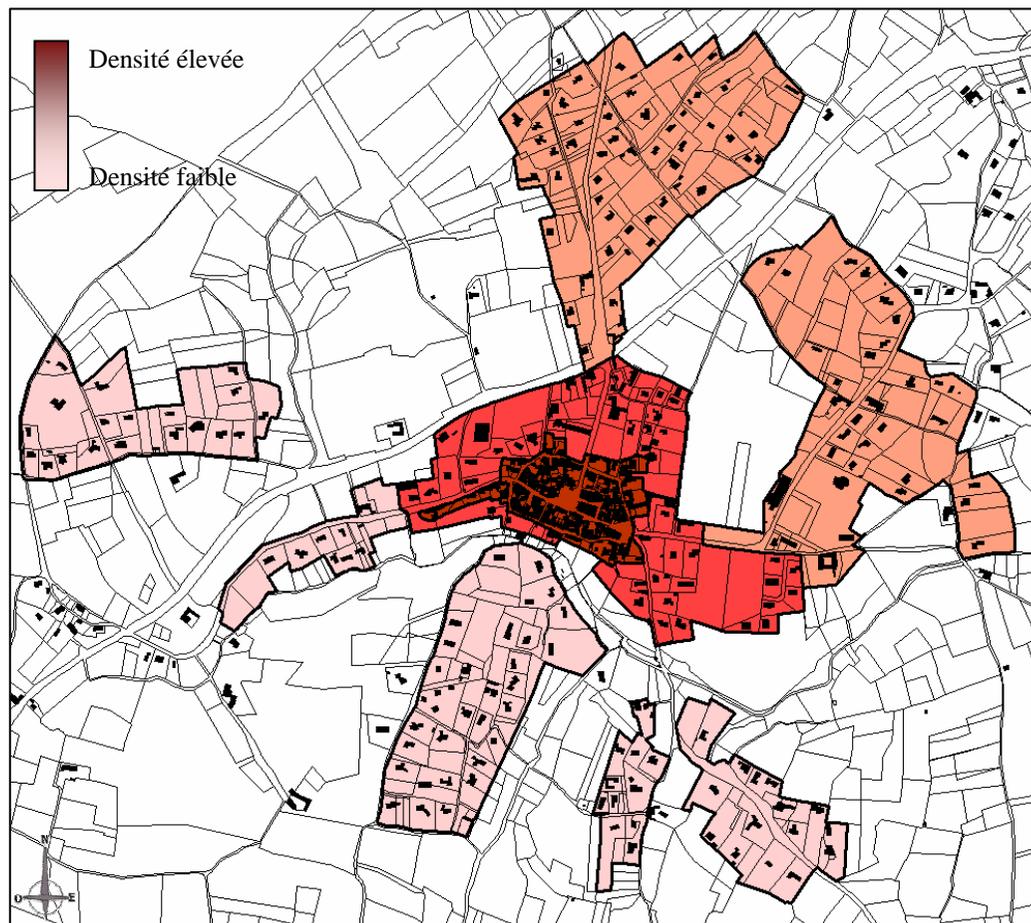
La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie).

Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, adapté notamment aux besoins des jeunes ménages et des ménages modestes, des zones ont été ouvertes à l'urbanisation de manière à proposer des densités différentes selon l'éloignement du centre ancien de Saint Marcel de Careiret. Par ailleurs, le PLU délimite des zones denses à proximité immédiate du village avec une zone UA (centre ancien) où l'emprise au sol n'est pas règlementée, ni le COS, et une zone UB (première couronne) avec un COS de 0.60 contre 0.40 dans le POS.

Au sein des zones UC qui constituent une couronne d'extension sur la partie Nord Est du village, l'emprise au sol n'est pas réglementée, mais le COS est de 0,4 (contre 0,25 ou 0,10 selon les secteurs dans le POS). Enfin, dans les zones UD éloignées et/ou déconnectées du village (zones au Sud et à l'Ouest), l'emprise au sol n'est limitée mais le COS est de 0,30. Ces règles de densité permettent de favoriser une diversification des formes d'habitat afin d'accueillir une population plus variée.

Par ailleurs, des orientations en matières d'aménagement et de programmation ont été définies concernant la zone 2AU, afin d'organiser ce secteur. L'enjeu pour la zone 2AU, est de favoriser une diversité des types d'habitat.

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent tout en oeuvre pour poursuivre leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.



### c) Un tissu économique local à conforter

Un des enjeux majeurs pour la commune est d'accueillir une population d'actifs. Il s'agit de redonner un nouveau dynamisme démographique à la vie de village. Une des conditions sine qua non est de pouvoir offrir à une partie de cette nouvelle population des emplois directs sur la commune. En effet, en parallèle d'une offre de logements diversifiés, les élus de la commune souhaitent pouvoir créer les conditions d'un développement économique adapté au contexte de Saint Marcel de Careiret. C'est pourquoi, afin de motiver ce nouveau dynamisme démographique et de revaloriser la vie économique sur la commune, les zones U (sauf 2AU) n'interdisent pas l'implantation d'activités, à condition qu'elles ne soient pas de nature à créer ou à aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

L'économie de la commune est basée essentiellement sur l'agriculture, activité qui marquent fortement les paysages. Parallèlement à cette activité, il existe quelques commerces de proximité dont une boulangerie, une épicerie, un bar/café, un coiffeur... Cette initiative vise à conforter ce dynamisme au sein du bourg tout en confortant les liens sociaux.

Toutefois, la prise en compte du volet économique et de son développement ne doit pas avoir comme conséquences de fragiliser l'esprit villageois que les élus entendent conserver et valoriser. Par ailleurs, l'essor de l'appareil économique Saint-Marcellois reste un enjeu primordial, afin de satisfaire l'ensemble des demandes et des besoins des nouveaux habitants pour éviter une évasion commerciale trop importante.

Dans la poursuite de cette dynamique, les élus souhaitent pouvoir conforter l'activité artisanale, avec notamment, la création d'une zone UCc, permettant l'évolution de la cave coopérative.

En effet, le règlement du PLU indique que dans la zone **UCc** :

- l'emprise au sol des bâtiments ne pourra excéder 60 % de la surface du terrain. Le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré ;
- la hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres mesurés à l'égout du toit ;
- les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



Cave coopérative, Saint Marcel de Careiret

Les élus souhaitent maintenir et diversifier l'offre de structures d'accueil touristique. Le Plan Local d'Urbanisme, à travers plusieurs aspects, vise à atteindre cet objectif. La réglementation de la zone A poursuit cet objectif en autorisant les constructions et installations liées à l'exploitation agricole (à savoir les bâtiments techniques, les locaux de vente directe, les structures d'accueil touristique, ...).

Enfin, la réglementation applicable à la zone agricole, dans laquelle, seule pourront être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, vise également à préserver le site, en limitant les nouvelles constructions et faciliter l'exploitation.

Le paysage agricole de Saint Marcel de Careiret se caractérise par l'omniprésence de la vigne qui a façonné le territoire communal. L'espace agricole subit les pressions de l'urbanisation et sa protection s'avère indispensable tant d'un point de vu économique que culturel ou paysager.

C'est pour cela que les élus ont souhaité afficher la vocation agricole de la commune en identifiant les secteurs porteurs de potentialités marquées et ainsi de classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole, et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et un classement en zone **A**.

Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités viticoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager la diversification des productions.

Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et un classement en zone A.

Dans la zone agricole (**A**), seuls sont autorisés :

1 – Les constructions et installations **nécessaires à l'exploitation agricole**, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- les bâtiments techniques (hangars, remises...).



- Les extensions des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors que la surface de plancher initiale représente un minimum de 60 m<sup>2</sup>. En aucun cas la surface de plancher créée ne pourra dépasser la surface de plancher existante. Après agrandissement(s), la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250 m<sup>2</sup>.

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible, former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Seules sont classées au sein de la zone **A** les parcelles présentant une vocation agricole.

### **III.2.2 – ADOPTER UNE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT RESPONSABLE**

#### **a) Un mode d'urbanisation raisonné**

Afin de conserver l'esprit morphologique de Saint Marcel de Careiret, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle a été établi. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation moins dense de part et d'autre du centre historique. Cela permet une bonne lisibilité de la morphologie urbaine du village tout en conservant un caractère villageois.

La valorisation du centre villageois et des quartiers existants doit s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables et en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune. En effet, la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain.

De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la préservation des paysages, de la valorisation des terres agricoles et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village.

#### **La délimitation des zones urbaines**

Le cœur du village et ses premières extensions ont été classés dans une **zone UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense, grâce à l'absence de surfaces minimales et à l'absence de COS. Les constructions sont en ordre continu et à l'alignement des voies. Il s'agit pour cette zone de respecter les formes urbaines et la typologie architecturale traditionnelles. Pour cela, le COS n'a pas été réglementé et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, situées dans l'environnement immédiat du projet. De plus, l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère des lieux environnants.





Afin de conforter le développement en continuité du noyau villageois, les élus ont délimité une **zone UB** encourageant encore la densification de l'espace, puisque un COS de 0.60 a été fixé afin de préserver le caractère de première couronne du centre du village. De plus, la hauteur des constructions a été fixée à 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. L'ensemble de ces règles visent à réaliser une forme d'habitat peu consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée à proximité immédiate du centre villageois. On conforte ainsi la densité du centre. Cette zone est caractérisée par une mixité des fonctions. En effet, elle accueille un certain nombre d'activités et d'équipements, dont notamment l'école, un coiffeur, un garage... La fonction résidentielle reste toutefois prédominante.

La zone UB comprend un sous secteur :

- un sous secteur **UBa** correspondant à une zone urbaine non raccordée au réseau public d'assainissement et pour laquelle une surface minimale de terrain a été définie pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel. Dans cette zone, la superficie minimale des terrains est de 1500 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'application de la réglementation vis à vis de l'implantation et du fonctionnement des installations de traitement des eaux usées domestiques.



Afin de poursuivre le développement « résidentiel » du village, les élus ont délimité une **zone UC** qui reste marquée par une dominante de l'habitat. Cette zone urbaine, située au-delà de la première couronne (partie Nord Ouest de la zone UB), présente historiquement un habitat de type moins dense (maisons individuelles) dont les élus souhaitent permettre un mode de développement légèrement plus dense et plus diversifié que celui observé.

De fait, un COS de 0.40 a été fixé, afin de densifier légèrement cette zone tout assurant le caractère de moins en moins dense du centre vers la périphérie du village. De plus, la hauteur des constructions a été fixée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage. L'ensemble de ces règles visent à réaliser une forme d'habitat moins consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population plus diversifiée.



La zone UC comprend trois sous secteurs :

- un sous secteur **UCa** correspondant à une zone urbaine non raccordée au réseau public d'assainissement et pour laquelle une surface minimale de terrain a été définie pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel. Dans cette zone, la superficie minimale des terrains est de 1500 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'application de la réglementation vis à vis de l'implantation et du fonctionnement des installations de traitement des eaux usées domestiques.
- un sous secteur **UCc** intégrant uniquement la cave coopérative. Il s'agit d'une zone où la hauteur des constructions ne pourra excéder 10 m à l'égout des toitures. Par ailleurs, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra excéder 60 % de la surface du terrain. Le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré.
- un sous secteur **UCe**, réservé aux équipements publics (Salle des fêtes). Cette zone n'autorise pas la création de nouveaux logements, sauf les habitations à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion (logements de fonction notamment) ou le gardiennage des établissements.

Les zones urbaines en discontinuités du village (partie Ouest) ou en ruptures (partie Sud du village), présentant historiquement un habitat de type moins dense et dont les élus souhaitent conserver le caractère observé durant les dernières années, ont été classées en **zone UD**. Il s'agit d'une urbanisation au développement non prioritaire, basée sur la prise en compte du bâti existant. La zone UD concentre des secteurs qui ont des problèmes en terme d'accès, de desserte et/ou de réseau. Il s'agit d'assurer une homogénéité avec les poches d'urbanisation existantes et de finir l'urbanisation de ces zones. De fait, la hauteur des constructions est de 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faitage, et un COS de 0,3 a été maintenu.

La zone UD comprend un sous secteurs :

- un sous secteur **UDa** correspondant à une zone urbaine non raccordée au réseau public d'assainissement et pour laquelle une surface minimale de terrain a été définie pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement individuel. Dans cette zone, la superficie minimale des terrains est de 1500 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'application de la réglementation vis à vis de l'implantation et du fonctionnement des installations de traitement des eaux usées domestiques.





Afin de terminer le développement urbain en continuité du noyau villageois, les élus ont délimité une zone **2AU** dont la vocation dominante est l'habitat. Il s'agit d'une zone ouverte à l'urbanisation en raison de la présence des réseaux publics à proximité immédiate. Cette zone, constituée de plus d'un hectare en seul tenant, a un caractère naturel prédominant.



Cette zone, ayant pour vocation principale d'accueillir en majorité les futures constructions à usage de logements souhaité par la commune, nécessite une réflexion en terme d'organisation compte tenu des enjeux de développement qu'elle présente. Par conséquent, et dans le but d'assurer une urbanisation cohérente de ces secteurs, les nouvelles constructions devront être réalisées sous **la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble** et ne devra pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation.



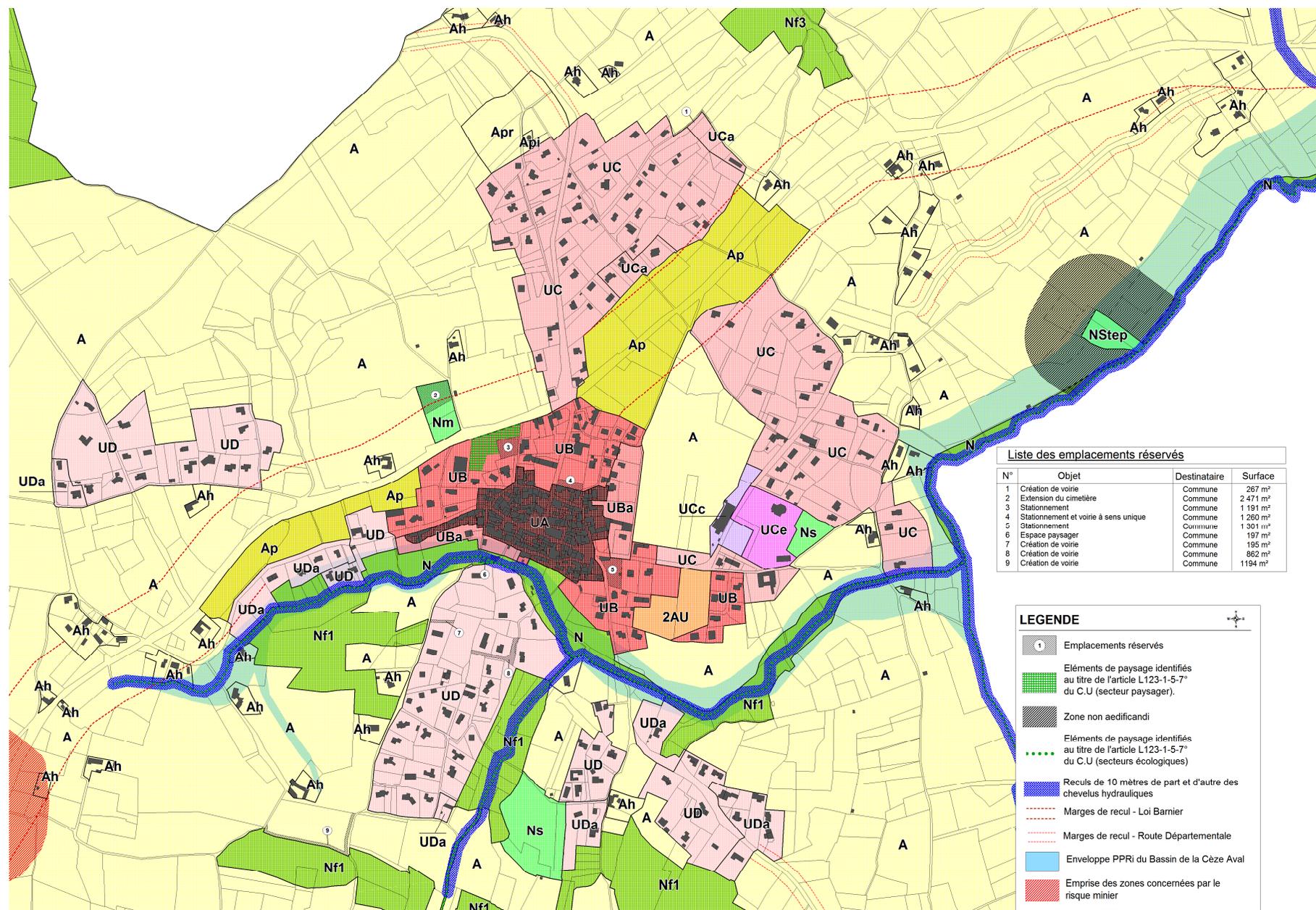
Afin de conforter l'urbanisation de cette zone, un COS de 0.60 a été défini. Néanmoins, pour une meilleure intégration des futures constructions, les droits à construire résultent de l'application des différentes règles définies dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit d'une zone d'habitat moins consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée. Il s'agit également de s'inscrire en continuité de la zone UB, mitoyenne de la zone 2AU.

Compte tenu de la vocation des zones urbaines (UA, UB, UC, UD) à accueillir des constructions à usage d'habitat et de services de proximité, les occupations et utilisations du sol suivantes ont été interdites :

« Toutes constructions et activités de nature à créer ou à aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activités de proximité (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air) ».

En zone 2AU, seules sont autorisées les constructions à usage de logements, à condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

Zonage, secteur village



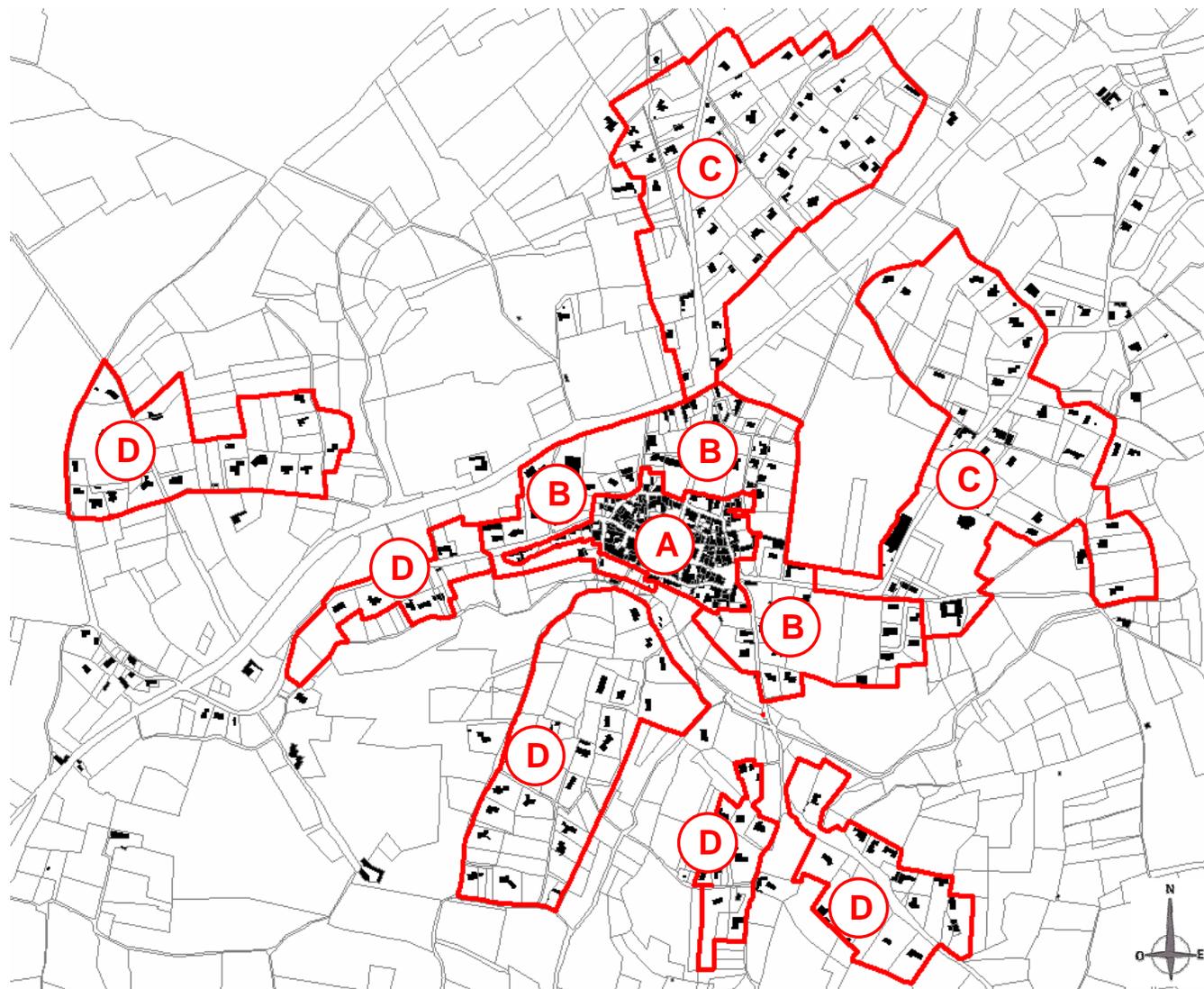
## PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE (VILLAGE)

Les zones constructibles ont été définies dans le Plan Local d'Urbanisme en fonction de **leur proximité avec les réseaux et le village**, tout en prenant en compte l'impact sur le paysage.

La définition des zones constructibles s'appuie également sur le tissu bâti existant et sur les voies de desserte du village. Elles ont été délimitées de manière à préserver la qualité esthétique de certains secteurs et de manière à sauvegarder les vues et les paysages.

Afin de délimiter chaque zone constructible, quatre grandes sections ont été définies :

- la **section A** qui correspond au centre ancien ;
- la **section B** qui contient toute la première couronne du centre historique ;
- la **section C** où l'urbanisation s'est développée sur un axe Nord/Est ;
- la **section D**, où l'urbanisation, moins organisée (réseau, voirie...), s'est développée sur un axe Sud/Ouest et en discontinuité du centre.



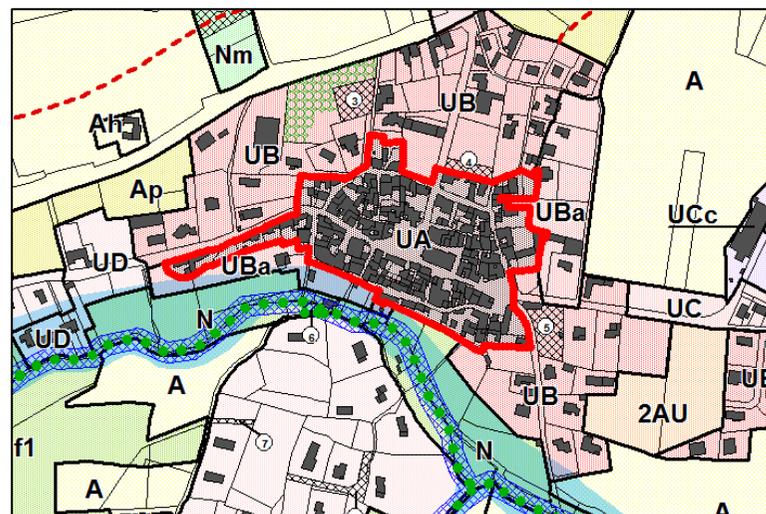
### ■ **SECTION A : le centre ancien de Saint Marcel de Careiret**

La section A intègre le noyau villageois (UA), dont son contour reste le même. Au sein de cette section subsiste une mixité des fonctions, avec des commerces de proximité et des logements. Cette section est raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans la **zone UA**, on retrouve une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies, tout en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cet espace, densément bâti, est entouré de constructions. Cet espace correspond à la partie historique de Saint Marcel de Careiret d'une superficie d'environ 3 ha.

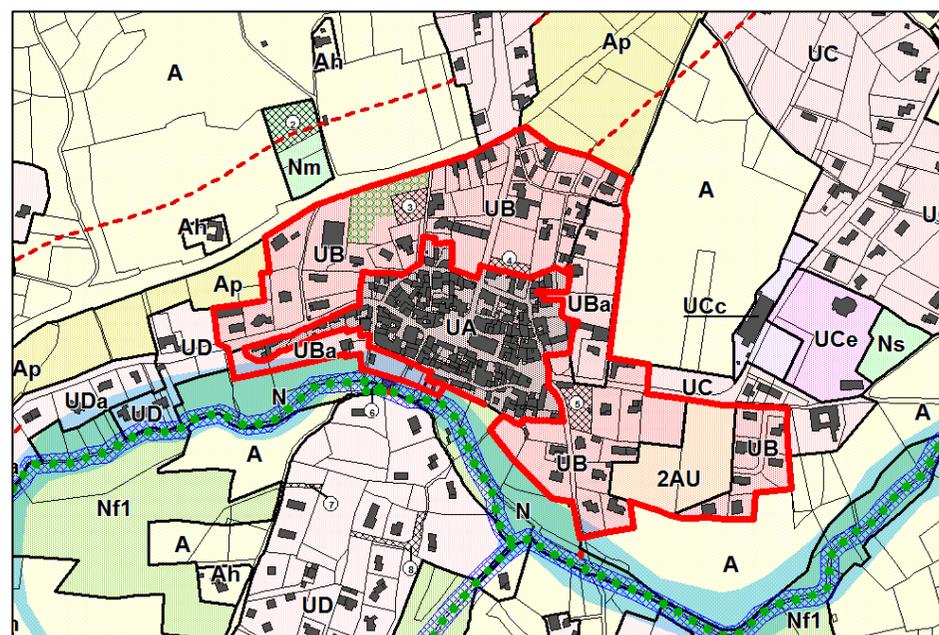
Le zonage et la majeure partie du règlement de la zone ont été maintenus. Parmi les principales modifications figurent toutefois des simplifications et des clarifications de certaines règles concernant :

- les affectations déjà admises dans ce secteur (habitation, commerce, service, artisanat de petite taille) perdurent pour optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- la formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) a été quelque peu clarifiée. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- La hauteur des constructions (sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes) est inchangée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.
- Le COS demeure non réglementé dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense et du cumul des autres règles de la zone qui permet déjà de gérer les projets.



### ■ SECTION B : les premières extensions d'urbanisation du centre ancien

D'une superficie de 11 ha environ cette section correspond à la totalité de la zone UB et de la zone 2AU. La zone UB correspond aux extensions urbaines immédiates du centre historique de Saint Marcel de Careiret, alors que la zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future.



#### La zone UB

Il s'agit d'une zone mixte à dominante d'habitat et de services de caractère semi continu ou continu et de densité moyenne. La **zone UB** du PLU a vu son contour légèrement modifié par rapport à l'ancienne zone UCa du POS. En effet, au Sud, des terrains ont été classés en zone N afin de prendre en compte l'aspect paysager du secteur, mais aussi la topographie (difficulté d'aménagement). Par ailleurs, à l'Est de la zone 2AU (lotissement récent), plusieurs parcelles ont été intégrées à la zone UB, compte tenu de la forme urbaine et de la proximité avec le centre ancien.

Elle est desservie par le réseau public d'assainissement (sauf pour la **zone UBa**), où en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Dans ce secteur, pour être constructible, chaque terrain devra avoir une superficie minimale de 1500 m<sup>2</sup>.

L'enjeu de la zone UB pour les élus est de densifier ce secteur afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois et d'affirmer le centre du village comme un véritable pôle de vie. Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Toutes constructions ou installations nouvelles devront évacuées ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Lorsque les constructions ne sont pas édifiées à l'alignement des voies publiques, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage (*contre 6 m et 8 m dans le POS en zone UCa*) ;
- Le COS applicable à la zone UB est égal à 0.60 (*contre 0.40 dans le POS pour la zone UCa*).

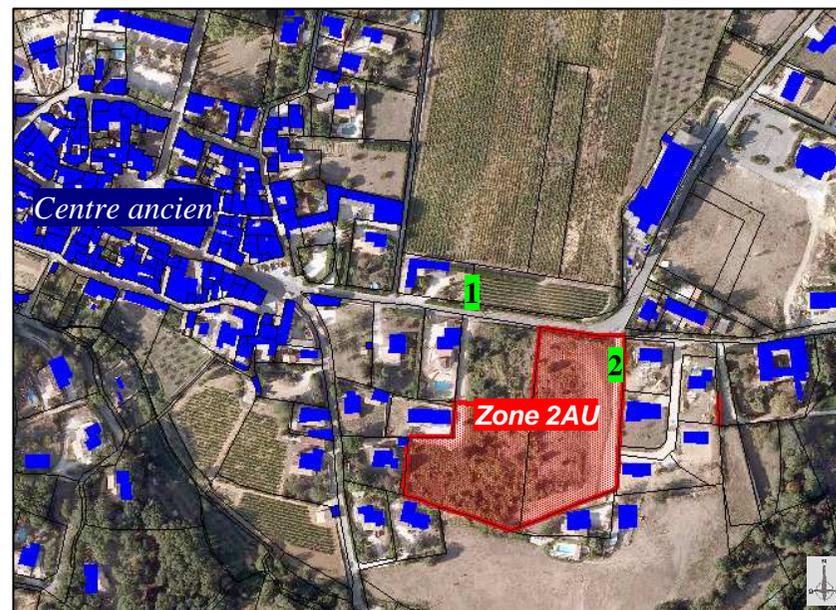
## La zone 2AU

La section B comprend également 1 zone ouverte à l'urbanisation (**zone 2AU**). Ce secteur qui apparaissait déjà en zone 2NA dans l'ancien POS, est un secteur naturel desservi par les réseaux où l'urbanisation était déjà prévue.

Pour la zone 2AU, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme **d'une opération d'aménagement d'ensemble** qui ne remet pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

Compte tenu de la spécificité urbaine de ce secteurs, le COS applicable est égal à 0.60, soit le même que pour la zone UB. Par ailleurs, plusieurs dispositions ont été mises en places afin de réglementer cette zone dans le respect de l'environnement urbain dans lequel la zone 2AU s'inscrit :

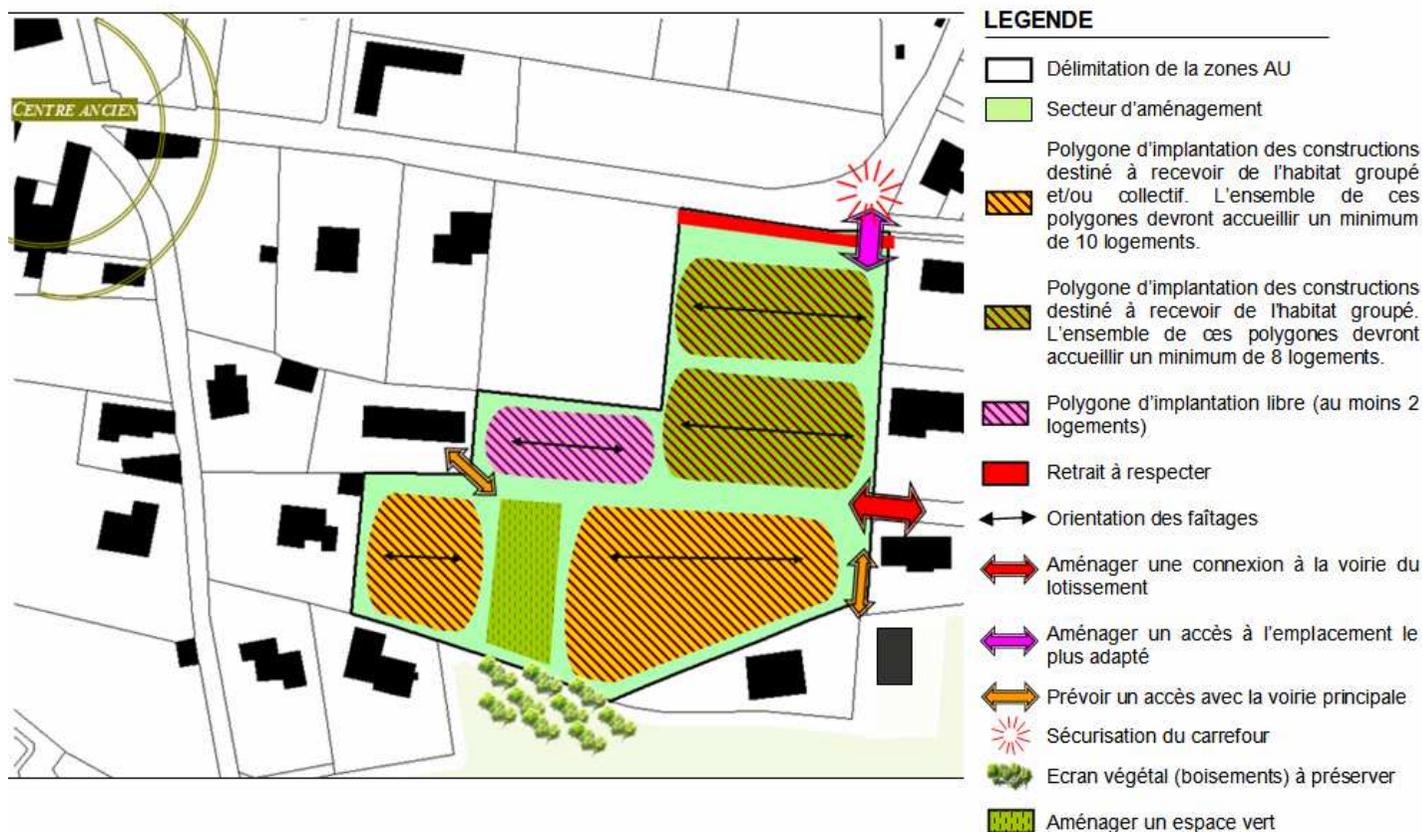
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Lorsque les constructions ne sont pas édifiées à l'alignement des voies publiques, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public ;
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 7 m à l'égoût des toitures et 9 m au faîtage (*contre 6 m et 8 m dans le POS en zone 2NA*) ;
- Le COS applicable à la zone 2AU est égal à 0.60 (*contre 0.40 dans le POS pour la zone 2NA*).



C'est sur ce secteur que se concentre une grande partie des enjeux de développement de la partie centrale de la commune de Saint Marcel de Careiret. En effet, c'est au sein de cette enveloppe constructible que les principaux projets d'aménagement sont définis, pour laquelle des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées. Par ailleurs, les élus ont souhaité développer de l'habitat à loyer modéré, permettant aux jeunes ménages de pouvoir s'installer sur la commune. Ainsi, dans la zone 2AU, au moins 20% minimum du nombre de logements créés devra être affecté à du logement locatif social.

Ce secteur présente un caractère naturel dominant d'où son intégration en zone 2AU « ouverte ». En effet, les élus souhaitent pouvoir renforcer l'urbanisation à proximité immédiate du village (secteur en dents creuses), en continuité des zones déjà urbanisées. Ainsi, ce secteur 2AU, ouvert immédiatement à l'urbanisation, nécessite une réflexion en terme d'organisation compte tenu des enjeux de développement qu'il présente.

Les orientations d'aménagement et de programmation élaborées permettent d'assurer une urbanisation cohérente et permettent d'organiser l'aménagement de la zone. Ainsi, elles précisent les conditions d'aménagement et d'équipement définies comme stratégiques par la commune. Ces orientations fixent notamment un principe de voirie, un principe d'implantation du bâti, un principe de diversification de l'habitat et un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement et du paysage.

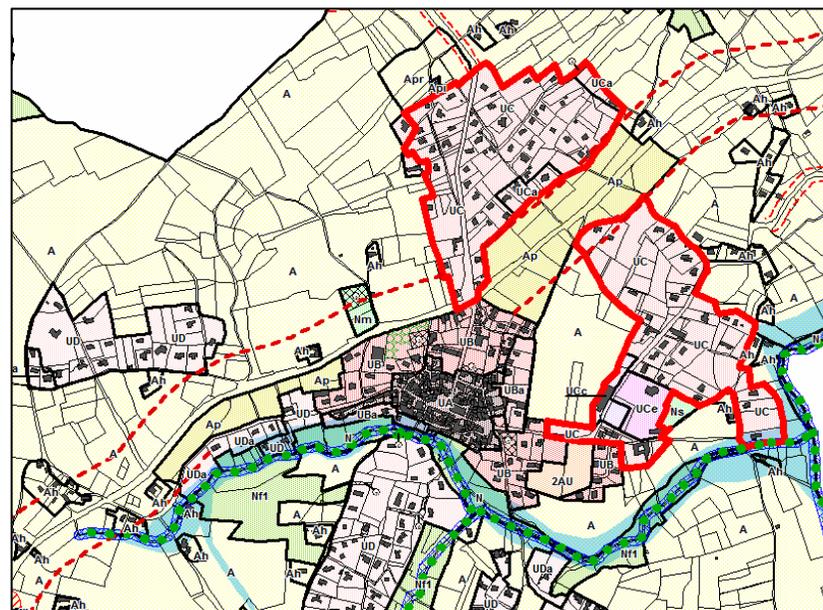
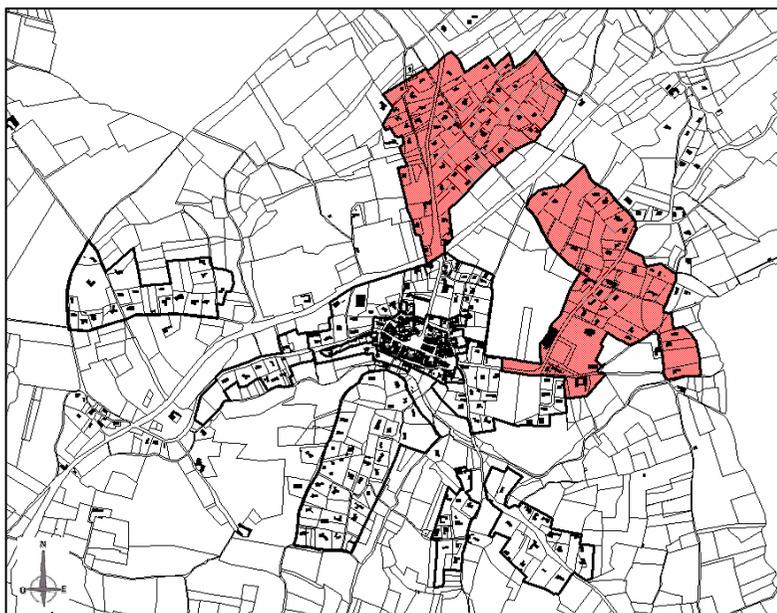


### ■ SECTION C : les poches d'urbanisation mixte (habitat et équipements publics)

Ces poches d'urbanisation à l'Est et au Nord du centre ancien se sont développées le long des axes principaux de la commune, à savoir la D23 et la D6c. Cette section correspond aux espaces classés en zone UCb, UCc et 1NA du POS et sa superficie est de 23 ha environ. Par ailleurs, deux constructions au Nord Ouest de la section intègrent la zone UC (zone NC du POS). Il s'agit de prendre en compte ces constructions existantes. Elle est raccordée au réseau public d'assainissement sauf pour deux secteurs, classés en zone UCa.

La zone UC accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. Elle regroupe essentiellement les quartiers résidentiels, et qui se sont construits sous la forme de zones urbaines construites au « coup par coup ».

La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Dans ces zones, l'enjeu principal est l'évolution des règles de prospect et des caractéristiques de la zone (COS de 0.40 dans le PLU contre un COS de 0.25 et de 0.10 dans le POS).



Au sein de ce secteur, plusieurs types de sous-secteur apparaissent :

- Un sous secteur d'habitations dépourvu de réseau d'assainissement collectif (**zone UCa**). Ainsi, en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Dans ce secteur, pour être constructible, chaque terrain devra avoir une superficie minimale de 1500 m<sup>2</sup>.

- Un sous secteur (**zone UCc**) lié à la production viticole (cave coopérative) a été créé (zone NC dans le POS) et permet l'évolution de ce secteur. Toutefois, des règles ont été prescrites, notamment en matière d'emprise au sol (60 % de la surface du terrain) et de hauteur (la hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres mesurés à l'égout du toit).
- Enfin une **zone UCe** a été créée afin de maîtriser et de permettre le développement des équipements publics. Les constructions à destination d'habitation réservées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance et les services généraux des établissements autorisés sur l'ensemble de ces zones sont seules admises.

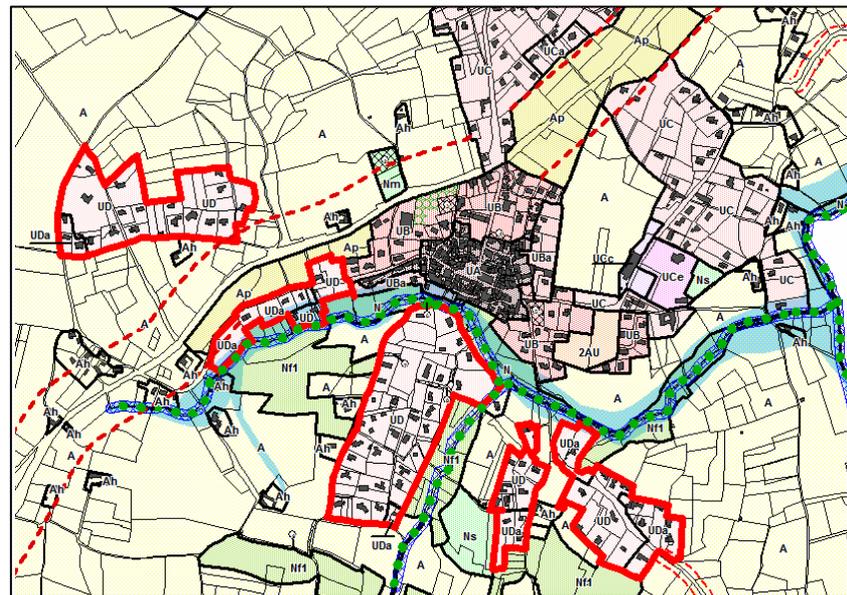
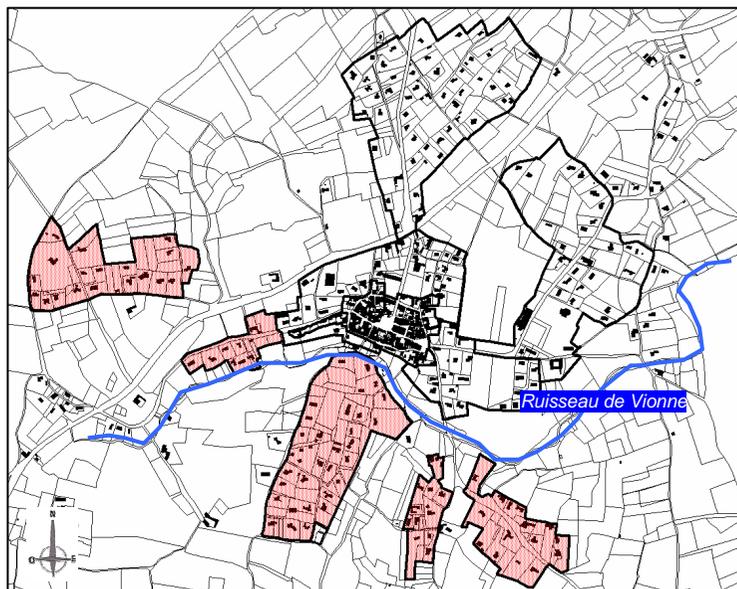
Les dispositions applicables à la zone UC qui permettent de répondre à cet enjeu de diversification du tissu urbain sont :

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les constructions doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'axe des voies ouvertes à la circulation.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres ;
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage ;
- Le COS applicable à la zone UC est égal à 0.40.

#### ■ **SECTION D : les poches d'urbanisation à vocation résidentiel**

Cette section représente la **zone UD** au Sud et à l'Ouest du centre ancien, et fait partie d'un espace intermédiaire entre les zones agricoles et naturels et le centre du village. Elle marque la limite d'urbanisation de la commune et elle est desservie par le réseau public d'assainissement (sauf pour la zone UDa). Par ailleurs si certains secteurs sont en continuité avec la zone constructible, d'autres font parti d'une extension de l'urbanisation déconnectée du tissu urbain (au sud du ruisseau de la Vionne (Secteur Goret-la Carita) et secteur des Vignasses) .

Dans cette section, les terrains ont été introduits dans une zone UD, afin de favoriser le développement d'une urbanisation moins dense dans le but de conserver le mode d'urbanisation du précédent document d'urbanisme. La densification de ces secteurs sera plus faible, notamment par le fait que cette zone expose de nombreux problème en matière d'accès et/ou de desserte.



Au sein de ce secteur, un type de sous-secteur apparaît :

- Un sous secteur d'habitations dépourvu de réseau d'assainissement collectif (**zone UDa**). Ainsi, en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Dans ce secteur, pour être constructible, chaque terrain devra avoir une superficie minimale de 1500 m<sup>2</sup>.

Le projet des élus étant de conforter le centre du village et les quartiers existants, ces secteurs, anciennement délimité en plusieurs zones (UCc et UCb dans le POS) et en raison de son caractère, a été conforté et intégré à la zone UD. Les dispositions applicables à la zone UD qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

- Les constructions les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des voies.
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage ;
- Le COS applicable à la zone UD est égal à 0.30.

## PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE (LES CONSTRUCTIONS AU SEIN DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS)

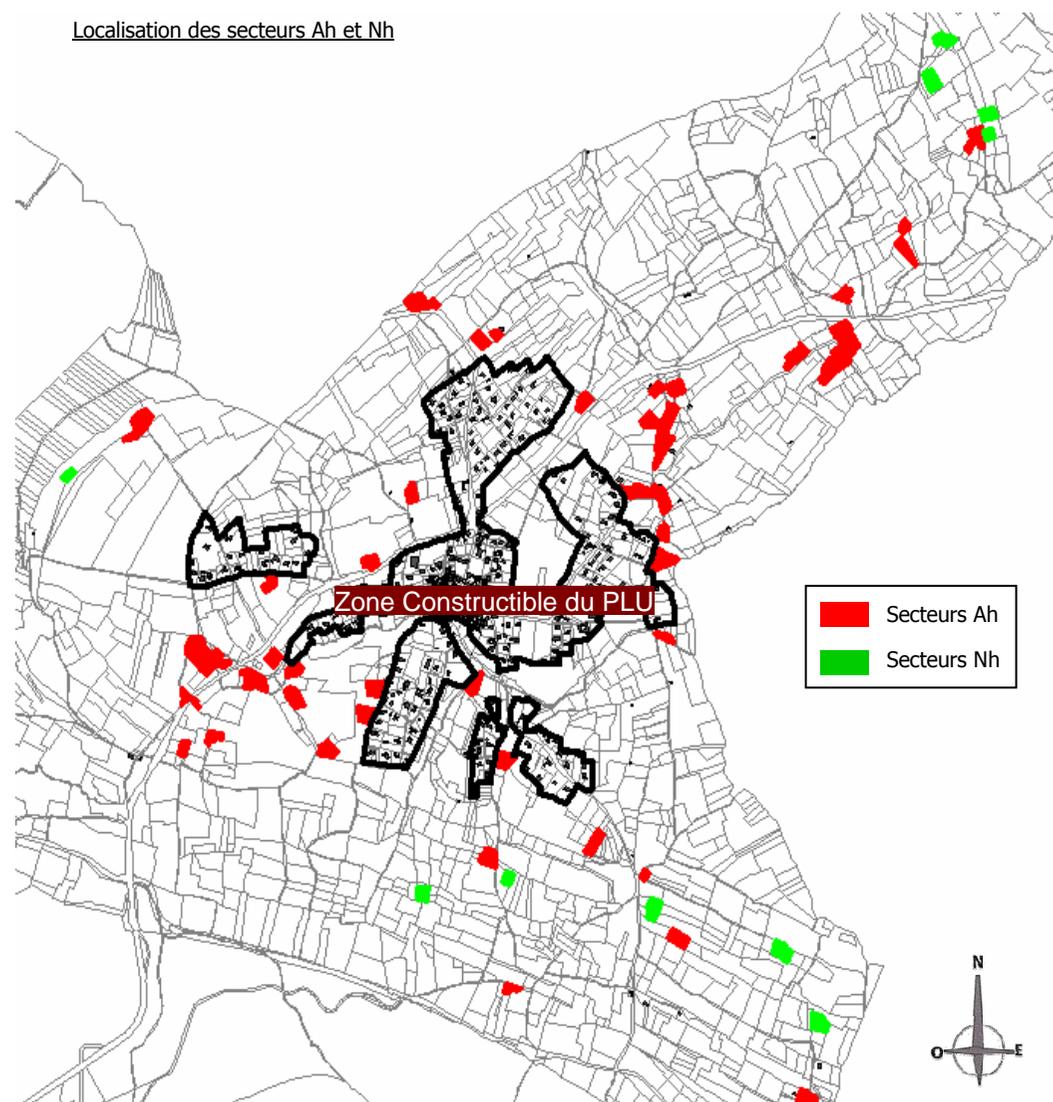
Un recensement exhaustif de toutes les constructions localisées au sein de la zone agricole et naturelle a été réalisé, concernant les bâtiments d'activité agricole, les autres bâtiments d'activité et les constructions à usage de logements.

### Article L.123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme

« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter **des secteurs de taille et de capacité limitées** dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Le Plan Local d'Urbanisme délimite ainsi des secteurs **Ah** et **Nh**, de taille et de capacité limitées, en accord avec l'article L.123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs intègrent toutes les constructions à usage de logement ainsi que les bâtiments d'activités non agricoles aujourd'hui localisés en zone agricole ou naturelle, qu'ils soient occupés ou non par un agriculteur. L'objectif est de prendre en compte et de traiter le bâti existant au sein de ces espaces. **Il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées.** A noter également que ces secteurs prennent également en compte le risque incendie de forêt.

Localisation des secteurs Ah et Nh

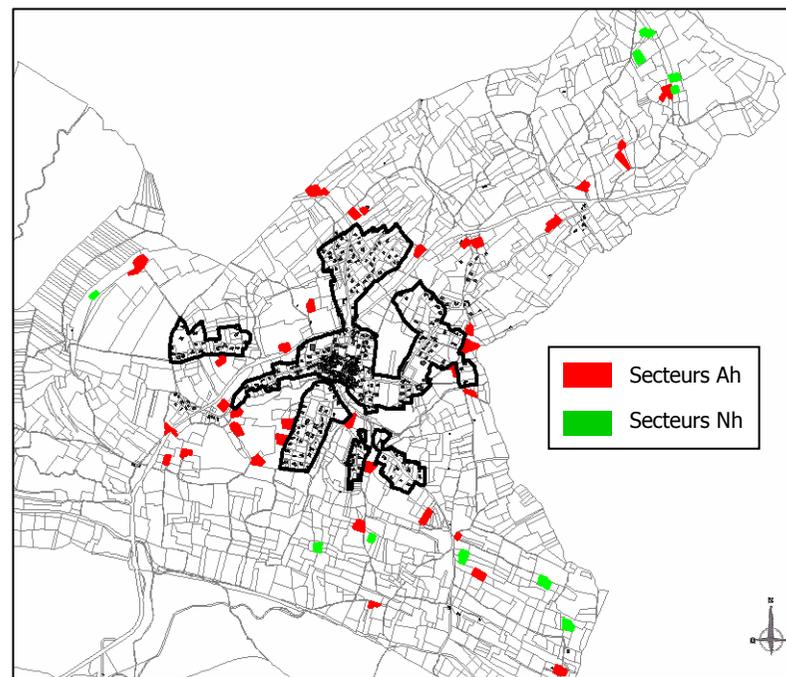


Sur la commune de Saint Marcel de Careiret, on distingue deux types de secteurs de taille et de capacité limitées : les constructions isolées et les secteurs partiellement urbanisés. En effet, l'histoire du développement urbain de la commune a permis un développement dispersé de l'habitat sur une partie du territoire communal. En outre, certains secteurs bâtis de la commune ont vu leur enveloppe construite s'agrandir. Il s'agit majoritairement des secteurs situés le long des voies de communication (secteurs pour partie constructible dans le POS). Pour tenir compte de cette particularité, la délimitation des secteurs Ah et Nh tient compte de ces deux cas très distincts. Néanmoins les règles applicables aux secteurs Ah et Nh sont les mêmes, qu'il s'agisse de bâti isolé ou de secteur partiellement urbanisé.

- **Bâti isolé : la délimitation des secteurs Ah et Nh**

La délimitation des secteurs Ah et Nh prend en compte plusieurs critères. Voici les critères retenus pour délimiter ces secteurs :

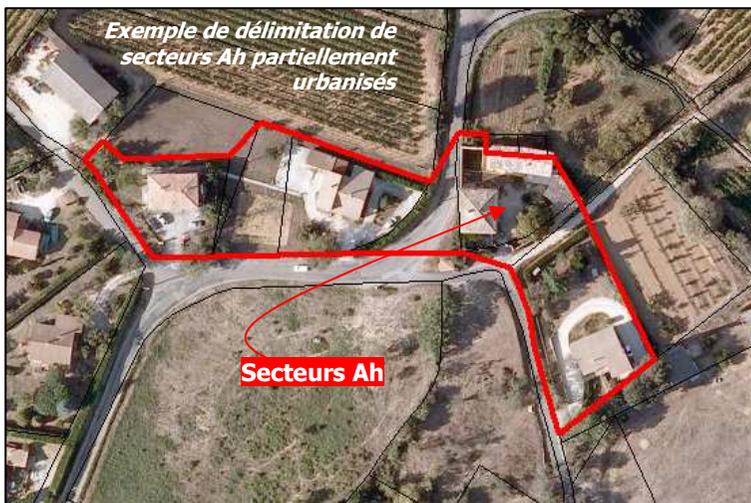
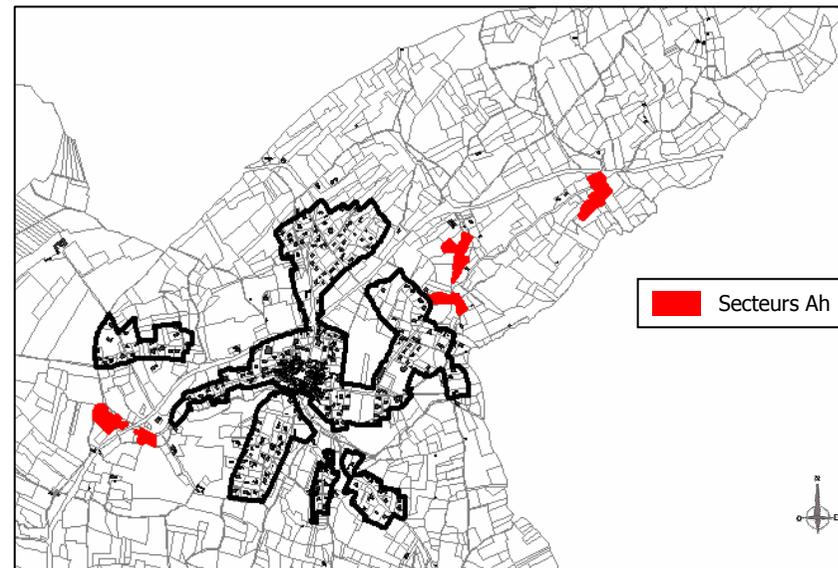
- Le secteur intègre un logement ou un bâtiment à usage non agricole ;
- Taille et capacité limitées : la superficie de chaque secteur est limitée à 2 000 m<sup>2</sup> maximum et ne doit pas inclure de terres cultivées (même si sa superficie reste inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>) ;
- Chaque secteur correspond à la construction et/ou à son jardin d'agrément.



• **Secteurs partiellement urbanisés : la délimitation des secteurs Ah et Nh**

La délimitation des secteurs **Ah et Nh**, au sein de poches bâties, prend en compte plusieurs critères. Voici les critères retenus pour délimiter ces secteurs :

- Le secteur intègre les constructions à usage d'habitation ou d'activité non agricole et leurs annexes, présentant une continuité de l'urbanisation, telle que chaque construction soit distante l'une de l'autre de moins de 60 mètres ;
- Que les constructions présentent un nombre suffisant pour justifier du caractère « partie urbanisée », à savoir au minimum 3 constructions ;
- Taille et capacité limitées : la superficie de ces secteurs « partie urbanisée » ne doit pas, dans la mesure du possible, inclure de terres cultivées, doit inclure tout ou partie du terrain d'assiette de la construction, annexes et/ou son jardin d'agrément, et peut intégrer des terrains non construits au cœur de la poche bâtie.



▪ Le règlement des secteurs **Ah**

Outre les constructions autorisées dans la zone A, sont également autorisées dans le secteur **Ah** :

- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU. Après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250 m<sup>2</sup>.
  - L'extension limitée des constructions et installations des activités existantes à la date d'approbation du PLU ;
  - Les garages à condition que ces constructions trouvent leur place en priorité en continuité des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU. Lorsque des impératifs techniques ou topographiques l'exigent, les garages pourront être réalisés à proximité de la construction à usage d'habitation. En aucun cas la surface des garages ne pourra excéder 40 m<sup>2</sup> ;
  - Les piscines et abris de piscine, dès lors qu'ils constituent une dépendance d'une maison d'habitation existante à la date d'approbation du PLU, qu'ils sont situés à proximité de la construction principale, et que leur surface n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.
- Le règlement des secteurs **Nhf1** et **Nhf3** (soumis au risque feu)
- L'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sans changement d'affectation des bâtiments existants d'une surface de plancher initiale de 80 m<sup>2</sup> minimum, peuvent être autorisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet, à elles seules ou par répétitions successives après aménagement ou extension :
    - De porter la surface de plancher à plus de 140 m<sup>2</sup>, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 80 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ;
    - Ou d'augmenter de plus de 20% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> ;
    - Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U.
  - L'extension limitée des constructions et installations des activités existantes à la date d'approbation du PLU ;
  - Les garages à condition que ces constructions trouvent leur place en priorité en continuité des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU. Lorsque des impératifs techniques ou topographiques l'exigent, les garages pourront être réalisés à proximité de la construction à usage d'habitation. En aucun cas la surface des garages ne pourra excéder 40 m<sup>2</sup> ;
  - Les piscines et abris de piscine, dès lors qu'ils constituent une dépendance d'une maison d'habitation existante à la date d'approbation du PLU, qu'ils sont situés à proximité de la construction principale, et que leur surface n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

Il convient également de préciser que malgré la présence des secteurs **Ah** et **Nh**, on préserve l'activité agricole et les espaces naturels. En effet, la délimitation de ces secteurs a été effectuée sur des terres ne présentant aucun potentiel pour l'activité agricole et n'ayant pas un caractère naturel ; il s'agit principalement des jardins d'agrément ou des espaces liés aux activités existantes situés autour de la construction principale.

De plus, la superficie de ces secteurs reste limitée à 2 000 m<sup>2</sup> maximum. L'extension autorisée est également limitée, à environ 30% de la superficie existante à la date d'approbation du PLU et la surface des plancher est règlementée : elle ne pourra dépasser la surface des plancher existante, et après agrandissement, **la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m<sup>2</sup>**. Le règlement autorise de manière encadrée la réalisation de garage (dans la limite de 40 m<sup>2</sup>) et d'abris piscine (dans la limite de 20 m<sup>2</sup>). Enfin, l'emprise au sol a également été règlementée : **l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30%** de la superficie du terrain dans tous ces secteurs; cette limite comprend l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celle ayant un caractère naturel. La création des secteurs **Ah**, **Nh** permet ainsi de prendre en compte le bâti existant au sein des espaces naturels et agricoles et de les faire évoluer mais de manière limitée et encadrée.

De fait, il s'agit de prendre de compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. L'objectif est de ne pas figer ces constructions mais de leur permettre d'évoluer légèrement, dans le respect du caractère agricole et naturel des espaces dans lesquels elles se situent. Dans le but de protéger ces espaces, les constructions actuellement présentes dans cette zone font l'objet d'un classement en zone Ah et/ou Nh, permettant l'extension limitée de ces constructions. Ce classement permet de faire évoluer le cadre bâti de ces constructions tout en préservant les espaces agricoles d'une éventuelle périurbanisation.

Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

La superficie des ces secteurs est limitée puisqu'elle représente moins de 1.1 % de la superficie du territoire communal (0.3% concernant les secteurs partiellement urbanisés et 0.8% pour les secteurs de bâtis isolés). En outre, l'emprise au sol est limitée au maximum à 30% de la superficie des secteurs. Ainsi, les possibilités de constructions sont très limitées puisque l'emprise au sol maximale des constructions, en tenant compte des surfaces existantes à la date d'approbation du PLU, représente moins de 0.34% de la superficie communale (0.10% concernant les secteurs partiellement urbanisés et 0.24% pour les secteurs de bâtis isolés). **La taille et la capacité de ces secteurs sont donc très limitées.**

### b) Des déplacements organisés et structurés

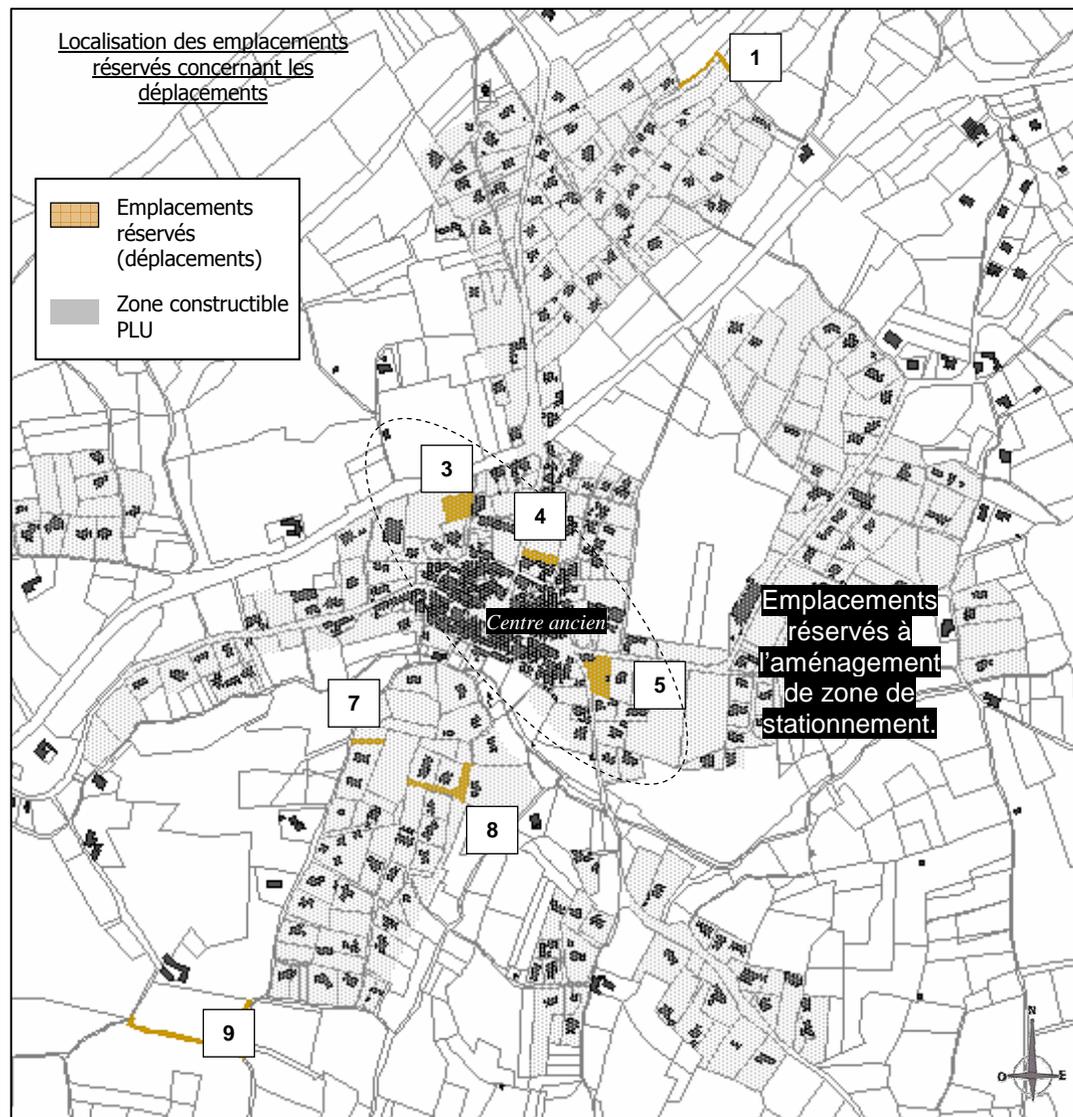
L'objectif de la municipalité est **d'améliorer les liaisons internes à la partie agglomérée et de développer les possibilités de stationnement dans le centre du village**. Les élus de Saint Marcel de Careiret souhaitent également prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune. C'est pourquoi l'urbanisation est recentrée autour du centre du village.

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par le conseil municipal et favoriser un développement harmonieux de la commune, des emplacements réservés ont été délimités afin de permettre l'amélioration des déplacements sur le territoire communal.

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus. Ces emplacements réservés permettent de répondre aux besoins, et notamment de répondre à la problématique du stationnement dans le centre du village.

Ces emplacements réservés concernent :

- Création de voirie : emplacement réservé n°1.
- Aménagement parking. Il s'agit de l'emplacement réservé n°3.
- Aménagement parking et d'une voirie à sens unique. Il s'agit de l'emplacement réservé n°4.
- Aménagement parking. Il s'agit de l'emplacement réservé n°5.
- Création de voirie : emplacement réservé n°7.
- Création de voirie : emplacement réservé n°8.
- Création de voirie : emplacement réservé n°9.



Par ailleurs, **pour les zones UB, UC, UD et 2AU**, le règlement prévoit que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

**Habitations :**

- 1 place de stationnement par logement de moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement par logement de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et plus (garage ou aire aménagée).

**Commerces :**

- 1 place par 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**Hôtels et restaurants :**

- 1 place par chambre ou par 4 couverts. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

**Autres établissements :**

- Le nombre de places devra être adapté à la fréquentation de l'établissement.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;
- Soit qu'il sera tenu de verser une participation lors du démarrage des travaux, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement.

### c) Un niveau d'équipement adapté

A travers les différentes phases de développement de l'urbanisation, la commune de Saint Marcel de Careiret a su garder un cadre de vie rural. L'objectif est de maintenir cette qualité de vie, tout en adaptant les équipements à la croissance démographique prévue par les élus.

Ainsi, une zone a été créée afin de prendre en compte cette évolution, et de permettre à ces équipements de se développer. La **zone UCe** permet donc d'accueillir les futurs équipements publics de la commune comme la création d'une micro crèche ou d'un pôle médical. Cette zone n'autorise pas la création de nouveaux logements, sauf les habitations à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion (logements de fonction notamment) ou le gardiennage des établissements.

De plus, les équipements publics présents au sein de la zone agricole ou naturelle ont été identifiés dans des secteurs **N** (naturel) spécifiques afin d'une part de permettre soit leur réalisation, soit des travaux et des aménagements pour les équipements existants, et d'autre part, de les « sortir » de la zone agricole. Il s'agit des secteurs **NStep** (station d'épuration), **Ndf1**. (déchetterie, soumis au risque feu) **Nm** (cimetière), **Nerf3** (centrale photovoltaïque) et **Ns** (équipements sportifs). Au sein de ces secteurs, seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou de ces activités et qui ne remettent pas en cause la vocation naturelle de la zone, les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs et les clôtures (constituées de grillage végétalisé).



### III.2.3 – PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

Le territoire de St Marcel de Careiret est marqué par de nombreuses spécificités qui singularisent la commune. Le paysage, élément structurant dans le caractère communal, prend appui sur l'ensemble des espaces urbanisés, des espaces à vocation agricole et des espaces naturels.

Aussi, la recherche d'un équilibre entre ces éléments apparaît comme un enjeu fort en vue de maintenir le caractère rural du territoire communal. En effet, les espaces agricoles et naturels restent porteurs de la majorité des richesses agronomiques et écologiques de la commune et les éléments bâtis apportent beaucoup de singularité.

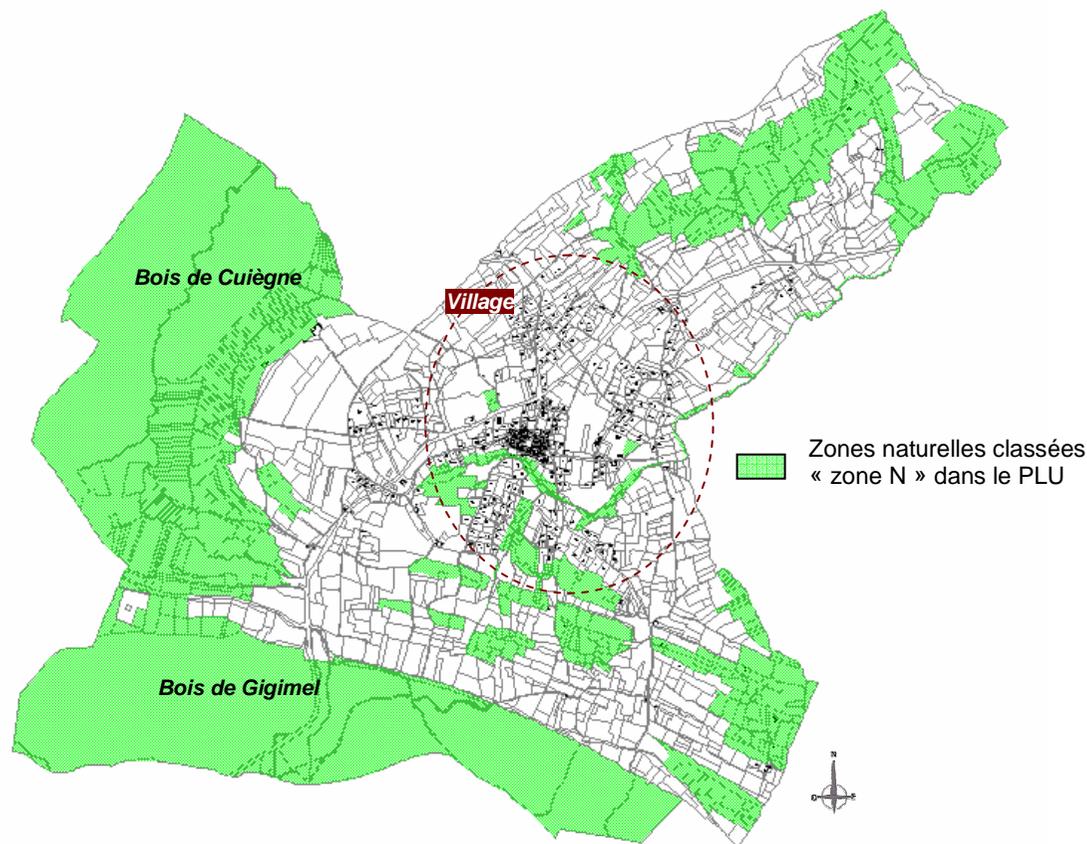
La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien des espaces naturels et agricoles, et préservation des paysages. L'urbanisation doit être adaptée aux spécificités du secteur et doit intégrer également la présence des risques naturels.

#### a) Des espaces naturels valorisés

La commune de Saint Marcel de Careiret possède un patrimoine naturel varié et de qualité. Les zones naturelles et boisées recouvrent plus de la moitié du territoire communal. Regroupés plutôt à l'Ouest (bois de Cuiègne) et au Sud (bois de Gigimel), ces espaces marquent l'intégralité du paysage communal.

L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit également de protéger les sites naturels ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

Par ailleurs, une partie de la **zone N** est concernée par des constructions ayant fait l'objet d'une délimitation particulière en accord avec l'article L.123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de secteurs **Nh**, de taille et de capacité limitées, et pour lesquels des évolutions négligeables pourront être autorisées.



Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en **zone N** et par une réglementation qui n'autorise que :

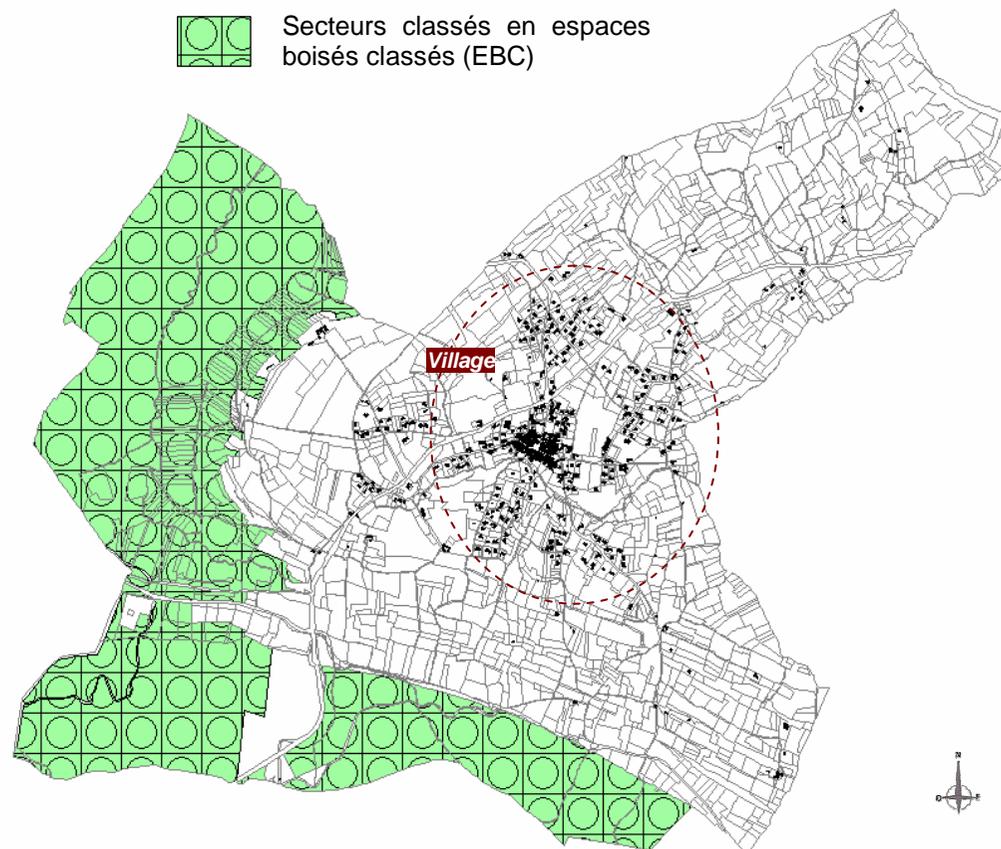
- Les équipements pastoraux (points d'abreuvements...)
- Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation naturelle de la zone ;

Les ZNIEFF « Plateau de Lussan » et « Bois de Cuiègne » ont également été classés dans une zone naturelle N permettant ainsi de protéger le caractère environnemental et écologique du secteur.

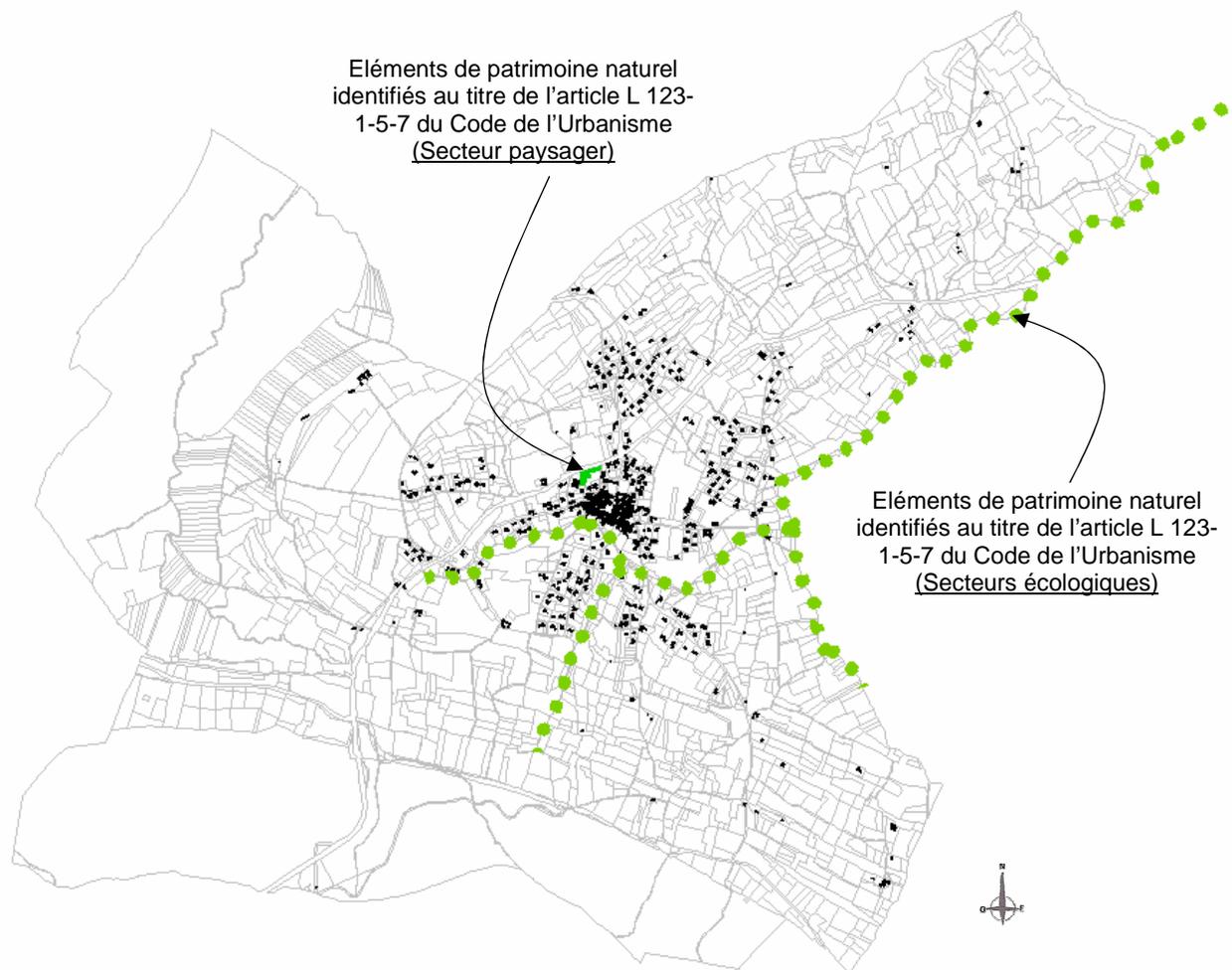
Par ailleurs, la commune souhaite protéger certains boisements pour leur rôle dans le paysage par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC). Leur délimitation a été effectuée en fonction de la réalité du terrain et des enjeux paysagers.

Ce classement en EBC permet le maintien et la protection des espaces boisés présentant un intérêt écologique et/ou paysager. L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU. Ainsi, on retrouve notamment des EBC au Sud et à l'Ouest de Saint Marcel de Careiret, sur les espaces boisés des bois de Gigimel et de Cuiègne.



Enfin, il existe un certain nombre d'éléments de patrimoine naturel situés au sein du territoire, que les élus ont souhaité préserver, et qui ont fait l'objet d'une **identification au titre de l'article L.123-1-5-7°**. Cet article permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».



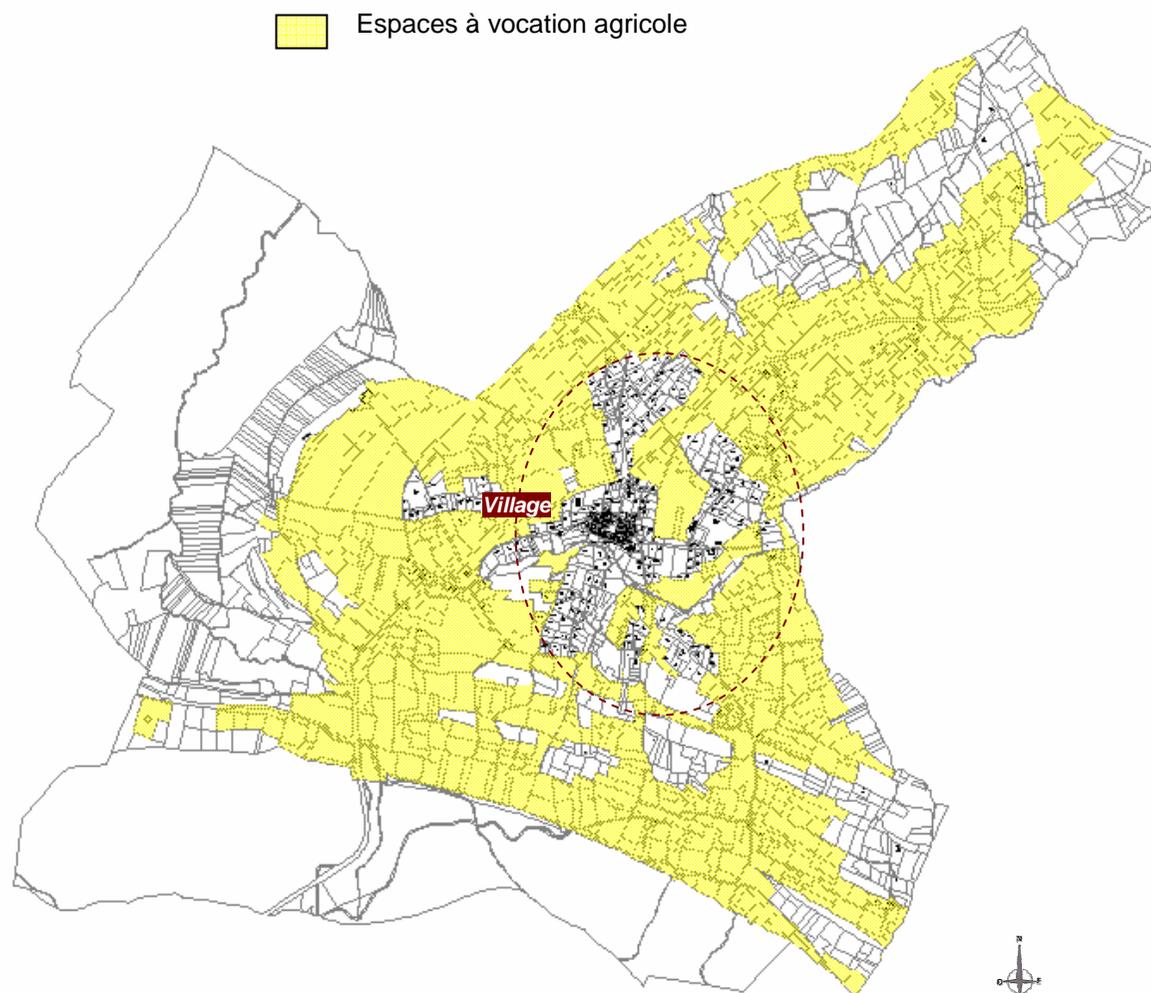
Ainsi, le PLU fait apparaître sur les documents graphiques par le biais d'une trame les secteurs concernés par cette protection. Dans ces secteurs là, les travaux de nature à porte atteinte et dommage à ces éléments sont proscrits. Les coupes et abattages peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le caractère tel que défini dans le PLU. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces.

Pour la commune de Saint Marcel de Careiret, il s'agit d'un secteur paysager entre la RD6 et le centre du village et d'un ensemble de boisements et espaces paysagers divers, qui définissent et délimitent la ripisylve du ruisseau de la Vionne et du Ruisseau de Pradel. Cette identification permet d'assurer la protection de ces espaces à forte valeur écologique et d'assurer leur continuité.

### b) Un caractère agricole protégé

Autres éléments structurants du paysage local, les parcelles agricoles, en raison de leurs tailles et de leurs formes façonnent le territoire. Elles contribuent fortement à la perception du paysage de la commune de Saint Marcel de Careiret et de son image au travers du territoire. Le paysage agricole de Saint Marcel de Careiret se caractérise par une forte présence de la vigne qui a façonné le territoire communal. L'espace agricole subit les pressions de l'urbanisation et sa protection s'avère indispensable tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager.

L'agriculture et son maintien se pose néanmoins comme un enjeu fort au sein de cette région, aussi bien en tant qu'élément paysager que comme élément économique. C'est pour cela que les élus ont souhaité afficher la vocation agricole de la commune en identifiant les secteurs porteurs de potentialités marquées et ainsi de classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole, et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée avec un classement en zone **A** (agricole). Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités viticoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager la diversification des productions.



**Dans la zone agricole (A), seuls sont autorisés :**

**1 – Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :**

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- les bâtiments techniques (hangars, remises...);
- Les extensions des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors que la surface de plancher initiale représente au minimum 60 m<sup>2</sup>. En aucun cas la surface de plancher créée ne pourra dépasser la surface de plancher existante. Après agrandissement(s), la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250 m<sup>2</sup>.

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège ;
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

**2- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Seules sont classées au sein de la zone **A** les parcelles présentant une vocation agricole.

Par ailleurs, les constructions à usage d'habitation ainsi que les bâtiments d'activités autre qu'agricole présents au sein de la **zone A** ont été intégrés dans des secteurs **Ah** (secteurs de taille et de capacité limitées) où seules les extensions limitées du bâti existant ont été autorisées.

A noter également, la création de deux secteurs Api et Apr. Ces deux secteurs identifient des périmètres de protection de captage. Ainsi, des prescriptions ont été prises dans le règlement afin d'être compatible avec le rapport hydrogéologique du captage du Rieutord. Le secteur Api concerne le périmètre immédiat du captage, et le secteur Apr concerne le périmètre rapproché.

Nous avons donc vu que les règles énoncées dans le PLU permettent de garantir la protection de l'agriculture et de promouvoir la qualité des productions agricoles (vignobles AOC « Côtes du Rhône) tout en les valorisant. En effet, toutes les terres cultivées ont été intégrées au sein d'une zone A avec un règlement adapté. La capacité des zones constructibles est en adéquation avec la croissance démographique souhaitée, ce qui permet une protection plus importante de la zone agricole. De plus, les règles favorisent la densification des zones urbaines et à urbaniser ; on limite ainsi la consommation de l'espace. Enfin, le dynamisme agricole est assuré par la protection de la zone agricole d'une part (zone A) et d'autre part, par des règles permettant la diversification des sièges d'exploitation dans les secteurs Ah.

### c) Un patrimoine bâti préservé

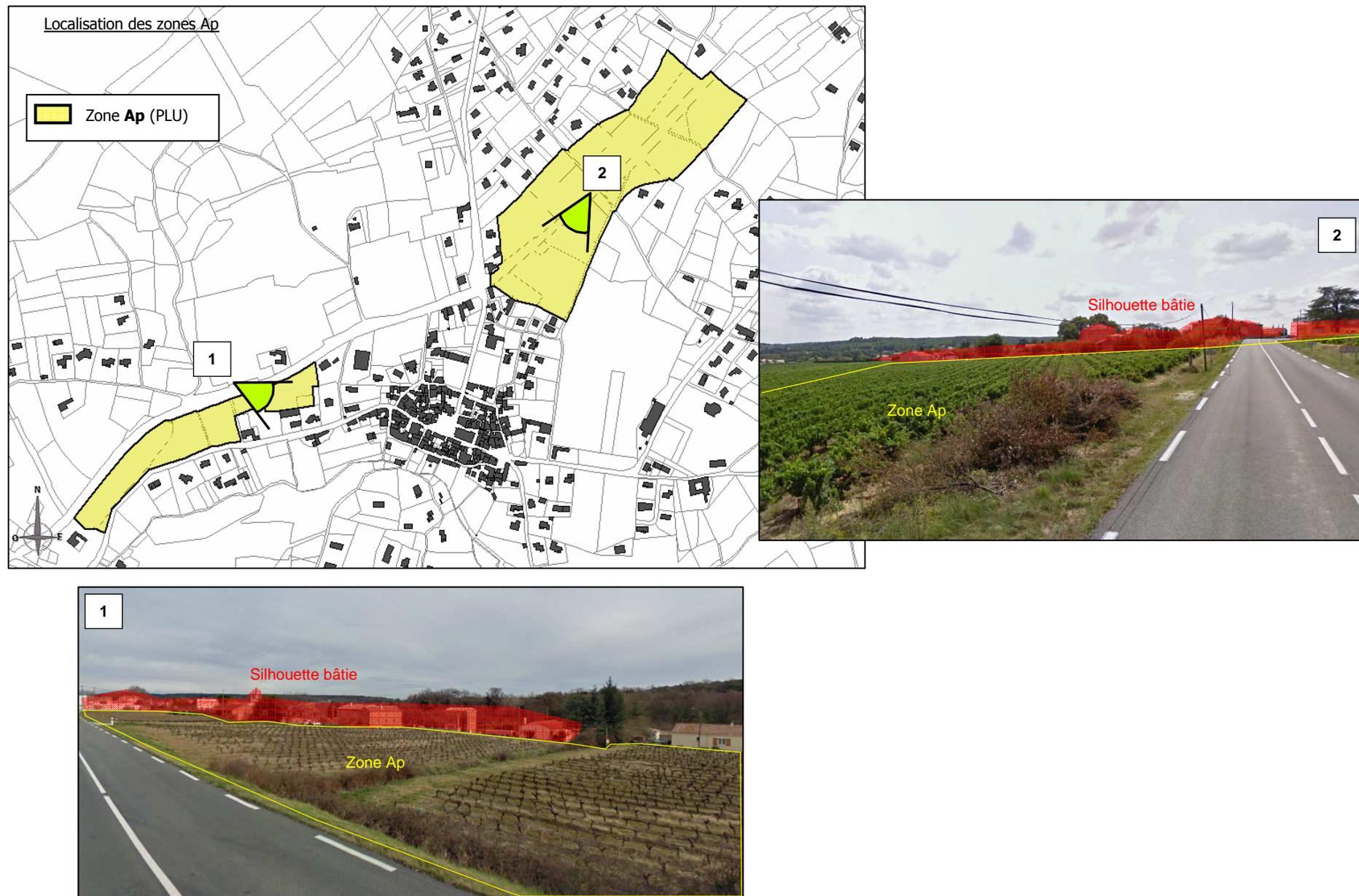
Le territoire de la commune de Saint Marcel de Careiret est marqué par son caractère rural. Les élus souhaitent valoriser les paysages et le patrimoine bâti à travers notamment la mise en valeur de la silhouette bâtie du centre ancien. Il s'agit également de sauvegarder le patrimoine bâti de la commune en maîtrisant et en encadrant le développement de l'urbanisation nouvelle. On conserve ainsi les éléments singuliers du paysage de Saint Marcel de Careiret.

Les élus souhaitent protéger le patrimoine bâti et naturel de la commune par :

- Une volonté d'intégration paysagère des bâtiments. En effet, au sein des orientations d'aménagement et de programmation, une attention particulière est portée à la qualité environnementale du projet et la préservation et/ou la création d'espaces verts paysagers. L'enjeu est de prendre en compte le potentiel paysager de ces secteurs d'aménagement futur. Par ailleurs, des règles concernant les gabarits (hauteur, implantation...), ainsi que l'aspect des constructions (article 11 du règlement) ont été apportés notamment pour la zone UA, qui concerne le centre historique.
- La préservation de la qualité esthétique de certains secteurs, notamment celle du noyau ancien ;
- La préservation du patrimoine archéologique.

Par ailleurs, les élus ont souhaité délimiter un cône de vue paysager depuis le Sud via la RD 237, et des cônes de vues depuis le Nord via la RD6, visant à protéger les vues en entrée de village sur les éléments bâtis du vieux village.

Les cônes de vue depuis le Nord permettent d'avoir une visibilité importante (point haut) sur le centre ancien. Ainsi deux zones **Ap** (agricole protégé d'un point de vue paysager) ont été créées afin d'éviter toutes futures constructions. A travers cette délimitation, les élus confirment leur souhait de ne pas développer l'urbanisation dans cette zone.



#### d) Intégrer la présence des principaux risques naturels et nuisances

La commune de Saint Marcel de Careiret est concernée par les risques majeurs suivants : le risque inondation, identifié par le **PPRI du Bassin Cèze Aval**, le **risque incendie de forêt**, et le risque minier. La commune est également traversée par une **voie considérée comme bruyantes** en raison du trafic qu'elle supporte : **la RD 6** (catégorie 3 et 4).

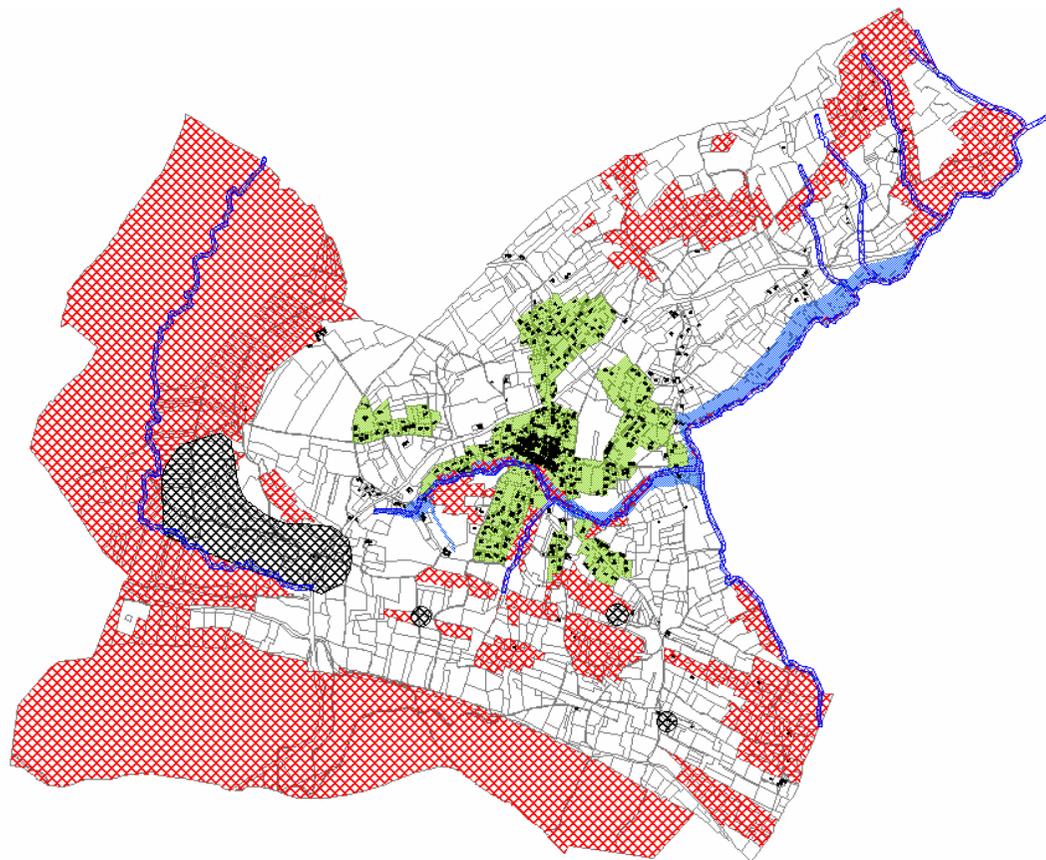
Les élus souhaitent prendre en compte les risques naturels et les nuisances majeurs qui impactent le territoire communal, en vue de garantir un développement responsable de la commune de Saint Marcel de Careiret.

#### La prise en compte du risque inondation

Le territoire de Saint Marcel de Careiret est en effet soumis au risque inondation par le Plan de Prévention des Risques inondation du Bassin Cèze Aval. Ce document a été approuvé le 19 octobre 2011 et il s'impose au Plan Local d'Urbanisme, en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Le PLU de Saint Marcel de Careiret tient compte de la connaissance de ce risque dans la mesure où la réorganisation du développement de l'urbanisation a cherché à s'établir en dehors de ces zones de risques. De plus, les documents règlementaires font référence à l'existence de cette servitude.

De plus, des marges de recul imposées ont été délimitées sur les documents graphiques, le long des chevelus hydrauliques (lit des ruisseaux et des principaux fossés). Il s'agit d'un recul de 10 mètres.



-  Enveloppe constructible PLU
-  Enveloppe PPRi Bassin Cèze Aval
-  Bande de 10 mètres de part et d'autres des chevelus hydrauliques
-  Risque feu de forêt
-  Risque minier

### **La prise en compte du risque incendie de forêt**

Afin de prendre en compte le risque feu de forêt, des secteurs spécifiques ont été créés, indicés .f1 et .f3 selon le type d'aléa (très fort, ou moyen). Une réglementation spécifique a également été définie dans le règlement du PLU pour chaque secteur et zone concernés.

### **La prise en compte des marges de recul des constructions**

Le PLU intègre des prescriptions s'appliquant aux secteurs concernés par la traversée des principaux axes routiers départementaux. Ainsi, des marges de reculs ont été reprises dans les documents réglementaires, compte tenu de la spécificité de ces voies.

Le Département du Gard, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le Schéma Départementale Routier. Celui-ci définit des marges de recul applicables aux constructions, hors zones d'agglomération. Ces marges de recul diffèrent selon classement de la voie, qui est fonction du trafic routier constaté.

Le territoire de la commune de Saint Marcel de Careiret est concerné par 6 voies départementales, sur lesquelles s'applique une marge de recul. Les RD6c, RD237, RD9, RD340 et RD23 sont classées en niveau 4. Elles sont affectées par une marge de recul de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, hors agglomération.

Le Long de ces axes, les marges de recul ont été délimitées sur les documents graphiques et le règlement impose un recul à toute nouvelle construction ou installation située le long de ces voies.

De plus, la RD 6, classée route à grande circulation, selon le code de la voirie routière, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'Urbanisme, issu de la loi Barnier du 2 février 1995. Cet article prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites, dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de son axe. Le règlement et les documents graphiques tiennent compte de cette marge de recul.



**TITRE 4 – PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU  
REGLEMENT**

## IV.1 – PRESENTATION DES ZONES

### IV.1.1 – LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques,
- Etc...

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

### **Zone UA**

---

La zone **UA** recouvre le centre ancien de la commune. Ce noyau regroupe l'essentiel des services et de l'habitat ancien. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cette zone est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

## Zone UB

---

La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone UA. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat. Cette zone est destinée à être densifiée.

Elle comprend un secteur **UBa** correspondant à des secteurs en assainissement autonome où des surfaces minimales de terrain ont été fixées à 1 500 m<sup>2</sup> afin de pouvoir construire.

## Zone UC

---

La zone **UC** concerne l'extension urbaine plus récente du village au Nord et à l'Est, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions (équipements publics et cave coopérative). Cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de logement individuel. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole.

Elle comprend trois sous secteurs :

- des secteurs **UCa** correspondant à des secteurs en assainissement autonome où des surfaces minimales de terrain ont été fixées à 1 500 m<sup>2</sup> afin de pouvoir construire ;
- un secteur **UCc** destiné au développement de la cave coopérative ;
- un secteur **UCe** destiné à recevoir des équipements publics.

## Zone UD

---

La zone **UD** concerne l'extension urbaine (non continue pour les secteurs Vignasses et la Carita) présente au sud et à l'Ouest du centre du village. Cette zone est caractérisée par une vocation principale d'habitat et est destinée à recevoir un bâti aéré. Elle assure également la transition avec les espaces naturels et la zone urbaine plus dense (centre ancien). L'objectif est de finir l'urbanisation de ces extensions, aujourd'hui en discontinuité avec le centre ancien.

Elle comprend des secteurs **UDa** correspondant à des secteurs en assainissement autonome où des surfaces minimales de terrain ont été fixées à 1 500 m<sup>2</sup> afin de pouvoir construire.

### **IV.1.2 – Les zones à urbaniser**

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune ouverts à l'urbanisation.

#### **Zone 2AU**

---

La zone **2AU** est une zone constructible, soumise à orientations d'aménagement et de programmation. Située en continuité de la zone UB, cette zone est destinée à être densifiées.

Pour la zone 2AU, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme **d'une opération d'aménagement d'ensemble** qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

### **IV.1.3 – Les zones agricoles**

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales. Par ailleurs, peuvent être classées en zones agricoles, les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

#### **Zone A**

---

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Elle comprend des secteurs **Ah** qui correspond aux constructions à usage d'habitation et aux bâtiments non agricoles situés au sein de la zone agricole.

Deux secteurs **Ap** ont été délimités, et pour des raisons paysagères, l'implantation de toute nouvelle construction est interdite.

Des secteurs **Api** (périmètre immédiat) et **Apr** (périmètre rapproché) ont été délimités, et correspondent aux périmètres de protection du captage du Rieutord. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques issues du rapport hydrogéologique ont été définies.

#### **IV.1.4 – Les zones naturelles**

Peuvent être classées en zones naturelles et forestières les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

##### **Zone N**

---

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique et /ou environnementale.

La zone N est concernée par le risque incendie de forêt, au regard de la présence de nombreux espaces naturels sur le territoire communal. Pour ce secteur N, l'indice f1, ou f3 signifie que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à un risque incendie de forêt très fort ou moyen.

Elle comprend des secteurs **Nhf1.** ou **Nhf3.** qui correspondent aux constructions à usage d'habitation et aux bâtiments non agricoles situés au sein de la zone naturelle et soumis au risque incendie.

Elle comprend aussi des secteurs occupés par des équipements publics, correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Ces sites forment des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. La zone **Ndf1.** qui correspond à l'emprise de la déchetterie soumise au risque feu de forêt très fort, la zone **Nerf3** qui correspond à l'emprise de la centrale photovoltaïque soumise au risque feu de forêt moyen, la zone **Nm** qui correspond au cimetière, les zones **Ns** qui correspondent à l'emprise des équipements de sportifs et de loisirs, et un secteur **Nstep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

#### **IV.1.5 – Autres délimitations**

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- **Des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- **Des Espaces Boisés Classés (EBC)** à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- **Des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.** Cet article permet dans le cadre du PLU « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

## **IV.2 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L'ESPRIT DU REGLEMENT**

### **IV.2.1 – LES PRINCIPES**

#### **Article R.123-4 (D. n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)**

---

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

#### **Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)**

---

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### **Article R.123-7 (D. n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23)**

---

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole; les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

**Article R.123-8 (D. n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24)**

---

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

**Article L.123-1-5-14° 2<sup>ème</sup> alinéa (LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))**

---

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

**Le zonage traduit objectivement le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.**

## **IV.2.2 – L'esprit du règlement**

### **a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol**

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

**Les zones UA, UB, UC, UD** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

La zone **2AU**, seules les constructions à vocation d'habitat sont autorisées.

**Les zones U et AU** sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.

**La zone 2AU** soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

**En zone A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Un secteur spécifique **Ap** identifie des terrains à protéger, pour des raisons paysagères, dans lequel toute nouvelle construction est interdite.

**La zone A** comprend des secteurs **Ah** qui correspondent aux constructions à usage de logement et aux bâtiments non agricoles présents au sein de la zone agricole. En plus de ce qui est autorisée dans la zone A est également autorisée l'extension limitée, à condition qu'en aucun cas la surface de plancher créée ne pourra dépasser la surface de plancher existante. Après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra dépasser 250 m<sup>2</sup>, des constructions à usage d'habitation existantes, les garages, piscines et abris ainsi que les constructions et installations liées à une exploitation agricole, sous conditions spéciales.

Elle comprend aussi des secteurs **Api** et **Apr**, liés aux périmètres de protection de captage AEP du Rieutord.

**La zone N** comprend également un secteur **Ndf1**. (emprise de la déchetterie soumis au risque feu de forêt), **Nerf3** (emprise de la centrale photovoltaïque soumis au risque feu de forêt), **Nstep** (emprise de la station d'épuration), **Ns** (emprise des équipements sportifs) et **Nm** (emprise du cimetière) où les constructions, installations et aménagements autorisés sont soumis à conditions particulières. L'objectif est de permettre les aménagements et travaux en liens avec la gestion de la déchetterie et la préservation du site du plan d'eau. Les secteurs **Nf1 et Nf3** sont des secteurs soumis au risque incendie de forêt.

En **zone N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La **zone N** comprend des secteurs Nhf1 et Nhf3, qui correspondent aux logements présents au sein de la zone naturelle et autres bâtiments d'activités soumis au risque feu de forêt.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Assurer une bonne desserte par les réseaux divers aux (futurs) habitants ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.

d) Limitations relatives à la surface et à la forme des terrains

Les secteurs **2AU** prévoient que les constructions devront être réalisées dans le cadre **d'une opération d'aménagement d'ensemble**, et qui ne remet pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

De plus, l'article L.123-1-5, alinéa 12° du Code de l'Urbanisme établit que le règlement peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver le mode d'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

En application de cet article, le règlement des zones **UBa**, **UCa** et **UDa** impose une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup> pour pouvoir construire, en lien avec l'assainissement autonome. Aucune règle n'est fixée pour les autres zones U qui sont des zones raccordées à l'assainissement collectif destinées à un habitat plus dense.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone **UA**, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. L'ensemble des règles de cette zone vise à conserver la morphologie urbaine existante et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité dans le bâti existant. On conserve ainsi un caractère dense.

Dans la zone **UB**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté. En zone **2AU** le retrait est fixé à 4 m, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies.

Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies. L'ensemble des règles de cette zone vise à conserver la morphologie urbaine existante et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité dans le bâti existant. Il s'agit également de proposer des formes d'habitat diversifiées.

En zone **UC** le retrait à respecter est de 3 mètres minimum de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En zone **UD**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.

De plus, la règle impose un recul différencié par rapport à la typologie de l'axe des voies, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Dans les zones **A** et **N**, la règle impose un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, une marge de recul est imposée le long des canaux, afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans les zones urbaines (**UA, UB, UC et UD**), à urbaniser (**2AU**), naturelles (**N**) et agricoles (**A**), la règle est de permettre les constructions en limite parcellaire ou à 3 mètres.

g) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

h) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les règles ont pour objet :

- de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- et de limiter l'impact paysager des futures constructions.

Ainsi, dans la zone **UCc**, l'emprise au sol **ne pourra excéder 60%** de la surface de la parcelle. Le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré.

De plus, dans les secteurs **Ah et Nh**, en cas d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol de l'extension **ne pourra pas excéder 30%** de la superficie du terrain. Cette règle a pour objet de limiter la consommation de l'espace.

i) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, et les façades doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (zones **UB, UC, UD et 2AU**) visent à assurer une bonne intégration des constructions dans le paysage urbain, notamment afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure. Ainsi, des règles différenciées sont prévues selon que la construction est implantées limite séparative ou non. Ainsi, Dans les zones **UB**, et **2AU**, la hauteur

maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. Dans les zones **UC** et **UD**, la hauteur est limitée à 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage.

En zone **UCc**, qui correspond à l'implantation de la cave coopérative, la hauteur maximale autorisée est de 10 mètres mesurés à l'égout du toit.

Dans les zones **A** et **N**, les constructions ne pourront dépasser respectivement 6 mètres à l'égout des toitures et 8 mètres au faîtage. Cette règle répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

#### j) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures.

#### k) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

#### l) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

#### m) Limitations relatives au Coefficient d'Occupation du Sol

Le cœur du village a été classé dans une zone **UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense, grâce à l'absence de surfaces minimum et à l'absence de Coefficient d'Occupation du Sol.

Afin de renforcer la centralité du bourg et une densité relative en fonction de l'éloignement du centre ancien, le COS est de :

- **0.60** en zone **UB** et **2AU**
- **0.40** en zone **UC**
- **0.30** en zone **UD**

De plus, dans les zones **A** et **N**, il est précisé qu'en aucun cas la surface de plancher, par logement, ne pourra dépasser 200 m<sup>2</sup>.



**TITRE 5 – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

## PREAMBULE

Par délibération, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marcel de Careiret est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

### Contexte réglementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- **L'ordonnance du 3 juin 2004**, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005**, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **La circulaire du 12 avril 2006**, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- **Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010**, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'Urbanisme (article L121-10 et L121-11) et le code de l'Environnement (articles L122-4 à L122-11) ont également été modifiés. De plus, l'article R123-2-1 définit le contenu du rapport de présentation des PLU pour les communes concernées.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié l'**article L121-10 du Code de l'Urbanisme** dans le sens d'un élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU :

« [...] II. Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; [...] »

Les PLU n'étaient jusqu'à présent pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Depuis le décret du 9 avril 2010, les PLU soumis à évaluation environnementale seront également soumis à évaluation des incidences Natura 2000, pour ceux qui seront approuvés à partir du 1er mai 2011.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le Code de l'Urbanisme au titre de l'**article R121-14** toujours en vigueur. L'article R121-14 prévoit de soumettre les PLU, non couverts par un SCOT qui aurait déjà fait l'objet d'une EES, en fonction des critères suivants de surface, de population ou de réalisation d'activités impactant : plus de 5000 hectares et plus de 10 000 habitants, création de zones U ou AU de plus de 200 hectares dans des secteurs A ou N, réalisation d'unités touristiques nouvelles en zone de montagne, création de zones U ou AU de plus de 50 hectares dans des secteurs A ou N des communes littorales.

En conclusion, si le PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qu'il n'est pas concerné par les critères énoncés précédemment, alors, le PLU ne sera pas soumis à évaluation environnementale. Il y aura une application de l'**article R123-2** du Code de l'Urbanisme : « Le rapport de présentation : [...] 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur... ».

## **V.1. Incidences sur l'environnement**

Cette dernière rubrique détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

### **V.1.1. Les occupations humaines**

#### **Le choix d'une croissance démographique « mixte »**

Les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique de la commune et son attractivité résidentielle en optant pour un rythme d'environ 100 habitants et un nombre de 61 nouveaux logements construits pour les 10 années à venir. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, tout en permettant le développement de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (propriété, accession, location, logements sociaux,...), mieux à même de garantir une diversité de peuplement et mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées...

#### **Un équilibre entre les grandes vocations de l'espace**

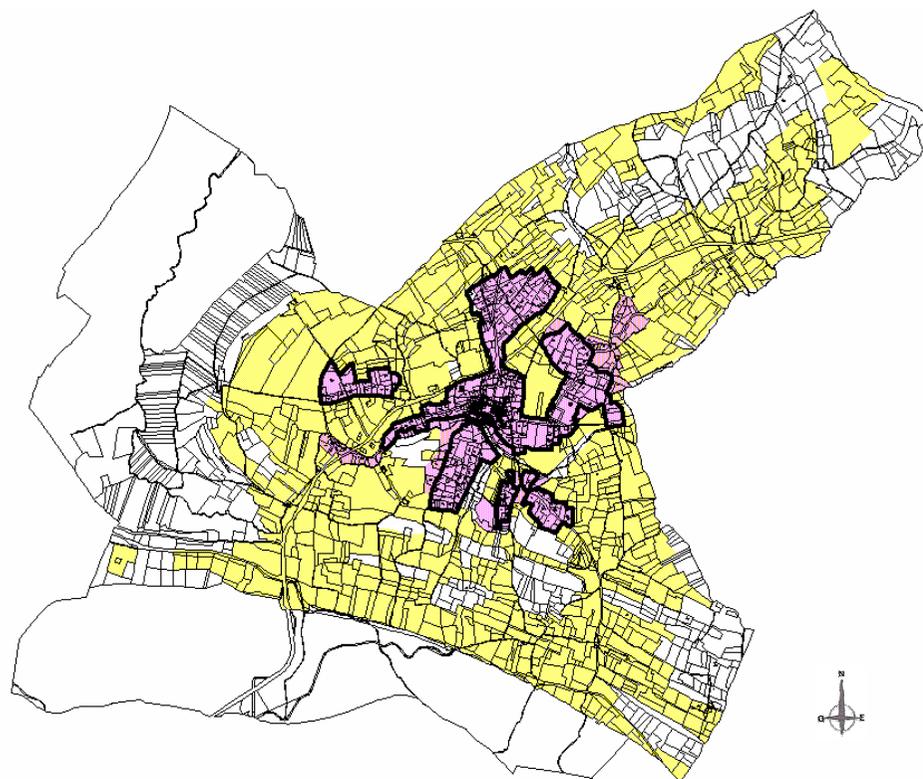
Cette dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

Face à ce constat, les élus souhaitent que Saint Marcel de Careiret conserve son aspect de village agréable à vivre. A cet égard, le développement spatial est assorti de mesures visant à favoriser les déplacements et le stationnement sur la commune, mais aussi des formes urbaines plus économes en espace (habitat groupé/petits collectifs en complément de l'habitat individuel) qui s'intègrent au tissu urbain existant.

Le PLU prend en compte la pression grandissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Il s'agit d'une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier avec précision les espaces urbanisés en vue de les limiter spatialement. Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles par la définition d'une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de l'agriculture. Ainsi, les espaces non boisés au centre et à l'Est du territoire, voient leurs vocations agricoles réaffirmées et offre la garantie d'un vaste espace dédié à l'activité agricole.

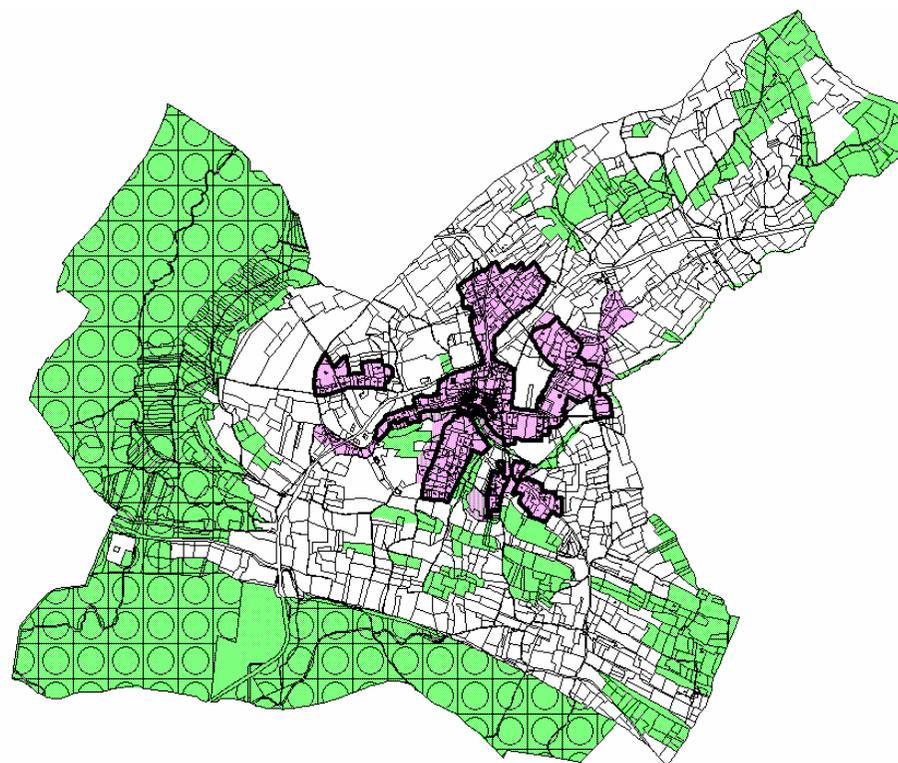
A l'Ouest (Bois de Cuiègne) et au Sud (Bois de Gigimel) du territoire, s'étendent de vastes espaces présentant une grande richesse environnementale et une diversité écologique forte. Ces secteurs constituent un élément essentiel du territoire communal tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ces sites par un classement en zone naturelle (N) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui ne permettent aucune nouvelle construction dans une très grande partie de ces secteurs. Seules les parcelles agricoles présentant un fort potentiel agronomique ont été classées en zone A pour ne pas entraver les activités agricoles présentes sur le secteur.

**Evolution enveloppe constructible POS/PLU et espaces agricoles**



-  Enveloppe constructible POS
-  Enveloppe constructible PLU
-  Espaces agricoles

**Evolution enveloppe constructible POS/PLU et espaces naturels**



-  Enveloppe constructible POS
-  Enveloppe constructible PLU
-  Espaces naturels
-  Espaces boisés classés

### **Adapter les équipements à la croissance souhaitée**

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

#### Les équipements, commerces et services publics :

Le souhait de maîtriser l'essor démographique de la commune a été fixé en accord avec les capacités existantes des équipements publics et dans le but de maintenir la vitalité du village. Aussi, en vue de garantir un développement harmonieux du territoire communal, les élus entendent mener une politique de développement responsable des équipements et des services à destination du public. Cet essor se fera en adéquation avec l'évolution de la population projetée au sein de la commune.

#### Les réseaux et les infrastructures de déplacements :

Le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses. En outre, la volonté des élus de privilégier une densification urbaine à proximité du centre de la commune, où sont localisés la majorité des commerces et des équipements devrait favoriser, à terme, une diminution des déplacements motorisés au sein de la commune.

La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune avec la création de trois emplacements réservés à l'aménagement d'une aire de stationnement à proximité immédiate du centre ancien. De plus, du stationnement individuel est imposé dans toutes les zones urbanisées (sauf zone UA) pour tout nouveau logement, commerce, hôtel et restaurant. Il s'agit ainsi de répondre au problème de stationnement que l'on retrouve dans le village.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter les voies en impasses). C'est pourquoi, il est prévu de ne pas développer les secteurs urbanisés au Sud du village (zone UD) insuffisamment desservis.

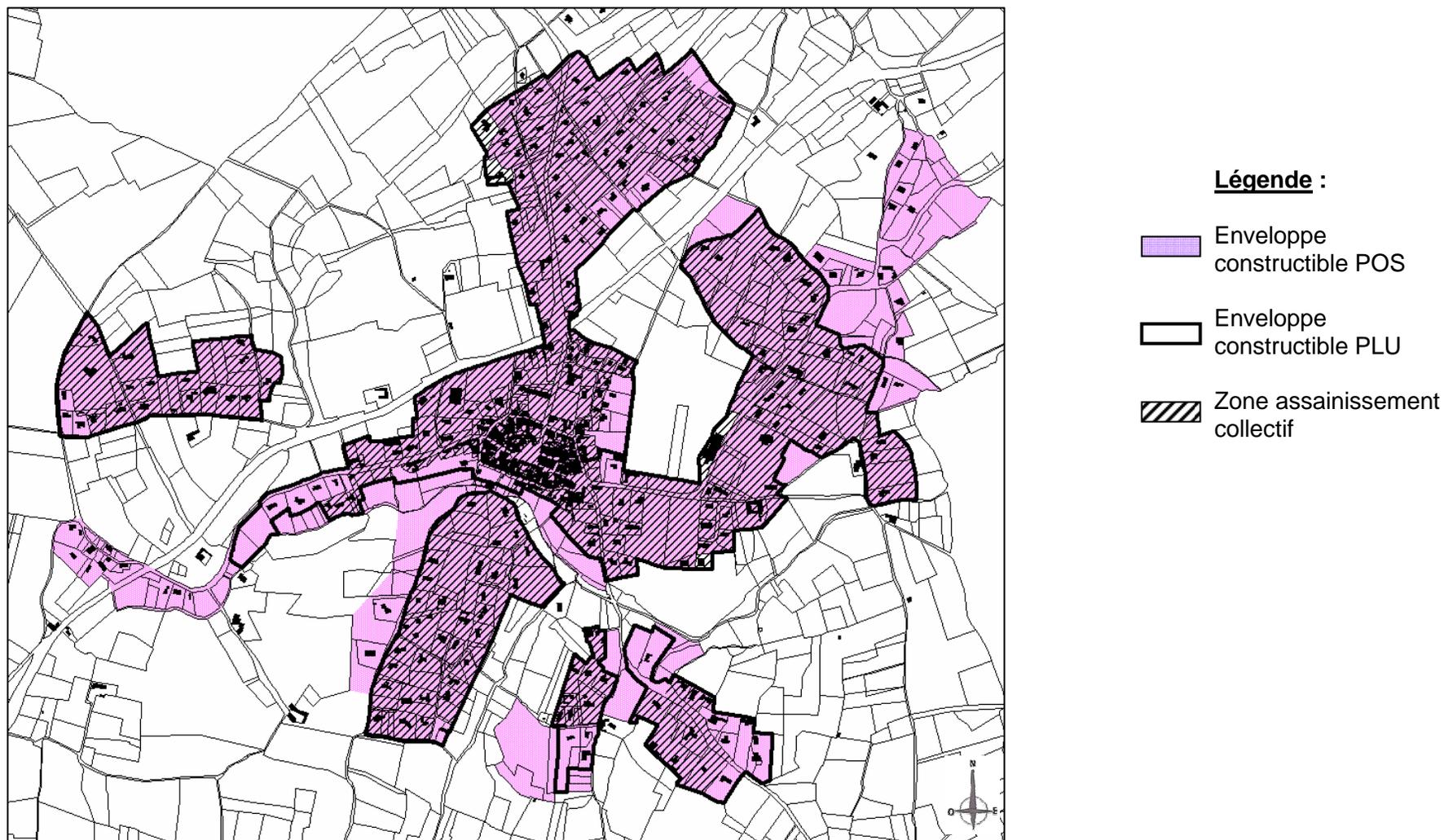
#### L'assainissement collectif :

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes.

Les eaux usées collectées sur la commune de Saint Marcel de Careiret sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune. La station d'épuration possède une capacité de 750 EH.

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées qui dessert l'agglomération et les principales zones d'habitat périphériques. La quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser seront desservies. Seuls quelques sous-secteurs en zone urbaine (UBa, UCa et UDa) ne sont pas desservis. C'est pour cela que des surfaces minimales de 1 500 m<sup>2</sup> ont été fixées pour pouvoir construire.

Dans le reste des zones urbaines, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.



### La ressource en eau :

En 2006, la commune de Saint Marcel de Careiret comptent 330 abonnés au réseau d'eau potable. Le réseau d'eau potable s'étend sur toutes les parties urbanisées de la commune de Saint Marcel de Careiret. La commune possède un point unique de captage d'eau potable (captage forage du Rieutord). Le forage du Rieutort a été classé prioritaire par le Comité Départemental de l'Eau du Gard en décembre 2010 pour engager des actions de restauration et de protection contre les pollutions diffuses en Pesticides. De plus, ce captage a été inscrit dans le Contrat de Rivière de la Cèze pour l'action A3-2 : « Sécurisation qualitative de l'adduction en eau potable et des eaux de baignades - Programmes d'actions dans les aires d'alimentation des captages »

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable, il existe des constructions alimentées par des captages privés. Le réseau compte également deux stations de pompage : une située à l'Ouest du village, et l'autre localisée plus au Sud. Le réseau d'eau potable de la commune fait état de trois supresseurs :

- Un supresseur au sud-est du lieu dit de la Carita
- Un supresseur, route D6c, à l'Ouest du centre du Village
- Un surpresseur, au sud-est de la commune, lieu dit la Marane.

Par ailleurs, les derniers résultats de l'ARS en 2012 (Agence Régional de Santé), font état d'une eau de bonne qualité bactériologique. En effet, l'eau n'a pas montré le moindre signe de turbidité, et ne présente pas de teneur en nitrates conforme à la recommandation de l'Union Européenne. Cependant, la présence de pesticides est à surveiller.

### Compatibilité avec le SDAGE

Le Code de l'Urbanisme (articles L111-1-1, L122-1 et L124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Nous allons donc présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Saint Marcel de Careiret est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SDAGE, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Saint Marcel de Careiret. Les « + » indiquent ainsi une compatibilité entre le SDAGE et le PLU.

<b>Objectifs du SDAGE</b>	<b>Mesures prises dans le PLU de Saint Marcel de Careiret</b>	<b>Compatibilité SDAGE/PLU</b>
<b>1. Objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Pas de déclassement des masses d'eau</li> <li>-Pas de projets risquant d'avoir des incidences négatives sur les cours d'eau</li> <li>-Préservation du cours d'eau de la Vienne par un classement (article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme)</li> <li>-Une STEP avec une capacité suffisante</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>0</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0</b></p> <p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0</b></p>
<b>2. Préservation des milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Préservation des trames verte et bleue, notamment des ripisylves et des milieux humides (zone N et L.123-1-5-7° du CU)</li> <li>-Pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0</b></p>
<b>3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ressources en eau potable suffisantes</li> <li>-Un captage présent sur le territoire communal faisant l'objet d'une servitude annexée au PLU</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0</b></p>
<b>4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Prise en compte de la problématique liée à l'assainissement dans le PLU ;</li> <li>-Zonage en cohérence avec le zonage d'assainissement</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0</b></p>
<b>5. Risque inondation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque inondation intégré dans les documents graphiques et réglementaires du PLU</li> <li>-Pas de zone de développement dans les secteurs soumis aux risques inondation</li> <li>-PPRi annexés au PLU</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p style="text-align: center;"><b>+</b></p> <p style="text-align: center;"><b>+</b></p>

Le SDAGE Rhône Méditerranée s'articule autour de 8 orientations fondamentales. Le PLU de la commune Saint Marcel de Careiret est compatible avec les orientations du SDAGE. En effet, à travers le recentrage de l'urbanisation autour du village, et la protection de la plaine agricole et la protection des espaces boisés de la commune, le PLU a intégré le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau a été évaluée, et se trouve en adéquation avec les objectifs de croissance démographique. De même l'affichage du périmètre de captage et son inconstructibilité affirment la volonté de la municipalité de protéger la ressource en eau. De plus, l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et la cohérence du PLU avec ces documents, confirme la volonté de la municipalité d'intégrer la question de l'eau au sens large dans son projet de développement.

Egalement, afin de préserver les milieux aquatiques, le PLU classe en zone naturelle (N) les bords de la Vionne et identifie sa ripisylve comme éléments de paysage au titre de l'article L123-1-5-7° du Cod de l'Urbanisme.

**Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Saint Marcel de Careiret permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.**

#### V.1.2. Les ressources naturelles

##### **L'utilisation économe de l'espace**

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle de vie actif, et d'autre part, de maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit en effet de combler les dents creuses au sein de ces grandes poches bâties en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant les revenus les plus modestes. L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d'une activité locale de proximité.

Les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les 10 prochaines années, de maîtriser la croissance démographique **par l'accueil de 100 habitants supplémentaires**, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 1.3% sur les dix prochaines années. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. De plus, une partie de la zone constructible du POS a été supprimée et classée en zone A ou N dans le PLU. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création **d'environ 61 logements d'ici 10 ans.**



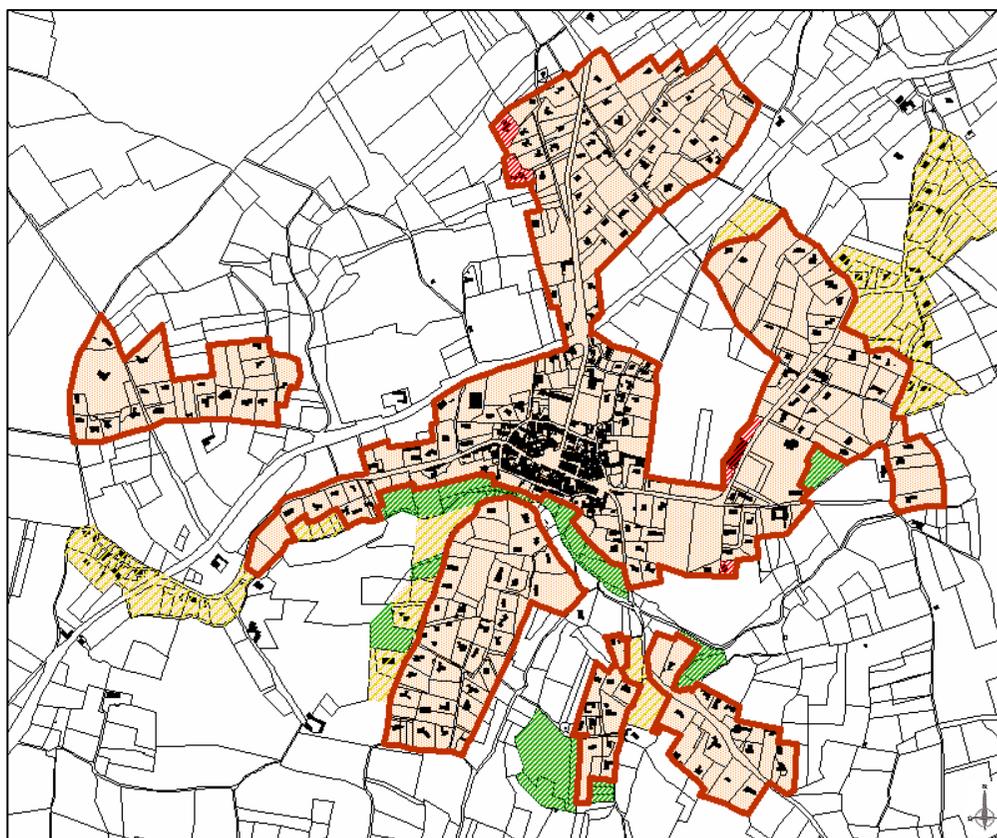
Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de **15 logements par hectare**, les besoins en foncier de la commune de Saint Marcel de Careiret s'élèvent donc à **environ 5.5 hectares** (en ayant inclus la rétention foncière, la superficie nécessaire aux voiries, ...).

La commune de Saint Marcel de Careiret a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d'un cadre de vie remarquable et le dynamisme de la vie communale.

*Evolution de l'enveloppe constructible, entre le POS et le PLU, toutes zones confondues (secteur village)*

Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : les éléments naturels et la topographie du site, la présence d'un tissu bâti et le risque inondation. Ainsi, de nombreux terrains ont vu leurs vocations agricoles affirmées (terrains à l'Est : zone 1NA et UCc, et à l'Ouest du village : zone UCc du POS), alors que d'autres ont été déclassés en zone N afin de prendre en compte le caractère naturel de ces zones mais aussi le risque inondation (notamment des terrains classés en zone UCa du POS) ou pour prendre en compte les équipements sportifs de la commune (terrain de football et terrain de tennis).

Enfin, au sein de la zone urbaine, quatre terrains ont été classés constructibles : il s'agit de prendre en compte des constructions existantes et notamment celles de la cave coopérative.



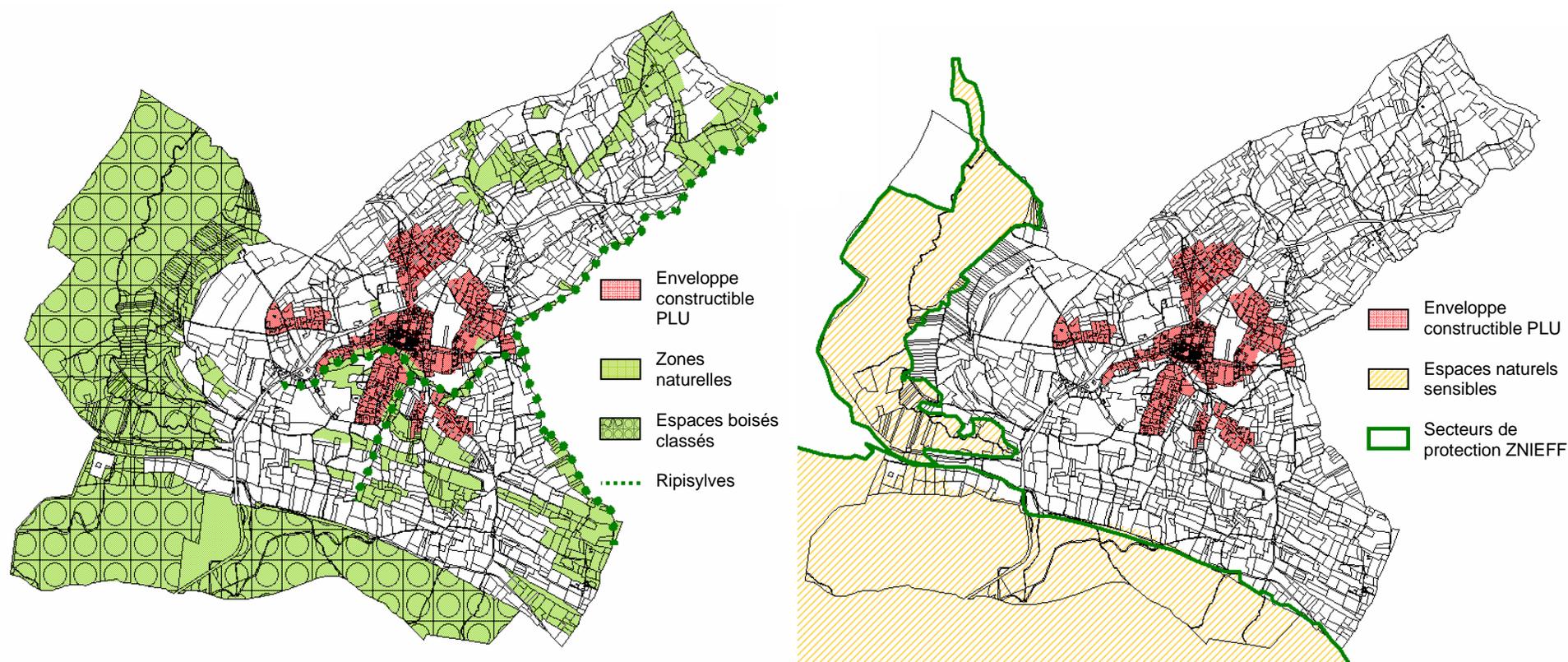
**Légende :**

-  Enveloppe constructible POS
-  Enveloppe constructible PLU
-  Zones constructibles dans le POS, classées agricoles dans le PLU
-  Zones constructibles dans le POS, classées naturelles dans le PLU
-  Terrains agricoles dans le POS mais qui intègre l'enveloppe constructible

### **La préservation des espaces naturels**

Le diagnostic a montré que les limites du territoire communal reposent essentiellement sur des lignes de crêtes qui forment ainsi un vaste bassin visuel duquel se concentre la majorité des vues depuis le territoire communal. C'est également dans ce bassin visuel que se trouve l'essentiel de l'habitat (village) et des infrastructures, dont la RD6 qui traverse la commune d'Est en Ouest.

Composé à parts quasi égales de bois et de zones agricoles, le territoire de Saint Marcel de Careiret a largement été modelé par la viticulture associée à des surfaces boisées maintenues sur les pentes les plus prononcées. Ces boisements résiduels, comme le Bois de Gigimel, sont formés d'une végétation de type « garrigue » où dominent les taillis de chênes verts. Ils marquent les limites Ouest et Sud du territoire communal tandis que les parcelles cultivées en couvrent la moitié Est.



Les boisements se situent principalement dans 2 zones du territoire communal : une première zone de boisement longe la limite communale Sud, c'est le bois de Gigimel, et une seconde zone de boisement longe la limite communale Ouest, c'est le bois de Cuiègne. Ces deux zones boisées sont concernées par des ZNIEFF, mesures de protection de l'environnement, mais sont aussi recensés comme Espaces Naturels Sensibles (ENS), inventaire à l'échelle départemental. Ces bois sont formés notamment par une végétation de type « garrigue » où dominent les taillis de chênes verts. Outre l'aspect paysager, ce secteur présente des qualités environnementales indéniables, c'est pourquoi le choix a été de maintenir ces espaces en zone naturelle et de les classer en Espace Boisé Classé (EBC) afin de permettre un maintien et un renforcement des habitats naturels.

Notons également que d'autres boisements sont disséminés sur la commune, notamment aux abords des cours d'eau avec la présence de ripisylves. Ces espaces boisés présentent souvent un mélange feuillus/conifères qui forme un écran visuel persistant une grande partie de l'année. Le P.L.U. a prêté une attention particulière à cet espace écologique sensible. Dans le but de protéger ce site sensible écologiquement, la ripisylve de la Vionne et du Ruisseau de Pradel ont été identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

Ces enjeux environnementaux forts ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les espaces constructibles, autant que faire se peut, et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante, afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces. Cette démarche permet de confirmer le caractère naturel de ces zones, qui constituent des écrans de végétation en les valorisant.

Les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi un zonage et un règlement spécifiques ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de constructions. Les secteurs, porteurs d'une plus grande valeur paysagère, ont été identifiés précisément et une réglementation plus stricte a été mise en place en vue de renforcer leur protection.

### V.1.3. Le paysage

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de Saint Marcel de Careiret. Les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique.

#### **La conservation des repères identitaires de la commune**

Le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation humaine historique sur le territoire communal. Le village est ainsi constitué d'un noyau dense, d'une première couronne d'urbanisation venue se greffer au centre ancien et d'une troisième couronne d'urbanisation moins dense et plus éclatée avec une superficie de terrain plus importante et plus aérée.

En outre, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone N avec EBC des Bois de Cuiègne et de Gigimel, identification des éléments de paysages au titre de l'article L123-1-5-7° du CU des ripisylves du Ruisseau de Pradel et de la Vionne, et le classement en zone A de la plaine agricole.

Outre cette préoccupation constante, une attention toute particulière a été portée sur deux secteurs. En effet, un des objectifs des élus affichés dans le PADD concerne les entrées de village. La volonté est de définir des prescriptions afin de préserver le caractère paysager et l'aspect visuel des entrées de village (vue sur le centre ancien, meilleures lisibilités des espaces agricoles...). Pour cela, des dispositions ont été intégrées au niveau du zonage des secteurs concernés par ces entrées de village (zone Ap)

Ainsi, deux cônes de vue sur le glacis agricole offrent de belles perspectives, en direction du village, depuis la RD 6, à l'Est, puis à l'Ouest du village. Les élus ont souhaité délimiter une vaste zone Ap (Agricole Protégée) dans laquelle, pour des raisons paysagères, aucune construction ne pourra être réalisée. Cet espace vierge offre une vue sur le village que les élus souhaitent conserver. Cette zone a été délimitée en prenant pour limite une large partie sud de la RD6, prenant pour limite physique les premières silhouettes bâties de la commune depuis la RD6.

Par ailleurs, afin de renforcer le caractère paysager des entrées de village et de maintenir l'aspect paysager sur le village, un secteur au nord du village, a été identifiés au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'urbanisme.

### **Conserver un cadre de vie agréable**

La qualité de vie offerte par la commune aux habitants repose en grande partie sur le cadre de vie. La volonté des élus est donc de parvenir à concilier protection environnementale et paysagère et actions en faveur d'un cadre urbain de qualité afin que la commune de Saint Marcel de Careiret conserve un cadre de vie agréable et reste un lieu où « il fait bon vivre ».

La préservation de l'environnement bâti général est un élément que les élus ont fortement pris en considération dans l'élaboration de ce document. Ainsi, l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, des prescriptions ont été définies pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance du village.

Enfin, certains emplacements réservés visent à améliorer le cadre de vie et à poursuivre les efforts faits par la commune, pour rendre son territoire vivant et dynamique, grâce au renforcement des équipements publics et au développement d'espace publics (Aménagement et élargissement de voies, aménagement d'un espace paysager, extension du cimetière,...).

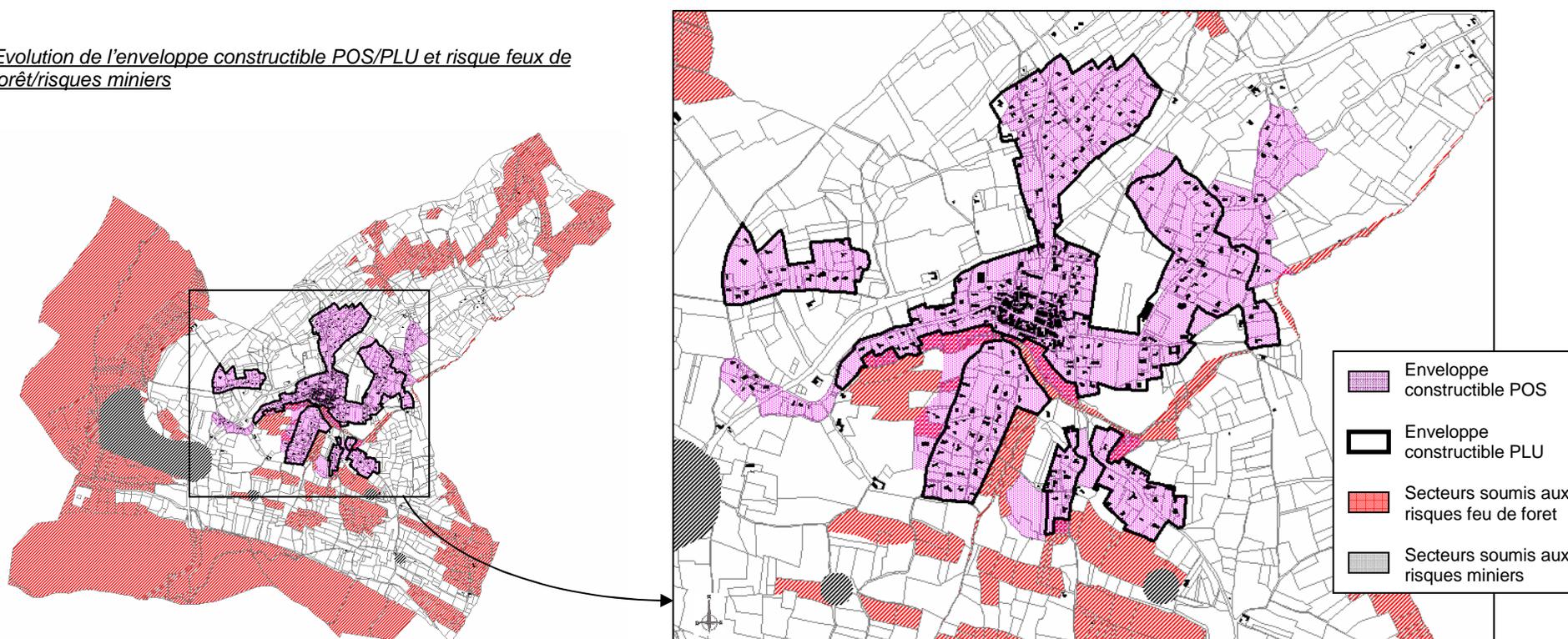
#### V.1.4. Risques et nuisances

##### **La nécessaire prise en compte des risques naturels**

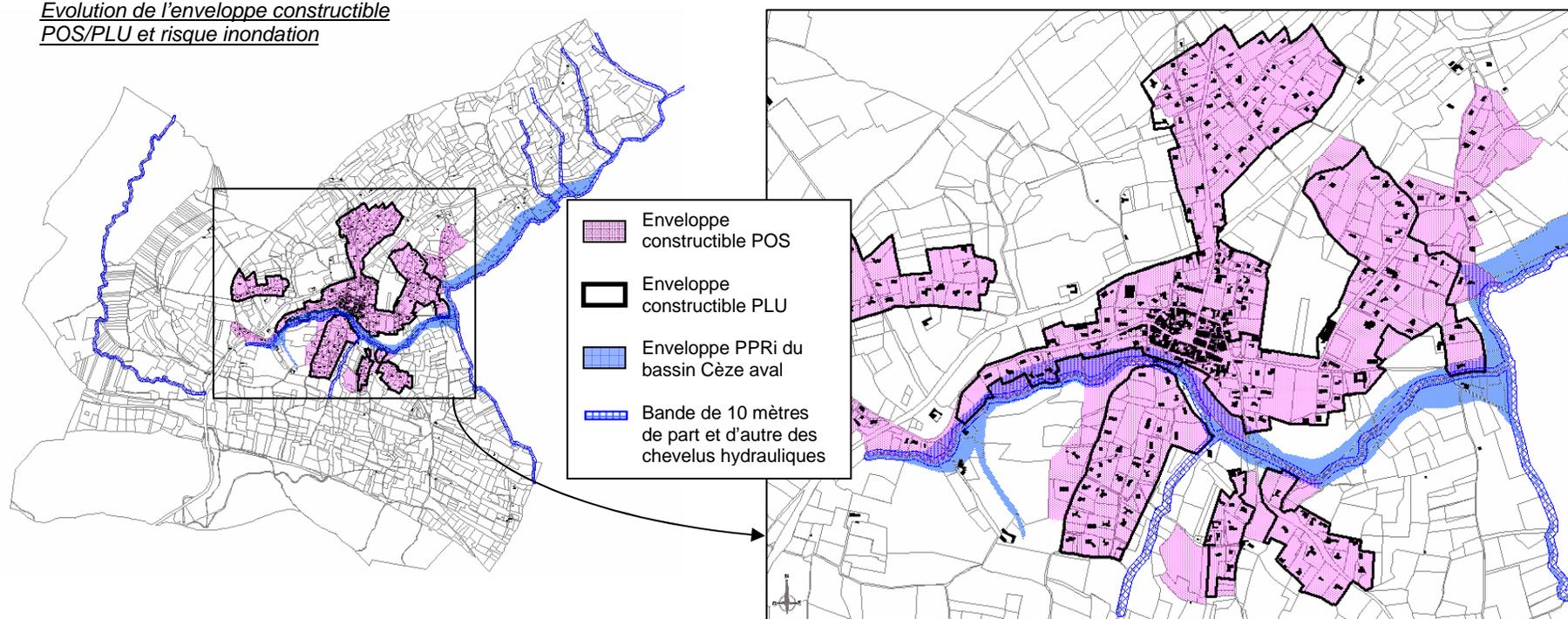
Le territoire communal de Saint Marcel de Careiret compte une superficie boisée étendue. Cependant, il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux. C'est pourquoi, le P.L.U. détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies. Cette disposition a pris une place importante dans l'élaboration du présent document.

Le territoire communal de Saint Marcel de Careiret est aussi impacté par le risque inondation. **La commune de Saint Marcel de Careiret est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation « Cèze Aval » prescrit par arrêté préfectoral le 17/09/2002. Ce PPRi a été approuvé le 19/10/2011.** Sur la commune de Saint Marcel de Careiret, seules quelques habitations isolées ainsi que la Step sont concernées par l'aléa inondation. La Vionne, affluent de la Cèze en rive droite, n'a engendré que peu de dégâts. Par ailleurs, la commune est aussi impactée par le risque minier : des dispositions ont été prises afin ne pas accentuer ce risque.

Evolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et risque feux de forêt/risques miniers



Evolution de l'enveloppe constructible  
POS/PLU et risque inondation



**La lutte contre les nuisances**

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le P.L.U. interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat.

En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air » (article 1).

Le P.L.U. présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en déplacements, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création de voies, mais aussi la création d'aires de stationnement, permettant de faciliter les déplacements et de les réduire au sein du centre du village.

## **V.2. Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000**

*La commune de Saint Marcel de Careiret n'est pas concernée par le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la ZPS Garrigues de Lussan. Cependant, ce site Natura 2000 étant en limite directe avec la commune de Saint Marcel de Careiret et dans un souci de protection des espèces et de leurs habitats à l'échelle supracommunale, une évaluation succincte des incidences du PLU sur ce site sera exposée.*

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n°2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

*« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »*

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### V.2.1 - Description du site Natura 2000

La ZPS Garrigues de Lussan est une zone Natura 2000 qui s'étend sur 29 150 ha et concerne 21 communes du Gard, dont deux sont limitrophes avec la territoire communale : Verfeuil et Fontarèches. La ZPS Garrigues de Lussan a été arrêté le 06/06/2008.

Le site des Garrigues de Lussan est formé d'un vaste plateau calcaire entrecoupé de nombreuses vallées sèches et de profonds canyons. Les garrigues boisées dominent sur ce secteur devant les taillis et garrigues non boisées. Le chêne vert demeure l'essence la plus présente au sud du site, accompagné du chêne pubescent sur des secteurs plus humides.

Sur le territoire des Garrigues de Lussan et plus particulièrement le site de nidification de Fons-sur-Lussan, un couple de vautour percnoptère était encore présent en 1999. Des observations d'individus erratiques dans ce secteur et le maintien de l'élevage dans cette partie du département restent un atout déterminant pour une re-colonisation spontanée.

La découverte d'un couple reproducteur en 2003 montre que cette entité géographique présente toujours un intérêt particulier pour cette espèce, en lui offrant des conditions de vie favorables.

De plus, une quinzaine d'espèces d'oiseaux de l'annexe I se reproduisent dans ce site et une bonne dizaine d'espèces de cette même annexe le traversent en migration.

Sur ce site, vautour percnoptère utilise de mars à avril les divers milieux du massif : les sites rupestres (souvent en milieu boisé) permettent sa reproduction en toute tranquillité et les milieux ouverts principalement pour s'alimenter (il est à noter que ces milieux ouverts peuvent évoluer dans le temps et l'espace au fil des abandons de gestion pastorale ou culture mais aussi de réouverture par les incendies).

Ce site présente également une qualité potentielle par rapport à trois espèces dont les dernières nidifications remontent à quelques années :

- l'aigle de Bonelli (dernière nidification en 1988)
- le faucon crécerellette (nicheur ancien jusqu'en 1984-1991)
- l'outarde canepetière (dernière nidification en 1996-1998)



### V.2.2 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Les zones constructibles délimitées dans le PLU ne sont pas situées au sein du site relevant du réseau Natura 2000. De plus, les secteurs constructibles sont relativement éloignés (plus de 2 km) de ce site ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale. Il est tout de même nécessaire d'évaluer si le projet de développement de la commune aura des incidences notables sur ce site.

Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent sur celles définies dans le cadre du précédent document d'urbanisme. Certains secteurs constructibles du Plan d'Occupation des Sols ont même été supprimés afin de mettre les zones constructibles du PLU en adéquation avec les objectifs fixés dans le PADD.

De plus, les espaces naturels et agricoles sont peu impactés par l'extension modérée des zones urbanisables. En outre, ces zones ont été définies en continuité du tissu bâti existant et intègrent le bâti existant afin de limiter toute extension en discontinuité des espaces déjà construits.

Par conséquent, cette limitation de la consommation de l'espace, en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en recentrant le projet de développement autour du centre du village, contribue à la préservation des espaces naturels et des secteurs à forte valeur écologique et/ou environnementale. L'enveloppe constructible a été fortement réduite, la protection des espaces agricoles a été renforcée, les paysages et le patrimoine naturel ont été protégés.

Les sites ayant une forte valeur environnementale, et en lien avec le site Natura 2000 (bois de Gigimel et de Cuiègne notamment), ont vu leur protection renforcée à travers :

- un zonage en zone naturelle (N), avec un aléa du risque feu fort à très fort, qui de fait interdit toute nouvelle construction ;
- la délimitation d'EBC favorisant une forte préservation des forêts les plus significatives.

Au travers de toutes de ces règles, on protège ainsi ces sites à enjeux écologiques et environnementaux forts.

Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement et le réseau d'eau potable.

**Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par cet espace écologiquement sensible, il apparaît que les élus de Saint Marcel de Careiret ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ce milieu naturel.**

**Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000 (ZSC Garrigues de Lussan).**

Les objectifs du PLU de Saint Marcel de Careiret répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Saint Marcel de Careiret, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites naturelles ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations. Il s'agit bien dans le cadre de cette révision de renforcer les pôles existants par l'augmentation de la densification des zones urbanisables (passage de moins de 8 logements/ha avec le POS à 15 logements/ha en moyenne avec le PLU). Cette mesure vise à permettre une certaine densification des pôles urbains principaux, afin de limiter toute extension de l'urbanisation en discontinuité de ces espaces. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces à fortes valeurs écologiques.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, nous avons pu démontrer que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs définis dans le PLU de Saint Marcel de Careiret sont également compatibles avec les orientations du SDAGE. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 des Garrigues de Lussan, situé en limites communales.

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Saint Marcel de Careiret n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 concernant l'entité naturelle des Garrigues de Lussan.



**TITRE 6 – INDICATEURS DE SUIVI**

## **VI.1. Contexte réglementaire**

Suite à la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 11 juillet 2013, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint Marcel de Careiret.

Ainsi, d'après l'article R123-2 §5 du Code de l'Urbanisme :

*« Le rapport de présentation [...] »*

*5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »*

Par ailleurs, l'article L123-12-1 du Code de l'urbanisme précise que :

*« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »*

Etant donné que le PLU de Saint Marcel de Careiret ne prévoit aucune zone fermée à l'urbanisation, les indicateurs de suivi porteront uniquement sur les besoins en logements et l'impact sur l'environnement.

## **VI.2. Les indicateurs de suivi**

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental.

**Objectif** : définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements
- La consommation globale de l'espace

	<b>Indicateur</b>	<b>Source</b>	<b>Fréquence</b>
<b><i>Les besoins en logements</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'habitants supplémentaires</li> <li>- Evolution du nombre de ménages</li> <li>- Evolution du nombre de logement (catégories et types de logements)</li> <li>- Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire)</li> </ul>	<p>Insee Filocom AOS (Autorisation d'occuper le sol)</p>	1 an
<b><i>Consommation de l'espace</i></b>	- Nombre de logements accordés	<p>Insee AOS</p>	1 an
	- Superficie consommés dans les zones U et AU	<p>Zonage PLU AOS</p>	1 an